



1201308601

DATE DEPOT :	2012-02-08
NUMERO DE DEPOT :	2012R013062
N° GESTION :	2010B18025
N° SIREN :	524635307
DENOMINATION :	SDO Immo
ADRESSE :	50 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/12/30
TYPE D'ACTE :	EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE :	APPORT
	AUGMENTATION DE CAPITAL

2011 D N° 3709 Volume : 2011 P N° 2135
 Publié et enregistré le 14/02/2011 à la conservation des Hypothèques de
 TOULOUSE 2EME BUREAU
 Droits : Néant
 Salaires : 1.111,00 EUR
 TOTAL : 1.111,00 EUR
 Le Conservateur,
 Roland VEILLEPEAU

Reçu : Mille cent onze Euros

2011 D N° 3709

MENTION

Une expédition de cet acte a été publiée
 et enregistrée à la Conservation des
 Hypothèques de RENNES
 (1^{er} - 2^e Bureau), le 14/02/2011
 Volume 2011 P Numéro 1598
 Pour mention

MENTION

Une expédition de cet acte a été publiée
 et enregistrée à la Conservation des
 Hypothèques de NANCY
 (1^{er} - 2^e Bureau), le 14/02/2011
 Volume 2011 P Numéro 1939
 Pour mention

MENTION

Une expédition de cet acte a été publiée
 et enregistrée à la Conservation des
 Hypothèques de RENNES
 (1^{er} - 2^e Bureau), le 04/02/2011
 Volume 2011 P Numéro 882
 Pour mention

EB 30-12-10

AL - AU

06 21-12-10



100072203

BLM/HT/

L'AN DEUX MILLE DIX,
 Le TRENTE DÉCEMBRE

A CHATEAUGIRON (Ille-et-Vilaine), au siège de l'Office Notarial, ci-après
 nommé,

Maître Bertrand LE MOGUEDEC, Notaire Associé de la Société Civile
 Professionnelle « Bertrand LE MOGUEDEC, Typhenn Menger-Bellec,
 notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CHATEAUGIRON, 5 bis Place
 des Gâtes.

A REÇU le présent acte contenant :

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

A LA REQUÊTE DE :

La Société dénommée SELECTION DISC ORGANISATION, Société
 anonyme à conseil d'administration au capital de 369.600,00 €, dont le siège est à
 DOMLOUP (35410), ZA du Giffard, identifiée au SIREN sous le numéro 619200678 et
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Ici représentée par Monsieur Gilles MEISSONNIER, agissant en sa qualité
 de Directeur Général de ladite Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés
 par Monsieur Pascal BOSQUILLON de JENLIS, Président du Conseil d'Administration
 de la Société, par délégation de pouvoirs en date à RENNES du 1^{er} octobre 2007, et
 spécialement habilité aux présentes en vertu d'un pouvoir sous seing privé en date à
 PARIS du 17 novembre 2010.

MENTION

Une expédition de cet acte a été publiée
 et enregistrée à la Conservation des
 Hypothèques de RENNES
 (1^{er} - 2^e Bureau), le 14/02/2011
 Volume 2011 P Numéro 1392
 Pour mention

7

11/12

LAQUELLE, es-qualités, a établi ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation du capital social de la Société dénommée SDO IMMO, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 50, avenue des Champs Elysées, identifiée au SIREN sous le numéro 524635307.

Ici représentée par Monsieur *Didier HUARD*, agissant en sa qualité de mandataire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Pascal BOSQUILLON de JENLIS, Président de ladite Société en date à PARIS du 23 décembre 2010.

EXPOSE

1/ CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Constitution

La société SDO IMMO a été constituée conformément à la loi par la Société dénommée SELECTION DISC ORGANISATION, Réquérante aux présentes, suivant acte sous seing privée en date à PARIS (75) du 23 août 2010, dont un exemplaire a été enregistré au Service des Impôts des Entreprises Europe-Rome, le 30 août 2010, bordereau n° 2010/2 814 case n° 6.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré ainsi déclaré par l'apporteur en sa qualité d'associé unique de ladite société

Il s'élève à un montant de mille euros (1 000,00 eur), divisé en 100 actions de chacune dix euros (10,00 eur), toutes souscrites par la société SELECTION DISC ORGANISATION, susnommée en sa qualité d'associé unique, intégralement libéré ainsi précisé dans les statuts.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF années.

Objet

La société a pour objet : "l'acquisition et l'exploitation par tous moyens de tous immeubles et propriétés ; la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier, toutes activités connexes et accessoires".

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS (75) sous le numéro 524635307 et identifiée au SIREN sous le numéro 524635307 (2010 B 18025).

Modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu de modification.

Exercice et bilan social

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année, précision étant ici faite que par exception le premier exercice commencée en cours d'année se terminera le 31 décembre de cette même année.

2/ NOMINATION ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'apport en nature décrit ci-après a été évalué connaissance prise des conditions stipulées le concernant et du rapport établi le 23 novembre 2010 par Monsieur Claude CAZES (100 rue des Courcelles 75017 PARIS) et Monsieur Philippe CHENAL (43 rue Taitbout 75009 PARIS), commissaires aux apports nommés par

ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS, en date du 30 septembre 2010,

Copie dudit rapport est annexé aux présentes.

3 / ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE DENOMME « SDO IMMO »

L'apport en nature décrit ci-après a été spécialement autorisée au profit de la société dénommée SDO IMMO en vertu d'une assemblée générale extraordinaire en date à PARIS du 21 décembre 2010, dont copie du procès verbal de délibération certifiée conforme par le gérant est annexée aux présentes après mention.

Cette délibération a été régulièrement mentionnée au registre des délibérations de la société.

Une copie certifiée conforme de ladite délibération est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

CECI EXPOSE, Il est passé à la constatation de l'APPORT.

APPORT

IDENTITE DE L'APPORTEUR

La Société dénommée SELECTION DISC ORGANISATION, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 369.600,00 €, dont le siège est à DOMLOUP (35410), ZA du Giffard, identifiée au SIREN sous le numéro 619200678 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Il est précisé que le bien apporté lui appartient en propre ainsi qu'il est indiqué en l'origine de propriété rapportée aux présentes.

L'APPORTEUR fait apport de :

Article 1 : VILLE- EN-VERMOIS (Meurthe et Moselle)

Désignation

A VILLE-EN-VERMOIS (MEURTHE-ET-MOSELLE) 54210 Rue Saint Nicolas,

Bâtiments à usage d'entrepôts et de bureau, autre bâtiment à usage de garage.

Terrain attenant.

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZH	356	Rue Saint Nicolas	01 ha 84 a 00 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Il est ici précisé pour mémoire que la parcelle cadastrée section ZH n° 356 est issue de la division d'une parcelle plus grande anciennement cadastrées section ZH, n° 53, dont le surplus est aujourd'hui cadastré même section n° 357 (pour 247 m²), ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de remaniement cadastral en date du 26 avril 2010, publiée à la Conservation des hypothèques de Nancy, le 27 avril 2010, volume 2010 P, n° 38810.

07

67 88

Effet relatifLevée d'option suite à Crédit-bail sous seing privée

Acquisition par voie de levée d'option selon acte dressé par Maître Jean LABIA, notaire à CHATEAUGIRON, le 30 mai 2007, dont une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des hypothèques de Nancy, le 25 juin 2007, volume 2007 P, n° 7040.

(précision que ledit acte a été précédé d'un contrat de crédit bail sous seing privée en date à PARIS du 17 juin 1991, enregistré à la Recette de PARIS (8ème) Madeleine, le 25 juin 1991, Folio 10, bordereau 118 et d'un avenant au contrat de crédit bail aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 3 octobre 1991, enregistré à la Recette de PARIS (8ème) Madeleine, le 10 octobre 1991, Folio 5, bordereau 192)

Evaluation :

Valeur de cet apport : huit cent vingt mille euros (820 000,00 eur)

Se décomposant comme suit :

- terrains : 70.331,85 €
- constructions : 544.474.66 €
- matériels, agencements et installations : 205.193,49 €

Article 2 : AVIGNON (Vaucluse)Désignation

A AVIGNON (VAUCLUSE) 84000 40 Rue du Mourelet,

Un ensemble immobilier composé d'un bâtiment à usage de bureaux, sanitaires et dégagements et entrepôt avec pont roulant,

Parking devant le bâtiment,

Aire de circulation sur les côtés et en arrière du bâtiment,

Aire de stockage extérieure à l'arrière du bâtiment,

Etant précisé que la propriété dispose d'un accès "gros porteurs" sur la rue des Rémouleurs.

Terrain attenant.

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	CT	296	40 rue du Mourelet	00 ha 44 a 95 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatifVente du 20 août 2002

Acquisition aux termes d'un acte dressé par Maître Dominique MAULEN, notaire à PARIS (8ème), 25 avenue Georges V, le 28 août 2002, dont une copie authentique de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèque de AVIGNON le 18 septembre 2002, volume 2002 P, n° 7015.

Evaluation :

Valeur de cet apport : huit cent trente cinq mille euros (835 000,00 eur)

Se décomposant comme suit :

- terrains : 65.553,00 €
- constructions : 699.156,59 €
- matériels, agencements et installations : 70.290,41 €

07

CU 27

Article 3 : TOULOUSE (Haute Garonne)

Désignation

A TOULOUSE (HAUTE-GARONNE) 31100 1 Rue Henriot,
Un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, avec bureaux, locaux sanitaires
et sociaux, locaux technique,
Aire de manoeuvre et de déchargement à quai
Emplacement de parkings,
Espaces Verts,
Terrain attenant.

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
840	AX	139	1 rue Henriot	00 ha 68 a 49 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

1ent / Crédit-bail par acte authentique du chef de la société « FERRERO France SA », en date du 5 juillet 1988 et cession de droits dans ledit crédit bail à "SELECTION DISC ORGANISATION", du 12 mai 1995

Crédit bail dressé par Maître DAUBLON, notaire associé à PARIS (75008) du 5 juillet 1988, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULOUSE, le 8 septembre 1988, volume 8167, n° 4, par la SOCIETE GENERALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER SOGEBAIL, à la Société « FERRERO France SA »,

Précision étant ici faite que depuis cet acte, il a été procédé aux termes d'un acte reçu par Maître Raymond de MEULEMEESTER, notaire à ROUEN, le 12 mai 1995, enregistré à ROUEN-PALAIS-DE-JUSTICE, le 19 mai 1995, folio 47, bordereau 302/1, la Société « FERRERO France SA », a cédé ses droits afférant au crédit bail dont s'agit à la société "SELECTION DISC ORGANISATION

2ent / Levée d'option suite à Crédit-bail en date du 2 décembre 1998

Acquisition par voie de levée d'option selon acte dressé aux termes d'un acte dressé par Maître Hervé GUEROULT, notaire à ROUEN (Seine Maritime), le 2 décembre 1998, dont une copie authentique de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULOUSE, le 29 janvier 1999 volume 99 P, n° 925.

Evaluation :

Valeur de cet apport : un million soixante sept mille euros (1 067 000,00 eur) (dont deux cent vingt quatre mille euros hors taxe -224.000 € HT- s'appliquant au hangar édifié en mai 2006, soit il y a moins de 5 ans),

Se décomposant comme suit :

- terrains : 102.696,82 €
- constructions : 782.509,31 €
- matériels, agencements et installations : 181.793,87 €

07

07

Article 4 : MOULT (Calvados) : 2 immeubles**Bien n° 4-1 : rue de la Haie au Blanc (sans n°)****Désignation**

A MOULT (CALVADOS) 14370 Rue de la Haie au Blanc,
Un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, locaux sanitaires, et quai,
Terrain attenant.

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZB	131	Les Grandes Carrières	00 ha 17 a 52 ca
	ZB	134	Les Grandes Carrières	00 ha 12 a 53 ca

Total surface : 00 ha 30 a 05 ca

Le BIEN forme le lot numéro 1 du lotissement dénommé "Zone d'activité n° 5 » dont il est fait plus amplement mention plus loin dans l'acte.

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif**Vente du 30 juin 2005**

Acquisition aux termes d'un acte dressé par Maître Pierre MICHELLAND, notaire à SAINT-SYLVAIN (Calvados), le 30 juin 2005, dont une copie authentique de a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de CAEN le 18 juillet 2005, volume 2005 P, n° 5034.

Evaluation :

Valeur de cet apport : deux cent quatre-vingt neuf mille euros (289 000,00 eur) hors taxe,

Bien n° 4-2 : 1 rue de la Haie au Blanc**Désignation**

A MOULT (CALVADOS) 14370 1 Rue de la Haie au Blanc,
Un bâtiment à usage principal d'entrepot, avec bureaux, locaux sanitaires et sociaux locaux techniques,
Emplacement de parkings
Terrain attenant.

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZB	121	1 rue de la Haie au Blanc	00 ha 60 a 01 ca

Observation étant ici faite que la parcelle ZB n° 121 provient de la réunion des parcelles anciennement cadastrées même section n°s 54 et 55, suivant procès verbal de cadastre n° 271 D, en date du 21 mai 1996, publié au premier bureau des hypothèques de CAEN le 22 mai 1996, volume 1996 P, n° 2956

Le BIEN forme les lots numéros 2 et 3 du lotissement dénommé "Lotissement de la Haie Au Blanc » dont il est fait plus amplement mention plus loin dans l'acte.

27

Handwritten signature

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Levée d'option suite à Crédit-bail sous seing privée

Acquisition par voie de levée d'option selon acte dressé par Maître Guy DELOISON, notaire à PARIS, le 18 février 2004, dont une copie authentique publiée au premier bureau de la Conservation des hypothèques de CAEN, le 15 décembre 2004, volume 2004 P, n° 9082.

Précisions faites, savoir :

- que ledit acte a été précédé d'un contrat de crédit bail sous seing privée par la société dénommée "BAIL INVESTISSEMENT" à la société "SELECTION DISC DE L'OUEST", en date à PARIS des 16 et 25 mars 1988, enregistré à la Recette de CAEN EST, le 28 mars 1988, Folio 71, case n° 2 et d'un avenant au contrat de crédit bail aux termes d'un acte sous seings privés en date des 2 et 9 avril 1990, enregistré à la Recette de CAEN EST, le 12 avril 1990, Folio 82, bordereau 77/1
- que depuis le crédit bail d'origine, il a été décidé le changement de dénomination de la société « SELECTION DISC DE L'OUEST » en « SELECTION DISC ORGANISATION » et le transfert de son siège social à DOMLOUP (35410), ZA du Giffard, et la société BAIL INVESTISSEMENT est devenue après une opération de fusion absorption la société dénommée SELECTIBAIL

Evaluation :

Valeur de cet apport : neuf cent mille euros (900 000,00 eur)

Précision commune aux deux biens immobiliers sis à Moulit

Les deux immeubles sont évalués ensemble à la somme de 1.189.000 € (hors taxe), se décomposant comme suit :

- terrains : 21.035,00 €
- constructions : 1.037.481,87 €
- matériels, agencements et installations : 130.483,13 €

Article 5 : DOMLOUP (Ille-et-Vilaine) : 2 immeubles

Bien n° 5-1 : rue du Giffard (bâtiment principal)

Désignation

A DOMLOUP (ILLE-ET-VILAINE) 35410 Rue du Giffard,
Un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, avec bureaux, locaux sanitaires, locaux techniques, et quais,
Espaces verts et terrain attenant

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AC	317	Rue du Giffard	01 ha 06 a 63 ca
	AC	318	Rue du Giffard	00 ha 22 a 12 ca

Total surface : 01 ha 28 a 75 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans

exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Ient / partie correspondant à la parcelle actuellement cadastrée section AC, n° 317 (issue de la réunion de la parcelle anciennement cadastrée section C 914 et de partie de la parcelle anciennement cadastrée C 915)

Levée d'option suite à Crédit-bail sous seing privée

Acquisition par voie de levée d'option selon acte dressé par Maître Jean LABIA, notaire à CHATEAUGIRON, le 27 octobre 2004, dont une copie authentique publiée au deuxième bureau de la Conservation des hypothèques de RENNES, le 24 Novembre 2004, volume 2004 P, n° 7807.

Précisions faites, savoir :

- que ledit acte a été précédé d'un contrat de crédit bail sous seing privée par la société dénommée "BAIL INVESTISSEMENT" à la société "SELECTION DISC DE L'OUEST", en date à PARIS du 30 août 1989, enregistré à la Recette de RENNES-EST, le 8 septembre 1989, Folio 52, numéro 312, bordereau 312/3 et d'un avenant au contrat de crédit bail aux termes d'un acte sous seings privés en date des 29 mai et 6 juin 1990, enregistré à la Recette de RENNES-EST, le 7 juin 1990, Folio 72, bordereau 214/3
- que depuis le crédit bail d'origine, il a été décidé le changement de dénomination de la société « SELECTION DISC DE L'OUEST » en « SELECTION DISC ORGANISATION » et le transfert de son siège social à DOMLOUP (35410), ZA du Giffard, et la société BAIL INVESTISSEMENT est devenue après une opération de fusion-absorption la société dénommée SELECTIBAIL

Il est ici précisé pour mémoire que la parcelle cadastrée section AC 317 est issue de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section C, n°s 914 et 1784,

- o *(ladite parcelle cadastrée section C 1784 (pour 6.353 m²), étant elle-même issue avec une autre parcelle alors cadastrée section C n° 1783 (pour 38m²) d'une parcelle plus grande cadastrée section C, n° 915 ainsi figuré dans l'acte du 27 octobre 2004),*

Les derniers changements de numérotation ayant fait apparaître notamment la parcelle cadastrées section AC, n° 317 résultent d'un procès verbal de remaniement cadastral en date du 4 novembre 2003, publiée au deuxième bureau des hypothèques de Rennes, le 19 décembre 2003, volume 2003 P, n° 8549,

Iient / partie correspondant à la parcelle actuellement cadastrée section AC, n° 318 (issue de la réunion de la parcelle anciennement cadastrée section C 1334 et de partie de la parcelle anciennement cadastrée C 1339)

Vente du 10 janvier 1997

Acquisition aux termes d'un acte dressé par Maître Gilbert COUEDRO, notaire à CHATEAUGIRON (Ille-et-Vilaine), le 10 janvier 1997, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES les 12 février 1997 et 30 avril 1997, volume 1997 P, n° 955.

Il est ici précisé pour mémoire que la parcelle cadastrée section AC 318 est issue de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section C, n°s 1334 et 1786,

- o *(ladite parcelle cadastrée section C 1334 (pour 41 m²), étant ainsi*

- figuré dans l'acte du 10 janvier 1997),
- o (et ladite parcelle cadastrée section C 1786 (pour 2.171 m²), étant elle-même issue avec une autre parcelle alors cadastrée section C n° 1785 (pour 58m²) d'une parcelle plus grande cadastrée section C, n° 1339 ainsi figuré dans l'acte du 10 janvier 1997),

Les derniers changements de numérotation ayant fait apparaître notamment la parcelle cadastrées section AC, n° 318 résultent d'un procès verbal de remaniement cadastral en date du 4 novembre 2003, publiée au deuxième bureau des hypothèques de Rennes, le 19 décembre 2003, volume 2003 P, n° 8549,

Evaluation :

Valeur de cet apport : deux millions soixante mille euros (2 060 000,00 eur) (dont sept cent soixante sept mille euros hors taxe -767.000 € HT- s'appliquant à la construction de août 2010, soit il y a moins de 5 ans),

Bien n° 5-2 : rue du Giffard (parking)

Désignation

A DOMLOUP (ILLE-ET-VILAINE) 35410 Rue du Giffard,
Un terrain à usage de parking.

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AC	234	Rue du Giffard	00 ha 29 a 04 ca

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif.

Vente du 4 novembre 2003

Acquisition aux termes d'un acte dressé par Maître Jean LABIA, notaire à CHATEAUGIRON (Ille-et-Vilaine), le 4 novembre 2003, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèque de RENNES le 19 décembre 2003, volume 2003 P, n° 8549.

Il est ici précisé pour mémoire que ladite parcelle cadastrée section AC 234 était anciennement cadastré section C, n° 1705 et que ce changement de numérotation résulte d'un procès verbal de remaniement cadastral en date du 4 novembre 2003, publiée au deuxième bureau des hypothèques de Rennes, le 19 décembre 2003, volume 2003 P, n° 8549.

Evaluation :

Valeur de cet apport : cent un mille euros (101 000,00 eur)

Précision commune aux deux biens immobiliers sis à DOMLOUP

Les deux immeubles sont évalués ensemble à la somme de 2.161.000,00 euros (hors taxe), se décomposant comme suit :

- terrains : 52.000,24 €
- constructions : 1.638.946.48 €
- matériels, agencements et installations : 470.053.28 €

47

44 45

Conditions générales de l'apport de terrain

Jouissance :

La société bénéficiaire aura la jouissance du bien apporté à compter de ce jour par la perception des loyers, l'ensemble des biens apportés restant occupé par la société dénommée SDO, apporteur aux présentes.

A ce sujet, les représentants des sociétés SDO et de SDO IMMO s'engagent à mettre en place prochainement différents baux relatifs à l'occupation de ces Immeubles avec effet rétroactif dont les modalités ont fait l'objet de discussion directement entre les parties.

Les parties s'engagent à assujettir ces différents baux à la TVA.

Les parties dispensent le notaire soussigné de relater plus précisément leurs conventions à ce sujet déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

Conditions :

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes à charge de la Société, savoir :

1° - Elle prendra le BIEN dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur, à raison du mauvais état du sol et du sous-sol, soit pour raison de défaut d'alignement, vices cachés, soit enfin, pour erreur dans la désignation ou de la superficie sus-indiquée, la différence de mesure, en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société.

2° - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le BIEN dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, l'apporteur déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever ledit BIEN et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles le cas échéant relatées ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la Loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions et autres de toute nature auxquels le BIEN dont il s'agit est et pourra être assujéti, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet, sauf à tenir compte des dispositions particulières existant entre l'apporteur et la société dans le cadre des convention de mise à disposition des locaux par la société SDO IMMO à tout occupant en ce compris à l'apporteur.

4° - Elle poursuivra l'exécution de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres qui ont pu être contractées par l'apporteur ou par les anciens propriétaires au sujet de l'immeuble apporté, et fera son affaire personnelle de tous renouvellements et modifications à y apporter, avisera l'apporteur, et en paiera les primes et cotisations à compter du jour de l'entrée en jouissance, le tout de manière à ce que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet, sauf à tenir compte des dispositions particulières existant entre l'apporteur et la société dans le cadre des convention de mise à disposition des locaux par la société SDO IMMO à tout occupant en ce compris à l'apporteur.

A ce sujet le représentant de la société SDO IMMO reconnaît que l'apporteur lui a fourni la liste de l'ensemble des assurances et tient l'ensemble des documents souscrits à sa disposition en tant que de besoin ;

97

UJ

Etat hypothécalre :

Les BIENS dont s'agit sont libres de toute inscription, ainsi justifié par les différents états hypothécaires délivrés au notaire soussigné, savoir :

1-: s'agissant des biens situés à VILLE- EN-VERMOIS (Meurthe et Moselle) désignés à l'article 1

L'état hors formalité relatif aux biens apportés sur cette commune a été délivré du chef de l'apporteur le 1^{er} décembre 2010 est vierge de toutes inscriptions et révélations de servitudes.

2-: s'agissant des biens situés à AVIGNON (Vaucluse) désignés à l'article 2

L'état hors formalité relatif aux biens apportés sur cette commune a été délivré du chef de l'apporteur le 19 novembre 2010 et est vierge de toutes inscriptions et révélations de servitudes. (Pour mémoire, il y est rapporté une inscription née du chef d'un précédent propriétaire périmée depuis le 15 janvier 2000)

3-: s'agissant des biens situés à TOULOUSE (Haute Garonne) désignés à l'article 3

L'état hors formalité relatif aux biens apportés sur cette commune a été délivré du chef de l'apporteur le 24 novembre 2010 et est vierge de toutes inscriptions et révélations de servitudes.

4-: s'agissant des biens situés à MOULT (Calvados) désignés à l'article 4

L'état hors formalité relatif aux biens apportés sur cette commune a été délivré du chef de l'apporteur le 19 novembre 2010 et est vierge de toutes inscriptions et révélations de servitudes.

5-: s'agissant des biens situés à DOMLOUP (Ille-et-Vilaine) désignés à l'article 5

L'état hors formalité relatif aux biens apportés sur cette commune a été délivré du chef de l'apporteur le 19 novembre 2010 et est vierge de toutes inscriptions et révélations de servitudes.

37

AM 12

PRECISIONS PARTICULIERES SUR LES APPORTS IMMOBILIERS

Article 1 : VILLE- EN-VERMOIS (Meurthe et Moselle)

Droit de préemption urbain

Le BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, le présent apport donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 30 novembre 2010.

Et par lettre en date du 3 décembre 2010 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus-visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

Urbanisme:

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte, après visa des parties et mention du Notaire soussigné, les pièces suivantes :

- un certificat d'urbanisme délivré par la mairie de Ville en Vermois le 23 novembre 2010 sous le n° CUa 05457110N0010 se rapportant aux parcelles cadastrées section ZH, n°s 356 et 357, dont une lecture complète a été faite ce jour devant l'apporteur et le représentant de la société SDO IMMO, et faisant état notamment, outres des taxes et participations en vigueur sur la commune, des renseignements suivants :
 - l'immeuble est situé en sone 1 NAX
 - le terrain est grevé des servitudes suivantes : *néant*.
 - Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) au profit de la commune.

Autorisations administratives:

L'apporteur déclare, notamment au vu des titres de propriétés antérieurs, que l'immeuble ci-dessus désigné a été édifié en vertu de diverses autorisations ou documents administratifs suivants, savoir :

Le bâtiment principal

- un permis de construire délivré par la mairie de VILLE EN VERMOIS le 6 mai 1991, sous le n° PC 54 571 91 L 0001 (d'après titre de propriété)
- une attestation de conformité délivrée le 15 avril 1992 (d'après titre de propriété)
- une demande de permis de construire modificatif déposé le 17 mai 1991 (récepissé PC 05457191L0006) (d'après titre de propriété)
- un permis de construire délivré par la mairie de VILLE EN VERMOIS le 1^{er} juillet 1991, sous le n° PC 54 571 91 L 0006 (d'après titre de propriété)
- une déclaration d'achèvement des travaux effectuée le 16 avril 1992 (d'après titre de propriété)
- une attestation de conformité délivrée le 12 janvier 1994 (d'après titre de propriété)
- un certificat de conformité délivré le 12 janvier 1994 (par rapport au permis n° PC 54 571 91 L 0006, dont copie est annexée aux présentes

L'entrepôt à usage de stockage et parking couvert

- une demande de permis de construire déposé le 17 septembre 2003 (récepissé PC 057103L0006) (d'après titre de propriété)
- un permis de construire délivré par la mairie de VILLE EN VERMOIS le 15 avril 2004, sous le n° PC 54 571 03 L 0006 (d'après titre de propriété)
- une déclaration d'achèvement des travaux effectuée le 16 avril 1992

17

14 88

(d'après titre de propriété)

- un certificat de conformité délivré le 22 novembre 2006 (d'après titre de propriété)
- un permis de construire modificatif délivré par la mairie de VILLE EN VERMOIS le 10 mars 2005, sous le n° PC 05457103L0006 1, dont copie est annexée aux présentes
- une déclaration d'achèvement des travaux effectuée le 21 mars 2005, dont copie est annexée aux présentes
- un certificat de conformité délivré le 22 novembre 2006 (par rapport au permis n° PC 54 571 03 L 0006, dont copie est annexée aux présentes

Dispense du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage pour les bâtiments édifiés avant 1994

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du travail, le propriétaire du bien objet des présentes déclare que ce dernier n'entre pas dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 Décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 235-15 du Code du travail, le commencement des travaux de construction étant antérieur au 30 Décembre 1994.

Dépôt du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage pour les bâtiments édifiés depuis 1994 (stockage et parking couvert entre 2003 et 2006)

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du travail, le propriétaire du bien objet des présentes déclare que ce dernier a été édifié dans le cadre d'une opération de construction entrant dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 Décembre 1993.

En conséquence, un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage visé par l'article L 235-15 du Code du travail doit avoir été établi et déposé au rang des minutes d'un notaire.

Le représentant de la société apporteuse déclare ne pas être en possession de ce document et ignorer s'il a été établi ou non.

Les parties et notamment l'apporteur reconnaissent avoir été informé quant à la teneur des risques tant du point de vue civil (notamment en cas d'accident) que pénal (et notamment de l'importance des amendes, voire des peines d'emprisonnement possible) relatifs au non respect de la réglementation se rapportant aux DIUO, et requiert le notaire soussigné de régulariser le présent acte en connaissance de cette situation déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

L'apporteur donne tous pouvoirs au représentant de la société SDO IMMO afin de diligenter toutes démarches notamment auprès des maîtres d'œuvre ayant conduit les travaux en vue de se procurer le dossier requis et au besoin les faire établir.

Assurance dommages-ouvrage relatifs aux bâtiments édifiés avant 1994

L'apporteur déclare que le BIEN objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage dont le rédacteur des présentes lui a donné parfaite connaissance ainsi qu'il le reconnaît, aucune construction ou rénovation concernant l'ensemble immobilier n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

Assurance dommages-ouvrage relatifs aux bâtiments édifiés depuis 2000 (stockage et parking couvert entre 2003 et 2006)

Le BIEN objet du présent apport ayant été édifiés pour partie depuis moins de dix ans, le régime de la responsabilité et d'assurance auquel se trouve soumis ces travaux et constructions est celui institué par la loi numéro 78-12 du 4 Janvier 1978 s'appliquant à toutes les constructions dont l'ouverture de chantier est postérieure au 1^{er} Janvier 1979. L'apporteur déclare ici qu'aucune police d'assurance dommages ouvrage n'a été souscrite pour la réalisation des constructions. Les parties reconnaissent avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications utiles et à leur plus entière satisfaction, concernant les conséquences pouvant résulter des garanties et responsabilité du vendeur attachées à ces constructions, et de l'absence de

57

04 JD

souscription de telles polices d'assurances.

Pour ce qui est de l'assurance responsabilité dont l'obligation de souscription pèse sur toutes les entreprises qui ont participé à la construction, l'APPORTEUR déclare tenir à disposition du représentant de la société SDO IMMO la liste des entreprises étant intervenues depuis moins de dix ans. Le Notaire informe le représentant de la société SDO IMMO que, dans la mesure où il subirait un dommage après l'apport sur des travaux effectués depuis moins de dix ans, il ne pourra alors agir que contre l'APPORTEUR dans la mesure à la fois où un jugement retiendrait la garantie de ce dernier et de sa solvabilité.

Servitudes

La société SDO IMMO profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus. Elle supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre l'apporteur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

L'Apporteur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

Le Cas échéant, l'apporteur déclare ci-après l'existence ou non des servitudes préexistantes à son acquisition portées à sa connaissance :

L'apporteur déclare ne pas avoir connaissance de servitudes particulière sur cet immeuble autre que celle relatée ci-après :

Il résulte de l'acte de vente dressé par Maître LABIA, notaire à CHATEAUGIRON, le 30 mai 2007, les dispositions suivantes ci-après littéralement rapportées se rapportant aux servitudes :

"Rappel de Servitudes

** Convention de servitudes de passage de canalisation et droit de passage sur une bande de 10m au profit de GAZ DE FRANCE du 6 décembre 1978, publiée à la Conservation de NANCY, le 28 décembre 1978 volume 8261 numéro 20.*

** Convention de servitude au profit de ELECTRICITE DE FRANCE pour installation d'un poste de transformateur sur la parcelle cadastrées section ZH numéro 53, objet des présentes, suivant acte reçu par Maître BERNARD, Notaire à NANCY, le 8 août et 13 novembre 1995 Volume 1995 P numéro 7955.*

** Ledit acte a été suivi d'une attestation rectificative établie par Maître BERNARD SUDRE, Notaire, le 10 novembre 1995 et dont copie authentique a été publiée à la Conservation des hypothèques de NANCY, le 13 novembre 1995 Volume 1995 P, numéro 11444."*

Amlante

L'immeuble présentement apporté entre dans le champ d'application des décrets n°96-97 du 7 février 1996, n° 97-855 du 12 Septembre 1997, n° 2001-840 du 13 Septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 Mai 2002, comme ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Un état établi le 2 août 2010 par le cabinet Chronodiag (30 rue Vergniaud / 92300 LEVALLOIS PERRET), titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le résultat de cet état est le suivant : « Il a été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante »

Etant précisé que depuis le 1^{er} janvier 2003, les contrôleurs et techniciens de la construction qui effectuent des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent avoir obtenu une attestation de compétence.

Etat parasitaire

L'Apporteur déclare :

- qu'à sa connaissance il n'y a pas de termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

27

UJ JD

- que les constructions ne sont pas situées dans une zone prévue par l'article 3 de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999,

Le Notaire informe le représentant de la société SDO IMMO de l'obligation qui est faite pour lui ou ses occupants, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, de déclarer à la Mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble.

En cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, le propriétaire devra indiquer à l'acte s'il a fait ou non une telle déclaration, et dans la négative rappeler cette obligation à son LOCATAIRE.

Le notaire informe, en outre, le représentant de la société SDO IMMO, que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches ou à des travaux.

Lutte contre le saturnisme

Le BIEN objet des présentes étant destiné pour sa totalité par la société à un usage autre que l'habitation, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 123 de la loi numéro 98-657 du 29 Juillet 1998 et des décrets pris pour son application.

De son côté, le rédacteur des présentes informe la société des conséquences au regard de la réglementation relative à la lutte contre le saturnisme d'un changement éventuel de la destination de l'immeuble.

Plan climat / diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique concernant les parties privatives a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par le cabinet Choronodiag (30 rue Vergniaud / 92300 LEVALLOIS PERRET), le 29 juillet 2010, et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il est précisé que la société au profit de laquelle l'apport est effectué ne peut se prévaloir à l'encontre de l'apporteur des informations contenues dans ce diagnostic, ce dernier constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

Etat des risques naturels et technologiques / réglementation générale.

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est

mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'existe pas, à ce jour, de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes, ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 pour la Meurthe et Moselle.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques naturels prévisibles applicable aux présentes ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 pour la Meurthe et Moselle.

L'immeuble n'a subi, à la connaissance de l'APPORTEUR, aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité, ainsi déclaré.

Origine de propriété

Le présent immeuble apporté appartient à la société dénommée "Sélection Disc Organisation", apporteur aux présentes, par suite des actes et faits suivants :

1ent / Crédit-bail en date du 17 juin 1991, avenant du 3 octobre 1991 et exposé des fusion-absorption, changement de dénomination et de siège intervenus depuis.

Aux termes d'un contrat de crédit bail sous seing privée en date à PARIS du 17 juin 1991, enregistré à la Recette de PARIS (8ème) Madeleine, le 25 juin 1991, Folio 10, bordereau 118, il a été passé entre la société dénommée "COMPAGNIE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HOTELLERIE ET DU TOURISME-CODETOUR", société anonyme au capital de 60.000.000 F, dont le siège est à Paris 8ème), 37 rue de Surène, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 712.040.997, société dite "CODETOUR", et la société dénommée "SELECTION DISC ORGANISATION", apporteur aux présentes,

Il a été établi une convention de crédit-bail répondant aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966, modifiée ou complétée par l'Ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967,

En vue de financer l'acquisition d'un terrain situé à VILLE EN VERMOIS, et la construction de locaux à usage d'entrepôt et de bureaux

Ce contrat a eut lieu sous diverses conditions que les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter aux présentes.,

Conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966, modifiée ou complétée par l'Ordonnance n° 67-837, le BAILLEUR avait promis de vendre au PRENEUR l'immeuble objet du crédit-bail moyennant un prix de 1 F majoré le cas échéant de toutes sommes dues en application des dispositions du contrat et demeurés impayés pour quelques raisons que ce soit,

Depuis cet acte, il a été procédé à un avenant au contrat de crédit bail aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 3 octobre 1991, enregistré à la Recette de PARIS (8ème) Madeleine, le 10 octobre 1991, Folio 5, bordereau 192, modifiant les articles 3 et 11 audit contrat et dont les parties dispensent le notaire d'en rapporter la teneur au présent acte.

(Il est ici précisé pour mémoire que précédemment à ces actes, la société "SELECTION DISC ORGANISATION" avait vendu à la société dite "CODETOUR" un terrain à bâtir sis à VILLE EN VERMOIS, figurant au cadastre section ZH, n°53), moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, et dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NANCY, le 26 septembre 1991, volume 1991 P, n° 9330)

Depuis ces actes :

44 D

27

- * la "COMPAGNIE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HOTELLERIE ET DU TOURISME-CODETOUR" a fait apport de tous les biens lui appartenant au profit de la société "BAIL INVESTISSEMENT" aux termes d'un acte sous seings privée en date à LA DEFENSE du 26 mai 2000, lequel apport est devenu définitif par son approbation par l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires de la société BAIL INVESTISSEMENT" en date du 26 mai 2000, et les formalités de publicité foncières subséquentes ont été régulièrement remplies, ainsi qu'il résulte des diverses pièces déposées aux rang des minutes de Maître Yves MAHOT de LA QUERANTONNAIS, notaire associé à PARIS, le 26 juin 2000. La désignation et l'origine de propriété desdits biens ont été établies aux termes d'un acte complémentaire reçu par Maître Yves MAHOT de LA QUERANTONNAIS, notaire associé à PARIS, le 16 octobre 2006. Un extrait de l'acte de dépôt et une copie authentique de l'acte complémentaire de désignation ont été publiés à la conservation des hypothèques de Nancy le 24 octobre 2006, volume 2006 P, n° 12493. Un acte complémentaire suite à la fusion a été établi par Maître MAHOT de LA QUERANTONNAIS, notaire susnommé, le 26 septembre 2006, dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des hypothèques de Nancy, le 24 octobre 2006, volume 2006 P, n° 12493.
- * Suivant acte reçu par Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, notaire susnommé, le 17 juillet 2003, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de Nancy le 19 janvier 2004, volume 2004 P, n° 564, il a été constaté le changement de dénomination de la société "SELECTIBAIL" en "BAIL INVESTISSEMENT"
- * Aux termes d'un acte établi par Maître MAHOT de LA QUERANTONNAIS, notaire susnommé, le 21 juillet 2003, dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des hypothèques de Nancy, le 24 octobre 2006, volume 2006 P, n° 12494, il a été constaté le dépôt de pièces contenant traité de fusion et apport par la société BAIL INVSETISSEMENT au profit de la société BAIL INVESTISSEMENT FONCIERE des bien immobiliers objet du crédit bail sus visé,. Un acte complémentaire suite à la fusion a été établi par Maître MAHOT de LA QUERANTONNAIS, notaire susnommé, le 26 septembre 2006, dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des hypothèques de Nancy, le 24 octobre 2006, volume 2006 P, n° 12494.
- * Aux termes d'un procès verbal de l'assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, en date du 25 mai 2004, la société BAIL INVESTISSEMENT a procédé au changement de sa dénomination et pris le nom de BAIL INVESTISSEMENT FONCIERE. Un extrait certifié conforme dudit procès verbal a été déposé aux rangs des minutes de par Maître MAHOT de LA QUERANTONNAIS, notaire susnommé, le 30 juin 2004. Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des hypothèques de Nancy, le 24 octobre 2006, volume 2006 P, n° 12495.
- * Aux termes d'un procès verbal du Conseil d'Administration en date du 19 octobre 2005 de la société BAIL INVESTISSEMENT FONCIERE, il a été décidé le transfert à compte du 15 octobre 2005 et ce sous réserve de la ratification en assemblée générale du siège de ladite société à paris (75116) 30 avenue Kleber. Un extrait certifié conforme dudit procès verbal a été déposé aux rang des minutes de par Maître MAHOT de LA QUERANTONNAIS, notaire susnommé, le 29 novembre 2005. Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des hypothèques de Nancy, le 24 octobre 2006, volume 2006 P, n° 12496.
- * Aux termes d'un acte établi par Maître MAHOT de LA QUERANTONNAIS, notaire susnommé, le 12 janvier 2007, il a été constaté le dépôt de pièces contenant projet de traité de fusion et procès verbaux des assemblées générales extraordinaires des 20 et 23 octobre 2006 approuvant le projet de traité de fusion par absorption de la société BAIL INVESTISSEMENT

FONCIERE par la société FONCIERE DES REGIONS. Un acte complémentaire suite à la fusion a été établi par Maître MAHOT de LA QUERANTONNAIS, notaire susnommé, le 16 mai 2007, dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des hypothèques de Nancy, le 27 juin 2007, volume 2007 P, n° 7202.

2ent / Levée d'option suite à Crédit-bail en date du 30 mai 2007

Aux termes d'un acte dressé par Maître Jean LABIA, notaire à CHATEAUGIRON, le 30 mai 2007, la société "SELECTION DISC ORGANISATION" a levée l'option d'achat prévue dans le crédit bail précité et acquis de

La société dénommée "FONCIERE DES REGIONS" Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège est à METZ (Moselle, 45 avenue Foch, identifié au SIREN SOUS LE N° 364.800.600 et immatriculé au RCS de METZ (venant aux droits de la "COMPAGNIE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HOTELLERIE ET DU TOURISME-CODETOUR", dans le crédit bail du 17 juin 1991 par suite des différents actes relatés dans le paragraphe qui précède),

Moyennant le prix de 0,15 €, payé et quittancé audit acte.

Audit acte, l'acquéreur avait déclaré que l'immeuble objet de la levée d'option était évalué à la somme de 1.290.000 € et les constructions objet de la renonciation à accession étaient évaluées à la somme de 1.100.000 €.

La propriété a été fixée au jour de l'acte et la jouissance à compter du même jour par confusion de ses qualités de PRENEUT et de PROPRIETAIRE.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des hypothèques de Nancy, le 25 juin 2007, volume 2007 P, n° 7040, étant précisé que cet acte a fait l'objet d'une reprise pour ordre selon acte dudit notaire du 30 mai 2007, publiée à ladite conservation des hypothèques le 24 juillet 2007, volume 2007 D, n° 14510.

Article 2 : AVIGNON (Vaucluse)

Droit de préemption urbain

Le BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, le présent apport donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le .

Et par lettre en date du 16 décembre 2010, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus-visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

Urbanisme:

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte, après visa des parties et mention du Notaire soussigné, les pièces suivantes :

- une note de renseignement d'urbanisme délivrée par la mairie de AVIGNON le 14 décembre 2010 se rapportant à la parcelle cadastrée section CT, n° 296, dont une lecture complète a été faite ce jour devant l'apporteur et le représentant de la société SDO IMMO, et faisant état notamment, des renseignements suivants :
 - o l'immeuble est situé pour partie dans la ZAC de Courtines 2 (créée le 3 septembre 1981 et dont le PAZ actuellement en vigueur a été approuvé le 3 septembre 1981) et partie dans la ZAC de Courtines 3
 - o que le terrain est situé en Zone Submersibles EL 2.

7



- un certificat d'urbanisme délivré par la mairie de AVIGNON le 16 décembre 2010 sous le n° CU 84007 10 40470 se rapportant à la parcelle cadastrée section CT, n° 296, dont une lecture complète a été faite ce jour devant l'apporteur et le représentant de la société SDO IMMO, et faisant état notamment, outre des taxes et participations en vigueur sur la commune, des renseignements suivants :
 - o l'immeuble est situé en zone submersible EL 2
 - o Le terrain est situé en zone urbanisée sous influence de la digue de la Durance : l'ensemble du territoire fait l'objet d'un PPRI Durance prescrit par le Prefet de Vaucluse le 21 janvier 2002
 - o Zone UE
 - o Dispositions de la ZAC 2 et 3 de Courtine de la ville d'Avignon
 - o Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles mentionnées aux articles 1 à 13 du règlement des ZAC 2 et 3 de Courtine de la ville d'Avignon

Autorisations administratives:

L'apporteur déclare, notamment au vu des titres de propriétés antérieurs, que l'immeuble ci-dessus désigné a été édifié en vertu de diverses autorisations ou documents administratifs suivants, savoir :

- un permis de construire délivré le 17 novembre 1987, sous le n° PC 84 007 87 B 1287, dont copie est annexée aux présentes
- un permis de construire modificatif délivré le 8 février 1988, sous le n° PC 84 007 87 B 1366, dont copie est annexée aux présentes
- une déclaration d'achèvement des travaux effectuée le 3 juin 1992, dont copie est annexée aux présentes

(Le certificat de conformité relatif à ce permis modificatif n'a pas été sollicité ainsi déclaré par l'apporteur à sa connaissance.)

Dispense du dossier d'Intervention ultérieure sur l'ouvrage

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du travail, le propriétaire du bien objet des présentes déclare que ce dernier n'entre pas dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 Décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 235-15 du Code du travail, le commencement des travaux de construction étant antérieur au 30 Décembre 1994.

Assurance dommages-ouvrage

L'apporteur déclare que le BIEN objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage dont le rédacteur des présentes lui a donné parfaite connaissance ainsi qu'il le reconnaît, aucune construction ou rénovation concernant l'ensemble immobilier n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

ZAC de Courtine.

L'immeuble sus désigné est inclus dans le périmètre de la ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE COURTINE II et de la ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE COURTINE III.

L'ensemble des renseignements relatifs à ces deux ZAC sont reportés dans une note annexe issue du titre de propriété de l'apporteur à laquelle les parties déclarent vouloir se rapporter et dont elles reconnaissent avoir été parfaitement avisés.

Servitudes

La société SDO IMMO profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus. Elle supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre l'apporteur, et sans que la présente clause puisse donner à qui

7

[Signature]

que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

L'Apporteur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

Le Cas échéant, l'apporteur déclare ci-après l'existence ou non des servitudes préexistantes à son acquisition portées à sa connaissance :

L'apporteur déclare ne pas avoir connaissance de servitudes particulière sur cet immeuble autre que celle relatée ci-après :

Il résulte de l'acte de vente dressé par Maître Dominique MAULEN, notaire à PARIS (8^{ème}), le 28 août 2002, les dispositions suivantes ci-après littéralement rapportées se rapportant aux servitudes et faisant référence aux dispositions contenu dans un acte de vente précédent en date du 21 janvier 1988 :

"L'acquéreur sera notamment tenu de subir toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations d'eau, gaz, PTT, éclairage public, égout telles qu'elles seront réalisées par le vendeur ou son concédant ou pour leur compte, il ne pourra en aucun cas s'opposer à la remise desdits réseaux par le vendeur à la commune d'AVIGNON aux sociétés ou services exploitants ceux-là seraient-ils même implanté dans les terrains dont il s'est rendu propriétaire.

L'acquéreur devra autoriser le libre accès sur les parties de sa propriété grevée de servitudes en toutes circonstances aux représentant des services municipaux des sociétés concessionnaires ou des services publics,, afin de leur permettre de procéder à l'entretien, la réparation, la vérification et la surveillance des réseaux de desserte du terrain cédé, il devra en outre souffrir toutes les sujétions entraînées par ces opérations de maintenance et d'entretien, et y obliger ses successeurs ou ayants droits éventuels et ce sans limitation de délai.

A ce sujet l'acquéreur déclare ce sui suit :

Outres les servitudes qui viennent d'être éventuellement énoncées, il n'a créé ni laissé acquéreur sur le bien vendu aucun autre servitude que celles résultant de cahier des charges de cession de terrain, de la situation naturelle des lieux, des règlements d'urbanisme ou de la Loi.

Amlante

L'immeuble présentement apporté entre dans le champ d'application des décrets n°96-97 du 7 février 1996, n° 97-855 du 12 Septembre 1997, n° 2001-840 du 13 Septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 Mai 2002, comme ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Un état établi le 2 août 2010 par le cabinet Chronodiag (30 rue Vergniaud / 92300 LEVALLOIS PERRET), titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le résultat de cet état est le suivant : « Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante »

Etant précisé que depuis le 1^{er} janvier 2003, les contrôleurs et techniciens de la construction qui effectuent des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent avoir obtenu une attestation de compétence.

Etat parasitaire

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

En conséquence, une attestation sur l'état de recherche de la présence de termites dans le BIEN objet des présentes a été délivrée par la société ACEI (93, rue des Ecoles / 31660 BUZET SUR TARN) en date du 12 décembre 2010 et est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Le représentant de la société SDO IMMO déclare en avoir pris parfaite connaissance et en faire ainsi son affaire personnelle.

17

14

Lutte contre le saturnisme

Le BIEN objet des présentes étant destiné pour sa totalité par la société à un usage autre que l'habitation, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 123 de la loi numéro 98-657 du 29 Juillet 1998 et des décrets pris pour son application.

De son côté, le rédacteur des présentes informe la société des conséquences au regard de la réglementation relative à la lutte contre le saturnisme d'un changement éventuel de la destination de l'immeuble.

Plan climat / diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique concernant les parties privatives a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par le cabinet Choronodiag (30 rue Vergniaud / 92300 LEVALLOIS PERRET), le 28 juillet 2010, et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il est précisé que la société au profit de laquelle l'apport est effectué ne peut se prévaloir à l'encontre de l'apporteur des informations contenues dans ce diagnostic, ce dernier constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

Etat des risques naturels et technologiques / réglementation générale.

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'existe pas, à ce jour, de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes, ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 pour la Meurthe et Moselle.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Il existe à ce jour un plan de prévention des risques naturels prévisibles

applicable aux présentes résultant de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 pour la Vaucluse

Par ailleurs, il est ici rappelé qu'il résulte du certificat d'urbanisme sus relaté, que le terrain concerné par le présent apport est situé en Zone Submersibles EL 2.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques est demeuré ci-joint et annexé après mention.

L'immeuble n'a subi, à la connaissance de l'APPORTEUR, aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

Origine de propriété

Vente du 20 août 2002

Le présent immeuble apporté appartient à la société dénommée "Sélection Disc Organisation", apporteur aux présentes, par suite des actes et faits suivants pour l'avoir acquis

De la société dénommée « BVT4M » société civile immobilière au capital de 19.056,13 € ayant son siège à AVIGNON (84000), ZI de Courtine, identifiée au SIREN sous le n° 341.155.141 RCS AVIGNON

Aux termes d'un acte dressé par Maître Dominique MAULEN, notaire à PARIS (8^{ème}), 25 avenue Georges V, le 28 août 2002,

Moyennant le prix principal de 655.530,77 €, payé comptant et quittancé audit acte,

Les parties ont fait audit acte les déclarations d'usage relative à leur état civil et leur capacité.

La propriété et la jouissance ont été fixées au jour de l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de AVIGNON le 18 septembre 2002 volume 2002 P, n° 7015,

Origine de propriété antérieure

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Article 3 : TOULOUSE (Haute Garonne)

Droit de préemption urbain

Le BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, le présent apport donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le .

Et par lettre en date du 23 décembre 2010 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus-visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

Urbanisme:

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte, après visa des parties et mention du Notaire soussigné, les pièces suivantes :

- une note de renseignement d'urbanisme délivrée par la mairie de TOULOUSE le 14 décembre 2010 se rapportant à la parcelle cadastrée section 840 AX n° 139, dont une lecture complète a été faite ce jour devant l'apporteur et le représentant de la société SDO IMMO, et faisant état notamment, des renseignements suivants :
 - l'immeuble est situé en zone UE1

77

(Signature)

- o l'immeuble est grevé des servitudes d'utilité publiques suivantes :
 - protection des monuments historiques
 - protection contre les perturbations électromagnétiques du centre de Toulouse Francazal
 - protection contre les obstacles relatifs à la liaison troposphérique Toulouse Francazal Lacarne
 - protection contre les obstacles relatifs au centre de Toulouse Francazal
 - servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Toulouse Francazal
 - Plan d'exposition au Bruit courbe D Toulouse Francazal
- o Risques naturel sécheresse et inondation

Autorisations administratives:

L'apporteur déclare, notamment au vu des titres de propriétés antérieurs, que l'immeuble ci-dessus désigné a été édifié en vertu de diverses autorisations ou documents administratifs suivants, savoir :

* pour les bâtiments principaux construits depuis plus de 10 ans du chef de l'apporteur

L'apporteur déclare, que l'immeuble ci-dessus désigné a été édifié en vertu de diverses autorisations ou documents administratifs suivants, savoir :

- un permis de construire délivré le 18 septembre 1995 sous le n° PC 31 555 95 C 0398, dont copie est annexée aux présentes

(L'apporteur déclare ne pas savoir si le certificat de conformité relatif à ce permis a été sollicité ou non)

* pour les bâtiments annexes construits depuis moins de 10 ans du chef de l'apporteur

L'apporteur déclare, que l'immeuble ci-dessus désigné a été édifié en vertu de diverses autorisations ou documents administratifs suivants, savoir :

- un permis de construire délivré le 18 novembre 2005, sous le n° PC 31 555 05 C 0589, dont copie est annexée aux présentes
- une déclaration d'achèvement des travaux effectuée le 21 juin 2006, dont copie est annexée aux présentes
- un certificat de conformité délivré le 22 août 2007, dont copie est annexée aux présentes

Dispense du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage pour les bâtiments édifiés avant 1994

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du travail, le propriétaire du bien objet des présentes déclare que ce dernier n'entre pas dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 Décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 235-15 du Code du travail, le commencement des travaux de construction étant antérieur au 30 Décembre 1994.

Dépôt du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage pour les bâtiments édifiés depuis 1994 (agrandissement / hangar couvert)

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du travail, le propriétaire du bien objet des présentes déclare que ce dernier a été édifié dans le cadre d'une opération de construction entrant dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 Décembre 1993.

En conséquence, un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage visé par l'article L 235-15 du Code du travail doit avoir été établi et déposé au rang des minutes d'un notaire.

Le représentant de la société apporteuse déclare ne pas être en possession de ce document et ignorer s'il a été établi ou non.

Les parties et notamment l'apporteur reconnaissent avoir été informé quant à la teneur des risques tant du point de vue civil (notamment en cas d'accident) que pénal (et notamment de l'importance des amendes, voire des peines

71

44 AD

d'emprisonnement possible) relatifs au non respect de la réglementation se rapportant aux DIUO, et requiert le notaire soussigné de régulariser le présent acte en connaissance de cette situation déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

L'apporteur donne tous pouvoir au représentant de la société SDO IMMO afin de diligenter toutes démarches notamment auprès des maîtres d'œuvre ayant conduit les travaux en vue de se procurer le dossier requis et au besoin les faire établir.

Assurance dommages-ouvrage relatifs aux bâtiments édifiés avant 1994

L'apporteur déclare que le BIEN objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage dont le rédacteur des présentes lui a donné parfaite connaissance ainsi qu'il le reconnaît, aucune construction ou rénovation concernant l'ensemble immobilier n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

Assurance dommages-ouvrage relatifs aux bâtiments édifiés depuis 1994 (agrandissement / hangar couvert en 2006)

Le BIEN objet du présent apport ayant été édifiés pour partie depuis moins de dix ans, le régime de la responsabilité et d'assurance auquel se trouve soumis ces travaux et constructions est celui institué par la loi numéro 78-12 du 4 Janvier 1978 s'appliquant à toutes les constructions dont l'ouverture de chantier est postérieure au 1^{er} Janvier 1979. L'apporteur déclare ici qu'aucune police d'assurance dommages-ouvrage n'a été souscrite pour la réalisation des constructions. Les parties reconnaissent avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications utiles et à leur plus entière satisfaction, concernant les conséquences pouvant résulter des garanties et responsabilité du vendeur attachées à ces constructions, et de l'absence de souscription de telles polices d'assurances.

Pour ce qui est de l'assurance responsabilité dont l'obligation de souscription pèse sur toutes les entreprises qui ont participé à la construction, l'APPORTEUR déclare tenir à disposition du représentant de la société SDO IMMO la liste des entreprises étant intervenues depuis moins de dix ans. Le Notaire Informe le représentant de la société SDO IMMO que, dans la mesure où il subirait un dommage après l'apport sur des travaux effectués depuis moins de dix ans, il ne pourra alors agir que contre l'APPORTEUR dans la mesure à la fois où un jugement retiendrait la garantie de ce dernier et de sa solvabilité.

Zone Industrielle de Thibaud.

L'immeuble sus désigné est inclus dans le périmètre de la ZONE INDUSTRIELLE DE THIBAUD.

Pour l'ensemble des dispositions d'urbanisme propres à cette zone l'apporteur et le représentant de la société SDO IMMO déclarent vouloir se référer aux renseignements fournis dans la note de renseignement d'urbanisme ou aux dispositions du PLU.

Servitudes

La société SDO IMMO profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus. Elle supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre l'apporteur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

L'Apporteur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

Le Cas échéant, l'apporteur déclare ci-après l'existence ou non des servitudes préexistantes à son acquisition portées à sa connaissance :

L'apporteur déclare ne pas avoir connaissance de servitudes particulière sur cet immeuble autre que celle relatée ci-après :

Il résulte de l'acte de vente dressé par Maître Bernard CHWARTZ, notaire à TOULOUSE, le 26 Juin 1983, (dont il est fait mention dans l'origine de propriété antérieure), les dispositions suivantes reprise dans l'acte de vente du 2

7 148

décembre 1998, ci-après littéralement rapportées se rapportant aux servitudes :

"Il déclare cependant qu'il n'a été constitué sur ledit immeuble une servitude non aedificandi (protection du Château) située en angle de la rue Henriot et du Boulevard de Thibault d'une largeur de trente huit mètres et d'une longueur de soixante huit mètres quatre vingts, définie sous le plan annexé aux présentes après mention, par des hachures de couleur rouge, et dont l'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance et vouloir en faire son affaire personnelle."

Amlante

L'immeuble présentement apporté entre dans le champ d'application des décrets n°96-97 du 7 février 1996, n° 97-855 du 12 Septembre 1997, n° 2001-840 du 13 Septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 Mai 2002, comme ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Un état établi le 2 août 2010 par le cabinet Choronodiag (30 rue Vergniaud / 92300 LEVALLOIS PERRET), titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le résultat de cet état est le suivant : « Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante »

Etant précisé que depuis le 1^{er} janvier 2003, les contrôleurs et techniciens de la construction qui effectuent des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent avoir obtenu une attestation de compétence.

Etat parasitaire

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

En conséquence, une attestation sur l'état de recherche de la présence de termites dans le BIEN objet des présentes a été délivrée par la société ACEI (93, rue des Ecoles / 31660 BUZET SUR TARN) en date du 12 décembre 2010 et est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Le représentant de la société SDO IMMO déclare en avoir pris parfaite connaissance et en faire ainsi son affaire personnelle.

Lutte contre le saturnisme

Le BIEN objet des présentes étant destiné pour sa totalité par la société à un usage autre que l'habitation, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 123 de la loi numéro 98-657 du 29 Juillet 1998 et des décrets pris pour son application.

De son côté, le rédacteur des présentes informe la société des conséquences au regard de la réglementation relative à la lutte contre le saturnisme d'un changement éventuel de la destination de l'immeuble.

Plan climat / diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique concernant les parties privatives a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par le cabinet Choronodiag (30 rue Vergniaud / 92300 LEVALLOIS PERRET), le 27 juillet 2010, et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il est précisé que la société au profit de laquelle l'apport est effectué ne peut se prévaloir à l'encontre de l'apporteur des informations contenues dans ce diagnostic, ce dernier constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

Etat des risques naturels et technologiques / réglementation générale.

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« 1. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones

n°1

41

couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'existe pas, à ce jour, de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes, ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 mis à jour le 18 novembre 2008 pour la Haute Garonne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Il existe à ce jour un plan de prévention des risques naturels prévisibles applicable aux présentes résultant de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 mis à jour le 18 novembre 2008 pour la Haute Garonne

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques est demeuré ci-joint et annexé après mention.

L'immeuble n'a subi, à la connaissance de l'APPORTEUR, aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

Origine de propriété

Le présent immeuble apporté appartient à la société dénommée "Sélection Disc Organisation", apporteur aux présentes, par suite des actes et faits suivants :

1ent / Crédit-bail du chef de la société « FERRERO France SA », en date du 5 juillet 1988 et cession de droits dans ledit crédit bail à "SELECTION DISC ORGANISATION", du 12 mai 1995

Aux termes d'un acte reçu par Maître DAUBLON, notaire associé à PARIS (75008) du 5 juillet 1988, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULOUSE, le 8 septembre 1988, volume 8167, n° 4, la SOCIETE GENERALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER SOGEBAIL, Venderesse aux présentes, a consenti à la Société « FERRERO France SA », Société Anonyme ayant son siège social à MONT-SAINT-AIGNAN » (76130), 55 rue Louis Pasteur, immatriculé au RCS de ROUEN sous le n° B 602.018.897, un crédit-bail immobilier dans le cadre des dispositions de la loi du 2 juillet 1966, modifiée ou complétée par l'Ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 portant sur l'immeuble dont s'agit sis à TOULOUSE. Ce crédit bail a

07

11/11

été conclu pour une durée de 15 années ayant commencé à courir le 28 juillet 1983 pour prendre fin le 27 juillet 1998. Ce contrat a eut lieu sous diverses conditions que les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter aux présentes..

Depuis cet acte, il a été procédé aux termes d'un acte reçu par Maître Raymond de MEULEMEESTER, notaire à ROUEN, le 12 mai 1995, enregistré à ROUEN-PALAIS-DE-JUSTICE, le 19 mai 1995, folio 47, bordereau 302/1, la Société « FERRERO France SA », sus dénommée, a cédé à la société "SELECTION DISC ORGANISATION", acquéreur aux présentes, tous les droits sans exception ni réserve au crédit bail immobilier en date du 5 juillet 1988, ci-dessus, analysé mais seulement pour le temps restant à courir.

Conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966, modifiée ou complétée par l'Ordonnance n° 67-837, le BAILLEUR avait promis de vendre au PRENEUR l'immeuble objet du crédit-bail moyennant un prix déterminable à obtenir par déduction de la valeur de l'immeuble la valeur des droits à naître au profit de l'acquéreur, au moment de la ceste, des loyers facturés par le bailleur, sous divers correctif énoncé audit contrat.

2ent / Levée d'option suite à Crédit-bail en date du 2 décembre 1998

Aux termes d'un acte dressé par Maître Hervé GUEROULT, notaire à ROUEN (Seine Maritime), le 2 décembre 1998, la société "SELECTION DISC ORGANISATION" a levée l'option d'achat prévue dans le crédit bail précité et acquis de :

la SOCIETE GENERALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER SOGEBAIL, Société Anonyme au capital de 1.267.638.000 F ayant son siège social à PARIS (75009), 29 Boulevard Haussmann et immatriculé au RCS de PARIS sous le n° 775.675.077,

Moyennant le prix de 1 F, payé et quittancé audit acte.

Audit acte, l'acquéreur avait déclaré que l'immeuble objet de la levée d'option était évalué à la somme de 5.500.000 F,

La propriété a été fixée au jour de l'acte et la jouissance à compter du même jour par confusion de ses qualités de PRENEUR et de PROPRIETAIRE.

Les parties ont fait audit acte les déclarations d'usage relative à leur état civil et leur capacité.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULOUSE, le 29 janvier 1999 volume 99 P, n° 925.

Origine de propriété antérieure

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Article 4 : MOULT (Calvados) : 2 Immeubles

Bien n° 4-1 : rue de la Haie au Blanc (sans n°) / ZB 131 et 134

Droit de préemption urbain

Le BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, le présent apport donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le

Et par lettre en date du 27 novembre 2010 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus-visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

07 64 JD

Urbanisme:

Sont demeures ci-jointes et annexées au présent acte, après visa des parties et mention du Notaire soussigné, les pièces suivantes :

- un certificat d'urbanisme délivré par la mairie de Moulle le 20 novembre 2010 sous le n° CUa01445610B0036 se rapportant aux parcelles cadastrées section ZB, n° 131 et 134, dont une lecture complète a été faite ce jour devant l'apporteur et le représentant de la société SDO IMMO, et faisant état notamment, outre des taxes et participations en vigueur sur la commune, des renseignements suivants :
 - o l'immeuble est situé en zone 1NA (Cos 0,3) et dépend de la zone d'activité n°5 approuvée le 15 mars 2000
 - o le terrain n'est grevé d'aucune servitude
 - o Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) au profit de la commune.

Autorisations administratives:

L'apporteur déclare, notamment au vu des titres de propriétés antérieurs, que l'immeuble ci-dessus désigné a été édifié en vertu de diverses autorisations ou documents administratifs suivants, savoir :

- un permis de construire délivré par la mairie de MOULLE le 25 juillet 2006, sous le n° PC 14 45606 R 0017, dont copie est annexée

Le représentant de la société SDO IMMO déclare ignorer si la déclaration d'achèvement relative à ces travaux a été effectuée ou non en mairie mais qu'il résulte de la copie d'un imprimé cerfa n° 6660 dont copie est annexée aux présentes que lesdites constructions ont été achevées au 4 juillet 2007.

Par ailleurs, le certificat de conformité relatif à ce permis n'a pas été sollicité ainsi déclaré par l'apporteur à sa connaissance.

Le représentant de la société SDO IMMO reconnaît que l'ensemble des pièces sus visées ont été mises à sa disposition par l'apporteur.

Dépôt du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du travail, le propriétaire du bien objet des présentes déclare que ce dernier a été édifié dans le cadre d'une opération de construction entrant dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 Décembre 1993.

En conséquence, un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage visé par l'article L 235-15 du Code du travail a été établi suite à cette construction, dont copie dudit document établi par le cabinet HAG'SYSTEM (ZA maison Georges / 50440 BEAUMONT HAGUE) est annexée, le représentant de la société SDO déclarant de surcroît ignorer si ce document a fait préalablement l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Assurance dommages-ouvrage

Le BIEN objet du présent apport ayant été édifiés pour partie depuis moins de dix ans, le régime de la responsabilité et d'assurance auquel se trouve soumis ces travaux et constructions est celui institué par la loi numéro 78-12 du 4 Janvier 1978 s'appliquant à toutes les constructions dont l'ouverture de chantier est postérieure au 1^{er} Janvier 1979. L'apporteur déclare ici qu'aucune police d'assurance dommages ouvrage n'a été souscrite pour la réalisation des constructions. Les parties reconnaissent avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications utiles et à leur plus entière satisfaction, concernant les conséquences pouvant résulter des garanties et responsabilité du vendeur attachées à ces constructions, et de l'absence de souscription de telles polices d'assurances.

Pour ce qui est de l'assurance responsabilité dont l'obligation de souscription pèse sur toutes les entreprises qui ont participé à la construction, l'APPORTEUR déclare tenir à disposition du représentant de la société SDO IMMO la liste des

1

14

entreprises étant intervenues depuis moins de dix ans. Le Notaire informe le représentant de la société SDO IMMO que, dans la mesure où il subirait un dommage après l'apport sur des travaux effectués depuis moins de dix ans, il ne pourra alors agir que contre l'APPORTEUR dans la mesure à la fois où un jugement retiendrait la garantie de ce dernier et de sa solvabilité.

Lotissement de la Haie au Blanc

Le terrain sur lequel est construit le bâtiment présentement vendu fait partie du lotissement industriel dénommé « Zone d'activité n° 5 », créé suivant arrêté n° 14.456.99 D 0001, délivré par Monsieur le Maire de MOULT, le 15 mars 2000, ayant fait l'objet d'un règlement établi suivant acte sous seing privé, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de Maître Pierre MICHELLAND, notaire à SAINT-SYLVAIN (Calvados), le 30 juin 2005, le tout publié au premier bureau des hypothèques de CAEN, le 18 juillet 2005 volume 2005 P, n° 5039

Servitudes

La société SDO IMMO profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus. Elle supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre l'apporteur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

L'Apporteur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

Le Cas échéant, l'apporteur déclare ci-après l'existence ou non des servitudes préexistantes à son acquisition portées à sa connaissance :

L'apporteur déclare ne pas avoir connaissance de servitudes particulière sur cet immeuble autre que celle relatée ci-après :

Il résulte de l'acte de vente dressé par Maître Pierre MICHELLAND, notaire à SAINT-SYLVAIN (Calvados), le 30 juin 2005, les dispositions suivantes ci-après littéralement rapportées se rapportant aux servitudes :

(Le VENDEUR déclare) " - Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte, à l'exception du passage d'une conduite de gaz le long du chemin rural n°1 et des câbles de télécommunications le long des C.D. 47 et 80.

Amiante

L'immeuble présentement apporté entre dans le champ d'application des décrets n°96-97 du 7 février 1996, n° 97-855 du 12 Septembre 1997, n° 2001-840 du 13 Septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 Mai 2002, comme ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Un état établi le 2 août 2010 par le cabinet Choronodiag (30 rue Vergniaud / 92300 LEVALLOIS PERRET), titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le résultat de cet état est le suivant : « Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante »

Etant précisé que depuis le 1^{er} janvier 2003, les contrôleurs et techniciens de la construction qui effectuent des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent avoir obtenu une attestation de compétence.

(Il est ici précisé que ce diagnostic concerne l'ensemble des biens sis à MOULT décrit aux articles 4-1 et 4-2, ainsi qu'il résulte d'un courrier adressé par Mail au notaire soussigné le 30 novembre 2010 annexé aux présentes)

Etat parasitaire

L'Apporteur déclare :

- qu'à sa connaissance il n'y a pas de termites ;

27

- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que les constructions ne sont pas situées dans une zone prévue par l'article 3 de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999,

Le Notaire informe le représentant de la société SDO IMMO de l'obligation qui est faite pour lui ou ses occupants, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, de déclarer à la Mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble.

En cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, le propriétaire devra indiquer à l'acte s'il a fait ou non une telle déclaration, et dans la négative rappeler cette obligation à son LOCATAIRE.

Le notaire informe, en outre, le représentant de la société SDO IMMO, que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches ou à des travaux.

Lutte contre le saturnisme

Le BIEN objet des présentes étant destiné pour sa totalité par la société à un usage autre que l'habitation, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 123 de la loi numéro 98-657 du 29 Juillet 1998 et des décrets pris pour son application.

De son côté, le rédacteur des présentes informe la société des conséquences au regard de la réglementation relative à la lutte contre le saturnisme d'un changement éventuel de la destination de l'immeuble.

Plan climat / diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique concernant les parties privatives a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par le cabinet Choronodiag (30 rue Vergniaud / 92300 LEVALLOIS PERRET), le 2 août 2010, et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il est précisé que la société au profit de laquelle l'apport est effectué ne peut se prévaloir à l'encontre de l'apporteur des informations contenues dans ce diagnostic, ce dernier constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

(Il est ici précisé que ce diagnostic concerne l'ensemble des biens sis à MOULT décrit aux articles 4-1 et 4-2)

Etat des risques naturels et technologiques / réglementation générale.

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des

07

14 8

assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'existe pas, à ce jour, de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes, ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 pour le Calvados.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques naturels prévisibles applicable aux présentes ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 pour le Calvados.

L'immeuble n'a subi, à la connaissance de l'APPORTEUR, aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité; ainsi déclaré.

Origine de propriété

Vente du 30 juin 2005

Le présent immeuble apporté appartient à la société dénommée "Sélection Disc Organisation", apporteur aux présentes, pour l'avoir acquis

De la commune de MOULT, située dans le département du Calvados, identifiée au SIREN sous le n° 211.404.561,

Aux termes d'un acte dressé par Maître Pierre MICHELLAND, notaire à SAINT-SYLVAIN (Calvados), le 30 juin 2005,

Moyennant le prix principal de 25.157,86 € (en ce compris la TVA pour 4.122,86 €), payé comptant et quittancé audit acte,

Les parties ont fait audit acte les déclarations d'usage relative à leur état civil et leur capacité.

La propriété et la jouissance ont été fixées au jour de l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèque de CAEN le 18 juillet 2005, volume 2005 P, n° 5034.

Origine de propriété antérieure

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Bien n° 4-2 : 1 rue de la Haie au Blanc / ZB 121

Droit de préemption urbain

Le BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, le présent apport donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le .

Et par lettre en date du 27 novembre 2010 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus-visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

27 

Urbanisme:

Sont demeurrées ci-jointes et annexées au présent acte, après visa des parties et mention du Notaire soussigné, les pièces suivantes :

- un certificat d'urbanisme délivré par la mairie de Moulit le 20 novembre 2010 sous le n° CUa01445610B0037 se rapportant à la parcelle cadastrée section ZB, n° 121, dont une lecture complète a été faite ce jour devant l'apporteur et le représentant de la société SDO IMMO, et faisant état notamment, outre des taxes et participations en vigueur sur la commune, des renseignements suivants :
 - o l'immeuble est situé en zone UE
 - o la terrain n'est grevé d'aucune servitude
 - o Le terrain est saumisé au droit de préemption urbain (DPU) au profit de la commune.

Autorisations administratives:

L'apporteur déclare, notamment au vu des titres de propriétés antérieurs, que l'immeuble ci-dessus désigné a été édifié en vertu de diverses autorisations ou documents administratifs suivants, savoir :

- Un permis de construire a été délivré par la Mairie de MOULT, le 16 octobre 1987, sous le n° 14 456 87 R 0046, dont copie est annexée aux présentes,
- La déclaration d'achèvement des travaux a été souscrite le 4 juillet 1988, dont copie est annexée aux présentes.
- Le Certificat de conformité a été délivré par la Mairie de MOULT, le 11 juillet 1989, dont copie est annexée aux présentes.

Le représentant de la société SDO IMMO reconnaît que l'ensemble des pièces sus visées ont été mises à sa disposition par l'apporteur.

Dispense du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du travail, le propriétaire du bien objet des présentes déclare que ce dernier n'entre pas dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 Décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 235-15 du Code du travail, le commencement des travaux de construction étant antérieur au 30 Décembre 1994.

Assurance dommages-ouvrage

L'apporteur déclare que le BIEN objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage dont le rédacteur des présentes lui a donné parfaite connaissance ainsi qu'il le reconnaît, aucune construction ou rénovation concernant l'ensemble immobilier n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

Lotissement de la Haie au Blanc

Le terrain sur lequel est construit le bâtiment présentement vendu fait partie du lotissement industriel dénommé « Lotissement de la Haie au Blanc », lequel terrain porte les n°s 2 et 3 du plan, dont le cahier des charges approuvé par Monsieur le Maire de MOULT, le 8 janvier 1987, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de Maître ROUILLARD, notaire substitué, le 2 juin 1987, le tout publié au premier bureau des hypothèques de CAEN, le 23 juillet 1987, volume 6097, n° 7.

La société SDO IMMO sera tenue de respecter le cahier des charges de déposé au rang des minutes de Maître ROUILLARD, notaire à ARGENCES (Calvados) le 2 juin 1987 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de CAEN, le 23 juillet 1987, volume 6097, n°7.

Il est ici précisé pour ordre qu'il résulte de la copie d'un courrier émanant de la mairie en date du 28 novembre 2003 ci-annexé, que les co-lotés dans le lotissement n'ont pas demandé le maintien des règles du lotissement.

27

48

Servitudes

La société SDO IMMO profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus. Elle supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre l'apporteur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

L'apporteur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

Le Cas échéant, l'apporteur déclare ci-après l'existence ou non des servitudes préexistantes à son acquisition portées à sa connaissance :

L'apporteur déclare ne pas avoir connaissance de servitudes particulière sur cet immeuble.

Amlante

L'immeuble présentement apporté entre dans le champ d'application des décrets n°96-97 du 7 février 1996, n° 97-855 du 12 Septembre 1997, n° 2001-840 du 13 Septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 Mai 2002, comme ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Un état établi le 2 août 2010 par le cabinet Choronodiag (30 rue Vergniaud / 92300 LEVALLOIS PERRET), titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le résultat de cet état est le suivant : « Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante »

Etant précisé que depuis le 1^{er} janvier 2003, les contrôleurs et techniciens de la construction qui effectuent des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent avoir obtenu une attestation de compétence.

(Il est ici précisé que ce diagnostic concerne l'ensemble des biens sis à MOULT décrit aux articles 4-1 et 4-2, ainsi qu'il résulte d'un courrier adressé par Mail au notaire soussigné le 30 novembre 2010 annexé aux présentes)

Etat parasitaire

L'apporteur déclare :

- qu'à sa connaissance il n'y a pas de termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que les constructions ne sont pas situées dans une zone prévue par l'article 3 de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999,

Le Notaire informe le représentant de la société SDO IMMO de l'obligation qui est faite pour lui ou ses occupants, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, de déclarer à la Mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble.

En cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, le propriétaire devra indiquer à l'acte s'il a fait ou non une telle déclaration, et dans la négative rappeler cette obligation à son LOCATAIRE.

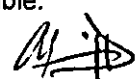
Le notaire informe, en outre, le représentant de la société SDO IMMO, que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches ou à des travaux.

Lutte contre le saturnisme

Le BIEN objet des présentes étant destiné pour sa totalité par la société à un usage autre que l'habitation, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 123 de la loi numéro 98-657 du 29 Juillet 1998 et des décrets pris pour son application.

De son côté, le rédacteur des présentes informe la société des conséquences au regard de la réglementation relative à la lutte contre le saturnisme d'un changement éventuel de la destination de l'immeuble.

21



Plan climat / diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique concernant les parties privatives a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par le cabinet Choronodiag (30 rue Vergniaud / 92300 LEVALLOIS PERRET), le 2 août 2010, et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il est précisé que la société au profit de laquelle l'apport est effectué ne peut se prévaloir à l'encontre de l'apporteur des informations contenues dans ce diagnostic, ce dernier constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

(Il est ici précisé que ce diagnostic concerne l'ensemble des biens sis à MOULT décrit aux articles 4-1 et 4-2)

Etat des risques naturels et technologiques / réglementation générale.

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'existe pas, à ce jour, de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes, ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 pour le Calvados.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques naturels prévisibles applicable aux présentes ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 pour le Calvados.

L'immeuble n'a subi, à la connaissance de l'APPORTEUR, aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité, ainsi déclaré.

Origine de propriété

Le présent immeuble apporté appartient à la société dénommée "Sélection Disc

21

41 SA

Organisation", apporteur aux présentes, par suite des actes et faits suivants :

1er / Crédit-bail en date des 16 et 25 mars 1988, avenant des 2 et 9 avril 1990, et exposé de changement de dénomination, transfert de siège social et fusion absorption

Aux termes d'un contrat de crédit bail sous seing privée en date à PARIS des 16 et 25 mars 1988, enregistré à la Recette de CAEN EST, le 28 mars 1988, Folio 71, case n° 2, il a été passé entre la société dénommée "BAIL INVESTISSEMENT", société anonyme au capital de 280.019.600 F, dont le siège est à Paris 8ème), 37 rue de Surène, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 682.041.009, et la société dénommée "SELECTION DISC DE L'OUEST", société anonyme au capital de 2.400.000 F., dont le siège social est à CHANTEPIE (Ille-et-Vilaine), rue du Breil, immatriculée au RCS de RENNES sous le n° B 619.200.678,

Il a été établi une convention de crédit-bail répondant aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966, modifiée ou complétée par l'Ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967,

En vue de financer l'acquisition d'un terrain situé à MOULT, et la construction de locaux à usage de bureaux et d'atelier

Ce contrat a eut lieu sous diverses conditions que les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter aux présentes,.

Conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966, modifiée ou complétée par l'Ordonnance n° 67-837, le BAILLEUR avait promis de vendre au PRENEUR l'immeuble objet du crédit-bail moyennant un prix de 1 F majoré le cas échéant de toutes sommes dues en application des dispositions du contrat et demeurés impayés pour quelques raisons que ce soit,

(Il est ici précisé pour mémoire que précédemment au crédit bail des 16 et 25 mars 1988, la société dite "BAIL INVESTISSEMENT" avait acquis de la société "SELECTION DISC ORGANISATION" un terrain à bâtir sis à MOULT, figurant au cadastre section ZB, n°55), moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, et dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de CAEN, le 13 juillet 1988, volume 6378, n° 28 et que précédemment à l'avenant audit crédit bail des 2 et 9 avril 1990, ladite société "BAIL INVESTISSEMENT" avait acquis de la SCI de la ROUVRE, société civile immobilière immatriculée au RCS de FLERS sous le n° D 341.993.434 un terrain à bâtir sis à MOULT, figurant au cadastre section ZB, n°54), moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, et dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de CAEN, le 2 janvier 1991, volume 1991 P, n° 8)

Depuis ces actes, il a été procédé à un avenant au contrat de crédit bail aux termes d'un acte sous seings privés en date des 2 et 9 avril 1990, enregistré à la Recette de CAEN EST, le 12 avril 1990, Folio 82, bordereau 77/1, modifiant notamment l'assiette foncière des biens concernés par ledit contrat par adjonction de la parcelle cadastrée section ZB, n° 54, et autres modifications dont les parties dispensent le notaire d'en rapporter la teneur au présent acte.

Depuis ces actes encore :

- * Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 5 juin 1989, il a été décidé le changement de dénomination de la société « SELECTION DISC DE L'OUEST » en « SELECTION DISC ORGANISATION »
- * Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 1989, il a été décidé le transfert du siège social de la société « SELECTION DISC ORGANISATION » à DOMLOUP (35410), ZA du Giffard,
- * Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS LA DEFENSE du 21 mai 2003 et des annexes enregistré à la Recette des Impôts de NANTERRE LA DEFENSE, le 17 juin 2003, bordereau 2003/420 Case 11, les représentants des sociétés BAIL INVESTISSEMENT et SELECTIBAIL ont

21

[Signature]

fixé les modalités de la fusion projetée entre lesdites sociétés par absorption de la société BAIL INVESTISSEMENT, et changement de dénomination de la société SELECTIBAIL en BAIL INVESTISSEMENT. Aux termes d'une décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SELECTIBAIL en date du 30 juin 2003, enregistrée à la Recette de NANTERRE LE DEFENSE le 7 juillet 2003 bordereau 2003/494, case n° 61, a été approuvé le projet de fusion dans toutes ses dispositions, a été pris acte de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BAIL INVESTISSEMENT et a été constaté le caractère définitif de la fusion, ainsi que le changement de dénomination de SELECTIBAIL en BAIL INVESTISSEMENT. Le traité de fusion et un extrait certifié conforme des procès verbaux des assemblées générales extraordinaires des sociétés BAIL INVESTISSEMENT et SELECTIBAIL ont été déposés au rang des minutes de Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, notaire à PARIS, le 21 juillet 2003. Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, le 19 décembre 2003, il a été établi l'acte complémentaire à la fusion et relatif à la désignation et à l'origine de propriété des BIENS ci-dessus désignés. Des extraits de l'acte de dépôt et une copie authentique de l'acte complémentaire de désignation ont été publiées depuis au premier bureau des hypothèques de CAEN, ainsi déclaré par les parties.

Zent / Levée d'option suite à Crédit-bail en date du 18 février 2004

Aux termes d'un acte dressé par Maître Guy DELOISON, notaire à PARIS, le 18 février 2004, la société "SELECTION DISC ORGANISATION" a levée l'option d'achat prévue dans le crédit bail précité et acquis de

la société dénommée "BAIL INVESTISSEMENT", société anonyme au capital de 280.019.600 F, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE (92927) Tour EUROPLAZA, 20 avenue André Prothín, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 339.849.507, (venant aux droits de la société "BAIL INVESTISSEMENT", dans le crédit bail des 16 et 25 mars 1988 par suite des différents actes relatés dans le paragraphes qui précède),

Moyennant le prix de 0,15 €, payé et quittancé audit acte.

Audit acte, l'acquéreur avait déclaré que l'immeuble objet de la levée d'option était évalué à la somme de 790.000 €.

La propriété a été fixée au jour de l'acte et la jouissance à compter du même jour par confusion de ses qualités de PRENEUR et de PROPRIETAIRE.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au premier bureau de la Conservation des hypothèques de CAEN, le 15 décembre 2004, volume 2004 P, n° 9082.

Ledit acte ayant fait l'objet d'une attestation rectificative, dressé par ladite Office Notariale, le 10 janvier 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau de la Conservation des hypothèques de CAEN, le 14 janvier 2005, volume 2005 P, n° 223.

Article 5 : DOMLOUP (Ille-et-Villaine) : 2 Immeubles

* / Dispositions communes

Droit de préemption urbain

Le BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, le présent apport donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article

27

11/11

R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 22 novembre 2010.

Et par lettre en date du 6 décembre 2010 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus-visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

Urbanisme:

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte, après visa des parties et mention du Notaire soussigné, les pièces suivantes :

- un certificat d'urbanisme délivré par la mairie de Domloup le 26 novembre 2010 sous le n° CU 03509910U0051 se rapportant à la parcelle cadastrée section AC, n° 234, dont une lecture complète a été faite ce jour devant l'apporteur et le représentant de la société SDO IMMO, et faisant état notamment, autres des taxes et participations en vigueur sur la commune, des renseignements suivants :
 - l'immeuble est situé en sone Uaa
 - le terrain est grevé des servitudes suivantes :
 - Secteur affecté par le bruit : la RD 463 est concernée et a été classée en catégorie 3 par arrêté préfectoral en date du 17/11/2000. Elle est donc affectée d'un secteur d'une largeur de 100 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée et de part et d'autre de la voie (plan joint)
 - Cette parcelle est située dans le périmètre des monuments historiques
 - Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) au profit de la commune.
 - Divers
 - Contrôle de conformité des raccordements des installations privées d'assainissement obligatoire
 - Institution d'une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles.
- un certificat d'urbanisme délivré par la mairie de Domloup le 26 novembre 2010 sous le n° CU 03509910U0052 se rapportant aux parcelles cadastrées section AC, n° 317 et 318, dont une lecture complète a été faite ce jour devant l'apporteur et le représentant de la société SDO IMMO, et faisant état notamment, autres des taxes et participations en vigueur sur la commune, des renseignements suivants :
 - l'immeuble est situé en sone Uaa
 - le terrain est grevé des servitudes suivantes :
 - Secteur affecté par le bruit : la RD 463 est concernée et a été classée en catégorie 3 par arrêté préfectoral en date du 17/11/2000. Elle est donc affectée d'un secteur d'une largeur de 100 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée et de part et d'autre de la voie (plan joint)
 - Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) au profit de la commune.
 - Divers
 - Contrôle de conformité des raccordements des installations privées d'assainissement obligatoire
 - Institution d'une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles.

(Le représentant de la société SDO IMMO reconnaît qu'il lui a été remis ce jour les documents fournis avec ces certificats d'urbanisme par la mairie, consistant en une copie du dossier d'approbation intitulés « pièce n° 3.a : règles écrites » (se rapportant aux deux certificats d'urbanisme, et « pièce n° 5.b : servitudes d'utilité publiques » se rapportant au seul certificat d'urbanisme portant le n° CU

03

03509910U0051 se rapportant à la parcelle cadastrée section AC, n° 234), ainsi qu'un exemplaire du cahier des charges de la zone d'activité du Gifard extension et qu'un exemplaire du règlement de la zone d'activité du Gifard extension

Lotissement Artisanal et Industriel « Le Gifard »

- partie cadastrées section AC, n° 317 issue de C 914 et 915

Le terrain (issu de C 914 et 915) sur lequel est construit le bâtiment présentement apporté fait partie du lotissement industriel dénommé « Le Gifard », dont la création a été approuvée par arrêté de Monsieur le Maire de DOMLOUP du 24 janvier 1986 portant n° 099.35.C.00.30, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de la SCP « TILLON et LE MOGUEDEC », suivant acte reçu par Maître TILLON, notaire à CHATEAUGIRON, le 10 mars 1986, le tout publié au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, le 18 mars 1986, volume 3358, n° 11, observation étant ici faite que les co-lotis n'ont pas demandé le maintien des règles du lotissement conformément à l'article L 315-2-1 du Code de l'urbanisme. .

Ayant fait l'objet, savoir :

- d'un dépôt de pièces modificatif reçu par Maître VIMONT, notaire à CHATEAUGIRON, le 23 janvier 1989, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, le 1^{er} février 1989, volume 3979, n° 3.
- d'un dépôt de pièces modificatif reçu par la SCP LE MOGUEDEC VIMONT, notaires à CHATEAUGIRON, le 24 janvier 1989, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, le 1^{er} février 1989, volume 3979, n° 4.
- d'un dépôt de pièces modificatif reçu par Maître LABIA, notaire à CHATEAUGIRON, le 13 février 1991, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, les 20 février et 25 juin 1991, volume 1991 P, n° 937.
- d'un dépôt de pièces modificatif reçu par Maître COUEDRO, notaire à CHATEAUGIRON, le 17 décembre 1996, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, le 18 décembre 1996, volume 1996 P, n° 6701

- partie cadastrées section AC, n° 318 issue de C 1339 et 1334

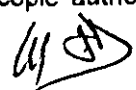
Le terrain (issu de C 1339 et 1334) sur lequel est construit le bâtiment présentement apporté fait partie des lotissements industriels dénommés « Gifard Extension » et « Gifard IV ».

* La création du lotissement « Gifard Extension » a été approuvée par arrêté de Monsieur le Maire de DOMLOUP du 9 septembre 1988, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de Maître Jean LABIA, notaire à CHATEAUGIRON, le 11 janvier 1989, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, le 8 février 1989, volume 3984, n° 14,

Ayant fait l'objet, savoir :

- d'un premier modificatif en date du 29 juin 1989
- d'un second modificatif en date du 4 septembre 1990
- d'un troisième modificatif sous le n° 35099 88 C 0028 en date du 17 septembre 1996, délivré par Monsieur le Maire de DOMLOUP, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de l'office notarial « Gilbert COUEDRO, Jean LABIA et Jean-Yves LEMETAYER », notaires associés à CHATEAUGIRON, le 23 octobre 1996, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, le 24 octobre 1996, volume 1996 P, n° 5674,

* La création du lotissement « Gifard IV » a été approuvée par arrêté de Monsieur le Maire de DOMLOUP n° 35099 96 C 3001 du 17 septembre 1996, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de Maître Gilbert COUEDRO, notaire à CHATEAUGIRON, le 23 octobre 1996, dont une copie authentique a été

07 

publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, le 24 octobre 1996, volume 1996 P, n° 5673,

Ayant fait l'objet d'un dépôt de pièces modificatif reçu par Maître COUEDRO, notaire susnommé, le 17 décembre 1996, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, le 18 décembre 1996, volume 1996 P, n° 6701.

Et ayant fait l'objet d'un dépôt de pièces modificatif reçu par Maître COUEDRO, notaire susnommé, le 23 octobre 1996, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, les 24 octobre 1996 et 31 janvier 1997, volume 1996 P, n° 5674.

(Un exposé plus complet de la zone d'activité du Gifard issu de l'acte de vente dressé par Maître Gilbert COUEDRO, notaire à CHATEAUGIRON (Ille-et-Vilaine), le 10 janvier 1997, est annexé aux présentes après mention.)

- parcelle cadastrée section AC, n° 234 (ex C 1705)

* Le terrain (issu de C 1705) sur lequel est aménagé le parking présentement apporté fait partie du lotissement industriel dénommé « Gifard Extension » approuvé par arrêté de Monsieur le Maire de DOMLOUP du 9 septembre 1988, et ayant fait l'objet, de modificatifs, en dates des 29 juin 1989, 4 septembre 1990 et du 17 septembre 1996, ainsi rapporté ci-dessus.

Servitudes

La société SDO IMMO profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus. Elle supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre l'apporteur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

L'Apporteur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

Le Cas échéant, l'apporteur déclare ci-après l'existence des servitudes préexistantes à son acquisition portées à sa connaissance.

- pour partie des parcelles cadastrée section AC n°s 317 et 318 pour les zones issues de C 914 et 915

Néant.

- pour partie des parcelles cadastrée section AC n°s 317 et 318 pour les zones issues issue de C 1339 et 1334

Néant.

(Pour ordre néanmoins, il résulte du titre de propriété relatif à ce terrain que ledit immeuble était située au jour de l'acte –en 1997- dans le périmètre de protection des monuments historiques, et que dès lors tout travail de restauration,, réparation ou de modification quelconque de l'immeuble ne peut être effectué qu'après autorisation et sous surveillance de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France)

- par la parcelle cadastrée section AC n° 234

Néant.

(Pour ordre néanmoins, il résulte du titre de propriété relatif à ce terrain que ledit immeuble était située au jour de l'acte –en 2003- dans le périmètre de protection des monuments historiques, et que dès lors tout travail de restauration,, réparation ou de modification quelconque de l'immeuble ne peut être effectué qu'après autorisation et sous surveillance de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France)

Amlante

L'immeuble présentement apporté entre dans le champ d'application des décrets n°96-97 du 7 février 1996, n° 97-855 du 12 Septembre 1997, n° 2001-840 du 13 Septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 Mai 2002, comme ayant fait l'objet d'un

21 14/5

permis de construire délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Un état établi le 2 août 2010 par le cabinet Chronodiag (30 rue Vergniaud / 92300 LEVALLOIS PERRET), titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le résultat de cet état est le suivant : « Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante »

Etant précisé que depuis le 1^{er} janvier 2003, les contrôleurs et techniciens de la construction qui effectuent des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent avoir obtenu une attestation de compétence.

(Il est ici précisé que ce diagnostic concerne l'ensemble des biens sis à DOMLOUP décrits aux articles 5-1 et 5-2, ainsi qu'il résulte d'un courrier adressé par Mail au notaire soussigné le 30 novembre 2010 annexé aux présentes.)

Etat parasitaire

L'Apporteur déclare :

- qu'à sa connaissance il n'y a pas de termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que les constructions ne sont pas situées dans une zone prévue par l'article 3 de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999,

Le Notaire informe le représentant de la société SDO IMMO de l'obligation qui est faite pour lui ou ses occupants, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, de déclarer à la Mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble.

En cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, le propriétaire devra indiquer à l'acte s'il a fait ou non une telle déclaration, et dans la négative rappeler cette obligation à son LOCATAIRE.

Le notaire informe, en outre, le représentant de la société SDO IMMO, que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches ou à des travaux.

Lutte contre le saturnisme

Le BIEN objet des présentes étant destiné pour sa totalité par la société à un usage autre que l'habitation, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 123 de la loi numéro 98-657 du 29 Juillet 1998 et des décrets pris pour son application.

De son côté, le rédacteur des présentes informe la société des conséquences au regard de la réglementation relative à la lutte contre le saturnisme d'un changement éventuel de la destination de l'immeuble.

Plan climat / diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique concernant les parties privatives a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par le cabinet Chronodiag (30 rue Vergniaud / 92300 LEVALLOIS PERRET), le 30 juillet 2010, et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il est précisé que la société au profit de laquelle l'apport est effectué ne peut se prévaloir à l'encontre de l'apporteur des informations contenues dans ce diagnostic, ce dernier constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

(Il est ici précisé que ce diagnostic concerne l'ensemble des biens sis à DOMLOUP décrits aux articles 5-1 et 5-2)

Etat des risques naturels et technologiques / réglementation générale.

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones

01

14

couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'existe pas, à ce jour, de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes, ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 pour l'Ille-et-Vilaine.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques naturels prévisibles applicable aux présentes ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 pour l'Ille-et-Vilaine.

L'immeuble n'a subi, à la connaissance de l'APPORTEUR, aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité, ainsi déclaré.

* / Dispositions propres à chaque Immeuble

Bien n° 5-1 : rue du Gifard (bâtiment principal) / AC 317 et 318

Autorisations administratives:

L'apporteur déclare, notamment au vu des titres de propriétés antérieurs, que l'immeuble ci-dessus désigné a été édifié en vertu de diverses autorisations ou documents administratifs suivants, savoir :

Le bâtiment principal

- un permis de construire délivré par la mairie de DOMLOUP le 16 mars 1989, sous le n° PC 35 099 89 C 0008, dont copie est annexée aux présentes
- une déclaration d'achèvement des travaux effectuée le 10 octobre 1989, dont copie est annexée aux présentes
- un certificat de conformité délivré le 19 juin 1995, dont copie est annexée aux présentes

extension 1 : création d'une salle de réunion

- un permis de construire délivré par la mairie de DOMLOUP le 10 mars 1995, sous le n° PC 35 099 94 C 1054 (pour une SHON de 78 m²), dont copie est annexée aux présentes

57

14 18

- une déclaration d'achèvement des travaux effectuée le 9 mai 1995, dont copie est annexée aux présentes
- un certificat de conformité délivré le 19 juin 1995, dont copie est annexée aux présentes

extension 2 : modification de l'ouverture en façade ouest et fermeture d'un auvent pour créer un sas.

- un permis de construire délivré par la mairie de DOMLOUP le 21 juin 1995, sous le n° PC 35 099 94 C 1054 (pour une SHON de 27 m²), dont copie est annexée aux présentes
- une déclaration d'achèvement des travaux effectuée le 9 mai 1995 (d'après titre de propriété)
- un certificat de conformité délivré le 19 juin 1995 (d'après titre de propriété)

extension 3 : extension bureau et stockage

- un permis de construire délivré par la mairie de DOMLOUP le 7 juin 1996, sous le n° PC 35 099 96 C 1016, dont copie est annexée aux présentes
- une déclaration d'achèvement des travaux effectuée le 15 janvier 1997, dont copie est annexée aux présentes

extension 4 : extension d'un bâtiment d'activité destiné au stockage

- un permis de construire délivré par la mairie de DOMLOUP le 26 avril 2005, sous le n° PC 35 099 05 U 1010, dont copie est annexée aux présentes
- une déclaration d'achèvement des travaux effective au 1 octobre 2005, dont copie est annexée aux présentes
- un certificat de conformité délivré le 24 février 2006, dont copie est annexée aux présentes.

extension 5 : construction d'un bâtiment industriel reliant deux bâtiments existants, création d'un quai, extension d'un bâtiment de stockage existant, pose d'un portail coulissant

- un permis de construire délivré par la mairie de DOMLOUP le 10 février 2010, sous le n° PC 35 099 10 U 0003, dont copie est annexée aux présentes
- une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux a été effectuée le 31 août 2010, dont copie est annexée aux présentes, étant ici précisé que la conformité des travaux par rapport aux dispositions du permis de construire ne pourra être établie qu'au vu d'un document émanant de la mairie attestant de l'absence de contestation sur cette conformité en mairie plus de 6 mois après dépôt ladite déclaration, ce délai étant actuellement en cours.

Dispense du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage pour les bâtiments édifiés avant 1994

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du travail, le propriétaire du bien objet des présentes déclare que ce dernier n'entre pas dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 Décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 235-15 du Code du travail, le commencement des travaux de construction étant antérieur au 30 Décembre 1994.

Dépôt du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage pour les bâtiments édifiés depuis 1994 (salle de réunion, modification de façade, extension années 2000 et actuelle)

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du travail, le propriétaire du bien objet des présentes déclare que ce dernier a été édifié dans le cadre d'une opération de construction entrant dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 Décembre 1993.

n°

14/10

• S'agissant de l'extension effectuée dans les années 2000.

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du travail, le propriétaire du bien objet des présentes déclare que ce dernier a été édifié dans le cadre d'une opération de construction entrant dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 Décembre 1993.

En conséquence, un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage visé par l'article L 235-15 du Code du travail doit avoir été établi et déposé au rang des minutes d'un notaire.

Le représentant de la société apporteuse déclare ne pas être en possession de ce document et ignorer s'il a été établi ou non.

Les parties et notamment l'apporteur reconnaissent avoir été informé quant à la teneur des risques tant du point de vue civil (notamment en cas d'accident) que pénal (et notamment de l'importance des amendes, voire des peines d'emprisonnement possible) relatifs au non respect de la réglementation se rapportant aux DIUO, et requiert le notaire soussigné de régulariser le présent acte en connaissance de cette situation déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

L'apporteur donne tous pouvoir au représentant de la société SDO IMMO afin de diligenter toutes démarches notamment auprès des maîtres d'œuvre ayant conduit les travaux en vue de se procurer le dossier requis et au besoin les faire établir.

• S'agissant de l'extension effectuée en 2010.

Un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage visé par l'article L 235-15 du Code du travail a été déposé établi suite à cette construction ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de transmission de DIUO au maître d'ouvrage par la société IPAC CONSEIL (sise 6 rue Edison 35760 à MONTGERMONT) dont copie est annexé aux présentes avec une copie dudit dossier sur 14 pages, le représentant de la société SDO déclarant de surcroît ignorer si ce document a fait préalablement l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Assurance dommages-ouvrage relatifs aux bâtiments édifiés avant 1994

L'apporteur déclare que le BIEN objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage dont le rédacteur des présentes lui a donné parfaite connaissance ainsi qu'il le reconnaît, aucune construction ou rénovation concernant l'ensemble immobilier n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

Assurance dommages-ouvrage souscrites relatifs aux bâtiments édifiés en 2005

L'apporteur déclare que les travaux consistant en l'extension d'un bâtiment d'activité destiné au stockage édifié en vertu du permis de construire délivré du 26 avril 2005 n° PC 35 099 05 U 1010 susvisé, ont fait l'objet de la souscription d'une assurance dommage-ouvrage portant le n° DO 05 07439 souscrite auprès de la compagnie ALBINGIA dont le siège est à LEVALLOIS PERRETS (92300) 109 rue Victor Hugo, par le biais du courtier suivant : cabinet AON CONSEIL ET COURTAGE, 45 rue Kleber - 92697 LEVALLOIS PERRET cedex) et déclare avoir régulièrement acquitté la prime correspondante, ainsi qu'il a pu en justifier au représentant de la société SDO IMMO, ce dernier dispensant le notaire soussigné de solliciter auprès de ladite compagnie une attestation de paiement de ladite prime.

Il est ici rappelé pour mémoire que ces travaux ont fait l'objet d'une déclaration d'achèvement des travaux effective au 1 octobre 2005

Copie du bulletin de souscription est annexé aux présentes après mention.

Assurance dommages-ouvrage en cours d'étude relatifs aux bâtiments édifiés en 2010

L'apporteur ne déclare que les travaux consistant en « la construction d'un bâtiment industriel reliant deux bâtiments existants, la création d'un quai, l'extension d'un bâtiment de stockage existant, et la pose d'un portail coulissant » édifié en vertu du permis de construire délivré du 26 avril 2005 sous le PC 35 099 05 U 1010 susvisé, ont fait l'objet de la souscription d'une assurance dommage-ouvrage portant le n° DO 10 08704 souscrite auprès de la compagnie ALBINGIA dont le siège est à

07 14 JA

LEVALLOIS PERRETS (92300) 109 rue Victor Hugo, par le biais du courtier suivant : cabinet AON CONSEIL ET COURTAGE, 45 rue Kleber - 92697 LEVALLOIS PERRET cedex) et déclare avoir régulièrement acquitté la prime correspondante, ainsi qu'il a pu en justifier au représentant de la société SDO IMMO, ce dernier dispensant le notaire soussigné de solliciter auprès de ladite compagnie une attestation de paiement de ladite prime.

Il est ici rappelé pour mémoire que ces travaux ont fait l'objet d'une déclaration d'achèvement des travaux effective au 31 août 2010.

Copie de ce contrat est annexée aux présentes après mention.

Origine de propriété

Bien n° 5-1 : rue du Gifard (bâtiment principal) / AC 317 et 318

1ent / partie correspondant à la parcelle actuellement cadastrée section AC, n° 317 (issue de la réunion de la parcelle anciennement cadastrée section C 914 et de partie de la parcelle anciennement cadastrée C 915).

Le présent immeuble apporté (anciennement cadastrée section C, n°s 914 et 915) appartient à la société dénommée "Sélection Disc Organisation", apporteur aux présentes, par suite des actes et faits suivants :

1ent / Crédit-bail en date du 30 août 1989, avenant des 29 mai et 6 juin 1990, et exposé de changement de dénomination, transfert de siège social et fusion absorption

Aux termes d'un contrat de crédit bail sous seing privée en date à PARIS du 30 août 1989, enregistré à la Recette de RENNES-EST, le 8 septembre 1989, Folio 52, numéro 312, bordereau 312/3, il a été passé entre la société dénommée "BAIL INVESTISSEMENT", société anonyme au capital de 280.485.800 F, dont le siège est à Paris 8ème), 37 rue de Surène, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 682.041.009, et la société dénommée "SELECTION DISC DE L'OUEST", société anonyme au capital de 2.400.000 F., dont le siège social est à CHANTEPIE (Ille-et-Vilaine), rue du Breil, immatriculée au RCS de RENNES sous le n° B 619.200.678,

Il a été établi une convention de crédit-bail répondant aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966, modifiée ou complétée par l'Ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967,

En vue de financer l'acquisition d'un terrain situé à DOMLOUP, et la construction de locaux à usage de bureaux, d'entrepôts et places de parking.

Ce contrat a eut lieu sous diverses conditions que les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter aux présentes,.

Conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966, modifiée ou complétée par l'Ordonnance n° 67-837, le BAILLEUR avait promis de vendre au PRENEUR l'immeuble objet du crédit-bail moyennant un prix de 1 F majoré le cas échéant de toutes sommes dues en application des dispositions du contrat et demeurés impayés pour quelques raisons que ce soit,

(Il est ici précisé pour mémoire que précédemment au crédit bail du 30 août 1989, la société dite "BAIL INVESTISSEMENT" avait acquis de la commune de DOMLOUP un terrain à bâtir sis à DOMLOUP, figurant au cadastre section C, n°s 914 et 915) moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, et dont une copie authentique a été publiée au second bureau des hypothèques de RENNES, le 29 novembre 1989, volume 4172, n° 19)

Depuis ces actes, il a été procédé à un avenant au contrat de crédit bail aux termes d'un acte sous seings privés en date des 29 mai et 6 juin 1990, enregistré à la Recette de RENNES-EST, le 7 juin 1990, Folio 72, bordereau 214/3, modifiant les articles 11 et 21-2, dont les parties dispensent le notaire d'en rapporter la teneur au présent acte.

n7

(11 89)

Depuis ces actes encore :

- * Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 5 juin 1989, il a été décidé le changement de dénomination de la société « SELECTION DISC DE L'OUEST » en « SELECTION DISC ORGANISATION »
- * Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 1989, il a été décidé le transfert du siège social de la société « SELECTION DISC ORGANISATION » à DOMLOUP (35410), ZA du Giffard;
- * La société « SELECTION DISC ORGANISATION » a, avec l'accord de la société BAIL INVESTISSEMENT, autofinancé des extensions sur les locaux objet du crédit-bail, à savoir la création d'une salle de réunion, et la modification de l'ouverture en façade ouest et fermeture d'un auvent pour créer un sas, selon des travaux régulièrement autorisés au moyen de permis de construire, relatés ci-dessus,
- * Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS LA DEFENSE du 21 mai 2003 et des annexes enregistré à la Recette des Impôts de NANTERRE LA DEFENSE, le 17 juin 2003, bordereau 2003/420 Case 11, les représentants des sociétés BAIL INVESTISSEMENT et SELECTIBAIL ont fixé les modalités de la fusion projetée entre lesdites sociétés par absorption de la société BAIL INVESTISSEMENT, et changement de dénomination de la société SELECTIBAIL en BAIL INVESTISSEMENT. Aux termes d'une décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SELECTIBAIL en date du 30 juin 2003, enregistrée à la Recette de NANTERRE LE DEFENSE le 7 juillet 2003 bordereau 2003/494, case n° 61, a été approuvé le projet de fusion dans toutes ses dispositions, a été pris acte de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BAIL INVESTISSEMENT et a été constaté le caractère définitif de la fusion, ainsi que le changement de dénomination de SELECTIBAIL en BAIL INVESTISSEMENT. Le traité de fusion et un extrait certifié conforme des procès verbaux des assemblées générales extraordinaires des sociétés BAIL INVESTISSEMENT et SELECTIBAIL ont été déposés au rang des minutes de Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, notaire à PARIS, le 21 juillet 2003. Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, le 7 septembre 2004, il a été établi l'acte complémentaire à la fusion et relatif à la désignation et à l'origine de propriété des BIENS ci-dessus désignés. Des extraits de l'acte de dépôt et une copie authentique de l'acte complémentaire de désignation ont été publiée depuis au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, le 28 septembre 2004, volume 2004 P, n° 6408.

2ent / Levée d'option suite à Crédit-bail en date du 27 octobre 2004

Aux termes d'un acte dressé par Maître Jean LABIA, notaire. à CHATEAUGIRON, le 27 octobre 2004, la société "SELECTION DISC ORGANISATION" a levée l'option d'achat prévue dans le crédit bail précité et acquis de

la société dénommée "BAIL INVESTISSEMENT ", société anonyme au capital de 528.663.225 €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE (92927) Tour EUROPLAZA, 20 avenue André Prothin, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 339.849.507, (venant aux droits de la société " BAIL INVESTISSEMENT ", dans le crédit bail des 16 et 25 mars 1988 par suite des différents actes relatés dans le paragraphes qui précède),

Moyennant le prix de 0,15 €, payé et quittancé audit acte.

Audit acte, l'acquéreur avait déclaré que l'immeuble objet de la levée d'option était évalué à la somme de 1.109.850 €.

Audit acte encore, la société "BAIL INVESTISSEMENT ", a renoncé expressément à l'accession immobilière relativement aux extensions des bâtiments qui ont pu être édifiées sur les terrains sis à DOMLOUP, ZA du Giffard, les biens objet de cette renonciation à accession ayant été évaluée à la somme de 57.030 €

27

61

La propriété a été fixée au jour de l'acte et la jouissance à compter du même jour par confusion de ses qualités de PRENEUR et de PROPRIETAIRE.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au deuxième bureau de la Conservation des hypothèques de RENNES, le 24 Novembre 2004, volume 2004 P, n° 7807.

Il est ici précisé pour mémoire que la parcelle cadastrée section AC 317 est issue de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section C, n°s 914 et 1784,

- o *(ladite parcelle cadastrée section C 1784 (pour 6.353 m²), étant elle-même issue avec une autre parcelle alors cadastrée section C n° 1783 (pour 38m²) d'une parcelle plus grande cadastrée section C, n° 915 ainsi figuré dans l'acte du 27 octobre 2004),*

Les derniers changements de numérotation ayant fait apparaître notamment la parcelle cadastrées section AC, n° 317 résultent d'un procès verbal de remaniement cadastral en date du 4 novembre 2003, publiée au deuxième bureau des hypothèques de Rennes, le 19 décembre 2003, volume 2003 P, n° 8549,

Origine de propriété antérieure

L'origine de propriété antérieure pour cet immeuble est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Ilent / partie correspondant à la parcelle actuellement cadastrée section AC, n° 318 (issue de la réunion de la parcelle anciennement cadastrée section C 1334 et de partie de la parcelle anciennement cadastrée C 1339)

Le présent immeuble apporté appartient à la société dénommée "Sélection Disc Organisation", apporteur aux présentes, par suite des actes et faits suivants :

Vente du 10 janvier 1997

Le présent immeuble apporté appartient à la société dénommée "Sélection Disc Organisation", apporteur aux présentes, pour l'avoir acquis de la commune de DOMLOUP dans le département Ille-et-Vilaine,

Aux termes d'un acte dressé par Maître Gilbert COUEDRO, notaire à CHATEAUGIRON (Ille-et-Vilaine), le 10 janvier 1997,

Moyennant le prix principal de 136.881 F (en ce compris la TVA pour 23.381 F), payé comptant et quittancé audit acte,

Les parties ont fait audit acte les déclarations d'usage relative à leur état civil et leur capacité.

La propriété et la jouissance ont été fixées au jour de l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publié au deuxième bureau des hypothèque de RENNES les 12 février 1997 et 30 avril 1997, volume 1997 P, n° 955.

Origine de propriété antérieure

L'origine de propriété antérieure pour cet immeuble est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Il est ici précisé pour mémoire que la parcelle cadastrée section AC 318 est issue de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section C, n°s 1334 et 1786,

- o *(ladite parcelle cadastrée section C 1334 (pour 41 m²), étant ainsi figuré dans l'acte du 10 janvier 1997),*
- o *(et ladite parcelle cadastrée section C 1786 (pour 2.171 m²), étant elle-même issue avec une autre parcelle alors cadastrée section C n° 1785 (pour 58m²) d'une parcelle plus grande cadastrée section C, n° 1339 ainsi figuré dans l'acte du 10 janvier 1997),*

Les derniers changements de numérotation ayant fait apparaître

01 48

notamment la parcelle cadastrée section AC, n° 318 résultent d'un procès verbal de remaniement cadastral en date du 4 novembre 2003, publiée au deuxième bureau des hypothèques de Rennes, le 19 décembre 2003, volume 2003 P, n° 8549,

Bien n° 5-2 : rue du Giffard (parking) / AC 234

Autorisations administratives:

L'apporteur déclare, notamment au vu des titres de propriétés antérieurs, que l'immeuble ci-dessus désigné a été édifié en vertu de diverses autorisations ou documents administratifs suivants, savoir :

Aménagement d'un parking

- une autorisation de travaux délivrée par la mairie de DOMLOUP le 12 mai 2005, sous le n° CI 35 099 05 U 8001

Le Représentant de la société SDO, Apporteur, n'ayant pu fournir au notaire soussigné un certificat de fin de travaux, déclare que ces travaux d'aménagement ont été achevés dans le courant du mois de décembre 2005, à une date antérieure au 30 décembre 2005, et que ces travaux sont en conséquence effectués depuis plus de 5 ans à ce jour.

Dispense du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage pour les bâtiments édifiés avant 1994

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du travail, le propriétaire du bien objet des présentes déclare que ce dernier n'entre pas dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 Décembre 1993, compte tenu de la nature des aménagements affectés.

Assurance dommages-ouvrage relatifs aux bâtiments édifiés avant 1994

L'apporteur déclare que le BIEN objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage compte tenu de la nature des aménagements affectés.

Origine de propriété

Vente du 4 novembre 2003

Le présent immeuble apporté appartient à la société dénommée "Sélection Disc Organisation", apporteur aux présentes, pour l'avoir acquis

de la société dénommée « CHRISA », société civile immobilière au capital de 7.622 €, ayant son siège social à Paris (XVème), 24, rue Auguste Chabrières, identifiée sous le n° SIREN 342.457.421, et immatriculée au RCS de PARIS,

Aux termes d'un acte dressé par Maître Jean LABIA, notaire à CHATEAUGIRON (Ille-et-Vilaine), le 4 novembre 2003,

Moyennant le prix principal de 42.372,80 € (en ce compris la TVA pour 6.944 €), payé comptant et quittancé audit acte,

Les parties ont fait audit acte les déclarations d'usage relative à leur état civil et leur capacité.

La propriété et la jouissance ont été fixées au jour de l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES le 19 décembre 2003, volume 2003 P, n° 8549.

Il est ici précisé pour mémoire que ladite parcelle cadastrée section AC 234 était anciennement cadastrée section C, n° 1705 et que ce changement de numérotation résulte d'un procès verbal de remaniement cadastral en date du 4 novembre 2003, publiée au deuxième bureau des hypothèques de Rennes, le 19 décembre 2003, volume 2003 P, n° 8549.

71 4 D

Origine de propriété antérieure

L'origine de propriété antérieure pour cet immeuble est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

DISPOSITIONS DIVERSESMENTION APPORT PUR ET SIMPLE

L'apporteur déclare que l'ensemble des immeubles apportés à la société SDO IMMO ne sont grevés d'aucun prêt immobilier en cours de sorte qu'il s'agit bien d'un apport pur et simple pour chacun desdits immeubles.

REQUISITION – PUBLICATION

Les parties requièrent le notaire soussigné de faire publier le présent acte d'apport auprès des conservations des hypothèques des différentes villes concernées, dans l'ordre suivant :

- 1-: s'agissant des biens situés à DOMLOUP (Ille-et-Vilaine) désignés à l'article 5 auprès du deuxième bureau des hypothèques de RENNES: 2 boulevard Magenta, 35023 RENNES cedex 9
- 2-: s'agissant des biens situés à VILLE- EN-VERMOIS (Meurthe et Moselle) désignés à l'article 1 auprès de Conservation des hypothèques de Nancy : Rue Jacques Bellange, 54000 NANCY
- 3-: s'agissant des biens situés à AVIGNON (Vaucluse) désignés à l'article 2 auprès du premier bureau des hypothèque de AVIGNON: Cité administrative, 84098 AVIGNON cedex 9
- 4-: s'agissant des biens situés à TOULOUSE (Haute Garonne) désignés à l'article 3 auprès du deuxième bureau des hypothèques de TOULOUSE: 34 rue des Lois, 31066 TOULOUSE cedex 6
- 5-: s'agissant des biens situés à MOULT (Calvados) désignés à l'article 4 auprès du premier bureau des hypothèque de CAEN: 14048, CAEN cedex 9

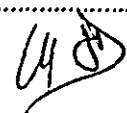
La taxe fixe sera perçue auprès du deuxième bureau des hypothèques de RENNES.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour les besoins de l'enregistrement, l'apporteur déclare que les biens apportés sont d'une valeur, savoir :

- s'agissant des biens sis à Ville en Vermois (Meurthe et Moselle), pour l'ensemble des immeubles (tous édifiés depuis plus de 5 ans), une valeur de820.000 €
- s'agissant des biens sis à Avignon (Vaucluse), pour l'ensemble des immeubles (tous édifiés depuis plus de 5 ans), une valeur de835.000 €
- s'agissant des biens sis à Toulouse (Haute Garonne), savoir :
 - pour les immeubles achevés depuis plus de 5 ans une valeur de843.000 €
 - pour les immeubles achevés depuis moins de 5 ans une valeur hors taxe de224.000 € HT
 - auquel s'ajoute la TVA au taux de 19,6 %, soit43.904 € TVA
 - soit une valeur TTC de267.904 € TTC

07



- s'agissant des biens sis à Moulit (Calvados), savoir :
 - * pour les immeubles décrits à l'article 4-1 (cadastrés section ZB, n° 121), édifiés depuis plus de 5 ans, une valeur de 900.000 €
 - * pour les immeubles décrits à l'article 4-2 (cadastrés section ZB, n° 131 et 134), achevés depuis moins de 5 ans, une valeur hors taxe de 289.000 € HT
 auquel s'ajoute la TVA au taux de 19,6 %, soit 56.644 € TVA
 soit une valeur TTC de 345.644 € TTC
 - s'agissant des biens sis à Domloup (Ille-et-Vilaine), savoir :
 - * pour les immeubles décrits à l'article 5-1 (cadastrés section AC, n°s 317 et 318), savoir :
 - pour la partie de ces immeubles édifiés depuis plus de 5 ans, une valeur de 1.293.000 €
 - pour la partie de ces immeubles édifiés depuis moins de 5 ans, hors taxe de 767.000 € HT
 auquel s'ajoute la TVA au taux de 19,6 %, soit 150.332 € TVA
 soit une valeur TTC de 917.332 € TTC
 - * pour les immeubles décrits à l'article 5-2 (cadastrés section AC, n° 234, achevés depuis plus de 5 ans, une valeur de 101.000 €
- Soit :
- une valeur globale des biens soumis au droit fixe de 4.792.000 €
 - et une valeur globale hors taxe des biens soumis à TVA de 1.280.000 €

Apports

1ent / S'agissant des immeubles apportés achevés depuis plus de 5 ans

Les apports en nature sont soumis au droit de mutation prévu par l'article 810-III du Code général des impôts. Toutefois, le droit fixe prévu à l'article 810-I du même Code s'applique aux présentes comme s'agissant d'apports immobiliers par une société soumise à l'impôt sur les sociétés à une autre société soumise à l'impôt sur les sociétés, ainsi déclaré par les représentants des sociétés SDO et SDO IMMO, soit en l'espèce un droit fixe de 500 € dans la mesure où le capital social est porté à un montant supérieur à 225.000 € après apport.

Le représentant de la société SDO, « APPORTEUR » déclare en outre que chacun des biens apporté est entré dans le patrimoine de la société sans bénéficier d'un régime fiscal de faveur.

2ent / S'agissant des immeubles apportés achevés depuis moins de 5 ans

L'apport d'un immeuble achevé de construire depuis moins de cinq ans - sauf s'il a déjà fait l'objet d'une mutation à titre onéreux au profit d'une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens - est exonéré de tous droits d'enregistrement mais soumis à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière conformément aux dispositions de l'article 257-7° du Code général des impôts.

En conséquence, la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur la valeur ajoutée sera acquittée par l'Apporteur après déclaration sur imprimé CA3.

Pour ordre, il est ici rappelé pour chaque immeuble son assujettissement ou non à la TVA en fonction de la date d'achèvement justifié ou déclaré par l'apporteur, à savoir :

- s'agissant des biens sis à Ville en Vermois (Meurthe et Moselle) : sans objet l'ensemble des immeubles étant achevés depuis plus de 5 ans, ainsi déclaré,
- s'agissant des biens sis à Avignon (Vaucluse) : sans objet l'ensemble des immeubles étant achevés depuis plus de 5 ans, ainsi déclaré
- s'agissant des biens sis à Toulouse (Haute Garonne), pour les immeubles achevés depuis moins de 5 ans,

77 14 A

- s'agissant des biens sis à Moul (Calvados), pour les immeubles achevés depuis moins de 5 ans,
- s'agissant des biens sis à Domloup (Ille-et-Vilaine), pour les immeubles achevés depuis moins de 5 ans,

Régularisation

Le représentant de la société SDO, « APPORTEUR » reconnaît avoir été avisé par le notaire soussigné de la nécessité d'effectuer le cas échéant les formalités et démarches propre aux régularisations de TVA prévues aux articles 207 et suivants de l'annexe II du Code général des impôts dans les délais légaux.

Le notaire soussigné précise, en tant que de besoin, que la régularisation correspond au reversement au Trésor par le CEDANT APPORTEUR d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déduite lorsqu'un bien, ayant donné lieu à déduction de ladite taxe, est cédé avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son achat, de son importation, de son acquisition intracommunautaire ou de sa première utilisation. En outre, dans cette hypothèse, le CEDANT APPORTEUR devra délivrer à la société SDO IMMO, avec la facture d'usage, une attestation mentionnant la taxe que ce dernier est en droit de déduire.

Le CEDANT APPORTEUR et la société SDO IMMO sont avertis qu'ils doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

Imposition de la plus-value d'apport Immobilier

Le représentant de la société déclare sous sa responsabilité qu'il n'est pas soumis à l'occasion du présent acte d'apport à l'application des dispositions concernant les plus-values des particuliers, mais au régime de l'impôt sur les sociétés.

A cet égard, le représentant de ladite société déclare :

- Que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- Qu'elle dépend pour ses déclarations de résultats du Service des impôts de : RENNES-EST 2, boulevard Magenta où elle est identifiée sous le numéro FR54619000678.
- Qu'elle a acquis les biens apportés aux termes des actes suivants :

1-: s'agissant des biens situés à VILLE- EN-VERMOIS (Meurthe et Moselle) désignés à l'article 1

- crédit bail sous seing privée en date à PARIS du 17 juin 1991, enregistré à la Recette de PARIS (8^{ème}) Madeleine, le 25 juin 1991, Folio 10, bordereau 118, avenant au contrat de crédit bail aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 3 octobre 1991, enregistré à la Recette de PARIS (8^{ème}) Madeleine, le 10 octobre 1991, Folio 5, bordereau 192, modifiant les articles 3 et 11 audit contrat et dont les parties dispensent le
- acte de levée d'option dressé par Maître Jean LABIA, notaire à CHATEAUGIRON, le 30 mai 2007, et transfert de propriété moyennant le prix de 0,15 €, payé et quittancé audit acte, précision étant ici faite qu'audit acte l'acquéreur avait déclaré que l'immeuble objet de la levée d'option était évalué à la somme de 1.290.000 € et les constructions objet de la renonciation à accession étaient évalués à la somme de 1.100.000 €.

2-: s'agissant des biens situés à AVIGNON (Vaucluse) désignés à l'article 2

- Vente dressée par Maître Dominique MAULEN, notaire à PARIS (8^{ème}), 25 avenue Georges V, le 28 août 2002, moyennant le prix principal de 655.530,77 €, payé comptant et quittancé audit acte,

3-: s'agissant des biens situés à TOULOUSE (Haute Garonne) désignés à l'article 3

- Cession de droits relatif à un crédit bail reçu par Maître Raymond de MEULEMEESTER, notaire à ROUEN, le 12 mai 1995, enregistré à ROUEN-PALAIS-DE-JUSTICE, le 19 mai 1995, folio 47, bordereau 302/1,

57

14/10

- acte de levée d'option dressé par Maître Hervé GUEROULT, notaire à ROUEN (Seine Maritime), le 2 décembre 1998, et transfert de propriété moyennant le prix de 1 F, payé et quittancé audit acte, précision étant ici faite qu'audit acte l'acquéreur avait déclaré que l'immeuble objet de la levée d'option était évalué à la somme de 5.500.000 F.

4 - s'agissant des biens situés à MOULT (Calvados) désignés à l'article

Bien n° 4-1 : rue de la Hale au Blanc (sans n°) / ZB 131 et 134

- Vente dressée par Maître Pierre MICHELLAND, notaire à SAINT-SYLVAIN (Calvados), le 30 juin 2005, moyennant le prix principal de 25.157,86 € (en ce compris la TVA pour 4.122,86 €), payé comptant et quittancé audit acte,

Bien n° 4-2 : 1 rue de la Hale au Blanc / ZB 121

- crédit bail sous seing privée en date à PARIS des 16 et 25 mars 1988; enregistré à la Recette de CAEN EST, le 28 mars 1988, Folio 71, case n° 2, un avenant au contrat de crédit bail aux termes d'un acte sous seings privés en date des 2 et 9 avril 1990, enregistré à la Recette de CAEN EST, le 12 avril 1990, Folio 82, bordereau 77/1;
- acte de levée d'option dressé par Maître Jean LABIA, notaire à CHATEAUGIRON, le 18 février 2004; et transfert de propriété moyennant le prix de 0,15 €, payé et quittancé audit acte, précision étant ici faite qu'audit acte l'acquéreur avait déclaré que l'immeuble objet de la levée d'option était évalué à la somme de 790.000 €.

5-; s'agissant des biens situés à DOMLOUP (Ille-et-Vilaine) désignés à l'article 5

Bien n° 5-1 : rue du Gifard (bâtiment principal) / AC 317 et 318

lent / partie correspondant à la parcelle actuellement cadastrée section AC, n° 317 (issue de la réunion de la parcelle anciennement cadastrée section C 914 et de partie de la parcelle anciennement cadastrée C 915)

- crédit bail sous seing privée en date à PARIS du 30 août 1989; enregistré à la Recette de RENNES-EST, le 8 septembre 1989, Folio 52, numéro 312, bordereau 312/3, avenant au contrat de crédit bail aux termes d'un acte sous seings privés en date des 29 mai et 6 juin 1990, enregistré à la Recette de RENNES-EST, le 7 juin 1990, Folio 72, bordereau 214/3,
- acte de levée d'option dressé par Maître Jean LABIA, notaire à CHATEAUGIRON, le 27 octobre 2004, et transfert de propriété moyennant le prix de 0,15 €, payé et quittancé audit acte, précision étant ici faite qu'audit acte l'acquéreur avait déclaré que l'immeuble objet de la levée d'option était évalué à la somme de 1.109.850 € et les constructions objet de la renonciation à accession étaient évalués à la somme de 57.030 €

lent / partie correspondant à la parcelle actuellement cadastrée section AC, n° 318 (issue de la réunion de la parcelle anciennement cadastrée section C 1334 et de partie de la parcelle anciennement cadastrée C 1339)

- Vente dressée par Maître Gilbert COUEDRO, notaire à CHATEAUGIRON (Ille-et-Vilaine), le 10 janvier 1997, moyennant le prix principal de 136.881 F (en ce compris la TVA pour 23.381 F), payé comptant et quittancé audit acte,

11



Bien n° 5-2 : rue du Giffard (parking) / AC 234

- Vente dressée par Maître Jean LABIA, notaire à CHATEAUGIRON (Ille-et-Vilaine), le 4 novembre 2003, moyennant le prix principal de 42.372,80 € (en ce compris la TVA pour 6.944 €), payé comptant et quittancé audit acte,

TAXE SUR APPORT DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Conformément aux dispositions de l'instruction n° 122 du 28 Novembre 2007 (B.O.I. 8 M-3-07), les présentes ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire, le présent apport n'étant pas pour chacun des biens apportés ne constituant pas la première cession d'un terrain devenu constructible, ainsi déclaré par l'APPORTEUR.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIALCONSTATATIONRECAPITULATION DU OU DES APPORTS

La valeur des apports effectués aux termes du présent acte sont, savoir :

- s'agissant des biens sis à Ville en Vermois (Meurthe et Moselle), pour l'ensemble des immeubles (tous édifiés depuis plus de 5 ans), une valeur de820.000 €
- s'agissant des biens sis à Avignon (Vaucluse), pour l'ensemble des immeubles (tous édifiés depuis plus de 5 ans), une valeur de835.000 €
- s'agissant des biens sis à Toulouse (Haute Garonne), savoir :
 - pour les immeubles achevés depuis plus de 5 ans une valeur de843.000 €
 - pour les immeubles achevés depuis moins de 5 ans une valeur hors taxe de224.000 € HT
 - auquel s'ajoute la TVA au taux de 19,6 %, soit43.904 € TVA
 - soit une valeur TTC de267.904 € TTC
- s'agissant des biens sis à Moulit (Calvados), savoir :
 - * pour les immeubles décrits à l'article 4-1 (cadastrés section ZB, n° 121), édifiés depuis plus de 5 ans, une valeur de900.000 €
 - * pour les immeubles décrits à l'article 4-2 (cadastrés section ZB, n° 131 et 134), achevés depuis moins de 5 ans, une valeur hors taxe de289.000 € HT
 - auquel s'ajoute la TVA au taux de 19,6 %, soit56.644 € TVA
 - soit une valeur TTC de345.644 € TTC
- s'agissant des biens sis à Domloup (Ille-et-Vilaine), savoir :
 - * pour les immeubles décrits à l'article 5-1 (cadastrés section AC, n°s 317 et 318), savoir :
 - pour la partie de ces immeubles édifiés depuis plus de 5 ans, une valeur de1.293.000 €
 - pour la partie de ces immeubles édifiés depuis moins de 5 ans, hors taxe de767.000 € HT
 - auquel s'ajoute la TVA au taux de 19,6 %, soit150.332 € TVA
 - soit une valeur TTC de917.332 € TTC
 - * pour les immeubles décrits à l'article 5-2 (cadastrés section AC, n° 234, achevés depuis moins de 5 ans, une valeur hors taxe de101.000 €

77

[Signature]

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originairement à un montant de mille euros (1 000,00 eur), divisé en 100 actions de chacune dix euros (10,00 eur), réparties entre les associés de la manière indiquée en l'exposé qui précède.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite de l'apport ci-dessus constaté et au vu de l'assemblée générale extraordinaire susvisée de la société SDO IMMO en date du 21 décembre 2010, le capital social est désormais fixé à la somme de **SIX MILLIONS SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS (6 073 000,00 EUR)** et dorénavant divisé en 607300 actions de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 607300 toutes souscrites par la société SELECTION DISC ORGANISATION, susnommée en sa qualité d'associé unique et intégralement libéré.

NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les apporteurs déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui leur en ont été faite par le Notaire rédacteur que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant l'entière et libre-disposition des biens apportés.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent de deux copies authentiques des présentes sera effectuée aux frais de la société.

Le Représentant de la société SDO IMMO déclare que l'ensemble des formalités se rapportant à la mise à jour des statuts, en ce compris la parution à faire paraître dans un journal d'annonce légal et les formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce seront effectuées par le cabinet d'avocat de Maître Françoise MARTINET-GUTIERRES, avocate à PARIS (75001) 15 avenue de l'Opéra et demande au notaire soussigné de lui faire parvenir deux copies authentiques des présentes afin de lui permettre de mener à bien cette mission.

Ledit cabinet d'avocat devra fournir au notaire soussigné un justificatif de l'accomplissement de ses formalités dans le mois de leur accomplissement.

REMISE DE TITRE

Le représentant de la société SDO IMMO, reconnaît que l'apporteur lui a remis tous ses titres de propriété concernant les immeubles apportés sur chacune des agglomérations concernée.

Il ne sera remis aucun autre titre de propriété à la société qui sera habilitée à se faire délivrer à ses frais tous extraits ou expéditions dont elle pourrait avoir besoin concernant ledit immeuble; à l'effet de quoi, l'apporteur la subroge expressément dans tous ses droits à cet égard.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le Notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

07 

Elles déclarent la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par l'apporteur (SDO) pour le compte de la société SDO IMMO (générant de ce fait un compte courant d'associé), ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien, la valeur réelle du bien apporté, la différence ou valeur nette étant seule rémunérée par des droits sociaux.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cette évaluation n'est contredite par aucune contre-lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une soule.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du Notaire soussigné.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Bertrand LE MOGUEDEC, Typhenn MENDER-BELLE, Notaires associés à CHATEAUGIRON (Ille-et-Vilaine), 5 bis Place des Gâtes. Téléphone : 02.99.37.40.20 Télécopie : 02.99.37.42.27 Courriel : lemoguedec.mengerbellec@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur 54 pages

Comprenant

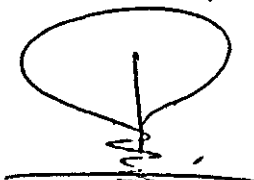
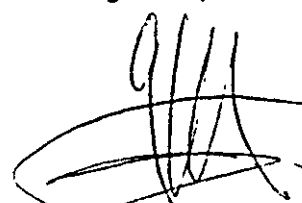
- renvoi approuvé : *aucun*
- blanc barré : *aucun*
- ligne entière rayée : *aucun*
- nombre rayé : *aucun*
- mot rayé : *aucun*

Paraphes

01 

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

POUR COPIE AUTHENTIQUE,
rédigée sur CINQUANTE CINQ pages, réalisée
par reprographie, délivrée par le notaire
soussigné et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.



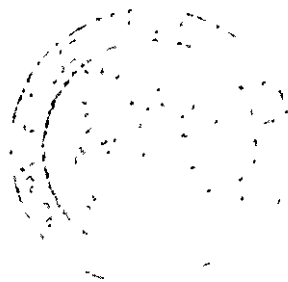
ADDITIONAL INFORMATION

SEARCHED INDEXED

SERIALIZED FILED

FBI - NEW YORK

APR 11 1964



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

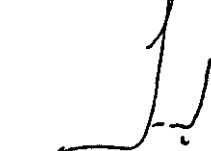
POUVOIR



Je, soussigné, Pascal de Jenlis, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société Selection Disc Organisation SA, dont le siège social est à Domloup, ZA du Gifard, 35410, donne par la présente, à Monsieur Gilles Meissonnier, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre, pour le compte de la Société Selection Disc Organisation SA, l'opération de cession des immeubles détenus par la société à la société SDO Immo, dont le siège social est 50 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2010.

Bon pour pouvoir



Bon pour pouvoir
Pascal de Jenlis

Bon pour acceptation de pouvoir



Bon pour acceptation de pouvoir
Gilles Meissonnier

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

POUVOIR

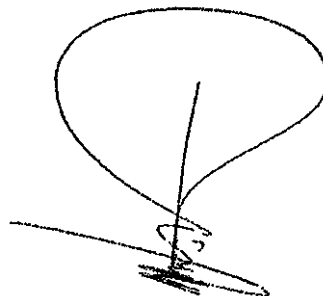


Je, soussigné, Pascal de Jenlis, agissant en qualité de Président de la société SDO Immo SAS, dont le siège social est au 50 avenue des Champs Elysées à Paris - 75008, donne par la présente, à Monsieur Didier Huard, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre, pour le compte de la SDO Immo SAS, l'opération de cession des immeubles détenus par la société Sélection Disc Organisation SA à la société SDO Immo SAS.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.



Bon pour pouvoir
Pascal de Jenlis



Bon pour acceptation de pouvoir
Didier Huard

CLAUDE CAZES

100 rue de Courcelles
75017 Paris

PHILIPPE CHENAL

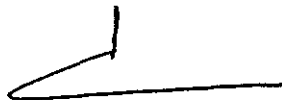
43 rue Taitbout
75009 Paris

SAS SDO IMMO

50 Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Annexé à la minute d'un acte rec.
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010



Copie certifiée conforme



Rapport des commissaires aux apports

A Monsieur l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 septembre 2010, et suivant l'article 223-9 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature de la société SDO S.A., dont le siège est à Domloup (35410) ZA du Gifard, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro B 619 200 678, devant être faite dans le cadre de l'augmentation de capital de la société SDO IMMO SAS au capital de 1.000 euros, dont le siège est 50 avenue des Champs Elysées 75 008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 524 635 307.

L'apport projeté a été arrêté dans un traité. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences estimées nécessaires au regard des normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre, et d'autre part à apprécier les éventuels avantages stipulés.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre rapport de présentera suivant le plan suivant :

- I- Présentation de l'opération projetée
- II- Description, évaluation et rémunération des apports
- III- Vérifications effectuées
- IV- Appréciation de la valeur des apports
- V- Conclusion.

I - Présentation de l'opération

1.1. Sociétés concernées

- La Société SDO, Société anonyme au capital de 369 000 € dont le siège est à DOMLOUP (35410) ZA du GIFRARD, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro B 619 200 678 a pour objet le négoce des produits audiovisuels et vidéo.

- La société SDO IMMO, Société par actions simplifiée au capital de 1000 € dont le siège est à PARIS (75008) 50 avenue des Champs Elysées, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 524 635 307, a pour objet notamment la construction, l'acquisition, l'aménagement, l'installation et l'exploitation par tous moyens de tous immeubles et propriétés, la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier et toutes activités connexes à cet objet.

1.2. Liens entre les sociétés

Liens en capital :

La société SDO détient à la date de signature de ce projet de traité 100 actions de la société SDO IMMO, soit 100 % du capital social de cette dernière.

Dirigeants communs :

Monsieur Pascal de Jenlis, Président de la société SDO IMMO est Président Directeur Général de la société SDO .

1.3. Contexte et but de l'opération :

La société SDO envisage de gérer son patrimoine immobilier au travers d'une SAS créée à cet effet, la société SDO IMMO. Elle se propose donc de souscrire à une augmentation de capital de la société SDO IMMO par apport en nature de ses 5 sites logistiques situés respectivement dans les communes de Domloup (35410), Ville en Vermois (54210), Moulit (14370), Toulouse (31000) et Avignon (84000) et dont la valeur est détaillée ci après.

1.4. Conditions Suspensives

Les apports ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par les assemblées générales extraordinaires ;

En cas d'existence d'un droit de préemption, la réalisation définitive de l'apport sera subordonnée à la purge de ce droit et à l'obtention des certificats d'urbanisme.

II - Description évaluation et rémunération des apports

2.1. Description des apports

A. Site de DOMLOUP

Le site se compose de deux terrains, séparés par la rue Gifard :

- Le premier terrain d'une superficie de 12 815 m² se compose d'une surface bâtie de 6 262 m² et d'une surface non bâtie principalement bitumée, en bon état, à usage de circulation, de parkings, d'aires de manœuvre et d'espaces verts entretenus.

Sur ce terrain, les constructions ont été édifiées à des dates différentes. Celles-ci sont en bon état. Un système de vidéo surveillance sécurise l'espace. Les entrepôts sont séparés par des portes sécurisées coupe feu. Les bureaux sont séparés par des murs porteurs ou par des cloisons mobiles.

Le bâtiment construit en 1997 est composé de trois parties :

- un espace rectangulaire d'une quarantaine de bureaux ainsi qu'un espace détente, une salle de réunion, des sanitaires et vestiaires ;
- un espace de stockage des marchandises ;
- un espace sécurisé par un grillage destiné aux représentants et commerciaux

Au-dessus de ces bureaux une mezzanine donne sur l'entrepôt de stockage et comprend une grande salle de réunion, un espace d'archivage, les bureaux des commerciaux et le local syndical.

Le bâtiment datant de 2005 est un entrepôt de stockage et comprend un bureau.

Le bâtiment construit en 2010 est un entrepôt de stockage. Une mezzanine a été édifiée dans la continuité de celle du premier bâtiment et regroupe des sanitaires, une cafétéria et un espace encore aménageable.

- Le second terrain d'une superficie de 2 904 m² entièrement clôturé a été aménagé en parking pouvant contenir jusqu'à 68 véhicules. Le bitume et l'espace vert qui le couvrent sont en bon état et entretenus. Il ne comprend aucune construction.

B. Site de MOULT

Le site d'une superficie globale de 6001 m², entièrement clos, et correctement entretenu par un jardinier paysagiste et protégés par alarmes et caméras Sécuritas, se compose :

- d'un entrepôt d'origine sur lequel 3 agrandissements ont été réalisés et comportant une zone de stockage, des bureaux pour l'administration sur sol ou en

mezzanine, une salle de réunion, un réfectoire et un parking pouvant comporter jusqu'à 30 voitures

- d'un entrepôt de construction récente (2007) sur un terrain situé de l'autre côté de la rue constitué essentiellement d'une zone de stockage et d'un pôle de chargement.

C. Site de TOULOUSE

Ce site, bâti sur un terrain cadastré à 6 849 m², est composé d'un bâtiment sur deux niveaux d'une surface de 2064,35 m² dont 345 m² de bureaux.

Les surfaces de bureaux ont été comparées aux plans fournis sur place et contrôlés de visu.

La construction date de 1993 (sauf l'extension des parkings couverts réalisée en 2007) et bénéficie d'un bon entretien général.

Le Bâtiment est très sécurisé et dispose d'un système de vidéo surveillance, d'une sécurité anti-bélier sur une des portes et de trois quais de déchargement.;

Les bureaux sont en bon état et comprennent une salle de réunion de 40 m².

L'entrepôt en mezzanine n'est pas aménagé et sert de débarras.

D. Site d'AVIGNON

Ce site d'une surface cadastrée de 4 495 m² comprend des constructions sur 2 niveaux d'une surface de 2 220 m² dont 518 m² de bureaux.

Le bâtiment est très sécurisé et en bon état général, un quai de déchargement vient d'être construit, renforçant la destination des locaux d'activité.

E. Site de VILLE EN VERMOIS

Nous n'avons pas procédé à la visite sur place de ce site à usage de locaux d'activités et comprenant des bureaux d'accompagnement.

Ses caractéristiques principales sont :

- un terrain cadastré de 10.530 m² ;
- un bâtiment principal et un bâtiment de stockage sur un niveau

Les locaux d'activité représentent une surface de 1.981 m², les bureaux du rez de chaussée une surface de 500 m² et ceux du 1er étage une surface de 200m², soit un total de 2.681 m².

2.2. Evaluation des apports

Les apports seront effectués à leur valeur réelle, s'agissant d'actifs immobiliers isolés.

Celle-ci se décompose ainsi :

- DOMLOUP	2 161 000 euros
- VILLE EN VERMOIS	820 000 euros
- MOULT	1 189 000 euros
- TOULOUSE	1 067 000 euros
- AVIGNON	835 000 euros

Soit un total de 6 072 000 euros

2.3. Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus énumérés d'un montant global de 6 072 000 euros, l'apporteur recevra 607.200 actions de 10 euros de valeur nominale émises à titre d'augmentation de capital du bénéficiaire.

III - Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimée nécessaires au regard des normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes pour :

- vérifier le contrôle de la propriété des actifs apportés
- contrôler la valeur individuelle attribuée aux apports et apprécier leur valeur globale (notamment par l'examen des rapports d'expertise)
- contrôler la réalité des apports
- apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés
- nous assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Notre mission a pour objectif d'éclairer les actionnaires de la société SDO IMMO. Elle ne saurait être assimilée à une mission de due diligence, effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne pourrait être utilisé dans ce contexte.

Plus particulièrement, dans le cadre de nos diligences, nous avons effectué les vérifications suivantes :

- entretiens avec les dirigeants de la société SDO et les différents conseils en charge de l'opération afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

- Analyse de l'évaluation de l'expert immobilier réalisée sur les ensembles immobiliers apportés ainsi qu'à celle effectuée sur le seul site de Ville en Vermois.
- Visite des biens immobiliers transmis et contrôle de la réalité des surfaces servant de base à l'évaluation Immobilière et des installations et agencements apportés, hormis le site de Ville en Vermois, compte tenu d'un rapport d'expertise immobilière complet effectué récemment le 16 mars 2007.
- Vérification de la réalité des apports à l'appui des actes de propriété et des diverses factures de travaux et d'aménagement entrepris depuis l'origine de ces acquisitions.
- Rapprochement des valeurs retenues aux valeurs estimées à partir de plusieurs méthodes d'évaluation
- Contrôle de la propriété juridique des apports et de l'origine de propriété
- Obtention d'une lettre d'affirmation confirmant les déclarations qui nous ont été faites dans le cadre de notre mission.

IV- Appréciation de la valeur des apports

4.1. Commentaires sur la méthode d'évaluation

La valeur des apports retenue est la valeur vénale des biens loués à leur valeur locative de marché par capitalisation du revenu.

La méthode par comparaison directe, consistant à affecter aux différents types de surface un prix au m2 obtenu par comparaison avec des transactions sur des locaux identiques ou comparables, n'a été utilisée qu'à titre de recoupement.

Il ressort de nos travaux que cette méthode d'évaluation, dans son principe, est adaptée et pertinente compte tenu de la nature des actifs apportés.

4.2. Comparaison avec d'autres méthodes écartées

Nous avons par ailleurs appliqué la méthode des flux futurs actualisés pour déterminer la valeur des actifs immobiliers apportés.

Les valeurs obtenues par la mise en œuvre de ces différentes méthodes sont au moins égales à la valeur retenue pour les apports.

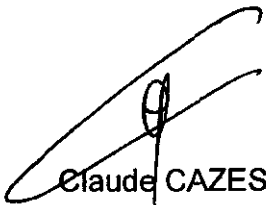
V Conclusion

En conclusion de nos travaux et suivant les constats précédemment relevés, nous estimons que la valeur globale s'élevant à 6.072.000 euros, des ensembles immobiliers faisant objet de l'apport, n'est pas surévaluée et que, par conséquence, l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

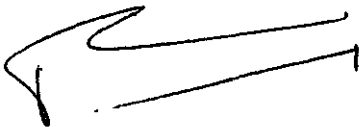
Nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers.

Fait à Paris, le 23 Novembre 2010

Le Collège des commissaires aux apports



Claude CAZES



Philippe CHENAL

SDO IMMO

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 50 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

R.C.S : Paris B 524 635 307

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 21 DECEMBRE 2010

L'an deux mil dix,
Le vingt-et-un décembre à dix heures,

L'associé unique de la société par actions simplifiée SDO IMMO au capital de 1.000 € divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale, dont le siège social est 50 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 524 635 307,

A été convoqué au siège social, par le Président.

Est présent :

Monsieur Pascal BOSQUILLON de JENLIS agissant es-qualité de représentant légal de la S.A. SELECTION DISC ORGANISATION, associé unique, titulaire des 100 actions composant le capital social.

Monsieur Nicolas DEBAVELAERE assume les fonctions de Secrétaire.

Le Cabinet R. POIRIER & Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement informée par lettre recommandée avec avis de réception, est absent et excusé.

Il est rappelé que l'associé unique doit statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Président et des commissaires aux apports ;
- Approbation du projet d'apport en nature par la Société Sélection Disc Organisation SA de divers immeubles ; en conséquence, approbation de l'apport et de sa rémunération, sous réserve de la levée des conditions suspensives ;
- Augmentation de capital par création d'actions nouvelles attribuées en contrepartie de l'apport en nature ;
- Mise à jour corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Il est présenté à l'associé unique :

- le récépissé de la lettre recommandée adressée au commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;

- le rapport des commissaires aux apports ;
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du rapport des Commissaires aux apports ;
- le texte des résolutions soumises à l'associé unique.
- les statuts de la Société.

L'associé unique prend acte que les rapports du Président et des Commissaires aux Apports, ainsi que tous documents et pièces prévus par la loi, ont été tenus à sa disposition au siège social ou lui ont été communiqués sur sa demande, dans le délai légal.

Les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont successivement soumises à l'associé unique :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport et de ses annexes signé avec la société SELECTION DISC ORGANISATION « S.D.O. » aux termes duquel SELECTION DISC ORGANISATION « S.D.O. » fait apport à la Société SDO IMMO S.A.S, à titre d'apport en nature, des biens immobiliers suivants :
 - un ensemble immobilier sis à DOMLOUP (35410) Z.A. du Gifard, évalué à 2.161.000 euros ;
 - un ensemble immobilier sis à VILLE EN VERMOIS (54210) Route de Saint-Nicolas, évalué à 820.000 euros ;
 - un ensemble immobilier sis à MOULT (14070) Rue de la Haie au Blanc, évalué à 1.189.000 euros ;
 - un ensemble immobilier sis à TOULOUSE (31917) ZAC de Thibaud, évalué à 1.067.000 euros ;
 - un ensemble immobilier sis à AVIGNON (84000) Rue du Mourelet/Route des Rémouleurs, évalué à 835.000 euros.
- et après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport établi par les Commissaires aux apports, désignés par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris ;
- approuve dans toutes ses dispositions le projet d'apport en nature conclu avec SELECTION DISC ORGANISATION « S.D.O. », et, en conséquence, l'apport qu'il prévoit, ledit apport étant évalué à la somme nette de 6.072.000 euros ;
- approuve la rémunération de cet apport, à savoir l'attribution à SELECTION DISC ORGANISATION « S.D.O. » de 607.200 actions nouvelles à créer par SDO IMMO S.A.S. à titre d'augmentation de son capital ;
- décide que l'apport sera considéré comme définitif en date de ce jour, sous réserve de l'obtention des certificats d'urbanisme et de la purge des droits de préemption.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

- constate que la suite de l'approbation de la décision qui précède, le capital de la Société est augmenté d'une somme de 6.072.000 euros par la création de 607.200 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées émises à la valeur nominale, sans prime d'apport, ces 607.200 actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront, sous réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de SDO IMMO S.A.S.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports et au capital social, de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

a) Apports

Lors de la constitution de la société, il a été effectué uniquement des apports en numéraire à concurrence de mille euros (1.000 €), libérés intégralement avant la signature des présents statuts.

Le 21 décembre 2010, il a été fait un apport en nature évalué à la somme globale de 6.072.000 euros.

b) Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six millions soixante treize mille euros (6.073.000 €). Il est divisé en six cent sept mille trois cents (607.300) actions toutes de même catégorie de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes entièrement souscrites et libérées.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer tous dépôts et publicités prévus par la loi.

Cette décision est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par l'associé unique.

Copie certifiée conforme




Département
MEURTHE ET MOSELLE

Commune
VILLE-EN-VERMORES

Section : ZH
Feuille : 090 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

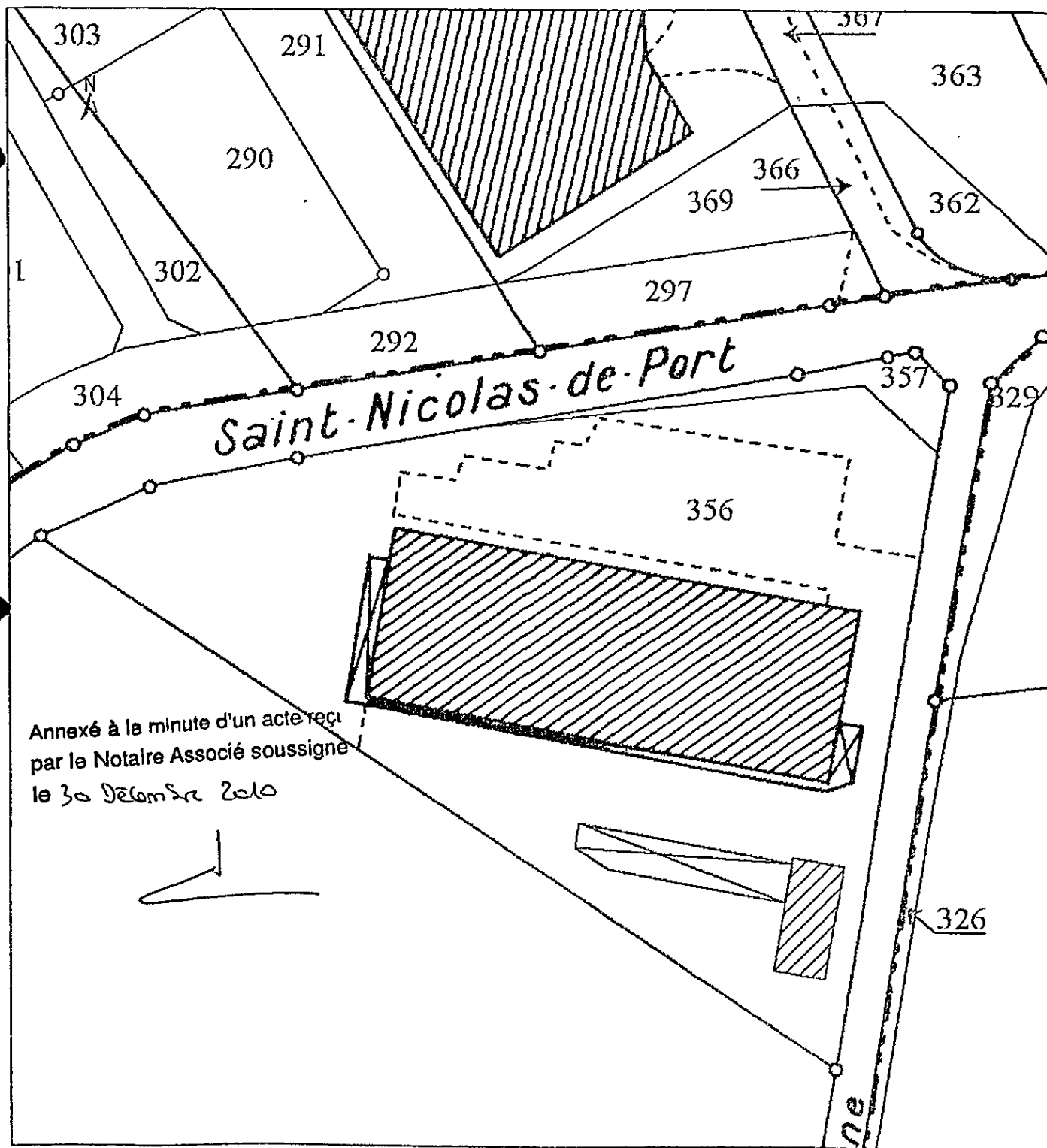
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ



Le plan cadastral sur lequel est porté
le cadastre des impôts fonciers est géré
par :

Cet extrait du plan est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER OU DEMANDE D'ACQUISITION
D'UN BIEN SOUMIS A L'UN DES DROITS DE PREEMPTION PREVUS
PAR LE CODE DE L'URBANISME
(Article A 213.1 du C.U.)

1/2

N° 10072*01

Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER UN BIEN (1) ☒

- ☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (2))
☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L 212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (3))
☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements (4) (articles L 142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN (1) ☐

- ☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Direction Générale de L'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

A - PROPRIETAIRE(S)

☐ Personne physique

NOM, Prénom (nom de jeune fille s'il y a lieu) :

NOM, Prénom du conjoint (s'il y a lieu) :

☒ Personne morale

DENOMINATION : SELECTION DISC ORGANISATION

FORME JURIDIQUE : SA

NOM, prénom et qualité du représentant : Monsieur Gilles MEISSONNIER

☒ ADRESSE OU SIEGE SOCIAL (5) : Z.A. du Gifard B.P. 15 35410 DOMLOUP

☐ Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autre(s) co-indivisaire(s) et sa (leur) quote-part (6) :

B - SITUATION DU BIEN (7)

Commune : VILLE-EN-VERMOIS

Département : Meurthe-et-Moselle

Adresse précise du bien : Rue Saint Nicolas

Superficie totale du bien cédé :

Référence cadastrales de la (ou des) parcelle(s)

Section	N°	Lieudit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
ZH	356	Rue Saint Nicolas	01 ha 84 a 00 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

☒ oui

☐ non

C - DESIGNATION DU BIEN

IMMEUBLE : ☐ non bâti

☐ bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du terrain :

☒ bâti sur terrain propre

☒ BATIMENTS VENDUS EN TOTALITE (8) :

Surface construite au sol : environ 2.339 m²

Surface utile ou habitable : M2

Nombre de : ☐ niveaux :

☐ appartements :

☐ autres locaux :

☐ LOCAUX DANS UN BATIMENT EN COPROPRIETE (9)

Le bâtiment est achevé depuis : ☐ plus de 10 ans

☐ moins de 10 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :

☐ plus de 10 ans

☐ moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

N°	Bât.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable

DROITS SOCIAUX (10) :

Désignation de la société :

Nature :

Nombre :

Désignation des droits :

Numéro des parts :

D - USAGE ET OCCUPATION (11)

USAGE

☐ habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) :

OCCUPATION

☒ par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (ou des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) : Le cas échéant, joindre un état locatif.

L'immeuble est occupé par l'appareur selon une convention à établir.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

E - DROITS REELS OU PERSONNELSgrevant les biens ☒ OUI☐ NON

Préciser la nature : Servitude EDF/GDF

Indiquer si rente viagère antérieure :

F - MODALITES DE LA CESSION**I - VENTE AMIABLE**~~Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) :~~~~Modalités de paiement :~~~~- comptant à la signature de l'acte authentique :~~~~- à terme (préciser) :~~☐ ~~PAIEMENT EN NATURE~~~~Désignation de la contrepartie de l'aliénation :~~~~Evaluation de la contrepartie :~~☐ ~~RENTE VIAGERE :~~~~Montant annuel : euros~~~~Montant comptant : euros~~~~Bénéficiaire(s) de la rente :~~☐ ~~DROIT D'USAGE ET D'HABITATION (à préciser) :~~~~Evaluation de l'usage ou de l'usufruit : euros~~☐ ~~VENTE DE LA NUE PROPRIETE (à préciser) :~~☐ ~~ECHANGE : Désignation des biens reçus en échange :~~~~Montant de la soulte, le cas échéant : euros~~~~Propriétaire(s) contre-échangiste(s) :~~☒ **APPORT EN SOCIETE :**

Bénéficiaire : SDO IMMO SAS

Estimation du bien apporté : 820.000 euros + frais d'acte

☐ ~~CESSION DE TANTIEMES DE TERRAIN CONTRE REMISE DE LOCAUX A CONSTRUIRE :~~~~Estimation du terrain :~~~~Estimation des locaux à remettre : euros~~☐ ~~LOCATION-ACCESSION :~~~~Estimation de l'immeuble, objet du contrat de location-accession :~~☐ ~~ADJUDICATION (12)~~☐ ~~Volontaire~~ ☐ ~~Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire~~ ☐ ~~Vente mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage~~~~Date et lieu de l'adjudication :~~~~Montant de la mise à prix : euros~~~~Estimation de l'immeuble : euros~~**G - LE(S) SOUSSIGNE(S) DECLARE(NT)**☒ ~~Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A :~~☐ ~~Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (13)~~☒ ~~A (ont) recherché et trouvé un acquiescéur disposé à acheter les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués.~~

NOM, prénom de l'acquiescéur (14) : SDO IMMO SAS ADRESSE : 50 Av. des Champs Elysées 75008 PARIS

INDICATIONS COMPLEMENTAIRES concernant l'opération envisagée par l'acquiescéur (facultatif) (15) :

- Apport en Société

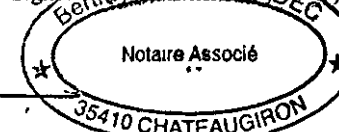
- L'apport est fait sous condition suspensive de la non préemption par la Commune (immeuble affecté à usage professionnel)

☐ ~~Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F 2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A.~~

A CHATEAUGIRON

Le 30 Novembre 2010

Signature de SCP LE MOGUEDEC

**H - RUBRIQUE A REMPLIR SI LE SIGNATAIRE N'EST PAS LE PROPRIETAIRE**

NOM, prénom : SCP LE MOGUEDEC et MENER-BELLE

Notaires associés

Bis Place des Gâtes

B.P.17

35410 CHATEAUGIRON

QUALITE : Notaires Associés

I - NOTIFICATION DES DECISIONS DU TITULAIRE DU DROIT DE PREEMPTION

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

☐ ~~A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionnée à la rubrique A.~~☒ ~~A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a(ont) fait élection de domicile~~**CADRE RESERVE AU TITULAIRE DU DROIT DE PREEMPTION**

Droit de préemption abandonné le 31/12/2010

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° CUa 054 571 10 N 0010
Commune de Ville-en-Vermois	Date de dépôt : 19 novembre 2010
	Demandeur : Me Bertrand LE MOGUEDEC
	Adresse du terrain :
	Rue de Saint Nicolas ZAC Moussière/Corvée Moutarde 54210 VILLE EN VERMOIS

CERTIFICAT D'URBANISME

Délivré au nom de la commune

Le Maire de la Commune de Ville-en-Vermois,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à :

Adresse	ZAC Moussière/Corvée Moutarde
Cadastré section	ZH
Parcelle numéro	356 et 357
Superficie	10 084 m2 et 247 m2

présentée le 19/11/2010 par Me LE MOGUEDEC, notaire demeurant à 5 Bls Place des Gâtes 35 410 CHATEAUGIRON

et enregistrée par la mairie de Ville-en-Vermois sous le numéro CUa 054 571 10 N0010

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 13 décembre 1981, modifié en 1984, révisé le 13 décembre 1996, modifié le 28/07/2000, le 29/12/2001, le 28/10/2005 et le 19/09/2007, révisé (révision simple) le 19/09/2007, révisé (révision simple) le 26/11/2009

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet de la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols susvisé,

Zone	1 NAX
Coefficient d'occupation des sols	néant

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

[Signature]

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : R.111-2, R.111-4, R.111-15 (R.111-21)

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Monuments historiques (domaine du château de Lupcourt)	non
Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz	non
Servitudes relatives à la protection des lignes à haute tension	non
Servitudes concernant les mines et carrières	non
Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques	non
Servitudes relatives aux chemins de fer	non
Servitudes aéronautiques de dégagement	non
Télécommunications	non
Circulation routière – alignement	non

Article 3 : Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 13 décembre 1996 au bénéfice de la commune.

Article 4 : Les taxes suivantes seront exigibles à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- taxe locale d'équipement ;
- taxe départementale des espaces naturels sensibles
- taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- redevance d'archéologie préventive.

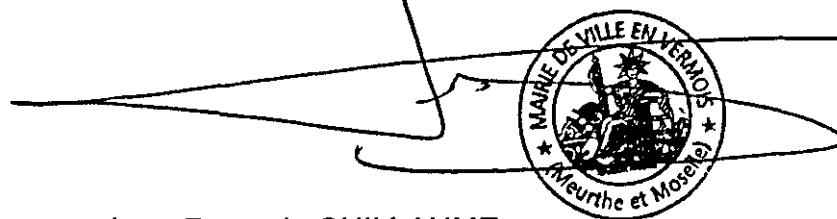
Article 5 : Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations préalablement Instaurées par délibération :

Nature de la participation	Date de délibération	Montant	Participation exigible
Participation de raccordement à l'égout	21 avril 2005	3 500 €	non
Participation pour le financement des voies nouvelles publiques et des réseaux « La Louvière » PVR	3 juillet 2006 modifiée le 24 octobre 2006	25 €/m2 de terrain + actualisation	non
Participation au coût des équipements pour les terrains de la ZAC où la commune intervient sans maîtrise du foncier	14 avril 2009 modifiée le 16 juin 2009	Voir convention	non

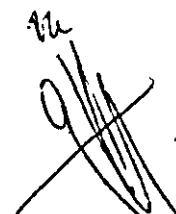
Fait à Ville-en-Vermois, le 23 novembre 2010

Le Maire,

Jean-François GUILLAUME





La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

COMMUNE
VILLE EN VERMOIS

CERTIFICAT DE CONFORMITE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier no : **PC57191L0006**

Délivré le : 01-07-91

Adresse des travaux :

Bordure du CD 71

VILLE EN VERMOIS

54210 VILLE EN VERMOIS

SERVICE INSTRUCTEUR

DDE - NANCY-SUD
2 ALLEE DE CHANTILLY
54500 VANDOEUVRE
TEL : 83.44.02.50

Destinataire :

SELECTION DISC
ORGANISATION NANCY
Avenue Léon Songeur

54183 HEILLECOURT

OBJET : Certificat de Conformité

Le certificat de conformité est **ACCORDE** pour les travaux qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.



Le 12.01.94

LE MAIRE,



-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Annexé à la minute d'un acte notarié
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Dans un délai de 30 jours à dater de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire :

- y compris l'aspect extérieur des constructions (peintures et enduits extérieurs, etc.) et l'aménagement de leurs abords (clôtures, plantations) si le permis de construire le mentionne

la présente déclaration établie en 3 exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :

- soit DEPOSEE contre décharge à la mairie de la commune du lieu de construction
- soit ENVOYEE au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal

Bénéficiaire : * SDO	PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC5457103L0006 Surf. hors-oeuvre brute : 453 m ² Surf. hors-oeuvre nette : 180 m ² Destinations : Locaux
Demeurant à : (SELECTION DISC ORGANISATION)	
Représenté par : M. HENRION Philippe	
Nature des travaux .. : édifier un entrepôt et un parking couvert	
Adresse des travaux . : Route de St-Nicolas - le Paquis Halloy	
VILLE EN VERMOIS	

JE DECLARE L'ACHEVEMENT DEPUIS LE :

Jour Mois Année
01 03 2005

DE

OU

☒ **LA TOTALITE DES TRAVAUX**
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus

☐ **UNE TRANCHE DES TRAVAUX**
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus

CONTENU DE LA TRANCHE ACHEVEE

NOMBRE DE LOGEMENTS TERMINES : [] [] [] []

LOCAUX NON DESTINES A L'HABITATION

SURFACE HORS-OEUVRE NETTE (1) : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] m²

(1) Indiquer : la surface hors oeuvre BRUTE pour les locaux agricoles

Le 21/03/05

Signature du bénéficiaire du permis de construire :

A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE 3 MOIS, après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie le cas échéant au Préfet (CF. Art. R 460-5 du Code de l'Urbanisme).

La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

DANS LE DELAI D'UNE ANNEE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'Etat (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...) les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas; se renseigner auprès de la Direction Départementale de l'Equipeement)

ATTESTATION DE CONFORMITE

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée :

Je soussigné :

demeurant à :

agissant en qualité d' :

☐ architecte

☐ agréé en architecture

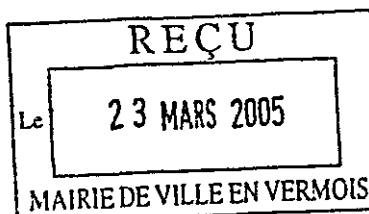
atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions, leurs surfaces hors-oeuvre et l'aménagement de leurs abords, les travaux exécutés ont été réalisés conformément au permis de construire et aux plans et documents annexés à ce permis.

Le :

Signature :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie ou de la direction départementale de l'Equipeement. Ces données pourront être transmises aux différents services ayant à connaître des déclarations d'achèvement de travaux.

exemplaire d'un acte rec:
classement
Annexé à la minute d'un acte rec:
par le Notaire Associé soussigné
le 30 DÉC 2004 classer



[Signature]

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 27/12/2004	Complétée le 14/02/2005	N° PC5457103L0006 1
Par :	* SDO (Selection Disc Organisation)	Surfaces hors oeuvre autorisées
Demeurant à :	Route de St-Nicolas - le Paquis Halloy 54210 VILLE EN VERMOIS	brute : 453 m ² nette : 180 m ²
Représenté par :	M. HENRION PHILIPPE	Destinations :
Pour :	édifier un entrepôt et un parking couvert	Locaux
Sur un terrain sis :	Route de St-Nicolas - le Paquis Halloy	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le P.O.S approuvé le 29.12.2001

VU la demande de permis de construire sus-visée, modifiant celle d'origine ayant fait l'objet du permis de construire en date du 15/04/2004, en vue de modifier l'implantation du bâtiment, la surface hors oeuvre brute et l'aspect extérieur

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

ARTICLE 3 : le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Annexé à la minute d'un acte recu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2005

CERTIFICAT DE CONFORMITE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Numéro de dossier :

PC5457103L0006

Arrêté le

15/04/2004

Adresse des travaux :

Route de St-Nicolas - le Paquis Halloy
54210 VILLE EN VERMOIS

* SDO

(Selection Disc Organisation)

**Route de St-Nicolas - le Paquis Halloy
54210 VILLE EN VERMOIS**

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le certificat de conformité est **ACCORDE** pour les travaux qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

LE MAIRE.

AF GUILAUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire contester cette dernière peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Ch. 1

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE - POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

R.1334-14 à R.1334-29 et R.1336-2 à R.1336-5 du code de la santé publique
Décret 97-855 du 12/09/97 - Décret 2001-840 du 13/09/2001 - Décret 2002-839 du 03/05/2002
Arrêté du 22/08/2002 - établi en respect de la norme NF X 46-020 de novembre 2002

A	INFORMATIONS GENERALES	
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : un Local commercial		Adresse : Route de Saint Nicolas - le Paquy Halloy 54210 VILLE EN VERMOIS
Cat. du bâtiment : Commerce		Escalier : Sans objet
Nombre de Pièce :		Bâtiment : Sans objet
Etage : Rez de chaussée		Porte : Sans objet
Numéro de Lot : NC		Propriété de: S D O
Référence Cadastre : NC		BP 15 ZA de Gifard
Date du Permis de Construire : Non Communiquée		35410 DOMLOUP
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : S D O		Documents remis : Aucun
Adresse : BP 15 ZA de Gifard 35410 DOMLOUP		Moyens mis à disposition : Aucun
Qualité : Propriétaire		
A.3	EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N°: S D O 1674 27.07.10 A		Date d'émission du rapport : 02/08/2010
Le repérage a été réalisé le : 27/07/2010		Accompagnateur : Le locataire
Par : Sacha UZAN		Laboratoire d'Analyses : Eurofins 20, rue Kochersberg 67701
N°certificat de qualification : 893-121207-75-001		Organisme d'assurance professionnelle : GENERALI
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : DEKRA Certification de Personnes		N°de contrat d'assurance AL 320695
		Date de validité : 30/09/2010
A.4	SOMMAIRE	
A - INFORMATIONS GENERALES B - CONCLUSION C - DESCRIPTIF DE LA MISSION D - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE E - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE F - CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR		

B	CONCLUSION
Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante	

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

Rapport N° S D O 1674 27.07.10 A

CHRONODIAG - 30, rue Vergniaud, 92300 LEVALLOIS PERRET

Tel 01.47.57.87.44 - Fax 01.57.31.73.76 - Mobile : 06.08.81.06.81 - Site : www.chronodiag.fr - Email : contact@chronodiag.fr
SARL au capital de 7500€ - RCS NANTERRE 491 868 352 - Siret 491 888 352 00023 - Code APE 7112 B

C DESCRIPTION DE LA MISSION :

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants :

C.1 PAROIS VERTICALES INTERIEURES ET ENDUITS

Murs : Flocage, projections et enduits, revêtements durs des Murs (Plaques menuiserie, amiante ciment, fibro)

Poteaux : Flocage, enduits projetés, entourage de poteaux (Cartons, amiante ciment, matériaux sandwichs, cartons + plâtres)

Cloisons : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

Gaines et coffres verticaux : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

C.2 PLANCHERS, PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS

Plafonds : Flocage, projections et enduits, panneaux collés ou vissés

Poutres et charpentes : Projections et enduits

Gaines et coffres horizontaux : Flocage, projections et enduits, panneaux

Faux - Plafonds : Panneaux

Planchers : Dalles de sols, revêtements de sols

C.3 CONDUITS, CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS

Conduits de fluide (air, eau autres fluides,...) : Conduits, calonfuge, enveloppe de calonfuges

Clapets / volets coupe-feu : Clapets, volets, rebouchage

Portes coupe-feu : Joints (tresses, bandes)

Vide-ordures : Conduit

C.4 ASCENSEUR, MONTE - CHARGE

Trémie : Flocage

C.5 AUTRES MATERIAUX

D'après la connaissance de l'opérateur de repérage :

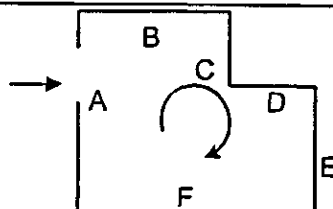
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs selon la liste citée dans le cadre C (conforme à la norme NF X 46-020). L'opérateur repérera également les autres matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon sa connaissance.

Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de plafonds ou trappes de visites, ni investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux, conformément à la norme NF X 46-020.

En conséquence la responsabilité de notre société ne saurait être engagée en cas de découverte de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos le jour de la visite.

Sens du repérage pour évaluer une pièce :



RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Pièce	Etage	Visitée	Justification
1	Reserve n°1	RDC	OUI	Néant
2	Reserve n°2	RDC	OUI	Néant
3	Reserve n°3	RDC	OUI	Néant
4	Reserve n°4	RDC	OUI	Néant
5	Reserve n°5	RDC	OUI	Néant
6	Cafeteria	RDC	OUI	Néant
7	Vestiaire homme	RDC	OUI	Néant
8	WC homme n°1	RDC	OUI	Néant
9	WC homme n°2	RDC	OUI	Néant
10	Chaufferie	RDC	OUI	Néant
11	Vestiaire femme	RDC	OUI	Néant
12	WC femme n°1	RDC	OUI	Néant
13	WC femme n°2	RDC	OUI	Néant
14	Bureau n°1	RDC	OUI	Néant
15	Bureau n°2	RDC	OUI	Néant
16	Bureau n°3	RDC	OUI	Néant
17	Salle de reunion	RDC	OUI	Néant
18	Sas	RDC	OUI	Néant
19	Degagement	RDC	OUI	Néant
20	Bureau n°4	RDC	OUI	Néant
21	Bureau n°5	RDC	OUI	Néant
22	Bureau n°6	RDC	OUI	Néant
23	Bureau n°7	RDC	OUI	Néant
24	Bureau n°8	RDC	OUI	Néant
25	Bureau n°9	RDC	OUI	Néant
26	Bureau n°10	RDC	OUI	Néant
27	Hangar	RDC	OUI	Néant
28	Mezzanine	1er	OUI	Néant
29	Hangar annexe	RDC	OUI	Néant

CONSTAT AMBIANTE

Handwritten signature

RESULTATS

N°	N° Pièce	Pièce	Etage	Elément	Non visé par l'annexe 13-9	Repérage	Matériau / Produit	Nombre de prélèvement	Référence prélèvement	Présence	Etat de conservation	Préconisation
1	1	Reserve n°1	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
2	1	Reserve n°1	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
3	1	Reserve n°1	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS
4	2	Reserve n°2	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
5	2	Reserve n°2	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
6	2	Reserve n°2	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS
7	3	Reserve n°3	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
8	3	Reserve n°3	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
9	3	Reserve n°3	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS
10	4	Reserve n°4	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
11	4	Reserve n°4	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
12	4	Reserve n°4	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS
13	5	Reserve n°5	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
14	5	Reserve n°5	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
15	5	Reserve n°5	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS
16	6	Cafeteria	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
17	8	Cafeteria	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
18	6	Cafeteria	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS
19	7	Vestiaire homme	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
20	7	Vestiaire homme	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
21	7	Vestiaire homme	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS
22	8	WC homme n°1	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
23	8	WC homme n°1	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
24	8	WC homme n°1	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS
25	9	WC homme n°2	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
26	9	WC homme n°2	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
27	9	WC homme n°2	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS
28	10	Chaufferie	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
29	10	Chaufferie	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
30	10	Chaufferie	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS
31	11	Vestiaire femme	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
32	11	Vestiaire femme	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
33	11	Vestiaire femme	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS
34	12	WC femme n°1	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
35	12	WC femme n°1	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
36	12	WC femme n°1	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS
37	13	WC femme n°2	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
38	13	WC femme n°2	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
39	13	WC femme n°2	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS
40	14	Bureau n°1	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
41	14	Bureau n°1	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
42	14	Bureau n°1	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS
43	15	Bureau n°2	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
44	15	Bureau n°2	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
45	15	Bureau n°2	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS
46	16	Bureau n°3	RDC	Murs		Murs A, B, C, D		0		N		RAS
47	18	Bureau n°3	RDC	Plafonds		Plafond		0		N		RAS
48	16	Bureau n°3	RDC	Planchers		Sol		0		N		RAS

Rapport N° : S D O 1674 27.07.10 A

CHRONODIAG - 30, rue Vergniaud, 92300 LEVALLOIS PERRET
Tel.01.47.57.87.44 - Fax 01.57.31.73.78 - Mobile : 06.08.61.08.81 - Site : www.chronodiag.fr - Email : contact@chronodiag.fr
SARL au capital de 7500€ - RCS NANTERRE 491 868 352 - Siret 491 868 352 00023 - Code APE 7112 B

4/6

CONSTAT AMIANTE



49	17	Salle de réunion	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	0	N	RAS
50	17	Salle de réunion	RDC	Plafonds	Plafond	0	N	RAS
51	17	Salle de réunion	RDC	Planchers	Sol	0	N	RAS
52	18	Sas	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	0	N	RAS
53	18	Sas	RDC	Plafonds	Plafond	0	N	RAS
54	18	Sas	RDC	Planchers	Sol	0	N	RAS
55	19	Dégagement	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	0	N	RAS
58	19	Dégagement	RDC	Plafonds	Plafond	0	N	RAS
57	19	Dégagement	RDC	Planchers	Sol	0	N	RAS
58	20	Bureau n°4	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	0	N	RAS
59	20	Bureau n°4	RDC	Plafonds	Plafond	0	N	RAS
60	20	Bureau n°4	RDC	Planchers	Sol	0	N	RAS
61	21	Bureau n°5	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	0	N	RAS
62	21	Bureau n°5	RDC	Plafonds	Plafond	0	N	RAS
63	21	Bureau n°5	RDC	Planchers	Sol	0	N	RAS
64	22	Bureau n°6	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	0	N	RAS
65	22	Bureau n°6	RDC	Plafonds	Plafond	0	N	RAS
66	22	Bureau n°6	RDC	Planchers	Sol	0	N	RAS
67	23	Bureau n°7	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	0	N	RAS
68	23	Bureau n°7	RDC	Plafonds	Plafond	0	N	RAS
69	23	Bureau n°7	RDC	Planchers	Sol	0	N	RAS
70	24	Bureau n°8	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	0	N	RAS
71	24	Bureau n°8	RDC	Plafonds	Plafond	0	N	RAS
72	24	Bureau n°8	RDC	Planchers	Sol	0	N	RAS
73	25	Bureau n°9	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	0	N	RAS
74	25	Bureau n°9	RDC	Plafonds	Plafond	0	N	RAS
75	25	Bureau n°9	RDC	Planchers	Sol	0	N	RAS
76	26	Bureau n°10	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	0	N	RAS
77	26	Bureau n°10	RDC	Plafonds	Plafond	0	N	RAS
78	26	Bureau n°10	RDC	Planchers	Sol	0	N	RAS
79	27	Hangar	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	0	N	RAS
80	27	Hangar	RDC	Plafonds	Plafond	0	N	RAS
81	27	Hangar	RDC	Planchers	Sol	0	N	RAS
82	28	Mezzanine	1er	Murs	Murs A, B, C, D	0	N	RAS
83	28	Mezzanine	1er	Plafonds	Plafond	0	N	RAS
84	28	Mezzanine	1er	Planchers	Sol	0	N	RAS
85	29	Hangar annexe	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	0	N	RAS
86	29	Hangar annexe	RDC	Plafonds	Plafond	0	N	RAS
87	29	Hangar annexe	RDC	Planchers	Sol	0	N	RAS

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de conservation des Matériaux	Friables	BÉ : Bon état	DL : Dégénération locale ME : Mauvais état
	Non friables	BE : Bon état de Conservation	ME : Etat Dégadé
Préconisation	S : Surveillance sous 3 ans (R. 1334 - 17 du code de la santé publique)		
	T : Travaux de confinement ou de retrait (R. 1334 - 18 et R. 1334 - 21 du code de la santé publique)		
	ITA : Impossibilité Technique d'accès ou de prélèvement sans sondage destructif, analyse si travaux		
	P : Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/02)		
	R : Remplacement de l'élément		
	PA : Prélèvement d'Air		
	RAS : Rien à signaler		
	CGS : Voir consignes générales de sécurité en annexe		

COMMENTAIRES:

Néant

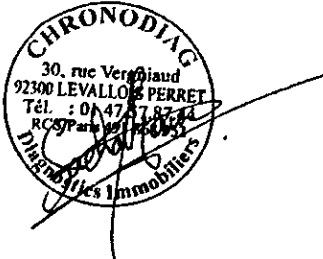


Amiante - Plomb - Etat parasitaire - Loi carrez
Performance énergétique - Gaz - Electricité - Prêt à taux 0
ERNT - Géomètre - Règlement de copropriété

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet du Bureau d'études



Date d'établissement du rapport :

Fait à LEVALLOIS PERRET le 02/08/2010

Cabinet : Cabinet CHRONODIAG

Nom du responsable : Sacha UZAN

Nom du diagnostiqueur : Sacha UZAN

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (Art R1334-27 du code de la santé publique) ou avant travaux (Art 27 du décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié)

Rapport N° : S D O 1674 27.07.10 A

CHRONODIAG - 30, rue Vergniaud, 92300 LEVALLOIS PERRET

Tel. 01.47.57.87.44 - Fax 01.57.31.73.76 - Mobile : 06.08.61.06.81 - Site : www.chronodiag.fr - Email : contact@chronodiag.fr
SARL au capital de 7500€ - RCS NANTERRE 491 868 352 - Siret 491 868 352 00023 - Code APE 7112 B

6/6

CONSTAT AMIANTE

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE - TERTIAIRE (6:3)

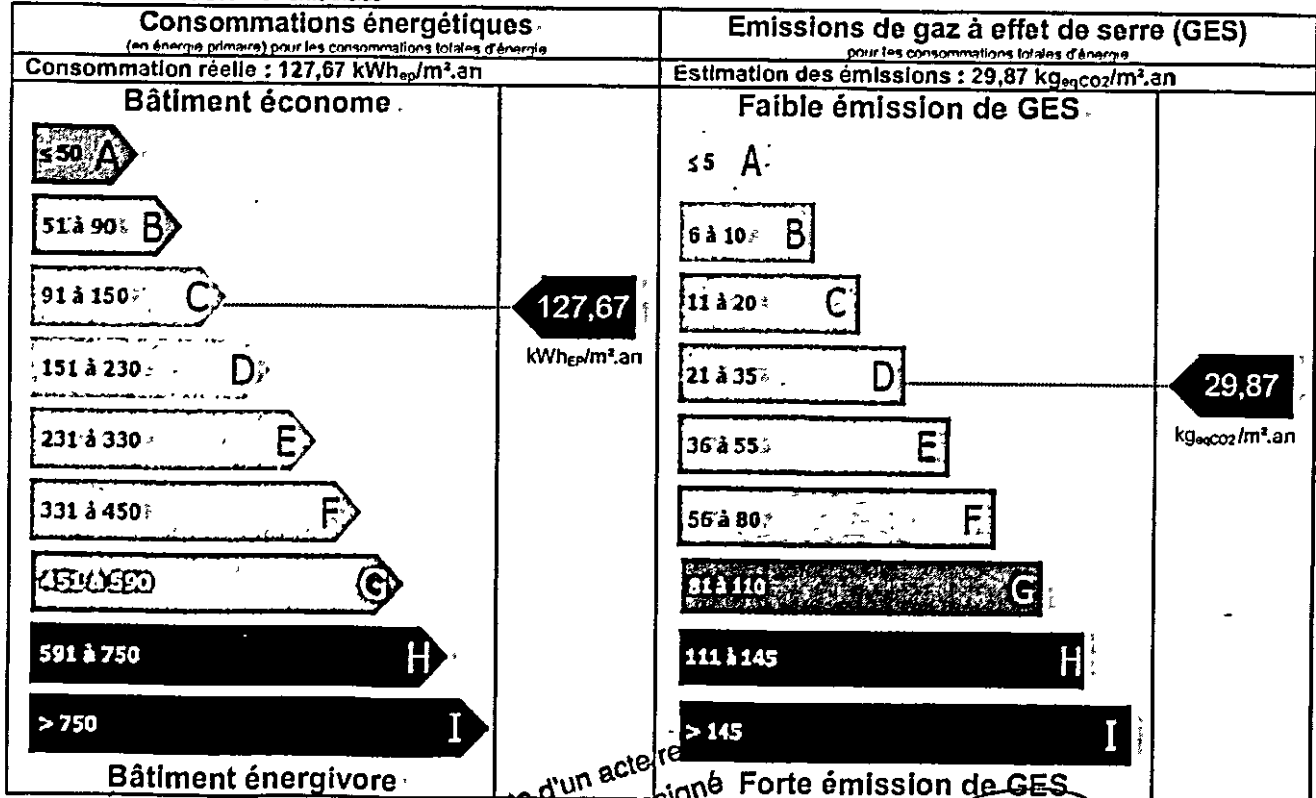
Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêtés du 15 septembre 2006

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Type de bâtiment : Tertiaire Type d'activité : Commerce Nature : Local commercial Nombre de pièces : Année de construction : 1989 à 2000 Surface utile : 2650 m² Numéro de Lot : NC Référence Cadastre : NC Propriétaire : Nom : S D O Adresse : BP 15 ZA de Gifard 35410 DOMLOUP	Adresse : Route de Saint Nicolas - le Paquy Halloy 54210 VILLE EN VERMOIS Etage : Rez de chaussée Escalier : Sans objet Bâtiment : Sans objet Porte : Sans objet
N° de rapport : S D O 1674 27.07.10 Diagnosticteur : UZAN Sacha	Date de visite : 27/07/2010 Date du rapport : 29/07/2010 Date de validité du rapport : 29/07/2020
B. CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE	

Obtenues au moyen des factures d'énergie des années 2008, 2009, prix des énergies indexés au 15/08/2006

	Moyenne annuelle des relevés ou factures Par énergie dans l'unité d'origine (s'il est disponible)	Consommation en énergie finale (par énergie en kWh _{ep})	Consommation en énergie primaire (en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie : (TTC)
Consommation totale d'énergie Tous usages	Electrique 0 kWh Gaz naturel 338325 kWh	Electrique 0 Gaz naturel 338325	338325	14636,48 **

* coût éventuel des abonnements inclus



Rapport N° : S D O 1674 27.07.10 DP

Annexé à la minute d'un acte
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

TYPE(S) DE MUR(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Béton banché	863,78	Extérieur	25	Résistance : 1,379 m ² W/K (intérieure)

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Entre solives bois avec ou sans remplissage	2650	Toiture en pente	Résistance : 3,83 m ² W/K

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton	2650	Terre-plein	Non isolé

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de volets	Remplissage en argon
Porte 1	Porte précédée d'un SAS	2	Extérieur		
Porte 2	PVC Opaque pleine	17,2	Extérieur		
Fenêtre 1	PVC - Fenêtres avec du double vitrage 4/12/4	67,512	Extérieur	Non	Oui

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Type de système	Type d'énergie	Puissance	Rendement	Date de Fabrication	Surface chauffée	Réseau isolé	Insp. > 15 ans	Individuel / Collectif
Chaudière Individuelle gaz	Gaz naturel		53,49 %		2650		Non	Individuel
Convecteurs électriques NF électrique performance catégorie C	Electrique		94,05 %		2650		Non	Individuel

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage - Aucun -

CM. 

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTEME D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE CLIMATISATION

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Type de système	Type d'énergie	Puissance	Rendement	Date de Fabrication	Individuel / Collectif
Chauffe-eau électrique	Electrique		72,16%		Individuel

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CLIMATISATION - AUCUN

C.4 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN

Quantité d'énergie d'origine renouvelable :

Néant

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variation des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquée par les compteurs ou les relevés.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.



Amiante - Plomb - Etat parasitaire - Loi carrez
Performance énergétique - Gaz - Electricité - Prêt à taux 0
ERNT - Géomètre - Règlement de copropriété

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son local (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent notamment le chauffage et le refroidissement, l'eau chaude sanitaire, le confort d'été, l'éclairage...

Gestionnaire énergie

- Mettez en place une planification, énergétique adaptée à votre entreprise.

RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration
Simulation 1	Installation de coffres de volets roulants isolés (Crédit d'impôt : 25%)

Commentaires :

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet du Cabinet



Etablissement du rapport :

Fait à LEVALLOIS PERRET le 29/07/2010

Cabinet : Cabinet CHRONODIAG

Nom du responsable : UZAN Sacha

Nom du diagnostiqueur : UZAN Sacha

Certification de compétence délivrée par : DEKRA Certification de Personnes

N° de certificat de qualification : 893-121207-75-001

Désignation de la compagnie d'assurance : GENERALI

N° de police : AL 320695

Date de validité : 30/09/2010



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 001/2006/SIDPC du 17 février 2006 mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
Rue Saint Nicolas
54370 VILLE EN VERMOIS

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui ☐ non ☒

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☐	Crue torrentielle ☐	Remantée de nappe ☐
Avalanche ☐	Mouvement de terrain ☐	Sécheresse ☐
Séisme ☐	Cyclone ☐	Volcan ☐
Feux de forêt ☐	Autre ☐	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit*

oui ☐ non ☒

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ Zone 0 ☐

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
cf PLAN CI-JOINT

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom S.D.O.
royer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
royer la mention inutile

9. Date

à

le

[Signature]
30.12.2010

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BÂTI OU NON BÂTI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75012 PARIS - www.ecologie.gouv.fr

Cartographie des risques en Meurthe-et-Moselle



Date d'impression : 30-11-2010

- ☒ Communes
- ☐ Aléa Inondation - Couche de synthèse
- Aléa sismique de 2005
- Faible
- Moderé
- Moyen

inscription :

rtographie des risques en Meurthe-et-Moselle - Information Acquéreurs Locataires - Source : <http://cartonsque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.

Handwritten initials or signature in the top left corner.

Handwritten initials or signature in the bottom right corner.

[Faire de PagesJaunes sa page d'accueil](#) [PagesJaunes sur mobile](#)

[Mon carnet d'adresses](#) [S'identifier](#) [Se créer un compte](#)



les
professionnels

PagesBlanches

à qui est ce
numéro

qui porte
ce nom

NOUVEAU
PagesJaunes.fr
l'annuaire des particuliers

Recherche : [détailé](#)

☐ à proximité de...

Qui Nom
Prénom

Où
Ex : Nice, Oise, rue Broca Paris, Tour Eiffel, ... ?

trouver

[Retour aux réponses](#)

Ajouter au : [Carnet d'adresses](#)

Selection Disc Organisation

Ville En Vermois Mar-2°C

• r St Nicolas 54210 VILLE EN VERMOIS

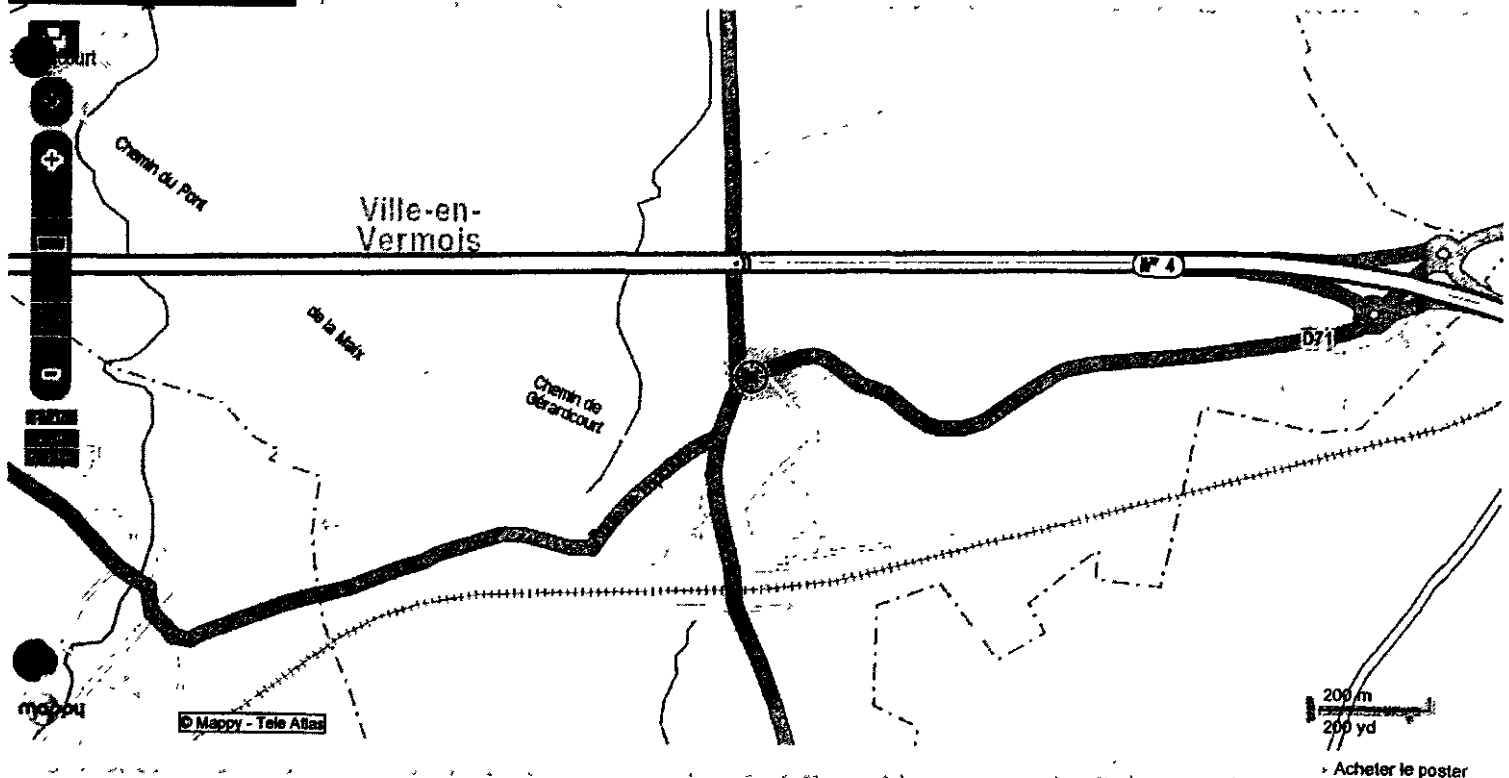
03 83 48 77 77

Envoyer vers : mobile | mail

Ajouter au : [Carnet d'adresses](#)

☐ Plan & Vue aérienne

☐ Itinéraire



[PagesJaunes Groupe](#)

[PagesJaunes recrute](#)

[Écrire à PagesJaunes](#)

[S'afficher](#)

[Plan du site](#)

[FAQ](#)

[Aide](#)



pagesjaunes.fr est un service PagesJaunes Groupe
Charte du groupe - Protection de la vie privée - Conditions d'utilisation © 2010 PagesJaunes

Handwritten signature

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 001/2006/SIDPC

Arrêté préfectoral du 17 février 2006 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1: L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2: Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3: La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 4: Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée au maire des communes intéressées.

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5: Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet

Signé Claude Baland



Liste des communes (au 01 juin 2010) où s'appliquent les obligations d'information prévues aux I, II et IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

INSEE	Commune	Plan	RISQUE	Bassin risque	Prescrit	Approuvé
54007	Aingeray	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54022	Arnaville	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54025	Art-sur-Meurthe	PPR	inondation	Meurthe		19/07/2007
54027	Atton	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54028	Auboué	PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54031	Autreville-sur-Moselle	PPR	technologique	Titanite	08/10/2007	
54038	Azerailles	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54039	Baccarat	PSS	mouvement de terrain			24/03/2004
54042	Bainville-aux-Miroirs	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54043	Bainville-sur-Madon	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54045	Barbonville	PPR	inondation	Moselle	24/11/2006	10/09/1956
54054	Bayon	PSS	inondation	Madon		
54060	Belleville	PSS	inondation	Meurthe		19/07/2007
54062	Benney	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54065	Bertrichamps	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54072	Bezaumont	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54073	Bicqueley	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54076	Blainville-sur-l'eau	PPR	inondation	Meurthe		19/07/2007
54077	Blâmont	PPR	inondation	Vezouze	12/01/2006	
54079	Blénod-lès-Pont-à-Mousson	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54082	Boncourt	PPR	inondation	Moselle	12/07/2006	
54090	Bouxières-aux-Dames	PPR	inondation	Orne		24/03/2009
		PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956

[Signature]

54109	Ceintrey		PPR	inondation	Madon	24/11/2006	
54111	Chaligny		PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
54114	Champéy-sur-Moselle		PPR	inondation	Moselle		27/07/2000
54115	Champigneulles		PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54118	Charency-Vezin		PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54122	Chaudeney-sur-Moselle		PPR	inondation	Chiers	09/12/2008	
54123	Chavigny		PPR	inondation	Moselle		24/03/2009
54125	Chenevières		PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
54128	Choloy-Menillot		PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54136	Conflans-en-Jarnisy		PPR	technologique	CAL	13/01/2009	
54137	Cons-la-Grandville		PPR	inondation	Orne		27/01/2010
54144	Crévéchamps		PPR	inondation	Chiers	09/12/2008	
54145	Crévic		PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
			R111.3	sel	Bassin salifère Nancy		19/03/1991
54150	Custines		PPR	inondation	Meurthe /Moselle		15/12/2009
54151	Cutry		PPR	inondation	Chiers	09/12/2008	
54152	Damelevières		PPR	inondation	Meurthe		19/07/2007
54154	Deneuvre		PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54157	Dieulouard		PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
			PPR	inondation	Meurthe		19/07/2007
54159	Dombasle-sur-Meurthe		R111.3	sel	Bassin salifère de Nancy		19/03/1991
54167	Dommartin-lès-Toul		PPR	inondation	Moselle		24/03/2009
54174	Ecrouves		PPR	technologique	CAL	13/01/2009	
			PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
54196	Flavigny-sur-Moselle		PPR	inondation	Moselle		27/07/2000
54199	Flin		PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54202	Fontenoy-sur-Moselle		PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54206	Fraimbols		PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
			PSS	inondation	Moselle et Meurthe		10/09/1956
54215	Frouard		PPR	inondation	Moselle et Meurthe	12/07/2006	
			PPR	mouvement de terrain	-	08/03/2002	

54217	Gélacourt		PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54222	Gerbéviller		PPR	inondation	Mortagne	27/01/2010	
54227	Giraumont		PPR	inondation	Orne		24/03/2009
54229	Glonville		PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54232	Gondreville		PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54238	Grippont		PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54250	Haraucourt		R111.3	sel	Bassin salifère de Nancy		19/03/1991
54252	Haroué		PPR	inondation	Madon	24/11/2006	
54253	Hatrize		PPR	inondation	Orne		02/06/2009
54256	Haussonville		PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54260	Hériménil		PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54263	Homécourt		PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54265	Houdemont		PPR	mouvement de terrain	-	12/04/2000	
54273	Jarny		PPR	inondation	Orne		18/09/2006
54274	Jarville-la-Malgrange		PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54277	Jeandelize		PPR	inondation	Meurthe	24/03/2009	
54280	Joeuf		PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54281	Jolivet		PPR	inondation	Orne		28/04/2010
54286	Labry		PPR	inondation	Vezouze	12/01/2006	
54287	Lachapelle		PSS	inondation	Orne		20/04/2010
54300	Laneuveville-devant Nancy		PPR	inondation	Meurthe		10/09/1956
54303	Laronxe		R111.3	sel	Bassin salifère de Nancy		19/07/2007
54305	Lay-Saint-Christophe		PSS	inondation	Meurthe		19/03/1991
54309	Lemainville		PPR	inondation	Madon	24/11/2006	10/09/1956
54311	Lenoncourt		R111.3	sel	Bassin salifère de Nancy		10/09/1956
54314	Lexy		PPR	inondation	Chiers	09/12/2008	19/03/1991
54318	Liverdun		PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
			PPR	inondation	Moselle	12/07/2006	
			PPR	mouvement de terrain	-	08/09/2003	

Annexe à l'arrêté n°1/2006 du 17 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

54320	Loisy		PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54321	Longlaville		PPR	inondation	Chiers	09/12/2008	
54322	Longuyon		PPR	inondation	Chiers	09/12/2008	
54323	Longwy		PPR	inondation	Chiers	09/12/2008	
54324	Lorey		PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54328	Ludres		PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
			PPR	technologique	SEVEAL	18/11/2008	
54329	Lunéville		PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
			PPR	inondation	Vezouze	12/01/2006	
54339	Malzéville		PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
			PPR	inondation	Meurthe	24/03/2009	
54344	Mangonville		PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54351	Marbach		PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
			PPR	mouvement terrain	-		06/06/2007
54352	Maron		PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
			PPR	inondation	Moselle		27/07/2000
54357	Maxéville		PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
			PPR	inondation	Meurthe	24/03/2009	
54364	Méréville		PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
			PPR	inondation	Moselle		27/07/2000
54366	Messein		PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
			PPR	inondation	Moselle		27/07/2000
54369	Millery		PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54371	Moineville		PPR	inondation	Orne		7/05/2010
			PPR	Technologique	Titanite	08/10/2007	
54373	Moncel-lès-Lunéville		PPR	inondation	Meurthe		10/09/1956
54382	Mont saint Martin		PPR	inondation	Chiers	09/12/2008	
54383	Mont-sur-Meurthe		PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54391	Moutiers		PPR	Technologique	Titnite	08/10/2007	
			PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54395	Nancy		PPR	inondation	Meurthe	24/03/2009	

Annexe à l'arrêté n°1/2006 du 17 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

54519	Thierville-sur-Meurthe	R111.3	sel inondation	Bassin salifère de Nancy	Meurthe	19/03/1991
54526	Tomblaine	PSS	inondation	Meurthe	Meurthe	10/09/1956
54527	Tonnoy	PPR	inondation	Meurthe	Meurthe	10/09/1956
54528	Toul	PSS	inondation	Moselle	Moselle	10/09/1956
54542	Valleroy	PPR	inondation	Moselle	Moselle	24/03/2009
54546	Vandières	PPR	Technologique	BRENTAG Lorraine	18/03/2009	
54549	Varangéville	PPR	inondation	Orne	Orne	15/04/2009
54550	Vathiménil	PPR	Technologique	Titanite	Titanite	
54559	Velle-sur-Moselle	PSS	inondation	Moselle	Moselle	10/09/1956
54565	Vigneulles	PPR	inondation	Meurthe	Meurthe	19/07/2007
54583	Villey-le-Sec	R111.3	sel inondation	Bassin salifère de Nancy	Bassin salifère de Nancy	19/03/1991
54584	Villey-Saint-Etienne	PSS	inondation	Meurthe	Meurthe	10/09/1956
54585	Virecourt	PSS	inondation	Moselle	Moselle	10/09/1956
54589	Vittonville	PSS	inondation	Moselle	Moselle	10/09/1956
54591	Voinémont	PPR	mouvement de terrain	-	-	02/12/2008
54593	Waville	PPR	inondation	Madon	Madon	24/11/2006
54596	Xeuilley	PPR	mouvement de terrain	-	-	06/06/2007
54597	Xirocourt	PPR	inondation	Madon	Madon	
		PPR	inondation	Madon	Madon	24/11/2006

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE

VILLE EN VERMOIS

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les terrains sur lesquels ont été construits les biens objet des présentes appartiennent à la société "FONCIERE DES REGIONS", aux termes d'un acte reçu par Maître MAMIAS, Notaire à TOUL, le 20 août 1991 et dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des hypothèques de NANCY le 06 septembre 1991 Volume 1991 P numéro 9330, ainsi qu'il est indiqué à l'exposé de la première partie.

Origine antérieure

La société "SELECTION DISC ORGANISATION" était propriétaire du terrain pour l'avoir acquis de :

La Commune de VILLE EN VERMOIS,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CHONE, Notaire à SAINT NICOLAS DE

PORT, les 06 et 15 mai 1991,

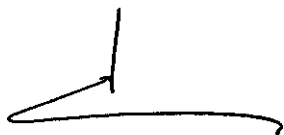
Cette acquisition eut lieu moyennant le prix de cent cinquante deux mille six cent quatre-vingt cinq Francs (152.685,00 Frs), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique a été publiée à la Conservation des hypothèques de NANCY le 06 juillet 1991 Volume 1991 P numéro 6427.

Originellement, la Commune de VILLE EN VERMOIS était propriétaire du terrain pour lui avoir été attribué lors des opérations de remembrement de la Commune de VILLE EN VERMOIS, aux termes d'un procès-verbal dressé le 05 octobre 1970 Volume 4577 numéro 12.

TELLE est l'origine de propriété que le notaire associé soussigné a pu établir à l'aide des titres et renseignements fournis par les vendeurs et dont les acquéreurs déclarent se contenter, le déchargeant de toute responsabilité à cet égard.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010



Commune :
AVIGNON

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 16/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

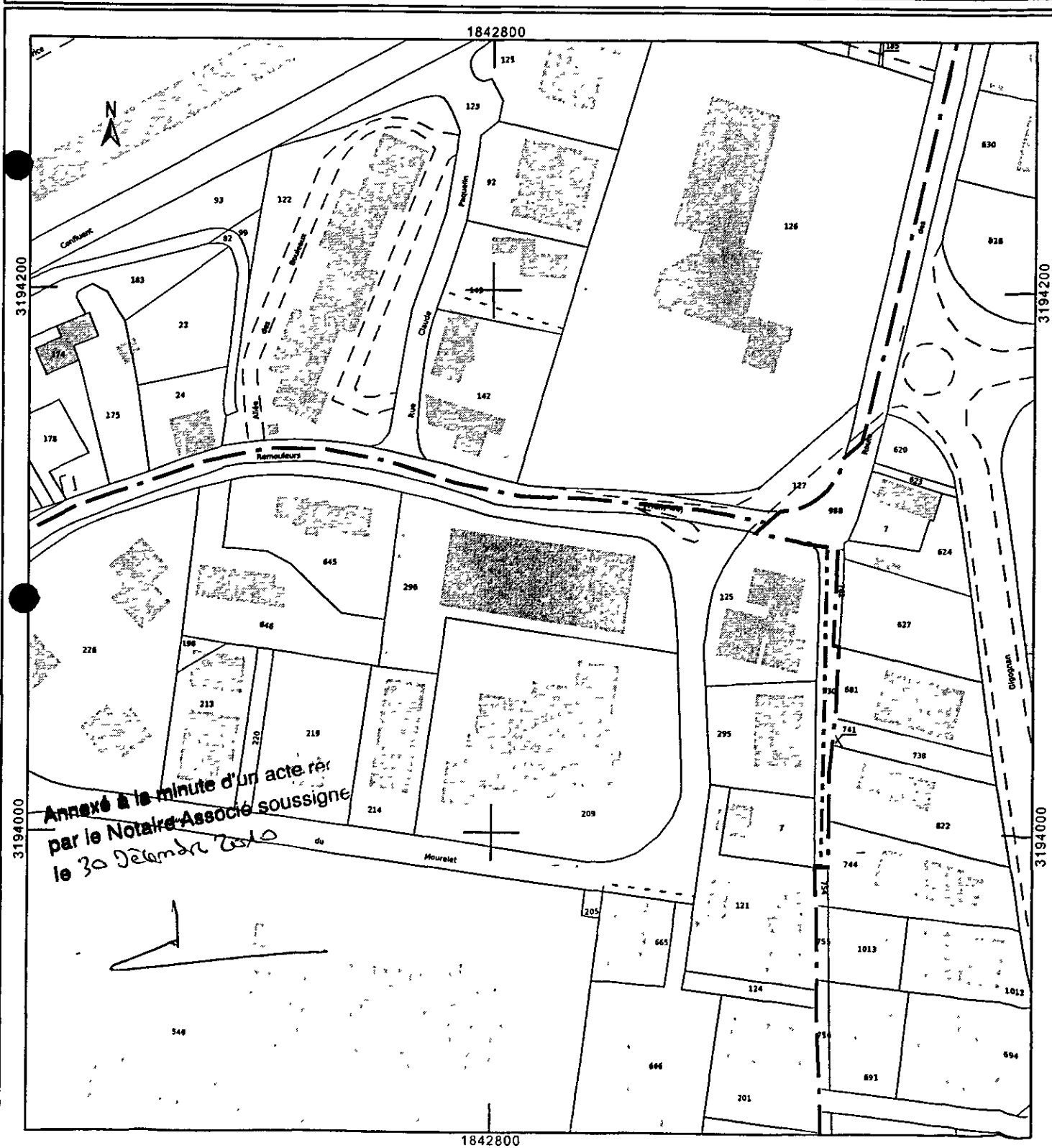
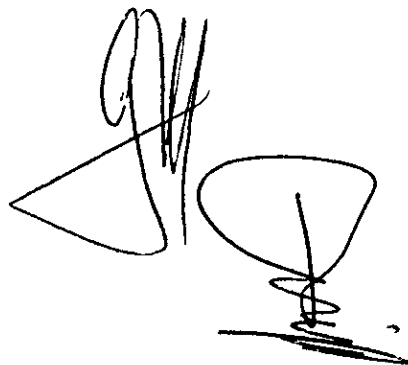
©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
BP 11052 84098
84098 AVIGNON Cedex
tél. 04 90 27 72 61 - fax 04 90 27 72 72
cdif.avignon@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction de la Politique Urbaine
Direction de l'Aménagement Urbain et Foncier
Service FONCIER

Maîtres LE MOGUEDEC & MENDER-BELLEC
Notaires Associés
Bis place des Gâtes - B.P. 17
35410 CHATEAUGIRON

Avignon, le 16 Dec. 2010

Affaire suivie par : Mme DUVERNEUIL
N° de poste : 7202
Référence courrier arrivé :

OBJET : DIA en D.P.U n° 10 DI1244

Immeuble situé : 40 RUE DU MOURELET

Cadastré section : CT 0296

lot(s) :

VENDEUR : SELECTION DISC ORGANISATION SA - GILLES MEISSONNIER

Maîtres,

Faisant suite à la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 26.11.2010, j'ai l'honneur de vous informer que la Ville n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble qui en fait l'objet.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de mes sentiments distingués.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

L'Adjoint délégué au Foncier,

Frédéric ROGIER

Handwritten initials



RENSEIGNEMENTS D'URBANISME
MUTATION D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

DATE DE DEPOT 14.12.2010 N° DOSSIER RU 84007.10 51180	DEMANDEUR NOM. PRENOM : MAITRE LE MOGUEDEC BERTRAND 5 BIS PLACE DES GATES ADRESSE : 35410 CHATEAUGIRON
ADRESSE DU TERRAIN 40 RUE DU MOURELET 84045 AVIGNON	Le terrain est-il bâti ? ☐ OUI ☐ NON Le terrain est-il situé dans un lotissement ? ☐ OUI ☐ NON ☐ NE SAIT PAS
IDENTITE DU PROPRIETAIRE(s'il est autre que le demandeur) SELECTION DISC ORGANISATION ZA DU GIFARD 35410 DOMLOUP	
NUMERO(S) CADASTRAL(S) CT 0296 SUPERFICIE DU TERRAIN 4495 m²	NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR Propriétaire :

A - DROIT DE PREEMPTION

Bénéficiaire du droit de préemption

REPONSE

Droit de Préemption Renforce

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

**B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME
APPLICABLES AU TERRAIN**

Zac de la Courtine 2
Zac de Courtine 2 créée le 03/09/81 et dont le PAZ actuellement en
vigueur a été approuvé le 03/09/81
Et une partie en Zac de Courtine 3

L'ensemble du territoire fait l'objet d'un PPRI Durance prescrit par le Préfet de Vaucluse le 21/01/2002.

Pas de droit de préemption sur les fonds de commerce.

**C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
APPLICABLES AU TERRAIN**

Le terrain est situé en Zone Submersible EL 2.

- L'ensemble du département de Vaucluse est classé en zone de risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral n°2450 du 3/10/2000 un contrôle datant de moins d'un an à la promesse de vente ou d'achat doit être effectué.
- La commune est classée en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, par arrêté préfectoral n°373 en date du 14 février 2001. Un état sanitaire, de moins de trois mois, doit être annexé aux actes de ventes ou d'achat d'immeuble bâti.
- Les voiries du territoire de la commune font l'objet d'un classement : infrastructures de transports routiers bruyantes, par arrêté préfectoral n° 1996 du 5/8/99.

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

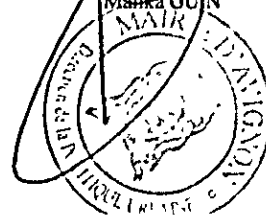
- Tous les documents relatifs aux indications figurant dans cette note d'urbanisme sont consultables au service de la Politique Urbaine 20, rue du Roi René - 84000 Avignon

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

Fait à

le 14.12.2010

L'Ingénieur en Chef
M. GUIN
MAIR

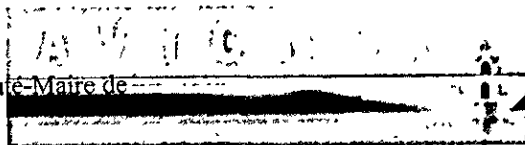


Handwritten signature

CERTIFICAT D'URBANISME

N° de dossier : CU 84007 10 40470

Délivré au nom de la commune par le Délégué-Maire de



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

CADRE 1 : IDENTIFICATION

NOM - PRENOMS	LE MOGUEDEC Bertrand
ADRESSE DU DEMANDEUR	5 bis place des Gâtes 35410 CHATEAUGIRON
TERRAIN - ADRESSE : Nom et adresse du propriétaire (s'il est autre que le demandeur)	40 RUE DU MOURELET SELECTION DISC ORGANISATION ZA DU GIFARD 35410 DOMLOUP
Cadastre (sections et numéros)	CT 0296

CADRE 2 - TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande : 4495 M²
(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

CADRE 3 - OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 26.11.2010.

Dispositions générales sur le terrain de la demande

CADRE 4 - REPONSE A LA DEMANDE

Le projet devra respecter les dispositions des ZAC 2 et 3 de Courtine de la Ville d'Avignon

CADRE 5 - ACCORDS NECESSAIRES

NEANT

CADRE 6 - DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption renforcé

CADRE 7 - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est situé en Zone Submersible EL 2.

Le terrain est situé en zone urbanisée sous influence de la digue de la Durance : l'ensemble du territoire fait l'objet d'un PPRI Durance prescrit par le Préfet de Vaucluse le 21/01/2002.

CADRE 8 - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan d'Aménagement de Zone

Zone UE

CADRE 9 - CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat

CADRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées en m²)

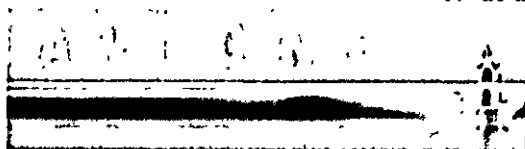
	Terrain	Terrain	Terrain	Terrain	Terrain	Terrain
Surface terrain	4 495					
SHON susceptible d'être édifiée	-					
SHON des bâtiments existants						
SHON résiduelle						
SHON maximum restructurable						

COS NON DEFINI

CADRE 11 - EQUIPEMENTS PUBLICS

RESEAUX	Non Desservi	Desservi : Capacité		Sera desservi : par quel service ou concessionnaire	vers le
		Suffisante	Insuffisante		
Eau potable		X			
Assainissement		X			
Electricité		X			
Voirie		X			

G. JB



RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME
(Articles L. 332-6 et suivants et L. 520-1 du code de l'urbanisme)

CADRE 12 - TAXES ET PARTICIPATIONS

TAXES	<i>Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.</i>
() Taxe locale d'équipement. Taux unique : 3 %	
(X) Taxe départementale des espaces naturels sensibles. Taux unique : 1 %	
(X) Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Taux : 0.3 %	
(X) Redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive).	
PARTICIPATIONS	<i>Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites:</i> • par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux ; • par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12..

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

() Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).

Participations préalablement instaurées par délibération.

(X) Taxe branchement assainissement (article L. 332-6-1-2ème-a).

(X) Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (article L. 332-6-1-2ème-b).
Montant fixé à : 8000 €.() Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L. 332-6-1-2ème-d).
Délibération générale du : .../.../.....
Délibération spécifique du : .../.../.....(X) Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L. 332-9).
(Une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat).**CADRE 13 - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le projet devra respecter les dispositions de la ZAC 2 et 3 de Courtine de la Ville d'Avignon

Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles mentionnées aux articles 1 à 13 du règlement des ZAC 2 et 3 de Courtine de la Ville d'Avignon.

Fait à Avignon

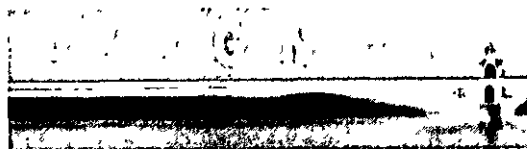
Le

11 6 DEC. 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme.

Frédéric ROGIER

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421.2 du Code de l'Urbanisme..



NOTICE EXPLICATIVE

CADRE 14 - FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives ci-après devront être accomplies :

- A. Demande de permis de construire,
- B. Demande d'autorisation de lotir,
- C. Demande d'autorisation de stationnement de caravane(s) pendant plus de 3 mois,
- D. Demande d'autorisation d'aménager un terrain de camping ou de caravanages,
- E. Demande d'autorisation d'installation et de travaux divers,
- F. Demande d'autorisation d'association foncière urbaine,
- G. Demande de permis de démolir,
- H. Demande d'autorisation d'ouverture d'établissement classé,
- I. Déclaration de travaux exemptés de permis de construire,
- J. Demande d'autorisation de coupe et abattage d'arbres,
- K. Demande d'autorisation de défrichement.

ATTENTION : le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 2 000 F.

La démolition d'un ouvrage ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

CADRE 15 - RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (art.L. 412-2 et R. 421-1-1 du Code de l'Urbanisme)

Le recours à un architecte pour l'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à une autorisation de construire.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

- a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors-oeuvre nette n'excède pas 170 m²,
- b) Une construction à usage agricole dont la surface de plancher hors-oeuvre brute n'excède pas 800 m²,
- c) Des serres de production dont le pied-droit à une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher hors-oeuvre brute n'excède pas 2000 m².

CADRE 16 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le destinataire du certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

CADRE 17 - RENSEIGNEMENTS

Pour toute demande de renseignements s'adresser à : Urbanisme réglementaire - Tél : 04.90.80.89.15

**CERTIFICAT D'URBANISME****DURÉE DE VALIDITÉ**

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans un délai d'UN AN à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause, exception faite de celles figurant aux cadres 6,7 et 12 (un délai de validité plus long peut être mentionné au cadre 13).

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer préalablement à l'acquisition d'une construction qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction.

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée de un an, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, doit être soit :

- adressée à Madame le Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- déposée contre décharge à la Mairie

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 17 SEPTEMBRE 1991 relatif à la lutte contre les Termites et autre INSECTES et XYLOPHAGES. Il sera joint à la déclaration d'achèvement de travaux, l'attestation produite Par le maître d'ouvrage pour le traitement préventif des sols et de tout élément bois.



VILLE D'AVIGNON
84045 AVIGNON CEDEX

Services Techniques
Service Aménagement Urbain
Ref: S.A.U/09/11/87
Dossier: 84.007.87.B.1287
Enregistré le: 15/10/87
Complète le:
Nature des Travaux: ENTREPOTS ET BUREAUX

Annexe 4

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le Notaire
associé soussigné
le 28 Dec 2002

ARRETE

DE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

Le Député Maire, Conseiller Régional, Conseiller Général;

VU l'arrêté du 27/06/85 créant la Courtine 3,
VU l'arrêté du 03/07/86 approuvant le PAZ actuellement en vigueur,

VU la demande établie par Monsieur Le Directeur de la BVTQUATREM
demeurant à CHEZ MR BERNARD MAILLET 22 AVE DE MESSINE 75008 PARIS et
concernant un terrain sis ZAC DE COURTINE à AVIGNON,
VU le dossier joint à cette demande,

ARRETE

Art01-Le Permis de construire est accordé.
La Surface Hors-Oeuvre Brute est de: 1709.90m2.
La Surface Hors-Oeuvre Nette est de: 1709.90m2.

Art02-La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans
les conditions prévues à l'article L421-2-4 du code de l'urbanisme. Elle
est exécutoire dès sa réception.

Art03-Le présent permis est valable 2 ans.
Il doit être affiché dès sa réception sur le lieu des travaux.
Il est délivré sous réserve du droit des tiers.
Il peut être contesté par le pétitionnaire par saisine du Tribunal
Administratif ou par recours gracieux auprès du Maire dans les 2 mois
qui suivent sa délivrance.

suite page suivante/.....

MC

13 21



VILLE D'AVIGNON
84045 AVIGNON CEDEX

suite arrêté permis 84.007.87.B.1287

Services Techniques
Service Aménagement Urbain

Art 04 - L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent permis est le fait générateur de taxes et participations qui sont explicitées par ailleurs et dont le montant est mentionné ci-après :

- T.D.C.A.U.E : 4103.00 Frs -

- Participation des Constructeurs : 32336.00 Frs -

Art 05 - Le pétitionnaire respectera les prescriptions énoncées par le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers dans son rapport n°1213 en date du 28/10/87. Ces prescriptions sont jointes en annexe.

Art 06 - Le pétitionnaire respectera les prescriptions énoncées par le Médecin Directeur du Bureau d'Hygiène dans son rapport n°1354 en date du 26/10/87. Ces prescriptions sont jointes en annexe.

Avignon, le: 17 NOV. 1987

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

11



VILLE D'AVIGNON

84045 AVIGNON CEDEX

Services Techniques

Service Aménagement Urbain
 Ref: S.A.U/28/01/88
 Dossier: 84.007.87.B.1366
 Enregistré le: 23/12/87
 Complété le:
 Nature des Travaux: MODIFICATION

Annexé à la minute d'un
 acte reçu par le Notaire
 associé soussigné
 le 28 Août 1988

ARRETE

DE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Annexé à la minute d'un acte reçu
 par le Notaire Associé soussigné
 le 30 Décembre 1988

Le Député Maire, Conseiller Régional, Conseiller Général;

VU le code de l'urbanisme,
 VU la demande établie par Monsieur Le Directeur de la STE BVTQUATREM
 demeurant à CHEZ MR BERNARD MAILLET 22 AVE DE MESSINE 75008 PARIS et
 concernant un terrain sis ZAC DE COURTINE 3 LOT 15 à AVIGNON,
 VU le dossier joint à cette demande,
 VU le permis initial n° 84.007.87.B.1287 accordé le 17/11/87,
 VU l'arrêté du 27/06/85 créant la ZAC de COURTINE 3,
 VU l'arrêté du 03/07/86 approuvant le PAZ actuellement en vigueur,

ARRETE

Art01-Le Permis de construire modificatif est accordé.
 La Surface Hors-Oeuvre Brute est de: 2061.58m².
 La Surface Hors-Oeuvre Nette est de: 2061.58m².

Art02-La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans
 les conditions prévues à l'article L421-2-4 du code de l'urbanisme. Elle
 est exécutoire dès sa réception.

Art03-Le présent permis est valable 2 ans.

Il doit être affiché dès sa réception sur le lieu des travaux.

Il est délivré sous réserve du droit des tiers.

Il peut être contesté par le pétitionnaire par saisine du Tribunal
 Administratif ou par recours gracieux auprès du Maire dans les 2 mois
 qui suivent sa délivrance.

suite page 2

..../....

me

me



VILLE D'AVIGNON

84045 AVIGNON CEDEX

suite permis n° 84.007.87.B.1366

Services Techniques
Service Aménagement Urbain

Art04-Le pétitionnaire respectera les prescriptions énoncées par le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers dans son rapport n°32 en date du 08/01/88. Ces prescriptions sont jointes en annexe.

Art05-Le pétitionnaire respectera les prescriptions énoncées par le Médecin Directeur du Bureau d'Hygiène dans son rapport n°92 en date du 21/01/88. Ces prescriptions sont jointes en annexe.

Art06-L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent permis est le fait générateur de taxes et participations qui sont explicitées par ailleurs et dont le montant est mentionné ci-après:

-T.L.E : 0.00 Frs

soit une Augmentation de 0.00 Frs par rapport au PC n°84.007.87.B.1287

-T.D.C.A.U.E : 5071.00 Frs

soit une Augmentation de 865.00 Frs par rapport au PC n°84.007.87.B.1287

-Participation des Constructeurs : 37541.00 Frs

soit une Augmentation de 5205.00 Frs par rapport au PC n°84.007.87.B.1287

Art07-Les différents articles et prescriptions mentionnées dans l'arrêté initial, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux articles et prescriptions du présent arrêté, demeurent valables et applicables.

Avignon, le: 08 FEV. 1988

Pour le Maire,

l'Adjoint Délégué

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

-538



VILLE D'AVIGNON
84045 AVIGNON CEDEX

Services Techniques
Service Aménagement Urbain
Ref: S.A.U/28/01/88
Dossier n°84.007.87.B.1366
Modificatif du permis n°84.007.87.B.1287

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le Notaire
associé soussigné
le 03 Juin 1992

DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Je soussigné Monsieur Le Directeur de la STE
BVTQUATREM demeurant CHEZ MR BERNARD MAILLET 22 AVE DE MESSINE
75008 PARIS déclare que les travaux concernant un terrain sis ZAC
DE COURTINE 3 et faisant l'objet du permis de construire
n°84.007.87.B.1366 ont été terminés à la date du
03. Juin. 1992.

Avignon le : 03/06/92

Le Pétitionnaire

NOTA.

2 exemplaires de cette déclaration devront être envoyés à la
mairie d'Avignon.

Merci de nous faire part de vos éventuels changements d'adresse.

La présente déclaration est transmise au représentant de l'Etat
conformément à l'article L421.2.4 du code de l'urbanisme.

Avignon le :

Pour le Maire, par délégation
L'Ingénieur Principal

R.DUBUY

Acc

G. A

Annexé à la minute d'un acte rec.
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010



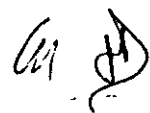
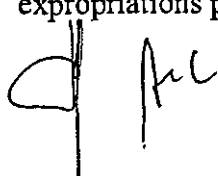
Le Vendeur déclare que l'Immeuble, issu de la réunion de diverses parcelles de terrain, est situé dans le périmètre des zones d'aménagement ci-après :

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE COURTINE II

1°) Par arrêté préfectoral du vingt quatre septembre mil neuf cent soixante et onze, il a été créé sur le territoire de la commune d'AVIGNON, une Zone d'Aménagement Concerté d'activités industrielles dénommée "Z.A.C. DE COURTINE", dont le périmètre limité au périmètre opérationnel modifié, approuvé le trente novembre mil neuf cent soixante dix sept.

2°) Par délibération du vingt quatre novembre mil neuf cent quatre vingt Conseil Municipal de la Ville d'AVIGNON a, d'une part approuvé le dossier de création d'une zone d'aménagement concerté à usage d'activités industrielles dénommées "Z.A.C. DE COURTINE II", d'une superficie de vingt sept hectares quarante cinq, et d'autre part donné un avis favorable au projet de plan d'aménagement de zone de la zone concernée.

3°) Par arrêté préfectoral du trois septembre mil neuf cent quatre vingt un, la "Zone d'Aménagement Concerté de Courtine II" a été créée, la concession de son aménagement et son équipement à la Société d'Equipeement du Département de Vaucluse a été prévue, le plan d'aménagement de zone a été approuvé, cette approbation valant déclaration d'utilité publique pour les opérations, acquisitions ou expropriations prévues audit plan.



4°) Par délibération du vingt neuf septembre mil neuf cent quatre vingt un le Conseil Municipal de la Ville d'AVIGNON a décidé de concéder à la Société d'Equipement du Département de Vaucluse la réalisation de l'opération dont s'agit, dans les conditions fixées par la convention de concession et le cahier des charges de concession annexés à ladite délibération.

5°) Par délibération du dix huit décembre mil neuf cent quatre vingt un, le Conseil Municipal de la Ville d'AVIGNON a adopté le cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains de la Z.A.C. de Courtine II.

6°) Dépôts de pièces

a) ont été déposés aux minutes de Me GEOFFROY, notaire à AVIGNON, suivant acte reçu par lui le vingt deux décembre mil neuf cent quatre vingt un, les pièces suivantes :

une copie de l'arrêté préfectoral du trois septembre mil neuf cent quatre vingt un, sus-énoncé,
une copie du règlement du plan d'aménagement de zone,
une copie du document de servitude du plan d'aménagement de zone,
un exemplaire du document graphique du plan d'aménagement de zone,
une ampliation de la délibération du Conseil Municipal du vingt neuf septembre mil neuf cent quatre vingt un, sus-énoncée,
une copie de la convention de concession,
une copie du cahier des charges de concession,
un plan parcellaire de la Z.A.C. de Courtine II portant le périmètre de cette zone,

b) ont été déposées aux minutes du même Me GEOFFROY, suivant acte reçu par lui le vingt août mil neuf cent quatre vingt deux, les pièces suivantes
une ampliation de la délibération du Conseil Municipal du dix huit décembre mil neuf cent quatre vingt un, sus-énoncée,
une copie du cahier des charges de cession ou de location des terrains.

Etant précisé qu'est joint à ce dernier document une copie des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE TERRAINS RACCORDES A L'EMBRANCHEMENT FERRE DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE COURTINE", approuvé par l'Assemblée Générale constitutive de cette Association, tenue le vingt huit mars mil neuf cent soixante dix neuf, et déposés au rang des minutes dudit Me GEOFFROY, suivant acte reçu par lui, le vingt huit septembre mil neuf cent soixante dix neuf.

[Signature]

[Signature]

II ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE COURTINE III

1°) Par arrêté préfectoral du vingt quatre septembre mil neuf cent soixante onze, il avait été créé sur le territoire de la commune d'AVIGNON, une Zone d'Aménagement Concerté d'activités industrielles dénommée "Z.A.C. DE COURTINE", dont le périmètre a été limité au périmètre opérationnel modifié, approuvé le trente novembre mil neuf cent soixante dix sept.

2°) Par arrêté préfectoral du trois septembre mil neuf cent quatre vingt un, il a été créé sur le territoire de la même Commune, une Zone d'Aménagement Concerté ayant le même objet et dénommée "Z.A.C. DE COURTINE II".

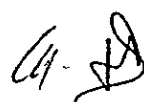
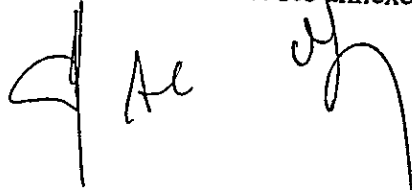
3°) Par délibération du vingt sept juin mil neuf cent quatre vingt quatre, le Conseil Municipal de la Ville d'AVIGNON a notamment adopté la proposition de créer une zone d'aménagement Concerté à usage principal d'activités industrielles artisanales et commerciales, et approuvé le dossier de création de cette Z.A.C.

4°) Par délibération du dix neuf mars mil neuf cent quatre vingt cinq, le Conseil Municipal de la Ville d'AVIGNON, après avoir décidé de réduire le périmètre de ladite Z.A.C., a notamment approuvé le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de Courtine III.

5°) Par arrêté du vingt sept juin mil neuf cent quatre vingt cinq, Monsieur le Préfet, Commissaire de la République, a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté de Courtine III, avec stipulation que l'aménagement et l'équipement de cette zone seraient concédés à la S.E.D.V.

6°) Par arrêté du trois juillet mil neuf cent quatre vingt six, Monsieur le Préfet de Vaucluse, Commissaire de la République, a notamment approuvé le plan d'aménagement de zone de la Z.A.C. de Courtine III, cette approbation valant déclaration d'utilité publique pour les opérations, acquisitions ou expropriations prévues audit plan.

7°) Par délibération du vingt neuf septembre mil neuf cent quatre vingt six, le Conseil Municipal de la Ville d'AVIGNON a notamment décidé de concéder à la Société d'Equipement du Département de Vaucluse, la réalisation de la zone d'aménagement concerté dont s'agit et approuvé le cahier des charges de cessions de terrains et ses annexes.



8°) Dépôt de pièces

Suivant acte reçu par Me GEOFFROY, notaire à AVIGNON, le 10 juillet mil neuf cent quatre vingt sept, il a été déposé au rang de ses minutes une copie de chacune des délibérations du Conseil Municipal de la Ville d'AVIGNON, du 27 juin 1984, du 19 mars 1985 et 29 septembre 1986.

une copie de chacun des arrêtés de Monsieur le Préfet de Vaucluse, Commissaire de la République, du 27 juin 1985 et du 3 juillet 1986.

un exemplaire du règlement du plan d'aménagement de zone et un exemplaire du document graphique de ce même plan.

une copie de traité de concession passé le vingt neuf septembre mil neuf cent quatre vingt six entre la VILLE D'AVIGNON et la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE, et une copie du cahier des charges de cession du même jour.

une copie du cahier des charges de cession ou de location des terrains compris dans cette zone, ainsi que du règlement technique y annexé.

une copie des statuts de l'association syndicale de la zone industrielle de Courtine III, qui aura pour objet la mise en place et l'entretien de la signalisation de la zone industrielle, ainsi que la propreté et la salubrité du lotissement.

une copie des statuts de l'association syndicale des propriétaires de terrains raccordés à l'embranchement ferré, qui aura pour objet la gestion, l'entretien, l'amélioration, le remplacement et éventuellement l'extension de l'embranchement ferré desservant la zone industrielle.

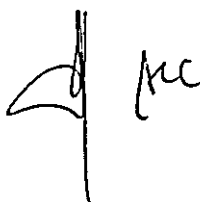
L'Acquéreur déclare avoir été mis en mesure de consulter l'ensemble des documents ci-dessus énoncés et avoir reçu, les copies du cahier des charges de cessions de terrain et du règlement technique.

L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions insérées dans les documents sus énoncés ; il s'oblige et oblige ses ayants droit ou ayants cause s'y conformer, et accepte les statuts susvisés des associations syndicales dont il fera partie de plein droit.

Il est ici précisé que le service Aménagement Urbain – Droit des Sols de la ville d'AVIGNON a apporté les précisions suivantes, ne figurant pas sur la note de renseignements d'urbanisme du 4 juillet 2002, ci-annexée :

- la parcelle cadastré section CT n° 296 est en totalité incluse dans la ZAC de COURTINE II

- cette ZAC n'est pas clôturée à ce jour.



RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

R.1334-14 à R.1334-29 et R.1336-2 à R.1336-5 du code de la santé publique
Décret 97-855 du 12/09/97 - Décret 2001-840 du 13/09/2001 - Décret 2002-839 du 03/05/2002
Arrêté du 22/08/2002 - établi en respect de la norme NF X 46-020 de novembre 2002

A	INFORMATIONS GENERALES
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT
Nature du bâtiment : un Local commercial Cat. du bâtiment : Commerce Nombre de Pièce : Etage : Rez de chaussée Numéro de Lot : NC Référence Cadastre : NC Date du Permis de Construire : Non Communiquée	
Adresse : rue Mourrelet 84000 AVIGNON Escalier : Sans objet Bâtiment : Sans objet Porte : Sans objet Propriété de : S D O BP 15 ZA de Gifard 35410 DOMLOUP	
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE
Nom : S D O Adresse : BP 15 ZA de Gifard 35410 DOMLOUP Qualité : Propriétaire	
Documents remis : Aucun Moyens mis à disposition : Aucun	
A.3	EXECUTION DE LA MISSION
Rapport N° : S D O 1673 27.07.10 A Le repérage a été réalisé le : 27/07/2010 Par : Sacha UZAN N° certificat de qualification : 893-121207-75-001 Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : DEKRA Certification de Personnes	
Date d'émission du rapport : 02/08/2010 Accompagnateur : Le locataire Laboratoire d'Analyses : Eurofins 20, rue Kochersberg 67701 Organisme d'assurance professionnelle : GENERALI N° de contrat d'assurance : AL 320695 Date de validité : 30/09/2010	
A.4	SOMMAIRE
A - INFORMATIONS GENERALES B - CONCLUSION C - DESCRIPTIF DE LA MISSION D - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE E - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE F - CACHET DU DIAGNOSTICIEUR	

B	CONCLUSION
Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante	

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

[Signature]
Rapport N° : S D O 1673 27.07.10 A

[Signature]

CONSTAT AMIANTE

DESCRIPTION DE LA MISSION :

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants :

C.1 PAROIS VERTICALES INTERIEURES ET ENDUITS

Murs : Flocage, projections et enduits, revêtements durs des Murs (Plaques menuiserie, amiante ciment, fibro)

Poteaux : Flocage, enduits projetés, entourage de poteaux (Cartons, amiante ciment, matériaux sandwichs, cartons + plâtres)

Cloisons : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

Gaines et coffres verticaux : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

C.2 PLANCHERS, PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS

Plafonds : Flocage, projections et enduits, panneaux collés ou vissés

Poutres et charpentes : Projections et enduits

Gaines et coffres horizontaux : Flocage, projections et enduits, panneaux

Faux - Plafonds : Panneaux

Planchers : Dalles de sols, revêtements de sols

C.3 CONDUITS, CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS

Conduits de fluide (air, eau autres fluides...) : Conduits, calofuge, enveloppe de calorifuges

Clapets / volets coupe-feu : Clapets, volets, rebouchage

Portes coupe-feu : Joints (tresses, bandes)

Vide-ordures : Conduit

C.4 ASCENSEUR, MONTE - CHARGE

Trémie : Flocage

C.5 AUTRES MATERIAUX

D'après la connaissance de l'opérateur de repérage :

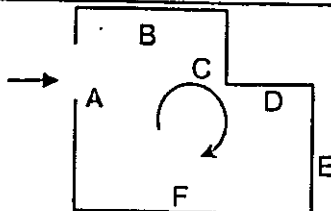
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE :

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs selon la liste citée dans le cadre C (conforme à la norme NF X 46-020). L'opérateur repérera également les autres matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon sa connaissance.

Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de plafonds ou trappes de visites, ni investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux, conformément à la norme NF X 46-020.

En conséquence la responsabilité de notre société ne saurait être engagée en cas de découverte de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos le jour de la visite.

Sens du repérage pour évaluer une pièce :



CONSTAT AMIANTE

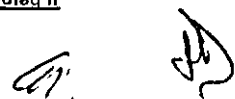
61

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Pièce	Etage	Visitée	Justification
1	Accueil	RDC	OUI	Néant
2	Secrétariat	RDC	OUI	Néant
3	Bureau directeur	RDC	OUI	Néant
4	Salle d'eau femme	RDC	OUI	Néant
5	WC femme	RDC	OUI	Néant
6	rangement - infirmerie	RDC	OUI	Néant
7	Salle d'eau homme	RDC	OUI	Néant
8	WC homme	RDC	OUI	Néant
9	Local technique ascenseur	RDC	OUI	Néant
10	Vestiaires n°1	RDC	OUI	Néant
11	WC n°1	RDC	OUI	Néant
12	Vestiaires n°2	RDC	OUI	Néant
13	WC n°2	RDC	OUI	Néant
14	Bureau n°1	RDC	OUI	Néant
15	Bureau n°2	RDC	OUI	Néant
16	Bureau n°3	RDC	OUI	Néant
17	Cafeteria	RDC	OUI	Néant
18	Pallier	1er	OUI	Néant
19	Bureau n°4	1er	OUI	Néant
20	Bureau n°5	1er	OUI	Néant
21	Bureau n°6	1er	OUI	Néant
22	Bureau n°7	1er	OUI	Néant
23	Rangement	1er	OUI	Néant
24	Salle d'eau	1er	OUI	Néant
25	WC	1er	OUI	Néant
26	Pallier	1er (accès hangar)	OUI	Néant
27	Local Technique	1er (accès hangar)	OUI	Néant
28	Salle de reunion	1er (accès hangar)	OUI	Néant
29	Hangar n°1	RDC	OUI	Néant
30	Hangar n°2	RDC	OUI	Néant

CONSTAT AMIANTE



RESULTATS

N°	N° Pièce	Pièce	Etage	Elément	Non visé par l'annexe 13-9	Repérage	Matériau / Produit	Nombre de Prélèvement	Référence prélèvement	Présence	Etat de conservation	Préconisation
1	1	Accueil	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
2	1	Accueil	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
3	1	Accueil	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
4	2	Secrétariat	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
5	2	Secrétariat	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
6	2	Secrétariat	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
7	3	Bureau directeur	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
8	3	Bureau directeur	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
9	3	Bureau directeur	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
10	4	Salle d'eau femme	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
11	4	Salle d'eau femme	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
12	4	Salle d'eau femme	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
13	5	WC femme	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
14	5	WC femme	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
15	5	WC femme	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
16	8	rangement - infirmerie	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
17	6	rangement - infirmerie	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
18	6	rangement - infirmerie	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
19	7	Salle d'eau homme	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
20	7	Salle d'eau homme	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
21	7	Salle d'eau homme	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
22	8	WC homme	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
23	8	WC homme	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
24	8	WC homme	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
25	9	Local technique ascenseur	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
26	9	Local technique ascenseur	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
27	9	Local technique ascenseur	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
28	10	Vestiaires n°1	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
29	10	Vestiaires n°1	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
30	10	Vestiaires n°1	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
31	11	WC n°1	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
32	11	WC n°1	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
33	11	WC n°1	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
34	12	Vestiaires n°2	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
35	12	Vestiaires n°2	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
36	12	Vestiaires n°2	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
37	13	WC n°2	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
38	13	WC n°2	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
39	13	WC n°2	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
40	14	Bureau n°1	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
41	14	Bureau n°1	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
42	14	Bureau n°1	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS

Handwritten signatures and initials

43	15	Bureau n°2	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
44	15	Bureau n°2	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
45	15	Bureau n°2	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
46	16	Bureau n°3	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
47	16	Bureau n°3	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
48	16	Bureau n°3	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
49	17	Cafeteria	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
50	17	Cafeteria	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
51	17	Cafeteria	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
52	18	Pallier	1er	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
53	18	Pallier	1er	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
54	18	Pallier	1er	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
55	19	Bureau n°4	1er	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
56	19	Bureau n°4	1er	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
57	19	Bureau n°4	1er	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
58	20	Bureau n°5	1er	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
59	20	Bureau n°5	1er	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
60	20	Bureau n°5	1er	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
61	21	Bureau n°6	1er	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
62	21	Bureau n°6	1er	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
63	21	Bureau n°6	1er	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
64	22	Bureau n°7	1er	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
65	22	Bureau n°7	1er	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
66	22	Bureau n°7	1er	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
67	23	Rangement	1er	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
68	23	Rangement	1er	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
69	23	Rangement	1er	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
70	24	Salle d'eau	1er	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
71	24	Salle d'eau	1er	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
72	24	Salle d'eau	1er	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
73	25	WC	1er	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
74	25	WC	1er	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
75	25	WC	1er	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
76	26	Pallier	1er (accès hangar)	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
77	26	Pallier	1er (accès hangar)	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
78	26	Pallier	1er (accès hangar)	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
79	27	Local Technique	1er (accès hangar)	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
80	27	Local Technique	1er (accès hangar)	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
81	27	Local Technique	1er (accès hangar)	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
82	28	Salle de réunion	1er (accès hangar)	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
83	28	Salle de réunion	1er (accès hangar)	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
84	28	Salle de réunion	1er (accès hangar)	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
85	29	Hangar n°1	RDC	Sol			béton	0		N		RAS

Rapport N° : S D O 1673 27.07.10 A

CHRONODIAG - 30, rue Vergnlaud, 92300 LEVALLOIS PERRET

5/6

Tel.01.47.57.87.44 - Fax 01.57.31.73.76 - Mobile : 06.08.61.06.81 - Site : www.chronodiag.fr - Email : contact@chronodiag.fr
SARL au capital de 7500€ - RCS NANTERRE 491 868 352 - Siret 491 868 352 00023 - Code APE 7112 B

CONSTAT AMIANTE

[Signature]

86	29	Hangar n°1	RDC	Murs			métalliques	0		N		RAS
87	29	Hangar n°1	RDC	Plafond			métalliques	0		N		RAS
88	30	Hangar n°2	RDC	Sol			béton	0		N		RAS
89	30	Hangar n°2	RDC	Murs			métalliques	0		N		RAS
90	30	Hangar n°2	RDC	Plafond			métalliques	0		N		RAS

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amiante	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de conservation des Matériaux	Friables	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
Préconisation	Non friables	BE : Bon état de Conservation	ME : Etat Dégradé
	S : Surveillance sous 3 ans (R. 1334 – 17 du code de la santé publique)		
	T : Travaux de confinement ou de retrait (R. 1334 – 18 et R. 1334 – 21 du code de la santé publique)		
	ITA : Impossibilité Technique d'accès ou de prélèvement sans sondage destructif, analyse si travaux		
	P : Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/02)		
	R : Remplacement de l'élément		
	PA : Prélèvement d'Air		
	RAS : Rien à signaler		
	CGS : Voir consignes générales de sécurité en annexe		

COMMENTAIRES

Néant

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet du Bureau d'études



Date d'établissement du rapport :

Fait à LEVALLOIS PERRET le 02/08/2010

Cabinet : Cabinet CHRONODIAG

Nom du responsable : Sacha UZAN

Nom du diagnostiqueur : Sacha UZAN



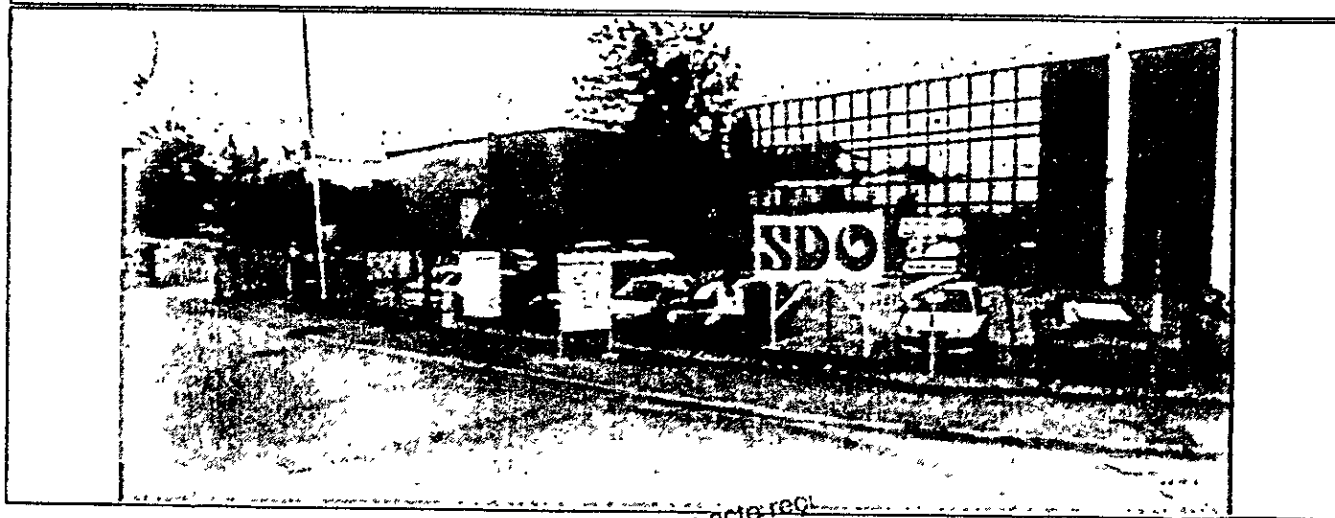
NOTE DE SYNTHÈSE

IDENTIFICATION DU BIEN / INTERVENANTS

N° Dossier : 365 - SDO Avignon
 Type de bâtiment : Industrie
 Descriptif sommaire : Bâtiment industriel sur son terrain.
 Année de construction : 1988
 Département : VAUCLUSE
 Adresse : 40 RUE DU MOURELET, ZI DE COURTINE
 84095 AVIGNON
 Date : 12/12/2010
 Section : CT
 Parcelle : 296
 Lot :

Société	Nom, Prénom	Coordonnées	Agissant en qualité de
S.D.O		ZA DU GIFARD 35410 DOMLOUP	Propriétaire
S.D.O		ZA DU GIFARD 35410 DOMLOUP	Donneur d'ordre

PHOTO DU BIEN



Annexé à la minute d'un acte rec.
 par le Notaire Associé soussigné
 le 30 Décembre 2010

CONCLUSIONS TERMITES

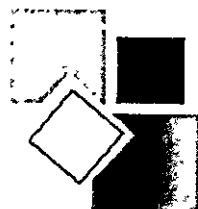
Absence du termite *Réticulitermes*

Absence du termite *Kalotermes Flavicollis*

Absence insectes à larves xylophages de bois œuvre dans la construction

Absence champignons de pourriture pouvant altérer les propriétés mécaniques des bois

11

**A.C.E.I.**

Audit Conseil Expertises Immobilières

D i a g n o s t i c s**ÉTAT DU BÂTIMENT RELATIF A LA PRÉSENCE DE TERMITES**

- > Arrêté du 29/03/2007
> NF XP P03-201

1. IDENTIFICATION DU BIEN / INTERVENANTS

N° Dossier : 365 - SDO Avignon
Type de bâtiment : Industrie
Descriptif sommaire : Bâtiment Industriel sur son terrain.
Année de construction : 1988
Département : VAUCLUSE
Adresse : 40 RUE DU MOURELET, ZI DE COURTINE
84095 AVIGNON
Date visite : 10/12/2010
Durée : Non indiquée
Section : CT
Parcelle : 296
Lot :

Nature de l'immeuble :

- ☐ Collectif d'habitation
☐ Partie privative :
☐ Parties communes :
☐ Foncier (Immeuble à bâtir vierge de toute construction) :
☐ Maison individuelle :
☒ Autre (tertiaire, bâtiment agricole,...)

Société	Nom, Prénom	Coordonnées	Agissant en qualité de
S.D.O		ZA DU GIFARD 35410 DOMLOUP	Propriétaire
S.D.O		ZA DU GIFARD 35410 DOMLOUP	Donneur d'ordre

2. CONCLUSIONS SOMMAIRES

Absence du termite Réticulitermes
Absence du termite Kaloterms Flavicornis
Absence insectes à larves xylophages de bois œuvre dans la construction
Absence champignons de pourriture pouvant altérer les propriétés mécaniques des bois

3. TECHNICIEN EN DIAGNOSTIC IMMOBILIER (PERSONNE PHYSIQUE) AYANT RÉALISÉ LA PRÉSENTE MISSION

Nom, prénom : M. GRIFFE Jean-Christophe
Société : ACEI Siret : 514 606 029 00015
Coordonnées : 80 Avenue de Carcassonne 11260 ESPERAZA
Spécialité : TERMITE Certificat n° 8-0361/T Valable jusqu'au 25/06/2010
Délivré par : CERTIFI A consulter sur : www.certifi.fr

4. COMPAGNIE D'ASSURANCE (COUVRANT EN RCP MON OPÉRATION DE DIAGNOSTIC)

Société : HISCOX
Coordonnées : 12 rue des Queyries 33100 BORDEAUX
N° de police : HA RCP0083725 Validité de la police (date d'échéance) 11/10/2011

5. ORGANISME DE CERTIFICATION

Société : CERTIFI
Coordonnées : 37 Route de Paris 31140 AUCAMVILLE
Tél. 0561377377 - Fax. - Email : - Site : www.certifi.fr
Accréditation
COFRAC n° 4-0082

6. DEFINITION ET PÉRIMÈTRE DE NOTRE MISSION

- ☐ **A. Foncier** (terrain uniquement) :
immeuble à bâtir vierge de toute construction.
- ☐ **B. Immeuble non collectif, bâti en tout ou partie** (concerne tout élément de la ou des constructions + terrain).
Bâtiment(s) érigé(s) sur un terrain (villa...).

Périmètre et descriptif du terrain(s) et construction(s) :

- ☐ **C. Immeuble collectif bâti en tout ou partie** (occupé par plusieurs personnes)

Ma mission ne porte que sur :

- ☐ **Le privatif** : les parties et tout volume de jouissance privatif y inclus toutes les parties communes qui ne sont accessibles que depuis le volume ou surface de jouissance privatif (parties communes à jouissance privatives, certaines structures du bâtiment, équipements dont gaines techniques, volumes communs...).

Périmètre et descriptif du bien :

- ☐ **Parties des parties communes** (accessibles que depuis les volumes de jouissance communs) :

Nous rappelons, d'un commun accord avec le syndic de copropriété ou le propriétaire, que lors d'une mission «Parties des parties communes», ne seront vus que les volumes de jouissance communs et toute partie commune accessible de ces derniers. Est donc exclue de notre mission toutes parties communes qui ne sont accessibles que depuis toutes parties privatives. Elles seront vues au cours de mission(s) portant sur «le privatif» donc de l'intérieur de chaque partie privative.

Au cours de notre mission «Parties des parties communes» seront vus :

- Les surfaces de jouissance communes internes au bâti (hall d'entrée, cage d'escalier, couloir, coursive, ...) et notamment leurs équipements (cage et ascenseur, fluides, gaines...) leurs distributions, leurs structures.
- Les surfaces de jouissance communes externes au bâti telles que : élément d'équipement technique extérieur, terrain, jardin...
- Les volumes communs avec ou sans équipements communs (tels que : vide sanitaire, combles perdus, ...) dès lors qu'ils sont accessibles depuis les volumes de jouissance communs.
- Les volumes ou équipements communs (tels que : vide sanitaire, combles perdus, gaine technique, éléments d'équipement communs, ...) dès lors qu'ils sont accessibles depuis les surfaces de jouissance communes.
- Structures communes (telles que : plancher, mur, ...) dès lors qu'elles sont accessibles depuis les volumes ou surfaces de jouissances communes.
- Les parties communes à jouissance privative : volumes (loge du concierge) et surfaces (jardin).

☒ **D. Autre (tertiaire, bâtiment agricole...)** :

Les parties et tout volume de jouissance privatif y inclus toutes les parties communes qui ne sont accessibles que depuis le volume ou surface de jouissance privatif (partie commune à jouissance privative, certaines structures du bâtiment, équipements dont gaines techniques, volumes communs...).

7. ESPRIT ET OBJET DE LA MISSION

- La présente mission porte sur la recherche exclusive de termites réticulitermes dits termites souterrains.

- Autres termites : les termites Kaloterms Flavicolis (petites colonies sans ouvriers) dits aériens ou de bois secs, bien que non concernés par l'esprit de la loi, seront identifiés et indiqués dans le présent rapport.

Rappel : Les familles de termites Kaloterms Flavicolis répandus sur le bassin méditerranéen altèrent directement les bois après essaimage (végétaux, branches d'arbres...). Les attaques en bois de construction sont exceptionnelles et ponctuelles ("tête" de panne, chevron, huisserie...). Leur traitement est aisé et consiste à ne traiter que l'élément bois d'ouvrage atteint (faible coût). Contrairement aux termites souterrains, les termites kaloterms flavicolis ne migrent pas à partir du sol par l'entremise des murs.

- Autres altérations biologiques des bois (champignons et larves xylophages) :

Les autres altérations biologiques des bois œuvrés dans la construction (champignons et insectes à larves xylophages) y sont signalés de façon sommaire non exhaustive en paragraphe «16 : Constations diverses».

Le repérage plus exhaustif par ouvrage ou élément d'ouvrage de ces autres altérations biologiques des bois fera, si vous le désirez, l'objet d'une mission complémentaire.

CG

8. ANTÉRIORITÉ D'UN TRAITEMENT (AUX DIRES ORAUX DU PROPRIÉTAIRE)

A la question « A-t-il été réalisé un traitement particulier contre certains agents de dégradation biologique des bois ? » le propriétaire m'a répondu :

- ☒ Ignorer si un traitement a été effectué.
- ☐ Qu'aucun traitement contre une altération biologique des bois n'a été réalisé.
- ☐ Qu'un traitement a été réalisé contre les altérations biologiques des bois, notamment :

9. EXCLUSIONS ET CONSÉQUENCES

A la question « Y-a-t-il d'autres lots, pièces, locaux autres que ceux listés dans le rapport ? », le propriétaire ou son représentant m'a répondu que non.

Ouvrages, locaux, zones, éléments, appareils ... exclus de notre mission	Motivations de ces exclusions
Intérieurs des cloisons, des contre-cloisons, des boisseaux et conduits, des pléniums de planchers ainsi que toutes parties non visibles.	Non visibles.

CONSEQUENCES ENCOURUES PAR LE PROPRIÉTAIRE SUR LES ZONES EXCLUES (non comprises dans notre mission) PAS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Nous vous rappelons que sur les zones exclues listées ci-dessus, dans le cas de présence ultérieure avérée de termites ou autre altération biologique des bois, nous n'exonérons pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à notre mission et que nous aurions pu lui apporter sur lesdites exclusions. Dans le cas de présence avérée de termites ou autre altération biologique des bois dans lesdites zones, seule la responsabilité du propriétaire pourra être recherchée.

Cependant à réception du présent rapport, à la requête expresse du propriétaire nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de mission*, afin de lever tout ou partie de ces réserves (exclusions), dès lors que seront, par ce dernier, réalisés et mis à notre disposition les accès ou autorisations demandés.

*seront facturés en sus uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique + temps de trajet.

10. MESURES IMMINENTES

Dans le cas où l'ouvrage ou certains éléments présentent un risque imminent ou à court terme.

Ouvrages, locaux, zones, éléments, appareils... concernés par la mesure	Tierce(s) constatation(s) et mesure(s) imminente(s) pouvant en découler :
Toutes pièces.	Pas d'altération biologique des bois due à des attaques d'insectes à larves xylophages cependant, des attaques en cours peuvent exister, sans être décelables compte tenu de la durée de leur cycle larvaire. (leur cycle larvaire peut durer jusqu'à 12 ans, les trous visibles en surface des boiseries sont des trous de sorties) Par conséquent une surveillance périodique est conseillée.
Toutes pièces.	Aucune trace de termites de type Réticulitermes n'a été observée le jour de la visite. Toutefois une surveillance récurrente est recommandée compte tenu de la progression de l'espèce sur le département.

11. DEVOIRS DE CONSEILS

Le devoir de conseil peut porter sur toute remarque ou observation n'entrant pas dans l'objet de la présente mission, mais mise en évidence par un simple coup d'œil du Technicien en Diagnostic Immobilier dès lors qu'elle entre dans un des ses champs de compétences.

Ouvrages, locaux, zones, éléments, appareils... concernés	Tierce(s) constatation(s) et conseil(s), recommandation(s) pouvant en découler :
Néant	

12. MOYENS UTILISÉS POUR MENER À BIEN NOTRE MISSION

Nos Moyens Propres (qui sont de notre ressort) :

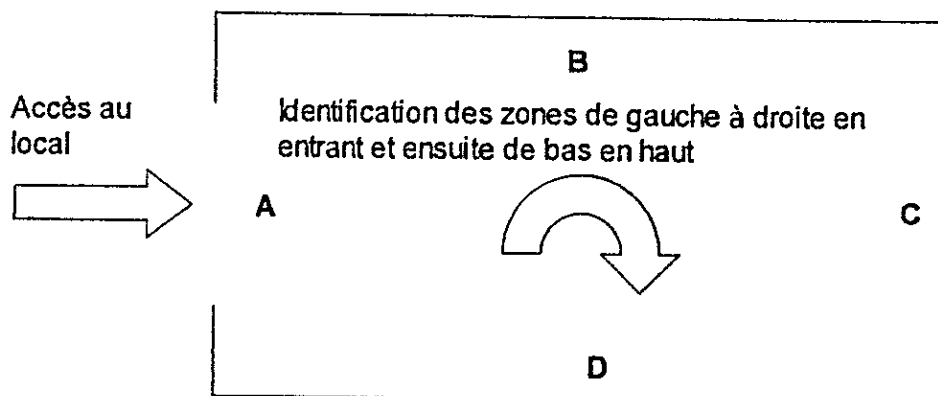
Moyens d'investigation ou de réalisation utilisés pour la mission (visuels, sonores, tactiles) :

- lampe 6 ou 12 volts avec accus rechargeables,
- poinçon sonde métallique, pic à souche, massette, bunn, ciseau à bois,
- aspire-termite à dépression buccale, loupe éclairante grossissante 10 fois,
- combinaison jetable type 5, masque P3, gants,
- boîte - loupe, tube de prélèvement,
- échelle pliante (3,80 m déployée), logiciel IMHOTEP II

Moyens Complémentaires (qui ne sont pas de notre ressort et que nous avons demandés au donneur d'ordre) et que ce dernier a mis à notre disposition :

13. IDENTIFICATION DES PAROIS (ZONES)

Afin de faciliter la localisation des pathologies, l'auteur du constat divise chaque local (pièce) en plusieurs zones, auxquelles il attribue arbitrairement une lettre (A, B, C, D...). Ces zones correspondent généralement aux différentes faces verticales du local (pièce), telles que murs, et horizontales telles que plancher bas ou plancher haut.



14. TABLEAU DE DESCRIPTIF

Partie d'immeuble non bâti et bâti examinés	Parties d'ouvrages examinés	Éléments d'ouvrage examinés
Local Industriel :		
RDC :		
SAS d'entrée	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton carrelage
	Murs	Porte1(A) métal peinture Porte1(C) métal peinture Chassis(B) métal peinture Chassis(D) métal peinture
Entrée et dégagement	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(D) peinture Mur(E) peinture Mur(F) peinture Mur(G) peinture Mur(H) peinture Chassis(A) métal peinture Chassis(B) métal peinture Chassis(C) métal peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Plinthe(E) bois peinture Plinthe(F) bois peinture Plinthe(G) bois peinture Plinthe(H) bois peinture Porte1(A) métal peinture Porte1(C) verre peinture Porte1(D) bois peinture Porte1(E) bois peinture Porte1(G) bois peinture Porte2(G) bois peinture

Handwritten signatures and initials.

		Porte3(G) bois peinture
	Autres	Escalier limon(F) métal peinture Escalier rampe(F) métal peinture Escalier marche(F) bois vernis
Accueil	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Chassis(A) métal peinture Chassis(B) métal peinture Chassis(C) métal peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(D) métal peinture Fenêtre1 Dormant (intérieur)(D) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(D) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(D) métal peinture Fenêtre2 Dormant (extérieur)(D) métal peinture Fenêtre2 Dormant (intérieur)(D) métal peinture Fenêtre2 Ouvrant (extérieur)(D) métal peinture Fenêtre2 Ouvrant (intérieur)(D) métal peinture Porte1(A) verre
Bureau n°1	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture Chassis(A) métal peinture Chassis(B) métal peinture Chassis(C) métal peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(B) métal peinture Fenêtre1 Dormant (intérieur)(B) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(B) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(B) métal peinture Chassis(D) bois peinture
Entrepôt 1	Plancher haut	Plafond(PL) sur solives métalliques tôles ondulées Plafond fenêtre de toit(PL) peinture Plafond fenêtre de toit(PL) peinture Plafond fenêtre de toit(PL) peinture Plafond fenêtre de toit(PL) peinture Plafond fenêtre de toit(PL) peinture Plafond fenêtre de toit(PL) peinture Plafond fenêtre de toit(PL) peinture
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton peinture
	Murs	Mur(A) peinture Mur(G) peinture Mur(H) peinture Mur(B) structure métal bardage métal, peinture Mur(C) structure métal bardage métal, peinture Mur(D) structure métal bardage métal, peinture Mur(E) structure métal bardage métal, peinture Mur(F) structure métal bardage métal, peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(G) bois peinture Plinthe(H) bois peinture Porte1(A) bois peinture Chassis(A) bois Porte coulissante(E) métal peinture Porte1(G) bois peinture Porte1(H) bois peinture Porte2(H) bois peinture
	Autres	Escalier limon(A) métal peinture Escalier rampe(A) métal peinture Escalier marche(A) métal
Entrepôt 2	Plancher haut	Plafond(PL) sur solives métalliques tôles ondulées Plafond fenêtre de toit(PL) peinture Plafond fenêtre de toit(PL) peinture
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton

Cet *AD*

	Murs	Mur(A) structure métal bardage métal Mur(B) structure métal bardage métal Mur(C) structure métal bardage métal Mur(D) structure métal bardage métal Mur(E) structure métal bardage métal Mur(F) structure métal bardage métal Porte coulissante(A) métal peinture Porte1(E) métal peinture
Dégagement	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton linoléum
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture Porte1(D) bois peinture
WC n°1	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton linoléum
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Mur(C) faïence Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture
Dégagement n°2	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton linoléum
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture Porte1(B) bois peinture
WC n°2	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton linoléum
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Mur(C) faïence Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture
Salle d'eau	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture Porte1(C) bois peinture
WC n°3	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture

47

		Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture
Pharmacie	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture
	Autres	poteau(A) peinture
Salle d'eau n°2	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture Porte1(C) bois peinture
WC n°4	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture
Couloir	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture Porte1(B) bois peinture Porte1(C) verre Porte2(C) verre Porte3(C) verre Porte4(C) bois peinture Chassis(C) métal peinture Chassis(C) métal peinture Chassis(C) métal peinture
Local technique	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture

Ch *Red*

Bureau n°2	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Chassis(A) métal peinture Porte1(A) verre Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal peinture
Bureau n°3	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Chassis(A) métal peinture Porte1(A) verre Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal peinture
Bureau n°4	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Chassis(A) métal peinture Porte1(A) verre Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal peinture
Salle à manger	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Mur(E) peinture Mur(F) peinture Mur(E) faïence Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Plinthe(E) bois peinture Plinthe(F) bois peinture Porte1(A) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal peinture
1er Etage :		
Couloir et dégagement	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Mur(E) peinture Mur(F) peinture Mur(G) peinture Mur(H) peinture Mur(I) peinture

49 21

		Mur(J) peinture Mur(K) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Plinthe(E) bois peinture Plinthe(F) bois peinture Plinthe(G) bois peinture Plinthe(H) bois peinture Plinthe(I) bois peinture Plinthe(J) bois peinture Plinthe(K) bois peinture Porte1(C) bois peinture Porte1(D) bois peinture Porte1(F) bois peinture Porte1(I) bois peinture Porte1(J) bois peinture Chassis(K) métal Chassis(K) métal
	Autres	garde corps(B) métal peinture
Bureau n°5	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(E) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(E) bois peinture Chassis(D) métal peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(D) métal peinture Fenêtre1 Dormant (intérieur)(D) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(D) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(D) métal peinture
Bureau n°6	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(D) peinture Mur(E) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Plinthe(E) bois peinture Porte1(A) bois peinture Chassis(C) métal peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal peinture
Salle d'eau n°3	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Mur(B) faïence Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture
WC n°5	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Porte1(A) bois peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture

Handwritten signature and initials

Bureau n°7	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture Chassis(C) métal peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal peinture
Bureau n°8	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture Chassis(C) métal peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal peinture
Local de stockage	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture
Mezzanine	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(C) peinture Mur(D) peinture Mur(E) peinture Mur(F) peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Plinthe(E) bois peinture Plinthe(F) bois peinture Porte1(C) bois peinture Porte1(D) bois peinture
	Autres	garde corps(A) métal peinture garde corps(B) métal peinture
Salle de réunion	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton béton
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Porte1(A) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal peinture Fenêtre2 Dormant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre2 Dormant (intérieur)(C) métal peinture Fenêtre2 Ouvrant (extérieur)(C) métal peinture Fenêtre2 Ouvrant (intérieur)(C) métal peinture

CP 40

		3 n b K C x r n (d x x) 2 n d i e n n a : 3 n b K C x r n (b d u) () n t i e n n 3 n b K C n a t e u n u () n t i e n n 3 n b K C n a t h e e x () n a p h e
C n e e	I l e u u a l	3 i n (L i x u h n e d i q e t k r h e s
	I l e u u a	S (t i a e x i e n
	I l s	V r A p h e V r C p h e 3 n u / i o i e n n 3 n u / i o i e n n V r 3 s t i n n e d i x t e n e V r C s t i n n e d i x t e n e 3 n i A t i p i n

FD :		
A x s	I l e u u a l	3 i n (L i x u h n e d i q e t k r h e s
	I l e u u a	S (t i x e x i e
	I l s	V r A s t i n n e d i V r 3 s t i n n e d i V r C s t i n n e d i V r C s t i n n e d i
C n e d i e n n	I l e u u a l	3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s
	I l e u u a	S (t i a e x i e
	I l s	V r A s t i n n e d i x t e n e V r 3 s t i n n e d i x t e n e V r C s t i n n e d i x t e n e V r C s t i n n e d i x t e n e 3 n i A r e d i p i n

3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s	I l e u u a l I l e u u a I l s	3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s	V r A s t i n n e d i x t e n e V r 3 s t i n n e d i x t e n e V r C s t i n n e d i x t e n e V r C s t i n n e d i x t e n e 3 n i A r e d i p i n
--	---------------------------------------	--	---

3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s	I l e u u a l I l e u u a I l s	3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s	V r A s t i n n e d i x t e n e V r 3 s t i n n e d i x t e n e V r C s t i n n e d i x t e n e V r C s t i n n e d i x t e n e 3 n i A r e d i p i n
--	---------------------------------------	--	---

3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s	I l e u u a l I l e u u a I l s	3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s 3 i n (E i x u h n e d i q e t k r h e s	V r A s t i n n e d i x t e n e V r 3 s t i n n e d i x t e n e V r C s t i n n e d i x t e n e V r C s t i n n e d i x t e n e 3 n i A r e d i p i n
--	---------------------------------------	--	---

Handwritten signature or mark.

DATE ET SIGNATURE

Fait à ESPERAZA le 12/12/2010

SIGNATURE ET CACHET DU TECHNICIEN

ACEI - DIAGNOSTICS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 €
SIREN 418 123 456
RCS Nanterre 418 123 456
N° de TVA : 214 123 456 789

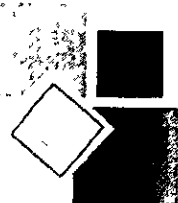
Nota 1 : dans le présent rapport, s'il est stipulé «présence de termites» nous vous informons que vous avez obligation d'en faire déclaration à la mairie de votre commune (voir article 2 de la loi du 8 juin 1999).

Nota 2 : conformément à l'article 9 de la loi n°99-471 du 8 juin 1999, le diagnostiqueur immobilier ayant réalisé le présent état parasitaire n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Nota 3 : le diagnostiqueur immobilier déclare n'avoir aucun lien susceptible d'entacher son indépendance, éthique ou déontologique, avec les professions intermédiaires à la transaction lui donnant mission, son client et tout intervenant, suite à son rapport de mission (article 271-6 du CCH)

Nota 4 : Dans le cas où le présent état parasitaire ne porterait que sur des parties privatives de copropriété, afin que vous soyez exonéré des voies de recours que pourrait constituer le vice caché concernant la présence de termites dans les parties communes, il doit être joint en sus du présent rapport un autre «état parasitaire» portant sur les parties communes.

Nota 5 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de résistance mécanique des bois et matériaux.

**A.C.E.I**

Audit Conseil Expertises Immobilières

D i a g n o s t i c s

ACEI - 80 Avenue de Carcassonne - 11260 - ESPERAZA
SIRET : 514 606 029 00015 -

FACTURE N° 365

Le 12/12/2010

S.D.O

ZA DU GIFARD
35410 DOMLOUP

IDENTIFICATION DU BIEN

N° Dossier : 385 - SDO Avignon

Bien : Industrie

Adresse : 40 RUE DU MOURELET, ZI DE COURTINE
84095 AVIGNON

Date mission : 10/12/2010

DETAILS

Désignation	Prix Unit.	Qté	Remise	Montant HT
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment (Bâtiment Industriel et / ou commercial, surface entre 1000 et 2700 m²)	409,70	1	-	409,70
Frais de déplacements	33,45	1	-	33,45
Remise sur facture				- €
Total HT				443,14 €
TVA				86,68 €
Total TTC				530,00 €
Réglement				- €
Net à payer				530,00 €

Une pénalité de retard sera calculée au taux légal, soit 3 fois le taux d'intérêt légal (Loi 2008-775 du 4 août 2008).

Document imprimé le : 12/12/2010 Page 1 / 1

ACEI - 93 Rue des écoles - 31660 BUZET SUR TARN - 80 avenue de Carcassonne - 11260 ESPERAZA
Tél : 06 61 68 53 10 - Sarl au capital de 7500 € - N° Siret 514 606 029 00015 - APE 7120 b -
RCP HISCOX HA RCP0083725

(11) 41



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Monsieur et Madame,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, M. GRIFFE Jean-Christophe, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions,
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur et Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à ESPERAZA le 12/12/2010

Signature et Cachet du Technicien

ACEI - DIAGNOSTICS
• 31660 BUZET SUR TARN
• 11260 ESPERAZA
Tél : 06 61 63 53 10
SIRET 514 606 029 00013



ACEI - 93 Rue des écoles - 31660 BUZET SUR TARN - 80 avenue de Carcassonne - 11260 ESPERAZA
Tél : 06 61 68 53 10 - Sarl au capital de 7500 € - N° Siret 514 606 029 00015 - APE 7120 b -
RCP HILCOX HA RCP0083725

67



ATTESTATION

CERTIFI atteste que le Technicien en Diagnostic Immobilier

Jean-Christophe GRIFFE

Certificat N° : 8-0861

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat échu le :	Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et :
AMIANTE	27/11/2013	• Arrêté du 21 novembre 2006
PLOMB	16/12/2013	• Arrêté du 21 novembre 2006
DPE	05/03/2014	• Arrêté du 16 octobre 2006
TERMITE	27/11/2013	• Arrêté du 30 octobre 2006
METROPOLE	27/11/2013	
GAZ	05/03/2014	• Arrêté du 6 avril 2007
ELECTRICITE	05/03/2014	• Arrêté du 9 juillet 2008

Cette certification est formalisée par un « **certificat de compétence** » que cet détenteur se verra présenter le technicien *journal* avec de réels *avec sa photo*.
Il appartient à tout destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat* sur le site web de CERTIFI au : www.certifi.fr

Le certificat est accordé pour cinq ans, période durant laquelle :

- le technicien certifié par CERTIFI est sous surveillance.
- Le certificat peut être suspendu voire supprimé.

* voir en page d'annexe la rubrique « liste des certifiés »

Fait à Aulnayville, le 25 juin 2013

La Direction de CERTIFI,

Philippe Guisquet

tofrac



Association
Française
des
Techniciens
Immobilier

CERTIFI - 505 route de la Vallée, 10, 91000 Evry-Courcouronnes - France
Tél : 01 69 33 77 77 - Fax : 01 69 33 77 77
Site web : www.certifi.fr - Email : certifi@certifi.fr
RCS Nanterre 505 20 320 - RCS Evry 505 20 320 - RCS Nanterre 505 20 320 - RCS Evry 505 20 320
N° 105 20 320 - N° 105 20 320 - N° 105 20 320 - N° 105 20 320

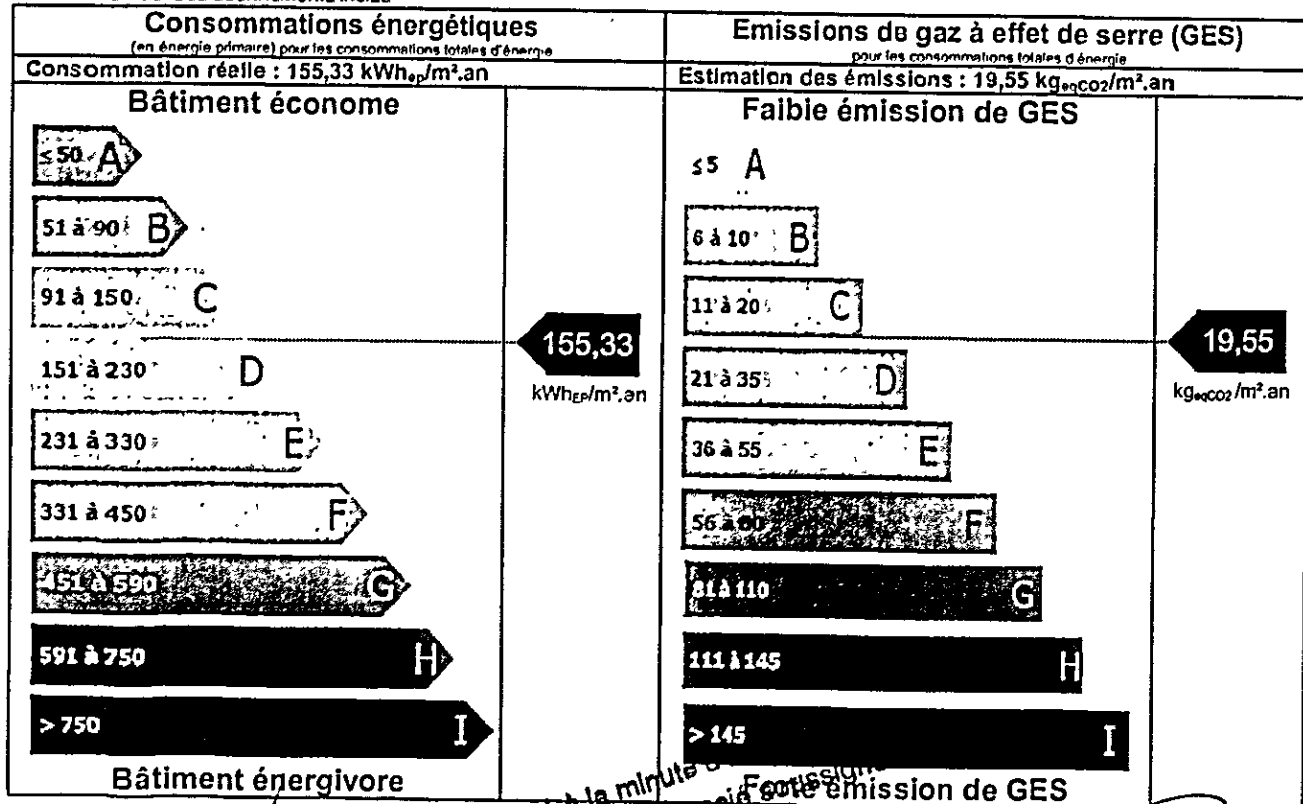
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE - TERTIAIRE (6.3)

Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêtés du 15 septembre 2006

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Type de bâtiment : Tertiaire Type d'activité : Commerce Nature : Local commercial Nombre de pièces : Année de construction : Non communiqué Surface utile : 2220 m² Numéro de Lot : NC Référence Cadastre : NC Propriétaire : Nom : S D O Adresse : BP 15 ZA de Gifard 35410 DOMLOUP	Adresse : rue Mourrelet 84000 AVIGNON Etage : Rez de chaussée Escalier : Sans objet Bâtiment : Sans objet Porte : Sans objet
N° de rapport : S D O 1673 27.07.10 Diagnosticteur : UZAN Sacha	Date de visite : 27/07/2010 Date du rapport : 28/07/2010 Date de validité du rapport : 28/07/2020

B. CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ÉNERGIE				
Obtenues au moyen des factures d'énergie des années 2008, prix des énergies indexés au 15/08/2006				
	Moyenne annuelle des relevés ou factures Par énergie dans l'unité d'origine (s'il est disponible)	Consommation en énergie finale (par énergie en kWh _{ep})	Consommation en énergie primaire (en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Consommation totale d'énergie Tous usages	Electrique 71754 kWh Gaz naturel 159715 kWh	Electrique 71754 Gaz naturel 159715	344840,31	13742,94 *

* coût éventuel des abonnements inclus



Annexé à la minute
par le Notaire Associé
le 30 Décembre 2010

Rapport N° : S D O 1673 27.07.10 DP

C. DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

TYPE(S) DE MUR(S)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Béton banché	447,25	Extérieur	0	Résistance : 1,379 m²W/K (intérieure)

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Entre solives bois avec ou sans remplissage	2220	Toiture en pente	Résistance : 3,83 m²W/K

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton	2220	Terre-plein	Non isolé

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Présence de volets	Remplissage en argon
Porte 1	Porte précédée d'un SAS	2	Extérieur		
Porte 2	Métallique Opaque pleine	19,8	Extérieur		
Fenêtre 1	Métallique - Fenêtres avec du double vitrage 4/6/4 ou Inconnue	67,5	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 2	Métallique - Fenêtres avec du double vitrage 4/10/4	5,4	Extérieur	Non	Non

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Type de système	Type d'énergie	Puissance	Rendement	Date de Fabrication	Surface chauffée	Réseau isolé	Insp. > 15 ans	Individuel / Collectif
PAC (divisé) - type split	Electrique		237,12 %		2220		Non	Individuel
Chaudière Individuelle gaz	Gaz naturel		56,64 %		2220		Non	Individuel

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage - Aucun -

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE CLIMATISATION.

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Type de système	Type d'énergie	Puissance	Rendement	Date de Fabrication	Individuel / Collectif
Chauffe-eau électrique vertical	Electrique		72,16%		Individuel

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CLIMATISATION - AUCUN -

C.4 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable :

Néant

NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variation des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquée par les compteurs ou les relevés.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.

04 20



Amiante - Plomb - Etat parasitaire - Loi carrez
Performance énergétique - Gaz - Electricité - Prêt à taux 0
ERNT - Géomètre - Règlement de copropriété

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son local (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent notamment le chauffage et le refroidissement, l'eau chaude sanitaire, le confort d'été, l'éclairage...

Gestionnaire énergie

- Mettez en place une planification, énergétique adaptée à votre entreprise.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration
Simulation 1	Installation de coffres de volets roulants isolés (Crédit d'impôt : 25%)

Commentaires :

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet du Cabinet



Etablissement du rapport :

Fait à LEVALLOIS PERRET le 28/07/2010

Cabinet : Cabinet CHRONODIAG

Nom du responsable : UZAN Sacha

Nom du diagnostiqueur : UZAN Sacha

Certification de compétence délivrée par : DEKRA Certification de Personnes

N° de certificat de qualification : 893-121207-75-001

Désignation de la compagnie d'assurance : GENERALI

N° de police : AL 320695

Date de validité : 30/09/2010

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° SI2009-0706-0030 du 11 août 2009 mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
40 rue du Mouret
84000 AVIGNON

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui ☒ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui ☐ non ☒

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☒	Crue torrentielle ☐	Remontée de nappe ☐
Avalanche ☐	Mouvement de terrain ☒	Sécheresse ☒
Séisme ☐	Cyclone ☐	Volcan ☐
Feux de forêt ☐	Autre ☐	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit*

oui ☒ non ☐

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☒ Effet de surpression ☒ Effet toxique ☒

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia ☒ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ Zone 0 ☐

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
cf PLAN CI-JOINT

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom S.D.O.
rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date à

le 30.12.2010

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BÂTI OU NON BÂTI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département ou maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L 562-2),
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques date et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75012 PARIS - www.ecologie.gouv.fr

64/11

DOSSIER D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Le bien que vous avez localisé est situé dans la commune de **AVIGNON**

Situation du bien que vous avez localisé :

1) Au regard de plans de prévention de risques naturels prévisibles :

-Le bien localisé est situé en dehors du zonage réglementaire du PPR approuvé du Rhône (inondation)

● -Le bien localisé est situé dans le périmètre de prescription du PPR de la Durance (inondation) , document d'étude provisoire

nb: Ce bien est situé en zone Inondable Lit majeur

2) Au regard de plans de prévention de risques technologiques :

-Le bien localisé est situé en dehors du périmètre du PPR technologique prescrit EURENCO

3) Au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité :

- Le bien localisé est situé dans une dans une commune classée en zone de sismicité 1 A (aléa très faible)

● Les informations figurant dans la présente application ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les documents originaux figurent dans le dossier communal d'information (DCI) déposé en mairie, en préfecture et en sous-préfecture et librement consultable. Pour localiser un bien avec plus de précision et notamment lorsque le bien est à proximité d'un trait de limite de zone, il est recommandé de se reporter aux dossiers originaux disponibles en mairie. Les dossiers complets des PPR approuvés sont consultables en mairie

Note d'information

L'article L 125-5 du code de l'environnement, instaure l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de l'existence de risques naturels et technologiques majeurs.

1) Les alinéas I et II de l'article L 125-5 prévoient qu'un état des risques doit être annexé à toute promesse de vente ou contrat de location. L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur sous sa seule responsabilité à partir des informations fournies par le préfet.

Le champ d'application de cette obligation est précisé par le décret 2005-134 du 15/02/2005 et la circulaire du 27 mai 2005. Sont ainsi concernés les immeubles situés dans :

- Des zones couvertes par un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prescrit ou approuvé ;
- Une commune à zone réglementée de sismicité au titre du décret 91-461 du 14 mai 1991, modifié par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000.

Pour établir « l'état des risques » il convient de :

- 1) Prendre connaissance de l'arrêté préfectoral (pièce 2)
- 2) Se reporter à la fiche communale de synthèse (pièce 3) et à la fiche descriptive des risques (pièce 4) pour trouver les informations permettant d'établir un « état des risques » (pièce 5).
- 3) Situer le bien vis à vis des risques à l'aide des extraits cartographiques (pièce 6) figurant au dossier. Les cartes pourront être reproduites en tant que de besoin afin de repérer le bien. Ces reproductions seront jointes à "l'état des risques".

2) L'alinéa IV de l'article L 125-5 prévoit que l'acquéreur ou le locataire doit être informé sur les sinistres ayant affectés le bien immobilier.

Une déclaration relative aux indemnisations consécutives à un événement ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique doit être établie par le vendeur ou le bailleur. Elle doit être annexée au contrat de vente ou de location. Il n'y a pas de modèle type de déclaration.

La liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pris depuis 1982 est annexée au présent dossier à titre d'information. Ces arrêtés sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

3) Note importante sur les risques pris en compte dans le cadre de ce dossier:

Les informations contenues dans le présent dossier se limitent à celles qui sont utiles aux vendeurs et bailleurs pour établir l'état des risques. Le bien immobilier concerné peut être exposé à d'autres phénomènes naturels ou situé aux abords d'activités susceptibles de générer des risques naturels, technologiques ou miniers. Pour toute information complémentaire sur les risques, il convient de se reporter aux documents disponibles en mairie ou en préfecture et notamment aux :

- dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le Préfet
- dossier d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim) établi par la mairie.

Arrêté préfectoral

ARRETE n°SI-2009 08 11-0370 DDEA

Relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers
situés sur la commune d'AVIGNON

Le Préfet de Vaucluse

VU le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement en ses articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU les arrêtés préfectoraux n° SI 2006-02-14-0010 PREF du 14 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement, n°SI 2006 02 16 0070 PREF du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune, et n°SI2009-07-06-0030-PREF du 6 juillet 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO France sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve-les-Avignon,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°SI 2006 02 16 0070 PREF du 16 février 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'AVIGNON sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier, mis à jour dans les conditions mentionnées à l'article R 125-5 du Code de l'environnement comprend notamment, la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et la cartographie des zones exposées réglementées. Il est adressé à la chambre départementale des notaires. Il est librement consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture et accessible sur les sites Internet de la préfecture et de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché en mairie. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, Mesdames et Messieurs les chefs de services départementaux et Madame le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AVIGNON, le 11 août 2009

La secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État dans le
département

signé

Agnès PINAULT

Al 20

**Fiche descriptive des risques recensés
dans le cadre de l'information des acquéreurs et
locataires**

Commune d' AVIGNON

RISQUE SISMIQUE

La commune d' AVIGNON est classée en zone 1A par le décret n° 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Ce zonage correspond à une sismicité très faible

A noter pour remplir l'état des risques :

TOUS LES IMMEUBLES et les TERRAINS de la commune d' AVIGNON sont situés dans la zone de sismicité 1A.

RISQUE d'INONDATION

1) Risque identifié par le PPR du RHONE approuvé le 20 janvier 2000 :

Il s'agit du risque inondation du fleuve Rhône pour lequel un plan de prévention des risques naturels a été approuvé le 20 Janvier 2000 et mis en révision le 7 mai 2002.

1.1) Localisation de l'immeuble vis à vis du risque d'inondation du Rhône

A noter pour remplir l'état des risques :

Se reporter à la carte des périmètres des Plans de Prévention des Risques (PPR) pour repérer l'immeuble et voir s'il est situé dans le périmètre du PPR du Rhône ou en dehors de celui-ci.

1.2) Descriptif sommaire du risque d'inondation

♦ Nature de la crue :

Les inondations du Rhône sont des inondations de plaine.

La délimitation des zones inondables a été faite à partir des études, fines et complexe menées par les services de l'Etat et par la Compagnie Nationale du Rhône. Ces études ont été calées à partir d'informations connues sur les pluies, la topographie, l'occupation du sol et les crues, en particulier celles de 1993 et 1994.

♦ Caractéristiques de la crue :

64 11

La crue de référence est la crue centennale du Rhône.

♦ Intensité et qualification de la crue :

4 zones ont été différenciées :

- ZONE RP1 : hauteur de crue supérieure à 2 mètres ou danger particulier.
- ZONE RP2 : hauteur de crue de référence entre 1 mètre et 2 mètres ou danger particulier.
- ZONE RP3 : ce sont des zones où l'aléa devrait normalement conduire à un zonage RP1 ou RP2, mais qui présentent une des caractéristiques urbaines suivantes : secteurs urbanisés de façon dense et / ou continu, secteurs présentant une mixité habitats et commerces / services, centres historiques.
- ZONE RP4 : hauteur de crue de référence inférieure à 1 mètre et crue décennale nulle.

2) Risque identifié par le PPR de la DURANCE prescrit le 21 janvier 2002

2.1) Localisation de l'immeuble vis à vis du risque d'inondation de la Durance

A noter pour remplir l'état des risques :

TOUS LES IMMEUBLES et les TERRAINS de la commune d'AVIGNON sont situés dans le périmètre de prescription du PPR de la Durance.

2.2) Descriptif sommaire du risque d'inondation

♦ Nature de la crue :

La méthode de travail retenue pour cette étude est l'analyse hydrogéomorphologique, qui est une approche naturaliste fondée sur la compréhension du fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau (érosion, transport, sédimentation) au cours de l'histoire. Elle consiste à étudier finement la morphologie des plaines alluviales et à retrouver sur le terrain les limites physiques associées aux différentes gammes de crues (annuelles, fréquentes, exceptionnelles) qui les ont façonnées.

Les cartes produites dans ce dossier donnent l'état actuel de la connaissance. S'agissant d'une étude en cours, ces cartes sont susceptibles d'évoluer jusqu'à l'approbation définitive du PPR.

♦ Caractéristiques de la crue :

Elles s'apparentent à celles d'une crue de plaine.

♦ Intensité et qualification de la crue :

Trois délimitations de zones sont différenciées sur l'étude hydrogéomorphologique :

- LIT MINEUR : Incluant le lit d'étiage, le lit mineur correspond au lit intra-berges et aux secteurs d'alluvionnement immédiats (plages de galets). Il est emprunté par la crue annuelle, dite crue de plein-bord, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches. Les courants sont toujours très actifs dans l'axe du lit mineur, siège de divagation et de tresses.

L'aléa est considéré dans cette zone comme fort.

- LIT MOYEN : Le lit moyen, est fonctionnel pour les crues de période de retour 2 à 10 ans. Il assure la transition entre le lit majeur et le lit mineur. Dans cet espace, les mises en vitesse et les transferts de charge importants induisent une dynamique morphogénique complexe et changeante.

L'aléa est considéré dans cette zone comme fort.

- LIT MAJEUR : Le lit majeur, est fonctionnel pour les crues rares à exceptionnelles lorsque le lit moyen est déjà complètement rempli. Il n'est pas affecté par de forts courants et présente un modelé plus plat, situé en contrebas de l'encaissant.

L'aléa est considéré dans cette zone comme modéré.

RISQUE TECHNOLOGIQUE

Risque identifié par le PPRT autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO France prescrit le 6 juillet 2009.

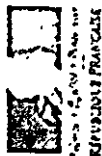
A noter pour remplir l'état des risques :

Ne sont concernés que les IMMEUBLES et les TERRAINS de la commune d'AVIGNON situés dans le périmètre de prescription du PPRT d'EURENCO.

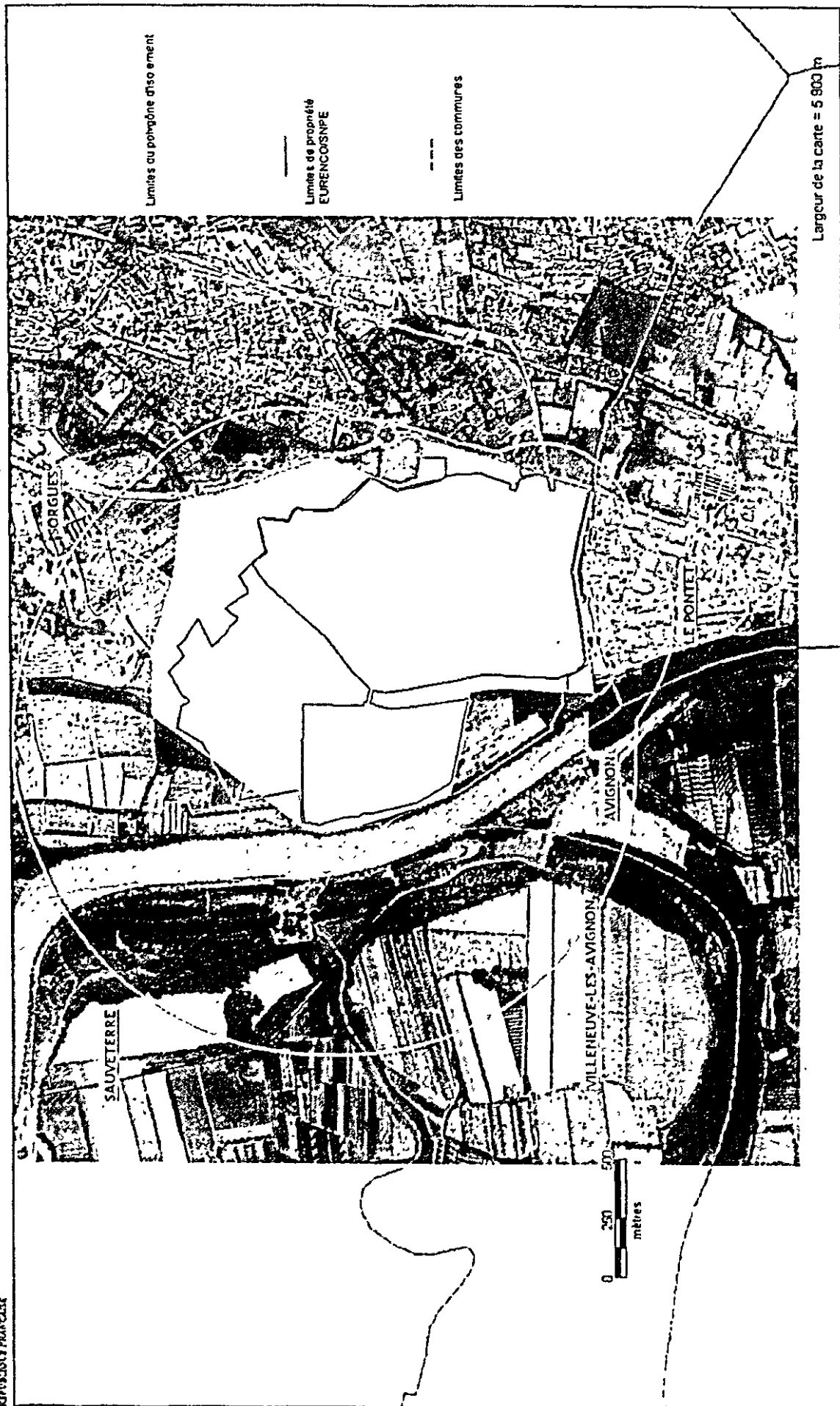
Le PPRT de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO France est en cours d'études.

Date d'élaboration de la présente fiche : AOÛT 2009

CG



PPRT de SORGUES-LE PONTET-(EURENCO) Périmètre d'étude



Sources EDO VS DEC 2008 complète 2008
Prise en compte des effets igloos sur ph022 et 93/cartes IGN cavardées
Rédaction/Edition DR/CC - 10/02/2008 - MAPINFO/V 8 5 - SIGALEAD V 3 0 0 - GENESIS 2008

SIGALEAD

Fiche de synthèse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de VAUCLUSE

Commune d' AVIGNON

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Arrêté préfectoral N°SI-2009 08 11-0370 DDEA du 11 août 2009

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans les périmètres de plusieurs PPRn.

Les documents de référence sont:

PPRI "du Rhône" approuvé le 20/01/2000

PPRI "de la Durance" prescrit le 21/01/2002

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques [PPRT]

Une partie de la commune est située dans le périmètre d'étude d'un PPRT.

Le document de référence est :

PPRT autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO France sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve-les-Avignon prescrit le 6 juillet 2009.

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité :1A (zone à sismicité très faible).

Date d'élaboration de la présente fiche : AOÛT 2009

CP MD



PREFECTURE de VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

PREFECTURE du GARD

**Arrêté interdépartemental
prescrivant un plan de prévention des risques technologiques
autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO France sur les communes de Sorgues, Le Pontet,
Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon
n°SI2009-07-06-0030-PREF**

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la légion d'honneur

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0110 du ministre de l'écologie et du développement durable et la circulaire interministérielle DPPR/SEI2/IH-07-0111 datées du 20 avril 2007 portant application de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005 et 5 décembre 2006, et les arrêtés pris pour leur application ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2009, examiné favorablement par le CODERST le 16 avril 2009, proposant au préfet un arrêté préfectoral complémentaire donnant acte de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de la société EURENCO France à Sorgues ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 modifié créant le comité local d'information et de concertation modifié en dernier lieu par l'arrêté inter départemental n° SI2009-03-25-0030 du 25 mars 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Sorgues en date du 28 mai 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Le Pontet en date du 3 juin 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'avis, réputé favorable à la date du 3 juin 2009 inclus, du conseil municipal de la commune d'Avignon relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation ;

Vu l'avis, réputé favorable à la date du 3 juin 2009 inclus, du conseil municipal de la commune de Villeneuve les Avignon relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'avis, réputé favorable à la date du 3 juin 2009 inclus, du conseil municipal de la commune de Sauveterre relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu la réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du 27 mars 2009 ;

Attendu qu'une partie du territoire des communes de SORGUES, LE PONTET, AVIGNON et VILLENEUVE LES AVIGNON, membre du syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (SMBVA) et une partie du territoire de la commune de SAUVETERRE sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement de la société EURENCO France de Sorgues, classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique, de suppression et de projection n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

67

Considérant que l'établissement de la société EURENCO France de Sorgues appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement AS implanté sur le territoire de la commune de Sorgues, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour de l'établissement de la société EURENCO France sur le territoire des communes de SORGUES (84), LE PONTET (84), AVIGNON (84), SAUVETERRE (30) et VILLENEUVE les AVIGNON (30).

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques, de projection et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL) et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Vaucluse (DDEA) élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Les travaux relatifs à la détermination ou qualification de l'aléa sont pilotés par la DREAL.

Les travaux relatifs à la détermination des enjeux et à la réduction de la vulnérabilité ainsi que la préparation du projet de règlement sont pilotés par la DDEA en liaison avec la DDE du Gard.

L'équipe de projet interministérielle (DREAL, DDEA) est chargée, en liaison étroite avec la Préfecture de Vaucluse, d'assurer le bon déroulement administratif de l'ensemble de la procédure d'élaboration, notamment en matière de concertation et d'association.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Sorgues. Ils sont également accessibles sur les sites Internet de la préfecture et de la DDEA du Vaucluse.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Sorgues. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la DDEA de Vaucluse ou par courrier électronique sur le forum mis en place sur le site internet de la DDEA.

64 51

Une réunion publique d'information et de concertation avec les habitants des communes concernées, associations et autres personnes intéressées sera organisée, d'autres le seront en tant que de besoin.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture de Vaucluse, en mairie de Sorgues et sur les sites internet de la DDEA et de la préfecture ainsi que sur le site internet régional des Plans de Prévention des Risques Technologiques (<http://www.pprt-paca.fr/>).

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

5.1 – Sont associés à l'élaboration du PPRT :

>

la société EURENCO France

Adresse du siège social : 12 quai Henri IV
75 181 PARIS CEDEX 4

Adresse de l'établissement : 1928 route d'Avignon BP 311
84706 Sorgues CEDEX

>

les communes de SORGUES, LE PONTET,
AVIGNON, VILLENEUVE LES AVIGNON et SAUVETERRE

>

le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon

>

le Comité Local d'Information et de Concertation ou
son représentant,

5.2 - Modalités d'association :

Deux réunions d'association sont organisées avec les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté :

- La première réunion d'association est organisée dès le lancement de la procédure, et présente les premiers éléments sur l'aléa dans le périmètre d'études.
- Une deuxième réunion a pour objet de débattre du projet de stratégie de prévention des risques et des dispositions qui lui sont associées dans le dossier réglementaire.

Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés. Il peut s'agir de réunions thématiques préparatoires ne regroupant qu'une partie des personnes concernées mentionnées au 1 de l'article 5.

Les réunions d'association ont pour objet de :

- présenter les études techniques du PPRT ;
- présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

60 37

Les rapports des réunions d'association sont adressés, pour observation, aux personnes et organismes représentés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis pour avis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois en mairie des communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon, et aux sièges du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse et dans le département du Gard.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard.

ARTICLE 7 : Mesures d'exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame et Messieurs les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, Monsieur le directeur de l'établissement EURENCO France de Sorgues, Monsieur le président du comité local d'information et de concertation, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 25 juin 2009

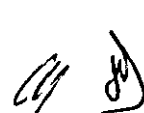
Avignon, le 6 juillet 2009

Le préfet du Gard

Pour le préfet de Vaucluse
La secrétaire générale

Signé Dominique BELLION

Signé Agnès PINAULT

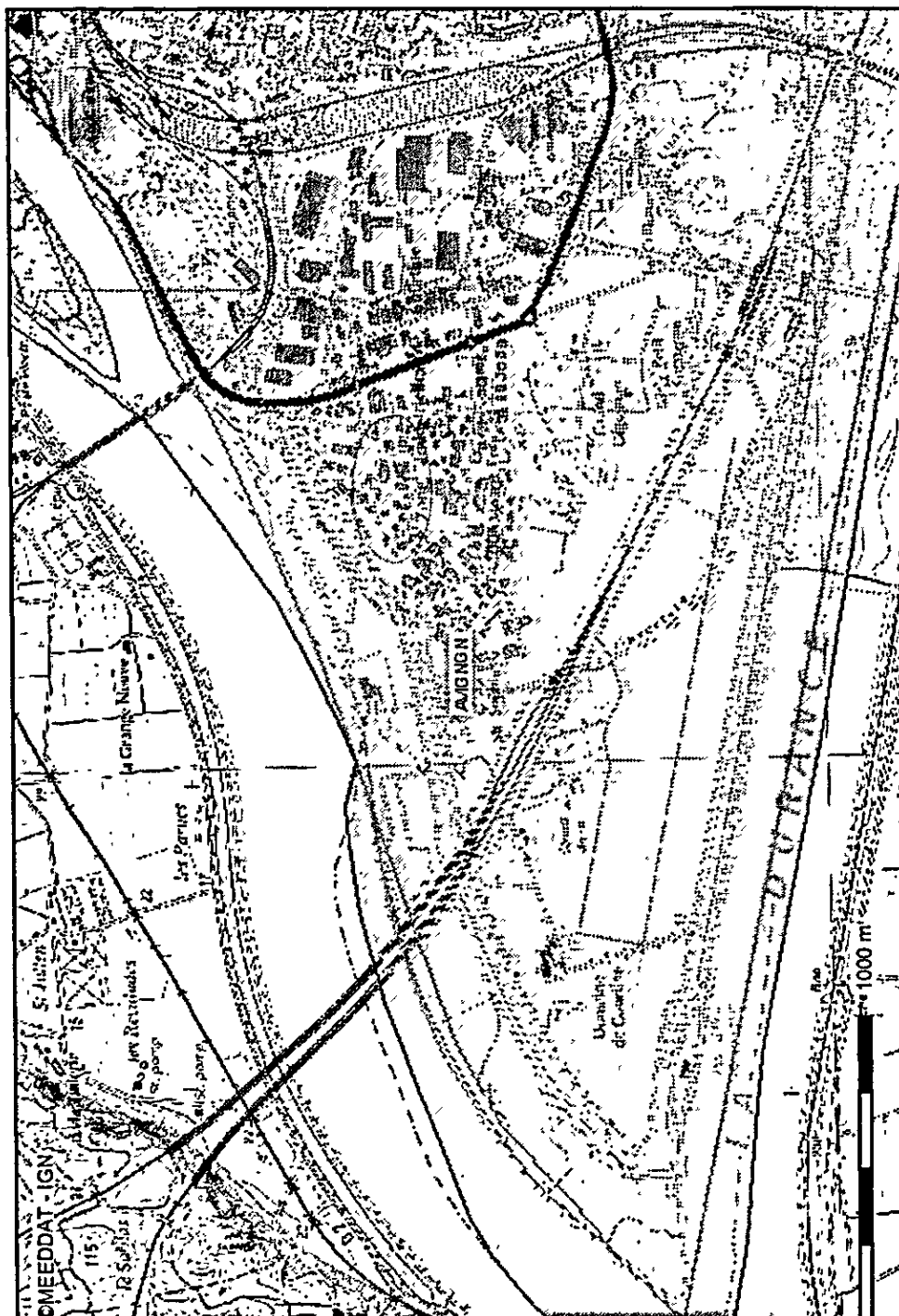


Cartographie des risques en Vaucluse



Date d'impression : 30-11-2010

- Communes
- Inondation - Couche de synthèse
- Zone de sismicité
 - 1A: Très faible mais non négligeable
 - 1B: Faible
 - 2: Moyenne
- Aléa sismique de 2005
 - Faible
 - Modéré
 - Moyen

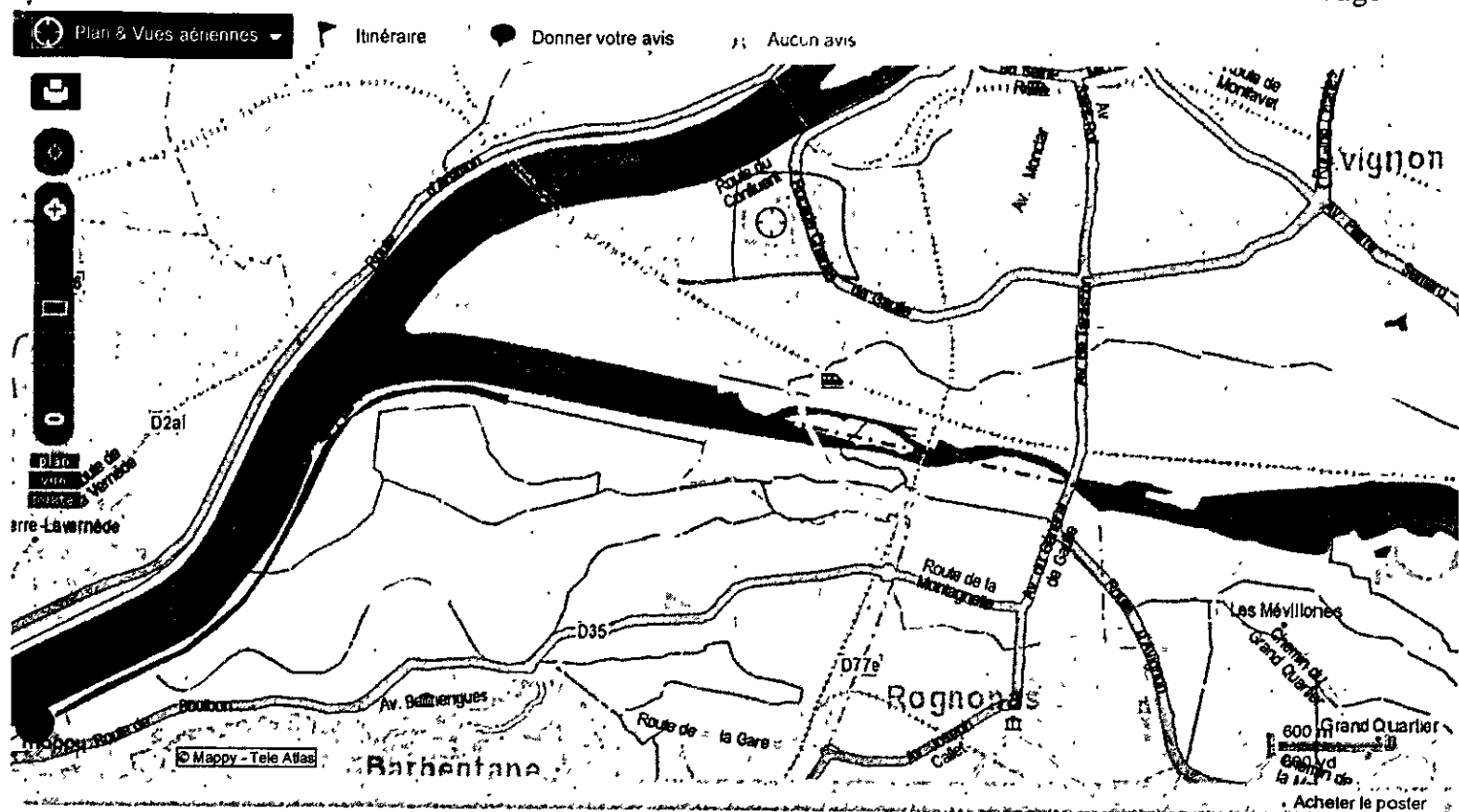


inscription :

Cartographie des risques en Vaucluse - Information Acquéreurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.

Handwritten signature and initials



14

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE
AVIGNON

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le Notaire
associé soussigné
le 28/11/2002

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'Immeuble sus désigné appartient au vendeur :

- les constructions pour les avoir faites édifier ainsi qu'il a été dit ci-dessus,
- le terrain pour l'avoir acquis (alors qu'il était cadastré section CT N°s 189,192,200 et 195) aux termes d'un acte reçu par Me GEOFFROY notaire à AVIGNON le 21 janvier 1988 dont une expédition a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques d'AVIGNON le 3 mars 1988 volume 4351 N°11 de :

La SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DU DÉPARTEMENT DU VALCLUSE société anonyme au capital de 500.000 francs ayant son siège à AVIGNON Hôtel de la Préfecture, identifiée au SIREN sous le numéro 602 620 304, RCS AVIGNON,

Moyennant un prix toute taxe comprise payé comptant et quittancé audit acte.

Aux termes de l'acte du 21 janvier 1988 sous le paragraphe "origine de propriété", il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

Acc

4 M

ORIGINE DE PROPRIETEPARCELLES 189 et 200

Ce terrain appartient à la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE, pour l'avoir acquis en plus grand corps,

De Monsieur FABRE Georges Laurent, Cultivateur, époux de Madame RIVAREL Germaine Claire, demeurant à AVIGNON, Quartier de Courtine, né à AVIGNON, le dix septembre mil neuf cent dix neuf, marié sans contrat notarié à la Mairie de GORDES (Vaucluse), le vingt quatre novembre mil neuf cent quarante cinq,

Aux termes d'un acte reçu par Me LAPEYRE, notaire Associé à AVIGNON, le vingt quatre juin mil neuf cent quatre vingt cinq,

Moyennant un prix stipulé payable entre les mains dudit notaire, dans les termes de l'article 1. du décret n° 55-630 du 20 mai 1955 relatif au paiement des acquisitions immobilières réalisées par l'Etat et les Collectivités Publiques.

Une copie de cet acte de vente a été publiée et enregistrée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON, le vingt sept août mil neuf cent quatre vingt cinq, volume 3699 n° 20.

ORIGINE ANTERIEURE

Antérieurement l'origine de propriété est telle que ci-après littéralement retranscrite, elle figurait dans l'acte sus-énoncé du vingt quatre juin mil neuf cent quatre vingt cinq :

"Les biens ci-dessus désignés appartiennent en propre à Monsieur Georges FABRE,

Pour lui avoir été attribués, en un plus grand corps,

Aux termes d'un acte reçu par Maître André LAPEYRE, le deux février mil neuf cent soixante sept,

Contenant partage entre :

- Madame Marguerite Antoinette FABRE, sans profession, divorcée en premières noces de Monsieur Joseph RIEU, épouse en secondes noces de Monsieur Jean François BERBIGUIER, demeurant à AVIGNON 24 Boulevard Anatole France ; née à AVIGNON le vingt sept mai mil neuf cent treize,

- Monsieur Georges FABRE, ci-dessus nommé, comparant aux présentes,

- Et Madame Marie Louise FABRE, Employée Municipale aux Ecoles, épouse en premières noces de Monsieur Roger Marins Casimir BERAUD, demeurant à AVIGNON Quartier de Courtine, Campagne Fabre ; née à AVIGNON le vingt neuf mars mil neuf cent vingt deux,

4. 11

Ayant agi en qualité de seuls héritiers conjointement entre eux pour le tout ou divisément chacun pour un/tiers, de :

a) - leur père :

Monsieur Pierre Henri FABRE, en son vivant cultivateur, époux de Madame Jeanne Thérèse FERIGOULE, demeurant à AVIGNON Quartier de Courtine ; né à SORGUES (Vaucluse) le sept septembre mil huit cent quatre vingt deux ; décédé en son domicile le seize mai mil neuf cent cinquante six en l'état d'une donation au profit de son épouse Madame FERIGOULE.

b) - leur mère :

Madame Jeanne Thérèse FERIGOULE, en son vivant sans profession, veuve en uniques noces et non remariée de Monsieur Pierre Henri FABRE, demeurant à AVIGNON Quartier de Courtine ; née à AVIGNON le dix septembre mil huit cent quatre vingt trois ; décédée en son domicile le dix neuf décembre mil neuf cent soixante quatre ; intestat.

Ainsi que le tout résulte de deux actes de notoriété dressés après les décès de Monsieur FABRE et de Madame FABRE par Maître André LAPEYRE respectivement le treize décembre mil neuf cent cinquante six et le trente juillet mil neuf cent soixante cinq,

Des biens immeubles dépendant des successions réunies et confondues de Monsieur et Madame FABRE-FERIGOULE.

Ce partage a eu lieu moyennant le paiement d'une soulte à la charge de Monsieur Georges FABRE (quatre vingt huit mille cent quatre vingt francs au profit de Madame BERSIGUIER - et soixante et un mille cent quatre vingt francs au profit de Madame BERAUD). Monsieur Georges FABRE a payé le montant de ces soultes partie au moyen de ses deniers personnels et partie au moyen d'un prêt qui lui a été consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AVIGNON ET DE VAUCLUSE.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AVIGNON le vingt deux février mil neuf cent soixante sept volume 3191 numéro 2.

Et une inscription de privilège de co-partageant a été prise le même jour volume 737 numéro 66.

(Signature)

Messieurs Georges et Pierre FABRE ont procédé entre eux au partage des immeubles dont faisaient parties les parcelles dont il s'agit.

Il a été attribué lesdites parcelles à Monsieur Pierre FABRE.

Ce partage a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

La jouissance divise a été fixée à compter du jour de l'acte.

Attendu sa nature de partage, et conformément au décret loi du 30 Octobre 1935 cet acte a été transcrit au Bureau des Hypothèques d'AVIGNON le vingt huit avril mil neuf cent trente huit volume 690 numéro 59.

PARCELLE 192

Ce terrain appartient à la SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE, pour l'avoir acquis, en plus grand corps,

De Monsieur FABRE Nicolas Jean, veuf de Madame RIEUX Rosalie Simonne, demeurant à AVIGNON, Quartier Courtine, né à AVIGNON, le vingt six novembre mil neuf cent onze,

Aux termes d'un acte reçu par Me Olivier LAPEYRE, notaire associé à AVIGNON, le deux février mil neuf cent quatre vingt deux,

Moyennant un prix stipulé payable au plus tard le vingt huit février mil neuf cent quatre vingt deux, et effectivement payé depuis ainsi que le déclare le représentant de la S.E.D.V.

Une copie authentique de cet acte a été publiée et enregistrée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON, le dix neuf février mil neuf cent quatre vingt deux, volume 2585 n° 1.

ORIGINE ANTERIEURE

Antérieurement l'origine est telle que ci-après littéralement retranscrite, elle figurait dans l'acte sus-énoncé, reçu par Me Olivier LAPEYRE, le deux février mil neuf cent quatre vingt deux.

" L'immeuble ci-dessus désigné appartient en propre à Monsieur Nicolas FABRE, pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Maître Yves Marie BRETON, Notaire à AVIGNON, commis à l'effet de recevoir les actes de l'Etude de feu Maître Henri DE BEAULIEU, Notaire à AVIGNON, le quatre novembre mil neuf cent quarante sept, contenant :

99 34

D. cadastre II
HAUTE GARONNE

Commune :
TOULOUSE

Section : AX
Feuille : 840 AX 61

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

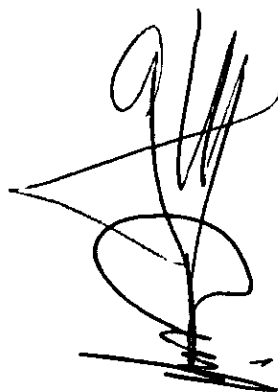
Date d'édition : 30/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

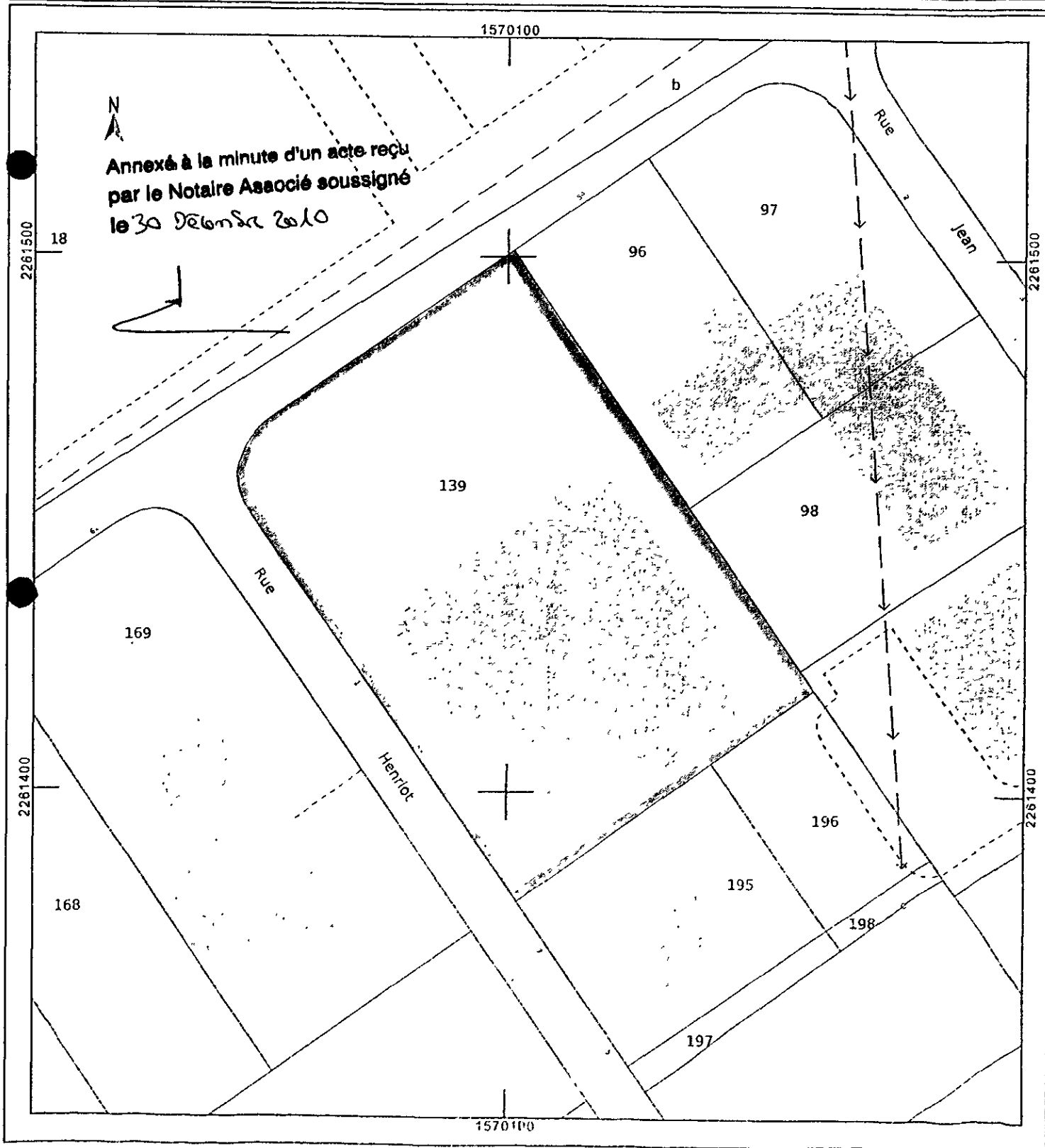
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ



Le plan visé se situe sur le site géré
par le Centre des impôts fonciers suivant
TOULOUSE
33 RUE JEANNE MARVÉ 31404
31404 TOULOUSE CEDEX 9
tel. 05 34 31 11 20 - fax 05 34 31 12 42
cad@toulouse.dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Service de l'URBANISME et de l'ENVIRONNEMENT
Direction de la Gestion Droits des Sols Urbains
1, Place des Carmes 31000 TOULOUSE - Tél. : 05 61 22 27 37

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Renseignements préalables à la mutation d'un immeuble bâti ou non bâti et sans modification de son état Dans le cas où une modification de l'immeuble concerné, y compris une division parcellaire, est envisagée, il convient alors de demander un Certificat d'Urbanisme. L'immeuble concerné est l'ilot de propriété constitué par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire.

IMMEUBLE CONCERNÉ

Adresse : 1 Rue Henriot

Cadastre : (parcelles entières)
55540AX139

Identité du propriétaire
(s'il est autre que le demandeur) :

STE SDO à SDO IMMO

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

Me Bertrand LE MOGUEDEC
5 Bis, Place des Gâtes
35410 CHÂTEAUGIRON

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME à la date du 14/12/2010 à 9:09:54

La présente réponse fait état des renseignements connus à ce jour par la Mairie et applicables à l'immeuble ci-dessus. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative, ni comme un Certificat d'Urbanisme.

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME :

■ Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) du Grand Toulouse - Commune de Toulouse - approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2006 modifié par délibérations du 1er mars 2007, 6 juillet 2007, 21 décembre 2007, révisé de manière simplifiée par délibérations du 8 décembre 2006, 12 septembre 2008 et 9 avril 2010, modifié de manière simplifiée par délibération du 20 novembre 2009 et mis à jour par arrêtés du 18 avril 2006, 31 août 2006, 3 mai 2007, 19 août 2008 et 26 avril 2010 rectifié le 10 mai 2010.

■ Zone UE1 pour environ 6816 m²

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- AC1 : Protection de(s) Monument(s) Historique(s)
- PT1(3) : Protection contre les perturbations électromagnétiques du centre de TOULOUSE FRANCAZAL
- PT2(29) : Protection contre les obstacles relatifs à la liaison troposphérique TOULOUSE FRANCAZAL - LACAUNE
- PT2(7) : Protection contre les obstacles relatifs au centre de TOULOUSE FRANCAZAL
- T5(3) : Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de FRANCAZAL
- Plan d'Exposition au Bruit courbe D Toulouse Francazal,

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES :

- Risque naturel "sécheresse" prescrit par AP du 02/02/2004.
- Risque naturel "inondation" prescrit par AP du 11/07/2002.
- Carte Informatrice des Zones Inondables (CIZI) définie par l'État, mise à jour le 17/03/2006 : non concerné.
- Pas de risque naturel "glissements de terrain".
- Terrain non inclus dans des zones définies par décret en C.E., concernant les mines ou carrières ou exposées à la sismicité.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : Droit de Préemption Urbain Simple

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

- Zone d'Aménagement Différé : non
- OPération Amélioration Habitat : non
- Déclaration d'Utilité Publique : non
- Ravèlement : Immeuble non éligible aux subventions
- Zone à risque archéologique : non
- Arrêté de Péri : non
- Zone Franche Urbaine : non
- Plan de Gêne Sonore : non
- Plan d'Aménagement d'Ensemble : non
- Terrain non concerné par les dispositions de l'article 26 de la loi E.N.L. du 13 juillet 2006.
- Arrêté préfectoral du 11 juin 2001 contre les termites

Pour le Maire
et par délégation
Le Chef de service
Francis ESCALES

Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
TOULOUSE

Section : AX
Feuille : 840 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

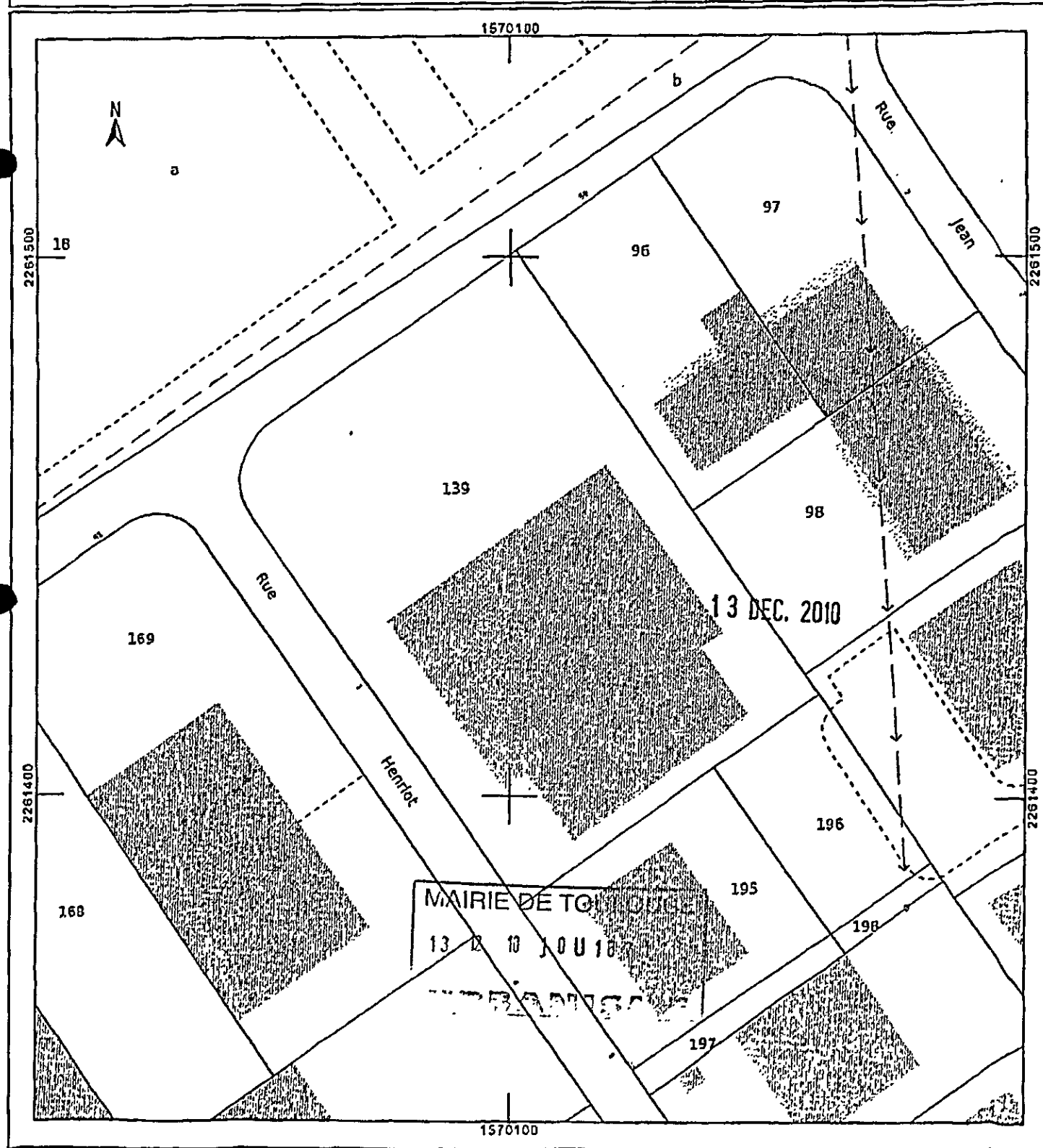
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le Centre des Impôts foncier suivant :
TOULOUSE
33 RUE JEANNE MARVIG 31404
31404 TOULOUSE CEDEX 9
tél. 05 34 31 11 20 - fax 05 34 31 12 42
cdif.toulouse@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER OU DEMANDE D'ACQUISITION
D'UN BIEN SOUMIS A L'UN DES DROITS DE PREEMPTION PREVUS
PAR LE CODE DE L'URBANISME
(Article A 213.1 du C.U.)

1/2

N° I0072*01

Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER UN BIEN (1) ☒

- ☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (2))
☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L 212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (3))
☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements (4) (articles L 142-1) et suivants du Code de l'Urbanisme

DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN (1) ☐

- ☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

A - PROPRIETAIRE(S)

☐ Personne physique

NOM, Prénom (nom de jeune fille s'il y a lieu) :

NOM, Prénom du conjoint (s'il y a lieu) :

☒ Personne morale

DENOMINATION : SELECTION DISC ORGANISATION

FORME JURIDIQUE : SA

NOM, prénom et qualité du représentant : Monsieur Gilles MEISSONNIER

☒ ADRESSE OU SIEGE SOCIAL (5) : ZA du Gifard B.P. 15 35410 DOMLOUP

D.G.D.U.D.
SERVICE FONCIER

le - 1 DEC. 2010
26 NOV 2010

ARRIVÉE AU SERVICE

☐ Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autre(s) co-indivisaire(s) et sa (leur) quote-part (6) :

B - SITUATION DU BIEN (7)

Commune : TOULOUSE

Département : Haute-Garonne

Adresse précise du bien : 1 Rue Henriot

Superficie totale du bien cédé :

Référence cadastrales de la (ou des) parcelle(s)

Section	N°	Lieudit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
840 AX	139	1 rue Henriot	00 ha 68 a 49 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

☒ oui

☐ non

C - DESIGNATION DU BIEN

IMMEUBLE : ☐ non bâti

☐ bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du terrain :

☒ bâti sur terrain propre

☒ BATIMENTS VENDUS EN TOTALITE (8) :

Surface construite au sol : environ 2.481 m²

Surface utile ou habitable : M2

Nombre de : ☐ niveaux :

☐ appartements :

☐ autres locaux :

☐ LOCAUX DANS UN BATIMENT EN COPROPRIETE (9)

Le bâtiment est achevé depuis : ☐ plus de 10 ans

☐ moins de 10 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :

☐ plus de 10 ans

☐ moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

N°	Bât.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable

DROITS SOCIAUX (10) :

Désignation de la société :

Nature :

Nombre :

Désignation des droits :

Numéro des parts :

D - USAGE ET OCCUPATION (11)

USAGE

☐ habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) :

OCCUPATION

☒ par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (ou des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) : Le cas échéant, joindre un état locatif.

(L'occupation se poursuivra après l'arrêt - convention à obtenir)

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

E - DROITS REELS OU PERSONNELS

grevant les biens ☒ OUI ☐ NON
 Préciser la nature : servitude non aedificandi

Indiquer si rente viagère antérieure :

F - MODALITES DE LA CESSION**1 - VENTE AMIABLE**

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) :

Modalités de paiement :

- comptant à la signature de l'acte authentique :

- à terme (préciser) :

☐ PAIEMENT EN NATURE

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

Évaluation de la contrepartie :

☐ RENTE VIAGERE :

Montant annuel : euros

Montant comptant : euros

Bénéficiaire(s) de la rente :

☐ DROIT D'USAGE ET D'HABITATION (à préciser) :

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit : euros

☐ VENTE DE LA NUE PROPRIETE (à préciser) :

☐ ECHANGE : Désignation des biens reçus en échange :

Montant de la soulte, le cas échéant : euros

Propriétaire(s) contre-échangiste(s) :

☒ APPORT EN SOCIETE :

Bénéficiaire : SDO IMMO SAS

Estimation du bien apporté : - pour partie construite + de 5 ans : 843.000 Euros

- pour partie construite - de 5 ans : 224.000 Euros HT + TVA (19,6 %) : 43.904 Euros

+ frais d'acte

☐ CESSION DE TANTIEMES DE TERRAIN CONTRE REMISE DE LOCAUX A CONSTRUIRE :

Estimation du terrain :

Estimation des locaux à remettre : euros

☐ LOCATION- ACCESSION :

Estimation de l'immeuble, objet du contrat de location-accession :

2 - ADJUDICATION (12)

☐ Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐ Vente mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication :

Montant de la mise à prix : euros

Estimation de l'immeuble : euros

G - LE(S) SOUSSIGNE(S) DECLARE(NT)

☒ Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A :

☐ Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (13)

☒ A (ont) recherché et trouvé un acquiesceur disposé à acheter les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués.

NOM, prénom de l'acquiesceur (14) : SDO IMMO SAS ADRESSE : 50 Av. des Champs Elysées 75008 PARIS

INDICATIONS COMPLEMENTAIRES concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (15) :

- Apport en Société

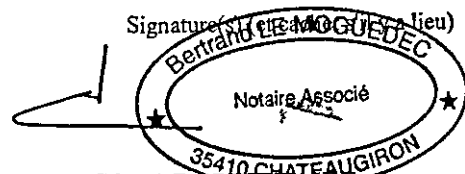
- l'apport est fait sous condition suspensive de la non préemption par la Commune (immeuble affecté à usage professionnel)

☐ Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F 2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A.

A CHATEAUGIRON

Le 22 Novembre 2010

Signature (S) et lieu

**H - RUBRIQUE A REMPLIR SI LE SIGNATAIRE N'EST PAS LE PROPRIETAIRE**

NOM, prénom : SCP LE MOGUEDEC et MENER-BELLEC

Notaires associés

Bis Place des Gâtes

B.P.17

35410 CHATEAUGIRON

QUALITE : Notaires Associés

I - NOTIFICATION DES DECISIONS DU TITULAIRE DU DROIT DE PREEMPTION

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

☐ A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionnée à la rubrique A.

☒ A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a(ont) fait l'élection de domicile

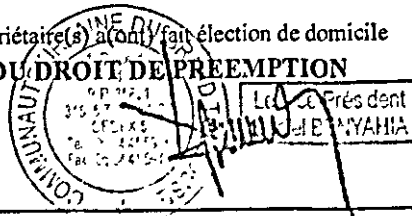
CADRE RESERVE AU TITULAIRE DU DROIT DE PREEMPTION

son droit de préemption urbain

le :

Signature :

23 NOV. 2010



DEMANDE DEPOSEE LE : 07/07/95

COMPLETEE : 27/07/95

Par : SA SDO

Demeurant à : 10 AVENUE D. DAURAT 2.I MONTAUDRAN

31029 TOULOUSE CEDEX

Représenté par : M POUPLIN

pour : Chang. Destination (H8)

Terrain sis à : 1.3 RUE HENRIOT

Réf.Cadastrales 40 AX0139,

T (W)

PERMIS DE CONSTRUIRE

No PC 31 555 95C0398

S.H.O.Brute : 81 m2

S.H.O.Netto : 81 m2

Nb Batiments : 0

Nb Logements : 0

Destination bureaux

LE MAIRE,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE sus-visée en vue de changer une partie d'un entrepôt commercial en bureaux.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1, et R 421-1 et suivants.

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé et mis en révision par Délibération du Conseil Municipal du 25 Octobre 1990, arrêté par Délibération du Conseil Municipal du 30 avril 1993, modifié par Délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 1993, approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 23 décembre 1994, et rendu exécutoire à compter du 16 janvier 1995.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09/12/71 approuvant la ZAC de THIBAUD

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18/07/77 modifiant la ZAC de THIBAUD

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11/12/78 modifiant la ZAC de THIBAUD

Vu le cahier des charges de cession des terrains approuvé le 14/02/72.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 24/08/95.

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/07/95.

Vu l'avis favorable du Directeur Régional des Télécommunication / Groupe d'Intervention Transmission en date du 16/08/95.

ARRETE

ARTICLE UN. Le permis de construire est ACCORDE pour le projet decrit dans la demande sus-visée sous les prescriptions usuelles énumérées ci-après :

- L'extension ou la modification sera exécutée en harmonie avec l'existant (mêmes matériaux, mêmes teintes). (RD2)
- mise en oeuvre de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux est obligatoire. L'excès de ruissellement pourra être évacué au réseau public en service : rue Henriot (500)
- Le constructeur réalisera sur l'unité foncière une aire de présentation pour bacs roulants, aménagée en bordure de la voie publique, de manière à permettre leur stockage sans encombrer le domaine public, avant et après la collecte. (122)

- DROITS DES TIERS : Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations ou servitudes de droit privé,.)
- VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises 2 ans après sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant plus d'une année. Sa prorogation d'un an peut être demandée (2 mois avant expiration du délai de validité).
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la Notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

- Cette aire sera constituée d'une surface plane, cimentée, pourvue "d'un bateau" d'accès d'un mètre de bordures basses entourée en fonction de l'environnement, soit d'une haie de verdure, soit d'un muret convenablement traité pour masquer les récipients. (123)
- La remise en état des ouvrages de voirie existants, ayant pu être dégradés en cours de travaux, est à la charge du constructeur. (422)
- Régler le montant révisable du branchement, prix réactualisés à la date de réalisation des travaux, le pétitionnaire devra formaliser sa demande à la Compagnie Générale des Eaux, 2, chemin des Daturas (tél. 61.10.78.10) deux mois avant la date souhaitée pour le raccordement. (780)
- Régler le montant révisable de la participation financière (dite T.R.E.= 2931 Frs) fixée par délibération du Conseil Municipal et actualisée à la date de mise en service du branchement dans le cas de construction nouvelle avec réalisation d'un branchement neuf. Dans tous les autres cas, la demande de réception définitive générera l'actualisation de la participation financière. (781)

et sous les prescriptions particulières suivantes :

- Préserver et protéger les 20 arbres existants

ARTICLE DEUX.

Le montant de la TDCAUE dû à l'occasion de ce permis de construire fera l'objet d'une notification ultérieure par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

TOULOUSE Le : 18 SEP. 1995

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Délégué,

Jean-Lucien CABIROL

Handwritten signature

MAIRIE DE TOULOUSE

PERMIS DE CONSTRUIRE
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

SERVICE INSTRUCTEUR : Service de l'Urbanisme et Environnement de la Ville de Toulouse - Gestion du Droit des Sols Urbains
 Secteur : OUEST (04)

Demande déposée le 28/07/2005 Dossier complet le 17/10/2005

N° PC 31555 05 C0589

Par : SELECTION DISC ORGANISATION

Demeurant à : 1 RUE HENRIOT

BP 14 ZI THIBAUD

31917 TOULOUSE CEDEX

Représenté par : M POUPLIN

Pour : extension

Sur un terrain sis à : 1 rue Henriot (DGI)
31100 Toulouse

Surfaces hors-oeuvre

brute : 609 m²nette : 0 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destinée à : stationnement
véhicules
 Annexe à la minute
 par le Notaire Associé soussigné
 le 30 Décembre 2010

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan d'Occupation des Sols, 6ème révision, approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2000, et modifié par Délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2004

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/08/05

ARRETE :

ARTICLE UN.

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée avec les prescriptions usuelles énumérées ci-après :

- Il sera obligatoirement tenu compte, lors de l'exécution des travaux, des instructions particulières formulées dans la lettre jointe à la présente autorisation émanant de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/08/05 (144)
- Le constructeur doit réaliser le local ou les locaux vide-ordures, clos, couverts, ventilés, dotés d'un point d'eau et d'un siphon de sol. Ce local de stockage permettra d'entreposer le nombre de bacs roulants nécessaires au stockage des ordures ménagères entre deux enlèvements consécutifs. Pour en connaître les dimensions requises, avant le commencement des travaux, le constructeur consultera le Service de la Voie Publique (05.61.22.25.28). (F61)
- Le constructeur réalisera sur l'unité foncière une aire de présentation pour bacs roulants, aménagée en bordure de la voie publique, de manière à permettre leur stockage sans encombrer le domaine public, avant et après la collecte. Cette aire sera constituée d'une surface plane, cimentée, pourvue "d'un bateau" d'accès d'un mètre constitué de bordures basses et de rampants de 1,50 ml minimum de part et d'autre (hauteur de la bordure basse : 2 cm au dessus du fil d'eau du caniveau). (F62)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

LPCFIF.DOT

- Avant tout commencement des travaux, le constructeur se mettra en rapport avec le Service de la Voie Publique, situé 224 chemin du Sang de Serp - 31200 Toulouse (Tél.05.61.22.25.28). (F81)
- Le débouché de la voie intérieure sur la voie publique sera réalisé par un simple bateau, qui devra faire l'objet d'une demande auprès du service de la Voie Publique. (F82)
- La remise en état des ouvrages de voirie existants, au droit de l'opération immobilière, ayant pu être dégradés au cours de ces travaux, est à la charge du constructeur. (F84)
- Aucun ruissellement d'eau de pluie, provenant du terrain à construire, ne sera toléré sur le trottoir. (F85)

TOULOUSE le : 18 NOV. 2005

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire.


Michèle CLAUX

FAX



J. ANARÉ



N. POURCIN



21/11/05

Post-it
Notes

MAIRIE DE TOULOUSE

fait le 21/06/06

DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Dans un délai de 30 jours à dater de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire
- y compris l'aspect extérieur des constructions (peintures et enduits extérieurs, etc.) et l'aménagement de leurs abords (clôtures, plantations) si le permis de construire le mentionne

la présente déclaration établie en 3 exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :

- soit DEPOSEE contre décharge à la mairie de la commune du lieu de construction
- soit ENVOYEE au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal

PERMIS DE CONSTRUIRE N°: PC 31555 05 C0589 Secteur : OUEST :

Responsable du secteur, M. Jean Flipo(04)

Bénéficiaire :	SELECTION DISC ORGANISATION	Surfaces hors-oeuvre
Demeurant à :	1 RUE HENRIOT BP 14 ZI THIBAUD 31917 TOULOUSE CEDEX 2	brute : 609 m ² nette : 0 m ²
Représenté par :		Nb de logements : 0
Nature des travaux :	EXTENSION	Nb de bâtiments : 0
Adresse des travaux :	1 rue Henriot (DGI)	Destination : STATIONNEMENT VEHICULES

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2006

JE DECLARE L'ACHEVEMENT DEPUIS LE :

Jour	Mois	Année
11	06	2006

DE

OU

LA TOTALITE DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus

Toulouse Le : 21. 10 6 / 2006

Signature du bénéficiaire du permis de construire :

UNE TRANCHE DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus

CONTENU DE LA TRANCHE ACHEEVEE

NOMBRE DE LOGEMENTS TERMINES :

LOCAUX NON DESTINES A L'HABITATION

SURFACE HORS-OEUVRE NETTE (1) : M²

(1) Indiquer : la surface hors oeuvre BRUTE pour les locaux agricoles

A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE 3 MOIS, après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie le cas échéant au Préfet (CF, Art. R 460-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet éventuellement de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

DANS LE DELAI D'UNE ANNEE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'Etat (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...) les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas; se renseigner auprès de la Direction Départementale de l'Equipeement)

ATTESTATION DE CONFORMITE

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée :

Je soussigné :

demeurant à :

agissant en qualité d' ☐ architecte

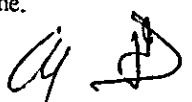
☐ agréé en architecture

atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions, leurs surfaces hors-oeuvre et l'aménagement de leurs abords, les travaux exécutés ont été réalisés conformément au permis de construire et aux plans et documents annexés à ce permis.

Toulouse Le : 21/06/2006
L'Architecte,



La présente lettre est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
LPCFAT.DOT





SERVICE DE L'URBANISME
et ENVIRONNEMENT
Direction de la Gestion
du Droit des Sols Urbains

1, place des Carmes
31000 TOULOUSE
Tél : 05.61.22.26.88

Secteur : OUEST

CERTIFICAT DE CONFORMITE ACCORDE

RELATIF AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 31555 05 C0589
Adresse du terrain : 1 rue Henriot (DGI)
TOULOUSE 31100

PC délivré le: 18/11/2005		Chantier ouvert le : 24/01/2006 déclaration reçue le :	Achevé le : 11/05/2006 déclaration reçue le :
La demande			Le permis de construire
Destinataire :	SELECTION DISC ORGANISATION		Surfaces hors-oeuvre brute : 609 m ² nette : 0 m ² Nb de logements : 0 Nb de bâtiments : 0 Destination : AIRES DE STATIONNEMENTS, PARKINGS
Demeurant à :	1 RUE HENRIOT BP 14 ZI THIBAUD 31917 TOULOUSE CEDEX		
Représenté par :			
Pour :	Extension		
Parcelles :	840 AX0139		

Vu le permis de construire 2005 C 0589 accordé le 18 / 11 / 2005 en vue d'agrandir un bâtiment d'activité .

Le certificat de conformité est ACCORDE pour les travaux qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

TOULOUSE le
Ee Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dr Philippe DUFETELLE

22 AOUT 2007

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les certificats délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

LPCC01 DOT

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

R.1334-14 à R.1334-29 et R.1336-2 à R.1336-5 du code de la santé publique
Décret 97-855 du 12/09/97 - Décret 2001-840 du 13/09/2001 - Décret 2002-839 du 03/05/2002
Arrêté du 22/08/2002 - établi en respect de la norme NF X 46-020 de novembre 2002

A	INFORMATIONS GENERALES
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT
Nature du bâtiment : un Local commercial Cat. du bâtiment : Commerce Nombre de Pièce : Etage : Rez de chaussée Numéro de Lot : NC Référence Cadastre : NC Date du Permis de Construire : Non Communiquée Adresse : rue Henriot 31000 TOULOUSE Escalier : Sans objet Bâtiment : Sans objet Porte : Sans objet Propriété de : S D O BP 15 ZA de Gifard 35410 DOMLOUP	
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE
Nom : S D O Adresse : BP 15 ZA de Gifard 35410 DOMLOUP Qualité : Propriétaire Documents remis : Aucun Moyens mis à disposition : Aucun	
A.3	EXECUTION DE LA MISSION
Rapport N° : S D O 1672 27.07.10 A Le repérage a été réalisé le : 27/07/2010 Par : Sacha UZAN N°certificat de qualification : 893-121207-75-001 Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : DEKRA Certification de Personnes Date d'émission du rapport : 02/08/2010 Accompagnateur : Le locataire Laboratoire d'Analyses : Eurofins 20, rue : Kochersberg 67701 Organisme d'assurance professionnelle : GENERALI N°de contrat d'assurance : AL 320695 Date de validité : 30/09/2010	
A.4	SOMMAIRE
A - INFORMATIONS GENERALES B - CONCLUSION C - DESCRIPTIF DE LA MISSION D - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE E - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE F - CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	

B CONCLUSION **Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante**

Annexé à la minute d'un acte
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

Rapport N° : S D O 1672 27.07.10 A

CHRONODIAG - 30, rue Vergniaud, 92300 LEVALLOIS PERRET
Tel: 01.47.57.87.44 - Fax 01.57.31.73.76 - Mobile : 06.08.61.06.81 - Site : www.chronodiag.fr - Email : contact@chronodiag.fr
SARL au capital de 7500€ - RCS NANTERRE 491 868 352 - Siret 491 868 352 00023 - Code APE 7112 B

C DESCRIPTION DE LA MISSION :

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants :

C.1 PAROIS VERTICALES INTERIEURES ET ENDUITS

Murs : Flocage, projections et enduits, revêtements durs des Murs (Plaques menuiserie, amiante ciment, fibro)

Poteaux : Flocage, enduits projetés, entourage de poteaux (Cartons, amiante ciment, matériaux sandwichs, cartons + plâtres)

Cloisons : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

Gaines et coffres verticaux : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

C.2 PLANCHERS, PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS

Plafonds : Flocage, projections et enduits, panneaux collés ou vissés

Poutres et charpentes : Projections et enduits

Gaines et coffres horizontaux : Flocage, projections et enduits, panneaux

Faux - Plafonds : Panneaux

Planchers : Dalles de sols, revêtements de sols

C.3 CONDUITS, CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS

Conduits de fluide (air, eau autres fluides...) : Conduits, calofuge, enveloppe de calofuges

Clapets / volets coupe-feu : Clapets, volets, rebouchage

Portes coupe-feu : Joints (tresses, bandes)

Vide-ordures : Conduit

C.4 ASCENSEUR, MONTE - CHARGE

Trémie : Flocage

C.5 AUTRES MATERIAUX

D'après la connaissance de l'opérateur de repérage :

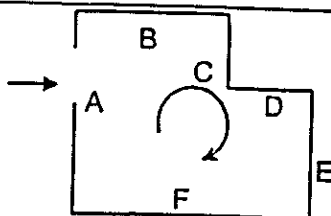
D CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs selon la liste citée dans le cadre C (conforme à la norme NF X 46-020). L'opérateur repérera également les autres matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon sa connaissance.

Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de plafonds ou trappes de visites, ni investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux, conformément à la norme NF X 46-020.

En conséquence la responsabilité de notre société ne saurait être engagée en cas de découverte de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos le jour de la visite.

Sens du repérage pour évaluer une pièce :



RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIÈCES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION				
N°	Pièce	Etage	Visitée	Justification
1	Sas	RDC	OUI	Néant
2	Entrée	RDC	OUI	Néant
3	Secrétariat	RDC	OUI	Néant
4	Bureau n°1	RDC	OUI	Néant
5	Vestibulaire	RDC	OUI	Néant
6	Local ballon d'eau chaude	RDC	OUI	Néant
7	Salle d'eau Femme	RDC	OUI	Néant
8	WC Femme	RDC	OUI	Néant
9	Salle d'eau Homme	RDC	OUI	Néant
10	WC Homme n°1	RDC	OUI	Néant
11	WC Homme n°2	RDC	OUI	Néant
12	Bureau n°2	RDC	OUI	Néant
13	Bureau n°3	RDC	OUI	Néant
14	Bureau n°4	RDC	OUI	Néant
15	Bureau n°5	RDC	OUI	Néant
16	Placard	RDC	OUI	Néant
17	Pallier	1er	OUI	Néant
18	Reserve	1er	OUI	Néant
19	Salle de reunion	1er	OUI	Néant
20	Bureau n°6	1er	OUI	Néant
21	Bureau n°7	1er	OUI	Néant
22	Bureau n°8	1er	OUI	Néant
23	Bureau n°9	1er	OUI	Néant
24	Salle d'eau	1er	OUI	Néant
25	WC	1er	OUI	Néant
26	Hangar n°1	RDC	OUI	Néant
27	Hangar n°2	RDC	OUI	Néant
28	Hangar n°2 Mezzanine	1er	OUI	Néant
29	Hangar n°3	Sans	OUI	Néant

CONSTAT AMIANTE

CH

RESULTATS												
N°	N° Pièce	Pièce	Etage	Elément	Non Visé par l'annexe 13-9	Repérage	Matériau / Produit	Nombre de Prélèvement	Référence prélèvement	Présence	Etat de conservation	Préconisation
1	1	Sas	RDC	Sol			béton	0		N		RAS
2	1	Sas	RDC	Murs			béton	0		N		RAS
3	1	Sas	RDC	Plafond			métalliques	0		N		RAS
4	2	Entrée	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
5	2	Entrée	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
6	2	Entrée	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
7	3	Secrétariat	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
8	3	Secrétariat	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
9	3	Secrétariat	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
10	4	Bureau n°1	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
11	4	Bureau n°1	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
12	4	Bureau n°1	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
13	5	Vestiaire	RDC	Sol			béton	0		N		RAS
14	5	Vestiaire	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
15	5	Vestiaire	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
16	6	Local ballon d'eau chaude	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
17	6	Local ballon d'eau chaude	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
18	6	Local ballon d'eau chaude	RDC	Plafond			métalliques	0		N		RAS
19	7	Salle d'eau Femme	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
20	7	Salle d'eau Femme	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
21	7	Salle d'eau Femme	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
22	8	WC Femme	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
23	8	WC Femme	RDC	Murs			plâtre peint + carrelage	0		N		RAS
24	8	WC Femme	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
25	9	Salle d'eau Homme	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
26	9	Salle d'eau Homme	RDC	Murs			plâtre peint + carrelage	0		N		RAS
27	9	Salle d'eau Homme	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
28	10	WC Homme n°1	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
29	10	WC Homme n°1	RDC	Murs			plâtre peint + carrelage	0		N		RAS
30	10	WC Homme n°1	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
31	11	WC Homme n°2	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
32	11	WC Homme n°2	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
33	11	WC Homme n°2	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
34	12	Bureau n°2	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
35	12	Bureau n°2	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
36	12	Bureau n°2	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
37	13	Bureau n°3	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
38	13	Bureau n°3	RDC	Murs			toile de verre	0		N		RAS
39	13	Bureau n°3	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
40	14	Bureau n°4	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
41	14	Bureau n°4	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
42	14	Bureau n°4	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
43	15	Bureau n°5	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS

Rapport N° : SDO 1672 27.07.10 A

CHRONODIAG - 30, rue Vergniaud, 92300 LEVALLOIS PERRET

4/6

 Tel. 01.47.57.87.44 - Fax 01.57.31.73.76 - Mobile : 06.08.61.06.81 - Site : www.chronodiag.fr - Email : contact@chronodiag.fr
 SARL au capital de 7500€ - RCS NANTERRE 491 868 352 - Siret 491 868 352 00023 - Code APE 7112 B

CONSTAT ALIÉNTÉ



44	15	Bureau n°5	RDC	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
45	15	Bureau n°5	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
46	16	Placard	RDC	Sol		moquette	0		N		RAS
47	16	Placard	RDC	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
48	16	Placard	RDC	Plafond		métalliques	0		N		RAS
49	17	Paller	1er	Sol		moquette	0		N		RAS
50	17	Paller	1er	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
51	17	Paller	1er	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
52	18	Reserve	1er	Sol		béton	0		N		RAS
53	18	Reserve	1er	Murs		parpaing et métalliques	0		N		RAS
54	18	Reserve	1er	Plafond		métalliques	0		N		RAS
55	19	Salle de reunion	1er	Sol		moquette	0		N		RAS
56	19	Salle de reunion	1er	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
57	19	Salle de reunion	1er	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
58	20	Bureau n°6	1er	Sol		moquette	0		N		RAS
59	20	Bureau n°6	1er	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
60	20	Bureau n°6	1er	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
61	21	Bureau n°7	1er	Sol		moquette	0		N		RAS
62	21	Bureau n°7	1er	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
63	21	Bureau n°7	1er	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
64	22	Bureau n°8	1er	Sol		moquette	0		N		RAS
65	22	Bureau n°8	1er	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
66	22	Bureau n°8	1er	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
67	23	Bureau n°9	1er	Sol		moquette	0		N		RAS
68	23	Bureau n°9	1er	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
69	23	Bureau n°9	1er	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
70	24	Salle d'eau	1er	Sol		revêtement pvc	0		N		RAS
71	24	Salle d'eau	1er	Murs		papiers peints	0		N		RAS
72	24	Salle d'eau	1er	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
73	25	WC	1er	Sol		revêtement pvc	0		N		RAS
74	25	WC	1er	Murs		papiers peints	0		N		RAS
75	25	WC	1er	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
76	26	Hangar n°1	RDC	Sol		béton	0		N		RAS
77	26	Hangar n°1	RDC	Murs		plâtre peint + metal + parpaings	0		N		RAS
78	26	Hangar n°1	RDC	Plafond		métalliques	0		N		RAS
79	27	Hangar n°2	RDC	Sol		béton	0		N		RAS
80	27	Hangar n°2	RDC	Murs		parpaing + metal	0		N		RAS
81	27	Hangar n°2	RDC	Plafond		métalliques	0		N		RAS
82	28	Hangar n°2 Mezzanine	1er	Sol		bois	0		N		RAS
83	28	Hangar n°2 Mezzanine	1er	Murs		métalliques	0		N		RAS
84	28	Hangar n°2 Mezzanine	1er	Plafond		métalliques	0		N		RAS
85	29	Hangar n°3	Sans	Sol		Bitume	0		N		RAS
86	29	Hangar n°3	Sans	Murs		parpaings + metal	0		N		RAS
87	29	Hangar n°3	Sans	Plafond		métalliques	0		N		RAS



LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de conservation des Matériaux	Friables	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
Préconisation	Non friables	BE : Bon état de Conservation	ME : Etat Dégade
	S : Surveillance sous 3 ans (R. 1334 - 17 du code de la santé publique)		
	T : Travaux de confinement ou de retrait (R. 1334 - 18 et R. 1334 - 21 du code de la santé publique)		
	ITA : Impossibilité Technique d'accès ou de prélèvement sans sondage destructif, analyse si travaux		
	P : Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1 4 de l'arrête du 22/08/02)		
	R : Remplacement de l'élément		
	PA : Prélèvement d'Air		
	RAS : Rien à signaler		
	CGS : Voir consignes générales de sécurités en annexe		

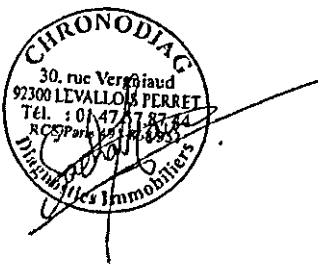
COMMENTAIRES

Néant

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet du Bureau d'études



Date d'établissement du rapport :

Fait à LEVALLOIS PERRET le 02/08/2010

Cabinet : Cabinet CHRONODIAG

Nom du responsable : Sacha UZAN

Nom du diagnostiqueur : Sacha UZAN

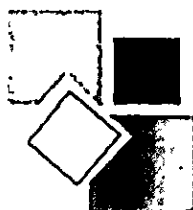
Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (Art R1334-27 du code de la santé publique) ou avant travaux (Art 27 du décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié)

Rapport N° : S D D 1672 27.07.10 A

6/6

CHRONODIAG - 30, rue Vergniaud, 92300 LEVALLOIS PERRET
Tél. 01.47.57.87.44 - Fax 01.57.31.73.76 - Mobile : 06.08.61.06.81 - Site : www.chronodiag.fr - Email : contact@chronodiag.fr
SARL au capital de 7500€ - RCS NANTERRE 491 868 352 - Siret 491 868 352 00023 - Code APE 7112 B

Handwritten signature/initials

**A.C.E.I.**

Audit Conseil Expertises Immobilières

D i a g n o s t i c s**NOTE DE SYNTHESE****IDENTIFICATION DU BIEN / INTERVENANTS**

N° Dossier : 364 - SDO Toulouse
Type de bâtiment : Industrie
Descriptif sommaire : Bâtiment de type industriel, sur son terrain.
Année de construction : 1983
Département : HAUTE-GARONNE
Adresse : ZI DE THIBAUT, 1 RUE HENRIOT
31100 TOULOUSE
Date : 12/12/2010
Section : AX
Parcelle : 139
Lot :

Société	Nom, Prénom	Coordonnées	Agissant en qualité de
S.D.O		ZA DU GIFARD 35410 DOMLOUP	Propriétaire
S.D.O		ZA DU GIFARD 35410 DOMLOUP	Donneur d'ordre

PHOTO DU BIEN

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 DÉC 2010

CONCLUSIONS TERMITES
Absence du termite Réticulitermes Absence du termite Kaloterms Flavicornis Absence insectes à larves xylophages de bois œuvre dans la construction Absence champignons de pourriture pouvant altérer les propriétés mécaniques des bois

CG JD

ÉTAT DU BÂTIMENT RELATIF A LA PRÉSENCE DE TERMITES

- > Arrêté du 29/03/2007
> NFXP P03-201

1. IDENTIFICATION DU BIEN / INTERVENANTS

N° Dossier : 364 - SDO Toulouse
Type de bâtiment : Industrie
Descriptif sommaire : Bâtiment de type industriel, sur son terrain.
Année de construction : 1983
Département : HAUTE-GARONNE
Adresse : ZI DE THIBAUT, 1 RUE HENRIOT
31100 TOULOUSE
Date visite : 09/12/2010
Durée : Non indiquée
Section : AX
Parcelle : 139
Lot :
Nature de l'immeuble :
☐ Collectif d'habitation
☐ Partie privative :
☐ Parties communes :
☐ Foncier (Immeuble à bâtir vierge de toute construction) :
☐ Maison individuelle :
☒ Autre (tertiaire, bâtiment agricole,...)

Société	Nom, Prénom	Coordonnées	Agissant en qualité de
S.D.O		ZA DU GIFARD 35410 DOMLOUP	Propriétaire
S.D.O		ZA DU GIFARD 35410 DOMLOUP	Donneur d'ordre

2. CONCLUSIONS SOMMAIRES

Absence du termite Réticulitermes
Absence du termite Kaloterms Flavicolis
Absence insectes à larves xylophages de bois œuvre dans la construction
Absence champignons de pourriture pouvant altérer les propriétés mécaniques des bois

3. TECHNICIEN EN DIAGNOSTIC IMMOBILIER (PERSONNE PHYSIQUE) AYANT RÉALISÉ LA PRÉSENTE MISSION

Nom, prénom : M. GRIFFE Jean-Christophe
Société : ACEI Siret : 514 606 029 00015
Coordonnées : 80 Avenue de Carcassonne 11260 ESPERAZA
Spécialité : TERMITE Certificat n° 8-0861/T Valide jusqu'au 25/06/2010
Délivré par : CERTIFI A consulter sur : www.certifi.fr

4. COMPAGNIE D'ASSURANCE (COUVRANT EN RCP MON OPÉRATION DE DIAGNOSTIC)

Société : HISCOX
Coordonnées : 12 rue des Queyries 33100 BORDEAUX
N° de police : HA RCP0083725 Validité de la police (date d'échéance) 11/10/2011

Handwritten signature

5. ORGANISME DE CERTIFICATION

Société : CERTIFI
Coordonnées : 37 Route de Paris 31140 AUCAMVILLE
Tél. 0561377377 - Fax. - Email : - Site : www.certifi.fr
Accréditation
COFRAC n° 4-0082

6. DEFINITION ET PERIMETRE DE NOTRE MISSION

☐ **A. Foncier** (terrain uniquement) :
immeuble à bâtir vierge de toute construction.

☐ **B. Immeuble non collectif, bâti en tout ou partie** (concerne tout élément de la ou des constructions + terrain).
Bâtiment(s) érigé(s) sur un terrain (villa..).

Périmètre et descriptif du terrain(s) et construction(s) :

☐ **C. Immeuble collectif bâti en tout ou partie** (occupé par plusieurs personnes)

Ma mission ne porte que sur :

☐ **Le privatif** : les parties et tout volume de jouissance privatif y inclus toutes les parties communes qui ne sont accessibles que depuis le volume ou surface de jouissance privatif (parties communes à jouissance privatives, certaines structures du bâtiment, équipements dont gaines techniques, volumes communs...).

Périmètre et descriptif du bien :

☐ **Parties des parties communes** (accessibles que depuis les volumes de jouissance communs) :

Nous rappelons, d'un commun accord avec le syndic de copropriété ou le propriétaire, que lors d'une mission «Parties des parties communes», ne seront vus que les volumes de jouissance communs et toute partie commune accessible de ces derniers. Est donc exclue de notre mission toutes parties communes qui ne sont accessibles que depuis toutes parties privatives. Elles seront vues au cours de mission(s) portant sur «le privatif» donc de l'intérieur de chaque partie privative.

Au cours de notre mission «Parties des parties communes» seront vus :

- Les surfaces de jouissance communes intérieures au bâti (hall d'entrée, cage d'escalier, couloir, coursive, ...) et notamment leurs équipements (cage et ascenseur, fluides, gaines...) leurs distributions, leurs structures.
- Les surfaces de jouissance communes extérieures au bâti telles que : élément d'équipement technique extérieur, terrain, jardin...
- Les volumes communs avec ou sans équipements communs (tels que : vide sanitaire, combles perdus, ...) dès lors qu'ils sont accessibles depuis les volumes de jouissance communs.
- Les volumes ou équipements communs (tels que : vide sanitaire, combles perdus, gaine technique, éléments d'équipement communs, ...) dès lors qu'ils sont accessibles depuis les surfaces de jouissance communes.
- Structures communes (telles que : plancher, mur, ...) dès lors qu'elles sont accessibles depuis les volumes ou surfaces de jouissances communes.
- Les parties communes à jouissance privative : volumes (loge du concierge) et surfaces (jardin).

☐ **D. Autre (tertiaire, bâtiment agricole...)** :

Les parties et tout volume de jouissance privatif y inclus toutes les parties communes qui ne sont accessibles que depuis le volume ou surface de jouissance privatif (partie commune à jouissance privative, certaines structures du bâtiment, équipements dont gaines techniques, volumes communs...).

7. ESPRIT ET OBJET DE LA MISSION

- La présente mission porte sur la recherche exclusive de termites réticulitermes dits termites souterrains.
- Autres termites : les termites Kaloterms Flavicolis (petites colonies sans ouvriers) dits aériens ou de bois secs, bien que non concernés par l'esprit de la loi, seront identifiés et indiqués dans le présent rapport.
Rappel : Les familles de termites Kaloterms Flavicolis répandus sur le bassin méditerranéen altèrent directement les bois après essaimage (végétaux, branches d'arbres...). Les attaques en bois de construction sont exceptionnelles et ponctuelles ("tête" de panne, chevron, huisserie...). Leur traitement est aisé et consiste à ne traiter que l'élément bois d'ouvrage atteint (faible coût). Contrairement aux termites souterrains, les termites kaloterms flavicolis ne migrent pas à partir du sol par l'entremise des murs.
- Autres altérations biologiques des bois (champignons et larves xylophages) :
Les autres altérations biologiques des bois oeuvrés dans la construction (champignons et insectes à larves xylophages) y sont signalés de façon sommaire non exhaustive en paragraphe «16 : Constations diverses».
Le repérage plus exhaustif par ouvrage ou élément d'ouvrage de ces autres altérations biologiques des bois fera, si vous le désirez, l'objet d'une mission complémentaire.

44

8. ANTÉRIORITÉ D'UN TRAITEMENT (AUX DIRES DRAUX DU PROPRIÉTAIRE)

A la question « A-t-il été réalisé un traitement particulier contre certains agents de dégradation biologique des bois ? » le propriétaire m'a répondu :

- ☒ Ignorer si un traitement a été effectué.
- ☐ Qu'aucun traitement contre une altération biologique des bois n'a été réalisé.
- ☐ Qu'un traitement a été réalisé contre les altérations biologiques des bois, notamment :

9. EXCLUSIONS ET CONSÉQUENCES

A la question « Y-a-t-il d'autres lots, pièces, locaux autres que ceux listés dans le rapport ? », le propriétaire ou son représentant m'a répondu que non.

Ouvrages, locaux, zones, éléments, appareils ... exclus de notre mission	Motivations de ces exclusions
Intérieurs des cloisons, des contre-cloisons, des boisseaux et conduits, des plénums de planchers ainsi que toutes parties non visibles.	Non visibles.

CONSEQUENCES ENCOURUES PAR LE PROPRIÉTAIRE SUR LES ZONES EXCLUES (non comprises dans notre mission) PAS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Nous vous rappelons que sur les zones exclues listées ci-dessus, dans le cas de présence ultérieure avérée de termites ou autre altération biologique des bois, nous n'exonérons pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à notre mission et que nous aurions pu lui apporter sur lesdites exclusions. Dans le cas de présence avérée de termites ou autre altération biologique des bois dans lesdites zones, seule la responsabilité du propriétaire pourra être recherchée.

Cependant à réception du présent rapport, à la requête expresse du propriétaire nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de mission*, afin de lever tout ou partie de ces réserves (exclusions), dès lors que seront, par ce dernier, réalisés et mis à notre disposition les accès ou autorisations demandés.

*seront facturés en sus uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique + temps de trajet.

10. MESURES IMMINENTES

Dans le cas où l'ouvrage ou certains éléments présentent un risque imminent ou à court terme.

Ouvrages, locaux, zones, éléments, appareils... concernés par la mesure	Tierce(s) constatation(s) et mesure(s) imminente(s) pouvant en découler :
Toutes pièces.	Pas d'altération biologique des bois due à des attaques d'insectes à larves xylophages cependant, des attaques en cours peuvent exister, sans être décelables compte tenu de la durée de leur cycle larvaire. (leur cycle larvaire peut durer jusqu'à 12 ans, les trous visibles en surface des boiseries sont des trous de sorties) Par conséquent une surveillance périodique est conseillé.
Toutes pièces.	Aucune trace de termites de type Réticulitermes n'a été observée le jour de la visite. Toutefois une surveillance récurrente est recommandée compte tenu de la progression de l'espèce sur le département.

11. DEVOIRS DE CONSEILS

Le devoir de conseil peut porter sur toute remarque ou observation n'entrant pas dans l'objet de la présente mission, mais mise en évidence par un simple coup d'œil du Technicien en Diagnostic Immobilier dès lors qu'elle entre dans un de ses champs de compétences.

Ouvrages, locaux, zones, éléments, appareils... concernés	Tierce(s) constatation(s) et conseil(s), recommandation(s) pouvant en découler :
Néant	

12. MOYENS UTILISÉS POUR MENER À BIEN NOTRE MISSION

Nos Moyens Propres (qui sont de notre ressort) :

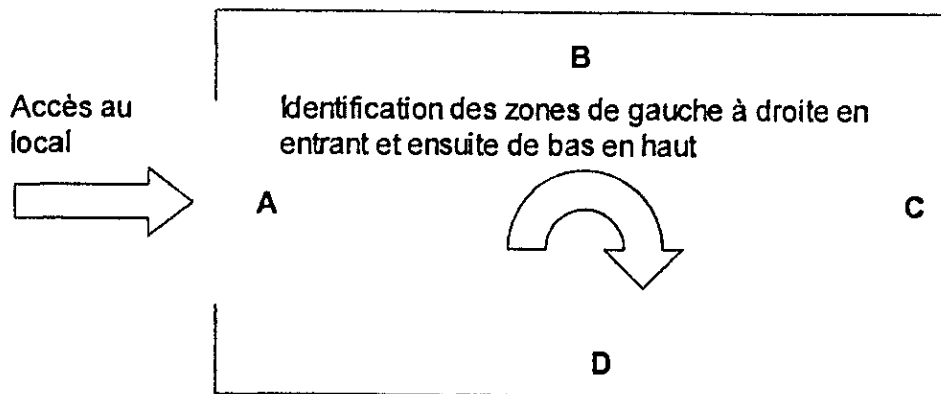
Moyens d'investigation ou de réalisation utilisés pour la mission (visuels, sonores, tactiles) :

- lampe 6 ou 12 volts avec accus rechargeables,
- poinçon sonde métallique, pic à souche, massette, burin, ciseau à bois,
- aspire-termite à dépression buccale, loupe éclairante grossissante 10 fois,
- combinaison jetable type 5, masque P3, gants,
- boîte - loupe, tube de prélèvement,
- échelle pliante (3,80 m déployée), logiciel IMHOTEP II

Moyens Complémentaires (qui ne sont pas de notre ressort et que nous avons demandés au donneur d'ordre) et que ce dernier a mis à notre disposition :

13. IDENTIFICATION DES PAROIS (ZONES)

Afin de faciliter la localisation des pathologies, l'auteur du constat divise chaque local (pièce) en plusieurs zones, auxquelles il attribue arbitrairement une lettre (A, B, C, D...). Ces zones correspondent généralement aux différentes faces verticales du local (pièce), telles que murs, et horizontales telles que plancher bas ou plancher haut.



14. TABLEAU DE DESCRIPTIF

Partie d'immeuble non bâti et bâti examinés	Parties d'ouvrages examinés	Éléments d'ouvrage examinés
Local Industriel :		
RDC :		
SAS d'entrée	Plancher haut	Plafond(PL) peinture, tôles ondulées
	Plancher bas	Sol(PB) terre bitume
	Murs	Porte1(A) métal Chassis(B) métal Mur(C) béton peinture Mur(D) béton peinture Mur(F) béton peinture Porte1(E) métal Chassis(G) métal
Entrée couloir	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton moquette
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Mur(E) peinture Mur(F) peinture Mur(G) peinture Mur(H) peinture Plinthe(A) bois peinture Plinthe(B) bois peinture Plinthe(C) bois peinture Plinthe(D) bois peinture Plinthe(E) bois peinture Plinthe(F) bois peinture Plinthe(G) bois peinture Plinthe(H) bois peinture Porte1(A) métal Porte1(B) bois peinture

Handwritten signature

		Chassis(B) bois peinture Porte1(C) bois peinture Porte2(C) bois peinture Chassis(D) bois peinture Porte1(E) bois peinture Chassis(E) bois peinture Chassis(E) bois peinture Porte1(F) bois peinture Porte1(G) bois peinture Porte2(G) bois peinture Porte3(G) bois peinture Porte4(G) bois peinture Porte5(G) bois peinture Porte6(G) bois peinture Chassis(G) bois peinture Chassis(G) bois peinture Chassis(G) bois peinture Chassis(G) bois peinture Chassis(G) bois peinture Chassis(G) bois peinture
	Autres	Escalier limon(PB) métal peinture Escalier rampe(PB) métal peinture Escalier marche(PB) bois vernis
Accueil	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton moquette
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Mur(E) peinture Mur(F) peinture Mur(G) peinture Mur(H) peinture Mur(I) peinture Plinthe(A) moquette Plinthe(B) moquette Plinthe(C) moquette Plinthe(D) moquette Plinthe(E) moquette Plinthe(F) moquette Plinthe(G) moquette Plinthe(H) moquette Plinthe(I) moquette Porte1(A) bois peinture Porte1(D) bois peinture Chassis(A) bois peinture Chassis(D) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face extérieure)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face intérieure)(C) métal Fenêtre2 Dormant (extérieur)(C) métal Fenêtre2 Dormant (intérieur)(C) métal Fenêtre2 Ouvrant (extérieur)(C) métal Fenêtre2 Ouvrant (intérieur)(C) métal Fenêtre2 Volets roulant (face extérieure)(C) métal Fenêtre2 Volets roulant (face intérieure)(C) métal
Bureau n°1	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton moquette
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) moquette Plinthe(B) moquette Plinthe(C) moquette Plinthe(D) moquette Porte1(A) bois peinture Porte1(C) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(B) métal Fenêtre1 Dormant (intérieur)(B) métal Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(B) métal Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(B) métal Fenêtre1 Volets roulant (face extérieure)(B) métal Fenêtre1 Volets roulant (face intérieure)(B) métal Chassis(A) bois peinture

CH AH

		Chassis(B) bois peinture
Vestiaire	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton
	Murs	Mur(A) feuille de plâtre peinture Mur(D) feuille de plâtre peinture Mur(B) bloc de béton creux, feuille de plâtre peinture Mur(C) bloc de béton creux, feuille de plâtre peinture Porte1(A) bois peinture
Entrepôt 1	Plancher haut	Plafond(PL) sur solives métalliques tôles ondulées
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton
	Murs	Mur(A) bloc de béton creux enduit, peinture Mur(B) bloc de béton creux enduit, peinture Mur(C) bloc de béton creux enduit, peinture Mur(G) bloc de béton creux enduit, peinture Mur(H) bloc de béton creux enduit, peinture Mur(D) bloc de béton creux, structure métal bardage métal, peinture Mur(E) bloc de béton creux, structure métal bardage métal, peinture Mur(F) structure métal bardage métal, peinture Porte1(A) bois peinture Porte1(C) bois peinture Porte1(G) bois peinture Chassis(C) bois peinture Chassis(G) bois peinture Chassis(H) bois peinture Porte1(D) métal peinture Porte2(D) métal Porte3(D) métal Porte4(D) métal
Entrepôt 2	Plancher haut	Plafond(PL) sur solives métalliques tôles ondulées
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton
	Murs	Mur(A) structure métal bardage métal Mur(B) structure métal bardage métal Mur(C) structure métal bardage métal Mur(D) structure métal bardage métal Porte1(C) métal peinture Porte2(C) métal peinture Porte2(D) métal peinture
Parking couvert	Plancher haut	Plafond(PL) sur solives métalliques isolant réflecteur, tôles ondulées
	Plancher bas	Sol(PB) terre bitume
	Murs	Mur(A) bloc de béton creux, structure métal bardage métal, enduit, peinture Mur(B) bloc de béton creux, structure métal bardage métal, enduit, peinture Mur(C) bloc de béton creux, structure métal bardage métal, enduit, peinture Mur(D) bloc de béton creux, structure métal bardage métal, enduit, peinture Porte1(A) métal peinture Porte1(B) métal peinture Porte1(D) métal peinture Porte2(A) métal peinture Porte3(A) métal peinture
Placard	Plancher haut	Plafond(PL) sur solives métalliques tôles ondulées
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton moquette
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Porte1(A) bois peinture
Bureau n°2	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle beton moquette
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) moquette Plinthe(B) moquette Plinthe(C) moquette Plinthe(D) moquette Porte1(A) bois peinture Chassis(A) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face extérieure)(C) métal

64 54

		Fenêtre1 Volets roulant (face intérieure)(C) métal Chassis(D) bois peinture
Bureau n°3	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton moquette
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) moquette Plinthe(B) moquette Plinthe(C) moquette Plinthe(D) moquette Porte1(A) bois peinture Chassis(A) bois peinture Chassis(B) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face extérieure)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face intérieure)(C) métal
Bureau Direction	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton moquette
	Murs	Mur(A) peinture, toile de verre Mur(B) peinture, toile de verre Mur(C) peinture, toile de verre Mur(D) peinture, toile de verre Plinthe(A) moquette Plinthe(B) moquette Plinthe(C) moquette Plinthe(D) moquette Porte1(A) bois peinture Chassis(A) bois peinture Chassis(B) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face extérieure)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face intérieure)(C) métal
Bureau n°4	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton moquette
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) pvc moquette Plinthe(B) pvc moquette Plinthe(C) pvc moquette Plinthe(D) pvc moquette Porte1(A) bois peinture Chassis(A) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face extérieure)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face intérieure)(C) métal
Salle d'eau	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton carrelage
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Mur(E) peinture Mur(F) peinture Mur(G) peinture Mur(H) peinture Porte1(A) bois peinture Porte1(F) bois peinture Porte1(G) bois peinture Plinthe(A) carrelage Plinthe(B) carrelage Plinthe(C) carrelage Plinthe(D) carrelage

47

		Plinthe(E) carrelage Plinthe(F) carrelage Plinthe(G) carrelage Plinthe(H) carrelage Mur(C) faïence Mur(D) faïence Mur(E) faïence Chassis(C) métal
WC n°1	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton carrelage
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) carrelage Plinthe(B) carrelage Plinthe(C) carrelage Plinthe(D) carrelage Porte1(A) bois peinture
WC n°2	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton carrelage
	Murs	Mur(A) faïence, peinture Mur(B) faïence, peinture Mur(C) faïence, peinture Mur(D) faïence, peinture Porte1(A) bois peinture
Salle d'eau n°2	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton carrelage
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Porte1(A) bois peinture Porte1(C) bois peinture Mur(D) faïence Plinthe(A) carrelage Plinthe(B) carrelage Plinthe(C) carrelage Plinthe(D) carrelage
WC n°3	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton carrelage
	Murs	Mur(A) faïence, peinture Mur(B) faïence, peinture Mur(C) faïence, peinture Mur(D) faïence, peinture Porte1(A) bois peinture
1er Etage :		
Dégagement	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) sur solives métalliques moquette
	Murs	Mur(C) peinture Mur(D) peinture Mur(E) peinture Mur(F) peinture Mur(G) peinture Plinthe(C) moquette Plinthe(D) moquette Plinthe(E) moquette Plinthe(F) moquette Plinthe(G) moquette
	Autres	garde corps(B) métal peinture garde corps(H) métal peinture
Salle de réunion	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) sur solives métalliques moquette
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) moquette Plinthe(B) moquette Plinthe(C) moquette Plinthe(D) moquette

CA JA

		Porte1(A) bois peinture Porte1(B) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face extérieure)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face intérieure)(C) métal Fenêtre2 Dormant (extérieur)(C) métal Fenêtre2 Dormant (intérieur)(C) métal Fenêtre2 Ouvrant (extérieur)(C) métal Fenêtre2 Ouvrant (intérieur)(C) métal Fenêtre2 Volets roulant (face extérieure)(C) métal Fenêtre2 Volets roulant (face intérieure)(C) métal Fenêtre1 Dormant (extérieur)(D) métal Fenêtre1 Dormant (intérieur)(D) métal Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(D) métal Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(D) métal Fenêtre1 Volets roulant (face extérieure)(D) métal Fenêtre1 Volets roulant (face intérieure)(D) métal
Mezzanine	Plancher haut	Plafond(PL) sur solives métalliques tôles ondulées
	Plancher bas	Sol(PB) dalle béton
	Murs	Mur(A) bloc de béton creux peinture Mur(B) bloc de béton creux Mur(D) structure métal bardage métal, peinture Mur(E) structure métal bardage métal, peinture
	Autres	garde corps(B) métal
Bureau n°5	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) moquette
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) moquette Plinthe(B) moquette Plinthe(C) moquette Plinthe(D) moquette Porte1(A) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face extérieure)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face intérieure)(C) métal Chassis(D) bois peinture
Bureau n°6	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) moquette
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) moquette Plinthe(B) moquette Plinthe(C) moquette Plinthe(D) moquette Porte1(A) bois peinture Chassis(B) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face extérieure)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face intérieure)(C) métal Chassis(D) bois peinture
Bureau n°7	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) moquette
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Plinthe(A) moquette Plinthe(B) moquette Plinthe(C) moquette Plinthe(D) moquette Porte1(A) bois peinture

Ali J

		Chassis(B) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Dormant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(C) métal Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face extérieure)(C) métal Fenêtre1 Volets roulant (face intérieure)(C) métal
Bureau n°8	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) moquette
	Murs	Mur(A) peinture Mur(B) peinture Mur(C) peinture Mur(D) peinture Mur(E) peinture Mur(F) peinture Plinthe(A) pvc Plinthe(B) pvc Plinthe(C) pvc Plinthe(D) pvc Plinthe(E) pvc Plinthe(F) pvc Porte1(A) bois peinture Fenêtre1 Dormant (extérieur)(D) métal peinture Fenêtre1 Dormant (intérieur)(D) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (extérieur)(D) métal peinture Fenêtre1 Ouvrant (intérieur)(D) métal peinture
Salle d'eau n°3	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalles pvc
	Murs	Mur(A) papier peint Mur(B) papier peint Mur(C) papier peint Mur(D) papier peint Plinthe(A) pvc Plinthe(B) pvc Plinthe(C) pvc Plinthe(D) pvc Porte1(A) bois peinture Porte1(C) bois peinture
WC n°4	Plancher haut	Plafond Faux plafond(PL)
	Plancher bas	Sol(PB) dalles pvc
	Murs	Mur(A) papier peint Mur(B) papier peint Mur(C) papier peint Mur(D) papier peint Plinthe(A) pvc Plinthe(B) pvc Plinthe(C) pvc Plinthe(D) pvc Porte1(A) bois peinture

15. CONSTAT TERMITES

Désignations de l'immeuble non bâti et bâti examinés	Parties d'ouvrages examinés	Éléments d'ouvrage examinés	Diagnostic portant exclusivement sur le termite	Nature des dégâts relevés (fracture, descente de charge...) et ampleur des dégâts relevés (éléments et/ou partie d'ouvrage concernés.)
Néant				

16. CONSTATATIONS DIVERSES

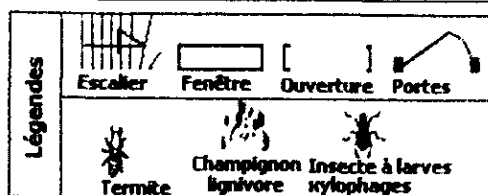
- Il est indiqué de façon non exhaustive :
- Insectes à larves xylophages (autre que termites)
 - Champignons lignivores

Désignations de l'immeuble non bâti et bâti examinés	Parties d'ouvrages examinés	Éléments d'ouvrage examinés	Constatations diverses
Néant			

CH

17. CROQUIS DE LOCALISATION DU TERMITE

Néant



DATE ET SIGNATURE

Fait à ESPERAZA le 12/12/2010

SIGNATURE ET CACHET DU TECHNICIEN

ACEI - DIAGNOSTICS
 10 rue de la République, 48000 ESPERAZA
 04 67 00 00 00
 04 67 00 00 00

Nota 1 : dans le présent rapport, s'il est stipulé «présence de termite» nous vous informons que vous avez obligation d'en faire déclaration à la mairie de votre commune (voir article 2 de la loi du 8 juin 1999).

Nota 2 : conformément à l'article 9 de la loi n°99-471 du 8 juin 1999, le diagnostiqueur immobilier ayant réalisé le présent état parasitaire n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Nota 3 : le diagnostiqueur immobilier déclare n'avoir aucun lien susceptible d'entacher son indépendance, éthique ou déontologique, avec les professions intermédiaires à la transaction lui donnant mission, son client et tout intervenant, suite à son rapport de mission (article 271-6 du CCH)

Nota 4 : Dans le cas où le présent état parasitaire ne porterait que sur des parties privatives de copropriété, afin que vous soyez exonéré des voies de recours que pourrait constituer le vice caché concernant la présence de termites dans les parties communes, il doit être joint en sus du présent rapport un autre «état parasitaire» portant sur les parties communes.

Nota 5 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de résistance mécanique des bois et matériaux.

CEI



ACEI - 80 Avenue de Carcassonne - 11260 - ESPERAZA
SIRET : 514 606 029 00015 -

FACTURE N° 364
Le 12/12/2010

S.D.O

ZA DU GIFARD
35410 DOMLOUP

IDENTIFICATION DU BIEN

N° Dossier : 364 - SDO Toulouse
Bien : Industrie
Adresse : ZI DE THIBAUT, 1 RUE HENRIOT
31100 TOULOUSE
Date mission : 09/12/2010

DETAILS

Désignation	Prix Unit.	Qté	Remise	Montant HT
Etat relatif à la présence de termites dans la bâtiment (Bâtiment Industriel et / ou commercial, surface entre 1000 et 2700 m²)	409,70	1	-	409,70
Remise sur facture				- €
Total HT				409,70 €
TVA				80,30 €
Total TTC				490,00 €
Réglement				- €
Net à payer				490,00 €

Une pénalité de retard sera calculée au taux légal, soit 3 fois le taux d'intérêt légal (Loi 2008-776 du 4 août 2008).

01



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0083725**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Coassureur ACEI
30 AVENUE DE CARCASSONNE
11260 ESPERAZA

Assuré ACEI
30 AVENUE DE CARCASSONNE
11260 ESPERAZA

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostic immobilier

Juridiction et loi applicables Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes
Activité principale : Diagnostic gas / Dossier technique antenne / Etat parasitaire / Exposition au plomb (CRBP) / Loi Carrez / Risques naturels et technologiques / Diagnostic de performance énergétique / Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Autres activités : Aménagement autonome / Prêt conventionné : normes d'habitabilité / Etat des lieux / Diagnostic sécurité piscine

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 12 Octobre 2010 au 11 Octobre 2011

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance des Conditions Générales N° HC1006 et du(les) module(s) n° DIA0907 Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostic immobilier n° RCE1006 et n° RUP1106

Fait à Paris, le 23/08/2010
Pour les Assureurs

23/08/2010 14:29
RCP0083725

Adresse postale : 12, rue des Quinze 33100 Bordeaux - Tél : 05 57 50 29 18 - Fax : 05 57 50 21 02
Copie 100% : 19, rue Louis e Grand - 75003 Paris - N° DPAS 37 006 1/2
S.A. n° 1 au capital de 1 517 115 Euros - A.C.S. Paris 6401 121 395 0005 - N° TVA intracommunautaire FR03041121395
Page 1/2

ACEI - 93 Rue des écoles - 31660 BUZET SUR TARN - 30 avenue de Carcassonne - 11260 ESPERAZA
Tél : 06 61 68 53.10 - Sarl au capital de 7500 € - N° Siret 514 606 029 00015 - APE 7120 b -
RCP HISCOX HA RCP0083725

19 4



ATTESTATION

CERTIFI atteste que le Technicien en Diagnostic Immobilier

Jean-Christophe GRIFFE

Certificat N° : B-0861

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat échu le :	Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et :
AMIANTE	27/11/2013	• Arrêté du 21 novembre 2006
PLOMB	16/12/2013	• Arrêté du 21 novembre 2006
DPE	05/03/2014	• Arrêté du 16 octobre 2006
TERRITE METROPOLE	27/11/2013	• Arrêté du 30 octobre 2006
GAZ	05/03/2014	• Arrêté du 6 avril 2007
ELECTRICITE	05/03/2014	• Arrêté du 8 juillet 2008

Cette certification est formalisée par un « **certificat de compétence** » que cet élu doit vous présenter le technicien (formalisez votre accord avec la photo).

Il appartient à tout destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat* sur le site web de CERTIFI au :

www.certifi.fr

Le certificat est accordé pour cinq ans, période durant laquelle :

- le technicien certifié par CERTIFI est sous surveillance,
- Le certificat peut être suspendu voire supprimé.

* voir la page d'accueil la rubrique « liste des certifiés »

Fait à Aucamville, le 25 juin 2013

La Direction de CERTIFI,

Philippe Guisquel

rafrac



02 37 11 57 21 (09 80 00 00 11), Service Clientèle : 05 61 377 377 - Fax : 05 61 377 378
Site web : www.rafrac.fr - RAFRAC, certifié ISO 9001
RAFRAC 129 201 300 - Certifié ISO 9001 B.022 - SIREN : 459 201 300 00017 - TVA Intrac : FR 20 5910 540
certifié par l'Association de l'Immobilier de France (AIF) 023 00 14 0001

14/10

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE - TERTIAIRE (613)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêtés du 15 septembre 2006

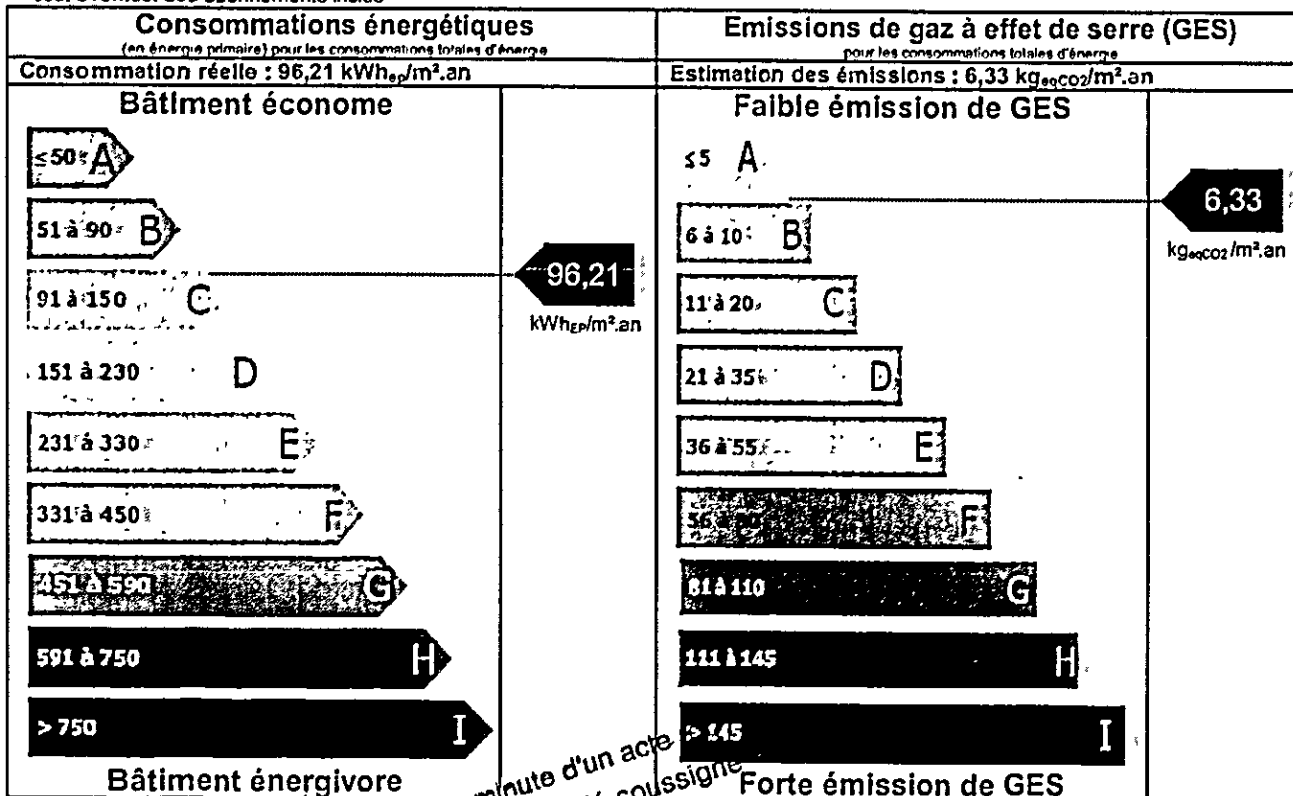
A: INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Type de bâtiment : Tertiaire Type d'activité : Commerce Nature : Local commercial Nombre de pièces : Année de construction : 1989 à 2000 Surface utile : 2116 m² Numéro de Lot : NC Référence Cadastre : NC Propriétaire : Nom : S D O Adresse : BP 15 ZA de Gifard 35410 DOMLOUP	Adresse : rue Henriot 31000 TOULOUSE Etage : Rez de chaussée Escalier : Sans objet Bâtiment : Sans objet Porte : Sans objet
N° de rapport : S D O 1672 27.07.10 Diagnosticteur : UZAN Sacha	Date de visite : 27/07/2010 Date du rapport : 27/07/2010 Date de validité du rapport : 27/07/2020

B: CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie des années 2008, prix des énergies indexés au 15/08/2006

	Moyenne annuelle des relevés ou factures Par énergie dans l'unité d'origine (s'il est disponible)	Consommation en énergie finale (par énergie en kWh _{ep})	Consommation en énergie primaire (en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Consommation totale d'énergie Tous usages	Gaz naturel 33565 kWh Electrique 65895 kWh	Gaz naturel 33565 Electrique 65895	203574,09	7989,51 *

* coût éventuel des abonnements inclus



Rapport N° : S D O 1672 27.07.10 DP

CHRONODIAG - 30, rue Vergnaud, 92300 LEVALLOIS PERRET
Tel. 01.47.57.87.44 - Fax 01.57.31.73.76 - Mobile : 06.08.61.06.81 - Site : www.chronodiag.fr - Email : contact@chronodiag.fr
SARL au capital de 7500€ - RCS NANTERRE 491 868 352 - Siret 491 868 352 00023 - Code APE 7112 B

C. DESCRIPTIF DU LOT A LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

TYPE(S) DE MUR(S)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Béton banché	313,22	Extérieur	30	Résistance : 1,379 m²W/K (intérieure)

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Entre solives bois avec ou sans remplissage	2116	Toiture en pente	Résistance : 3,83 m²W/K

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton	2116	Terre-plein	Non isolé

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Présence de volets	Remplissage en argon
Porte 1	Porte précédée d'un SAS	2	Extérieur		
Porte 2	Métallique Opaque pleine	30,2	Extérieur		
Fenêtre 1	Métallique - Fenêtres avec du double vitrage 4/6/4 ou Inconnue	37,35	Extérieur	Oui	Non

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTEME DE CHAUFFAGE

Type de système	Type d'énergie	Puissance	Rendement	Date de Fabrication	Surface chauffée	Réseau isolé	Insp. > 15 ans	Individuel / Collectif
Convecteurs électriques NF électrique performance catégorie C	Electrique		94,05 %		2116		Non	Individuel
Chaudière Individuelle gaz	Gaz naturel		56,64 %		0		Non	Individuel

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage - Aucun -

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE CLIMATISATION

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Type de système	Type d'énergie	Puissance	Rendement	Date de Fabrication	Individuel / Collectif
Chauffe-eau électrique	Electrique		72,16%		Individuel

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CLIMATISATION - AUCUN -

C.4 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable :	Néant
---	-------

D1 NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variation des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquée par les compteurs ou les relevés.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.

17/21



Amiante - Plomb - Etat parasitaire - Loi carrez
Performance énergétique - Gaz - Electricité - Prêt à taux 0
ERNT - Géomètre - Règlement de copropriété

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son local (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent notamment le chauffage et le refroidissement, l'eau chaude sanitaire, le confort d'été, l'éclairage...

Gestionnaire énergie

- Mettez en place une planification, énergétique adaptée à votre entreprise.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE

AKB

RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration
Simulation 1	Installation d'une VMC double flux

Commentaires :

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet du Cabinet



Etablissement du rapport :

Fait à LEVALLOIS PERRET le 27/07/2010

Cabinet : Cabinet CHRONODIAG

Nom du responsable : UZAN Sacha

Nom du diagnostiqueur : UZAN Sacha

Certification de compétence délivrée par : DEKRA Certification de Personnes

N° de certificat de qualification : 893-121207-75-001

Désignation de la compagnie d'assurance : GENERALI

N° de police : AL 320695

Date de validité : 30/09/2010

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° du 18 novembre 2008 mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
1 rue Henriot
31000 TOULOUSE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui ☒ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui ☒ non ☐

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☒	Crue torrentielle ☐	Remontée de nappe ☐
Avalanche ☐	Mouvement de terrain ☒	Sécheresse ☒
Séisme ☐	Cyclone ☐	Volcan ☐
Feux de forêt ☐	Autre ☐	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit*

oui ☒ non ☐

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☒ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ Zone 0 ☒

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
cf PLAN CI-JOINT

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom S.D.O.
rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date à

le 30.11.2010

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BÂTI OU NON BÂTI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan de prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques date et vise par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75012 PARIS - www.ecologie.gouv.fr



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
service risques et sécurité

arrêté préfectoral n° 112
relatif à l'information des acquéreurs
et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
Sur proposition du directeur régional et départemental de l'équipement ;

ARRETE

article premier

Pour chaque commune, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un
dossier communal d'informations (DCI) spécifique, et annexé au présent arrêté.

Les DCI comprennent :

Une annexe recensant les risques naturels et technologiques majeurs pris en compte dans la
commune concernée, leur périmètre associé et la liste des documents de référence auxquels le
vendeur ou le bailleur peut se référer.

Le cas échéant, le DCI comporte des extraits cartographiques correspondants :

- au périmètre à prendre en compte au regard des risques
- aux zones exposées délimitées par d'éventuels documents de référence.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-
préfecture et en mairie.

.../...

14 47

article 2

Les dossiers communaux d'informations seront mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

article 3

Une copie du présent arrêté et des dossiers communaux d'informations sont adressés à l'ensemble des communes de la Haute-Garonne et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

L'arrêté et les dossiers d'informations seront accessibles à partir du site internet de la préfecture

(www.haute-garonne.pref.gouv.fr)

et de la DDE

(www.haute-garonne.equipement.gouv.fr)

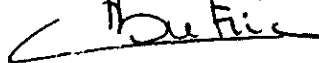
article 4

Mesdames et Messieurs le directeur régional et départemental de l'équipement, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux, et les maires de l'ensemble des communes de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

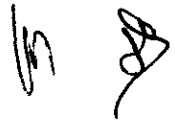
Fait à Toulouse, le 26 avril 2006

Le Préfet

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Francis SOUTRIO



Annexe n° 1

Commune de Toulouse

Information des Acquéreurs et Locataires
En application des I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

du 18/11/ 2008

1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs PPR Naturels

- 1.1 - PPR Naturel(s) approuvé(s) en date du 6 juin 1951 (PSS ⁽¹⁾), du 15 juillet 1998 (mouvement de terrain) avec mise en révision du PPR pour le risque mouvement de terrain en date du 12 février 2007

Risques	Périmètre à prendre en compte au regard des risques
Inondation - PSS ⁽¹⁾	Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) délimitées par l'enveloppe de la crue exceptionnelle de la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) ⁽²⁾
Mouvement de terrain	Zonage réglementaire du PPR ⁽³⁾

⇒ Documents de référence :

Risque Inondation : Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI)

Risque Mouvement de terrain : La cartographie de zonage réglementaire du PPR « mouvement de terrain » approuvé.

Note de présentation du PPR approuvé (caractérisation et quantification des aléas) avec notamment la ou les cartographies des niveaux d'aléa.

⇒ Où trouver les documents cartographiques et les documents de référence :

Risque Inondation : La CIZI est consultable en mairie et Sous-préfectures. Toutefois, il convient de se renseigner auprès de la mairie et des Sous-Préfectures concernées pour connaître les heures de consultation possibles.

La CIZI est également consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées à l'adresse suivante :

↳ « http://www.midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr/cartographie_dynamique »

Risque Mouvement de terrain : Le dossier du PPR « mouvement de terrain » approuvé est consultable en mairie et Sous-préfectures. Toutefois, il convient de se renseigner auprès de la mairie et des Sous-Préfectures concernées pour connaître les heures de consultation possibles.

⇒ Informations et recommandations complémentaires :

⁽¹⁾ Cette commune fait l'objet d'un Plan des Surfaces Submersibles approuvé par décret en Conseil d'État le 6 juin 1951 valant PPR d'inondation en l'attente de son abrogation par un PPR d'inondation. Toutefois, le contour du PSS ne constitue pas la référence hydraulique pour le risque inondation dans le dispositif d'information des acquéreurs et locataires, même si les procédures réglementaires qui y sont attachées y demeurent.

⁽²⁾ La Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) trace le contour des zones les plus fréquemment inondées, ainsi que la limite des plus hautes eaux connues (PHEC). Cette dernière constitue la référence actuelle de l'État en terme d'inondation pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation (à défaut la crue centennale).

Pour information complémentaire, il convient de se reporter au règlement particulier de PPR pour connaître les règles en matière d'urbanisme, ainsi que les mesures de prévention, protection et de sauvegarde s'appliquant au bien immobilier concerné au titre du PPR.

⁽³⁾ L'objet de la révision porte sur des modifications ponctuelles de la cartographie d'aléas prévues au niveau des Coteaux de Pech David.

Date de mise à jour : octobre 2008

1/1

1.2 - PPR Naturels prescrit(s) en date du 11 juillet 2002 (inondation), du 2 février 2004 (sécheresse)

Risques	Périmètre à prendre en compte au regard des risques
Inondation	Territoire communal
Sécheresse	Territoire communal

⇒ Documents de référence :

Risque Inondation : La Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) permet une délimitation et une quantification du risque d'inondation pour les cours d'eau principaux. Toutefois, les zones inondables des affluents éventuellement pris en compte dans le PPR ne le sont pas nécessairement dans la CIZI.

Toutefois, il est à noter que des études sur la redéfinition de l'aléa sont en cours sur la Garonne à la traversée de la ville de Toulouse.

Des écarts plus ou moins importants sont prévisibles compte tenu des fortes évolutions intervenues sur le lit majeur depuis juin 1875 (crue de référence pour le risque majeur d'inondation sur la Garonne) notamment en topographie et urbanisation.

Risque Sécheresse : Le dossier de projet de PPR « sécheresse » soumis à enquête publique en 2004 fait actuellement l'objet de reprises d'études importantes sur l'aléa.

Aussi, il n'a pas été retenu de document de référence pour ce risque en l'attente de disposer d'éléments validés sur les aléas.

⇒ Où trouver les documents cartographiques et les documents de référence :

Risque Inondation : La CIZI est consultable en mairie et Sous-préfectures. Toutefois, il convient de se renseigner auprès de la mairie et des Sous-préfectures concernées pour connaître les heures de consultation possibles.

La CIZI est également consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées à l'adresse suivante :

↳ « http://www.midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr/cizi/cartographie_des_zones_inondable.htm »

Risque Sécheresse : Le dossier de projet de PPR « sécheresse » soumis à enquête publique est consultable en mairie et Sous-préfectures. Toutefois, il convient de se renseigner auprès de la mairie et des Sous-Préfectures concernées pour connaître les heures de consultation possibles.

⇒ Informations et recommandations complémentaires :

Des informations générales sur le risque « sécheresse » lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles sont accessibles sur les sites internet indiqués dans l'article 3.

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs PPR Technologiques

- PPR Technologique prescrit en date du 31 janvier 2007. (effets thermique et de surpression) modifié et prorogé par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008

Risques	Périmètre à prendre en compte au regard des risques
Effet thermique	Périmètre d'étude du PPR Technologique
Effet de surpression	Périmètre d'étude du PPR Technologique

⇒ Documents de référence :

La cartographie des niveaux d'aléas correspondant à la synthèse des effets thermique et de surpression.

⇒ Où trouver les documents cartographiques et les documents de référence :

La cartographie des niveaux d'aléas correspondant à la synthèse des effets thermique et de surpression est consultable à la mairie de Toulouse et Sous-Préfectures. Toutefois, il convient de se renseigner auprès de la mairie et des sous-préfectures concernées pour connaître les heures de consultation possibles.

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

⇒ classement de la commune :

Zone 0 – sismicité négligeable

4. Sources d'informations locales et nationales sur les risques naturels et technologiques majeurs (à titre indicatif)

Ci-dessous est listée une sélection de sources d'informations locales ou nationales sur les risques naturels et technologiques majeurs. Elles ne sont mentionnées qu'à titre indicatif mais participent à la diffusion de l'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.

A l'échelle locale :

- ♦ Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM - mise à jour février 2005) de la Haute-Garonne. Il est à noter que ce dossier ne traite pas dans cette version du risque « sécheresse ». Il est consultable sur le site internet de la Préfecture à la rubrique « sécurité et défense – sécurité civile – sécurité civile et risques majeurs » :

↳ <http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr/>

Les Dossiers Communaux de Synthèse (DCS) pour les communes en disposant, il s'agit d'un document informatif réalisé par la Préfecture et consultable en mairie. Il est à noter que le contenu de certains DCS est à réactualiser.

- ♦ Site de la Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées à la rubrique Risques Naturels :

↳ <http://www.midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr/> - Onglet Risques

- ♦ Site de la Direction Régionale et Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne à la rubrique Risques Naturels et Technologiques Majeurs :

↳ <http://www.haute-garonne.equipement.gouv.fr> - onglet Usager – Rubrique Prévention des Risques Majeurs

A l'échelle nationale :

- ♦ Le site internet « prim.net » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire est un site dédié aux risques naturels et technologiques majeurs. Il est très complet et comprend notamment dans l'espace « citoyen » des informations générales sur chaque type de risque. Il est à noter que le risque « sécheresse » lié au retrait-gonflement des argiles est traité dans la rubrique mouvement de terrain.

↳ <http://www.prim.net>

Annexe n° 2
Commune de Toulouse
Information des Acquéreurs et Locataires

Annexe à l'arrêté préfectoral n° _____ du 12/11/2008

extraits cartographiques

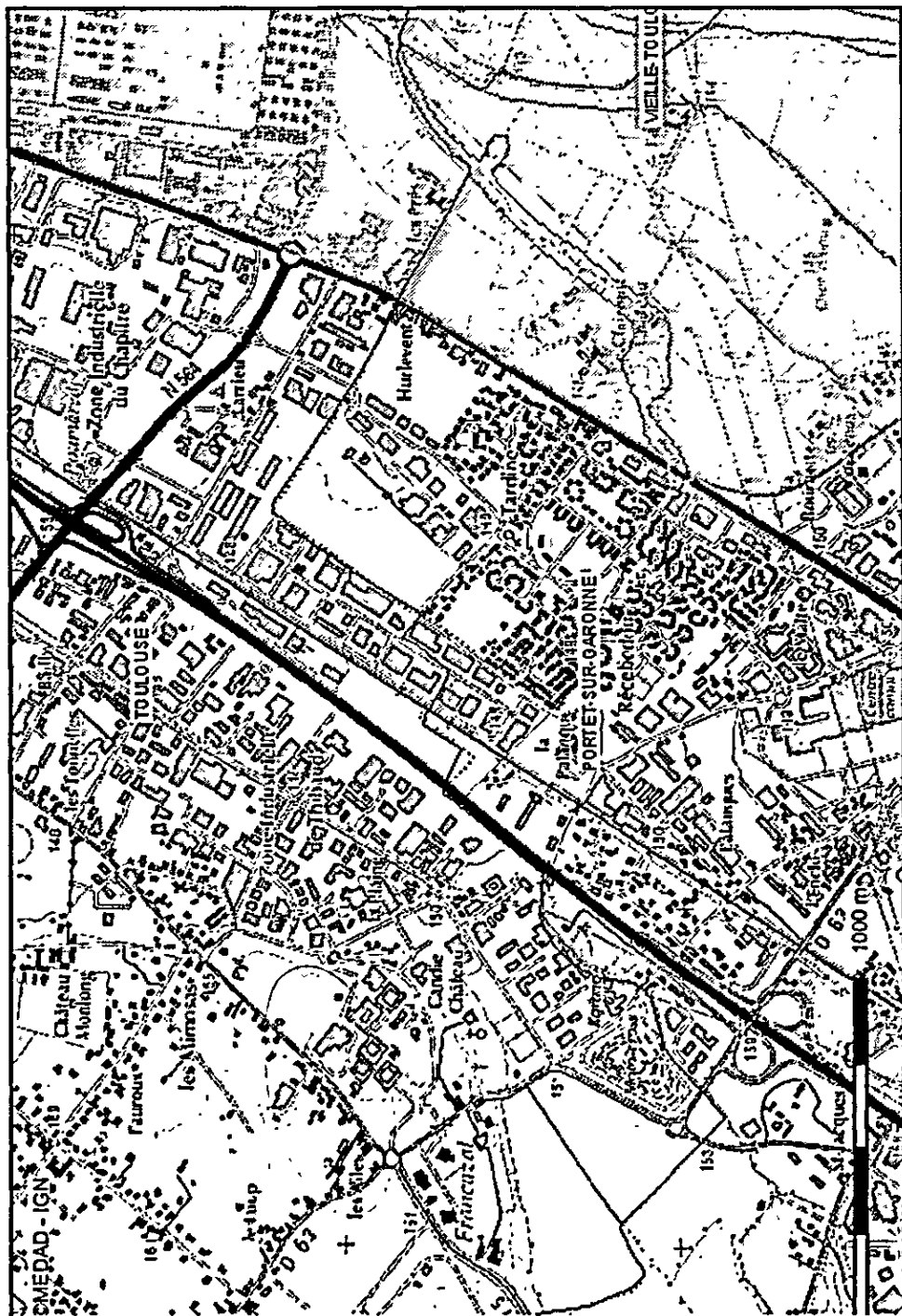
- Cartographie des niveaux d'aléas correspondant à la synthèse des effets thermique et de surpression

Cartographie des risques en Haute-Garonne



Date d'impression : 30-11-2010

- Communes
- Alés inondation - Couche de synthèse
- Alés mouvement de terrain - Couche de synthèse
- Zone de sismicité
1A: Très faible mais non négligeable
- 1B: Faible
- 2: Moyenne
- Alés sismique de 2005
- Faible
- Modéré
- Moyen



inscription :

Cartographie des risques en Haute-Garonne - Information Acquéreurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.

Handwritten signature or mark.

Sélection Disc Organisation (S.D.O.)

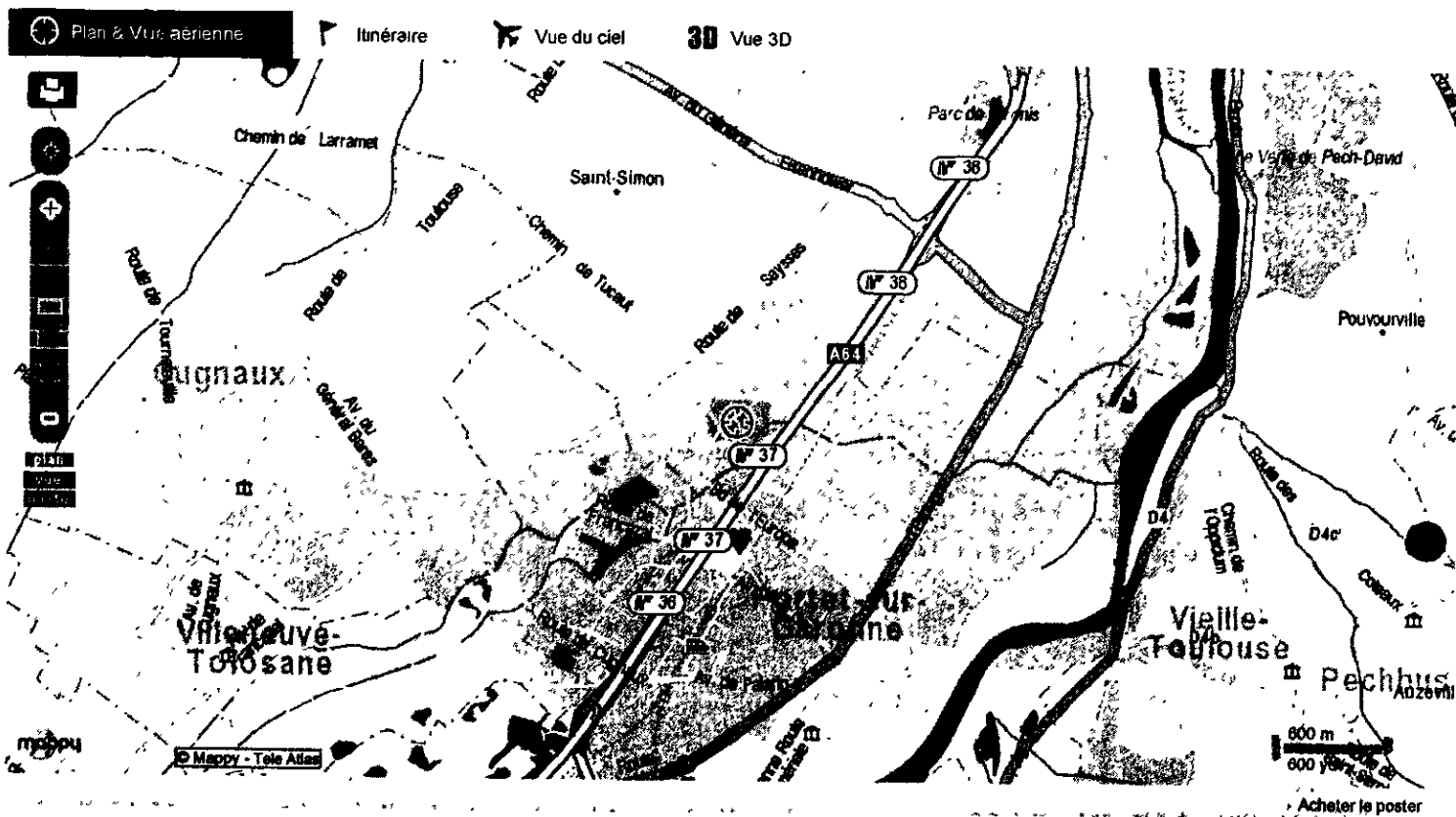
Toulouse , MaréC

1 r Henriot 31100 TOULOUSE

05 61 43 64 64
fax 05 61 43 64 65

Envoyer vers : mobile | mail

Ajouter au : Camel d'adresses



11 Henri 3 1100 TOULOUSE

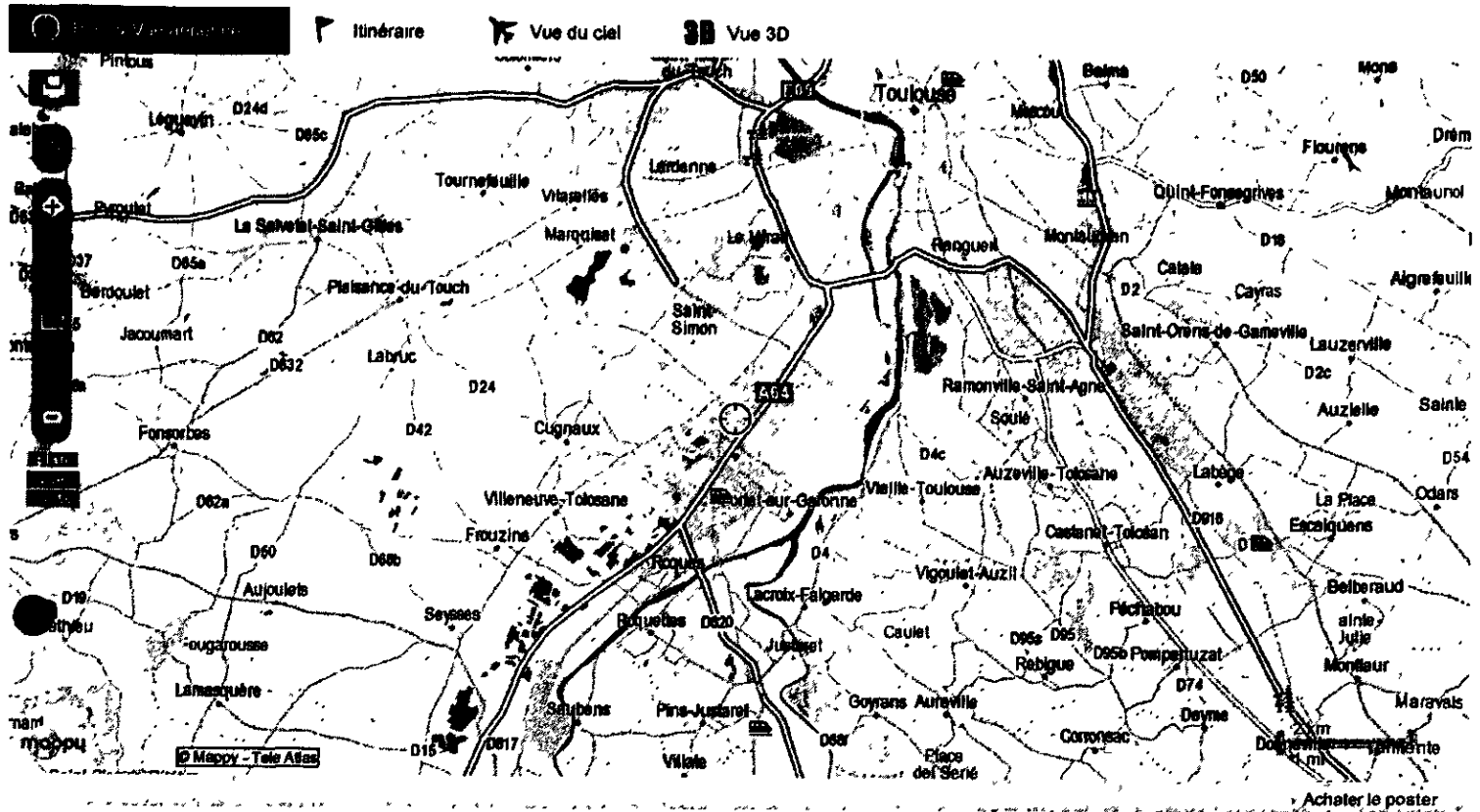
05 61 43 64 66
fax 05 61 43 64 66

Toulouse

Mars°C

Envoyer vers : mobile mail

Ajouter au : Carnet d'adresses



48

1030 Dénoué 2010

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens vendus appartiennent à la SOCIETE GENERALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER SOGEBAIL", par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, en leur état futur d'achèvement, de :

La Société dénommée "COFRACIB", Société Anonyme au capital de 500.000,00 Francs, ayant son siège social à PARIS (75008), 4, rue de Penthièvre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 74 B 4177.

Aux termes d'un acte reçu par Maître André PONE, Notaire à PARIS, le 22 Juillet 1983.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix ferme et définitif de CINQ MILLIONS HUIT CENT DIX SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE FRANCS (5.817.330,00 Francs) T.V.A. incluse payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance à concurrence de CINQ MILLIONS DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS (5.235.597,00 Francs).

Le solde du prix, soit CINQ CENT QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS FRANCS (581.733,00 Francs) ayant été stipulé payable au plus tard le jour de la signature du procès-verbal de réception des travaux, lequel a été payé depuis.

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULOUSE, le 9 Septembre 1983, volume 5731, N° 5.

Sur cette publication et à la date du 7 Octobre 1983, il a été délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques, du chef de la société venderesse, un état entièrement négatif.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de la Société COFRACIB

Les biens vendus appartenait à la Société COFRACIB, savoir :

- les constructions pour les avoir fait édifier sans avoir conféré de privilège d'architecte ou d'entrepreneur,

- le terrain pour l'avoir acquis de la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE TOULOUSE MIDI PYRENEES "SETOMIP", Société d'Economie Mixte au capital de 1.000.000,00 de francs, ayant son siège social à TOULOUSE, en l'Hôtel de Ville, immatriculée au Registre du Commerce de TOULOUSE sous le N° 57 B 90,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard SCWARTZ, Notaire à TOULOUSE, le 16 Juin 1983.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS VINGT SEPT CENTIMES (486.273,27 Francs) T.V.A. incluse payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

→ B S

14 72

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULOUSE, le 4 Juillet 1983, volume 5659, N° 17.

Du chef de la SETOMIP

La parcelle de terrain, dont est issue la parcelle dont s'agit appartenait à la SETOMIP pour l'avoir acquise, de la Ville de TOULOUSE, aux termes d'un acte reçu par Maître AMIEL, Notaire à TOULOUSE, le 20 Décembre 1974, publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULOUSE, le 13 Février 1975, volume 1902, N° 21.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix stipulé payable au fur et à mesure des ventes de lots de terrain équipé que la Ville de TOULOUSE a consenti sans intérêts, le tout avec renonciation au privilège de vendeur et à l'action résolutoire.

Du chef de la Ville de TOULOUSE

Ladite parcelle terrain appartenait à la Ville de TOULOUSE, au moyen de l'acquisition qu'elle en avait faite, avec d'autres immeubles, de :

Madame Eugénie Marie PRIEUR, sans profession, demeurant à TOULOUSE, la Fourquette, Chemin de la Saudrune, Domaine de Candie, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jean Louis Eugène BARY (née à AUCH, le 6 Mars 1880).

Suivant acte reçu par Maître AMIEL Notaire sus-nommé, le 7 Juillet 1970.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de TOULOUSE, le 17 Juillet 1970, volume 620, N° 13.

cy JD

Département :
CALVADOS

Commune :
MOULT

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

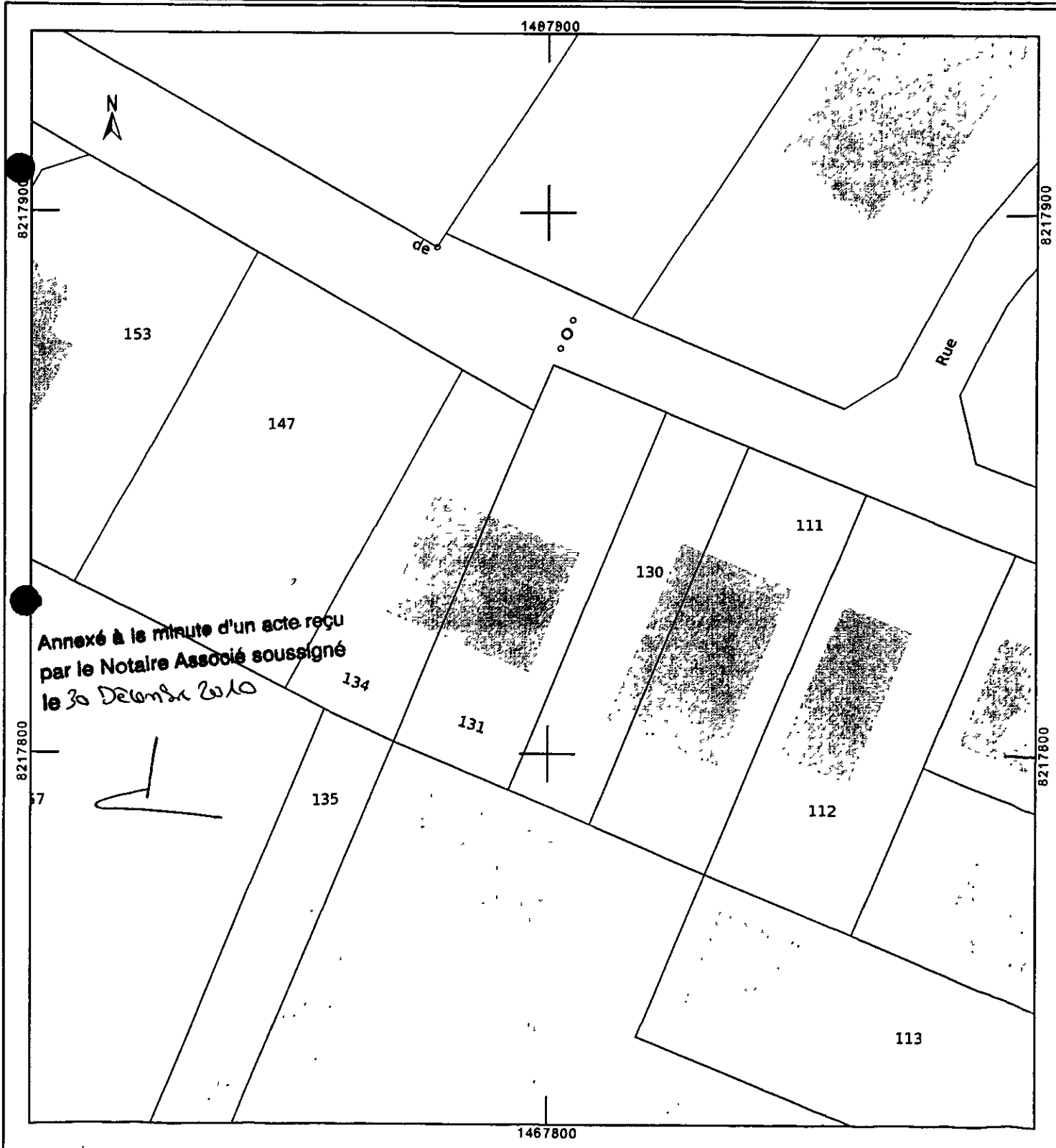
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CAEN
6 Place GAMBETTA 14048
14048 CAEN CEDEX
tél. 0231397451 - fax 0231397460
cdif.caen@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune de Moulton

date de dépôt : 20 novembre 2010

demandeur : Monsieur LEMOGUEDEC Bertrand

pour :

adresse terrain : 1 Rue de la Haie au Blanc, à
Moulton (14370)

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Annexé à la minute d'un acte rec.
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

Le maire de Moulton,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à 1 Rue de la Haie au Blanc 14370 Moulton (cadastré ZB-131, ZB-134), présentée le 20 novembre 2010 par Monsieur LEMOGUEDEC Bertrand demeurant 5 Place des Gares, Châteaugiron (35410), et enregistrée par la mairie de Moulton sous le numéro CUa 014 456 10 B0036 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 03/09/1976, révisé le 17/01/2000, modifié le 02/06/1990 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone 1NA Cos 0.3

ZONE D ACTIVITE N°5 approuvée le 15/03/2000
Le terrain n'est grevé d'aucune servitude.

Cy

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 16 mars 2001 au bénéfice de (du) la commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe locale d'équipement

Taux en % :	5,00
-------------	------

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles

Taux en % :	0,80
-------------	------

- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Taux en % :	0,30
-------------	------

- Redevance d'archéologie préventive

Taux en % :	0,50
-------------	------

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour raccordement à l'égout (article L. 332-6-1-2° a) du code de l'urbanisme)
- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



2 décembre 2010

Alain TOURRET
Maire de Moulins

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas

évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER OU DEMANDE D'ACQUISITION
D'UN BIEN SOUMIS A L'UN DES DROITS DE PREEMPTION PREVUS
PAR LE CODE DE L'URBANISME
(Article A 213.1 du C.U.)

1/2

N° 10072*01

ARRIVÉ E.E.

25 NOV. 2010

MOULT

Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER UN BIEN (1) ☒

- ☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L 212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements (4) (articles L 142-1) et suivants du Code de l'Urbanisme

DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN (1) ☐

- ☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Direction Générale de L'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

A - PROPRIETAIRE(S)

☐ Personne physique

NOM, Prénom (nom de jeune fille s'il y a lieu) :

NOM, Prénom du conjoint (s'il y a lieu) :

☒ Personne morale

DENOMINATION : SELECTION DISC ORGANISATION

FORME JURIDIQUE : SA

NOM, prénom et qualité du représentant : Monsieur Gilles MEISSONNIER

☐ ADRESSE OU SIEGE SOCIAL (5) : ZA du Gifard B.P. 15 35410 DOMLOUP

☒ Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autre(s) co-indivisaire(s) et sa (leur) quote-part (6) :

B - SITUATION DU BIEN (7)

Commune : MOULT

Département : Calvados

Adresse précise du bien : 1 Rue de la Haie au Blanc

Superficie totale du bien cédé :

Référence cadastrales de la (ou des) parcelle(s)

Section	N°	Liendit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
ZB	121	1 rue de la Haie au Blanc	00 ha 60 a 01 ca
ZB	131	Les Grandes Carnières	00 ha 17 a 52 ca
ZB	134	Les Grandes Carnières	00 ha 12 a 53 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

☒ oui

☐ non

C - DESIGNATION DU BIEN

IMMEUBLE : ☐ non bâti

☐ bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du terrain :

☒ bâti sur terrain propre

☒ BATIMENTS VENDUS EN TOTALITE (8) :

Surface construite au sol : 2.540 m² environ

Surface utile ou habitable : M2

Nombre de : ☐ niveaux :

☐ appartements :

☐ autres locaux :

☐ LOCAUX DANS UN BATIMENT EN COPROPRIETE (9)

Le bâtiment est achevé depuis : ☐ plus de 10 ans

☐ moins de 10 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :

☐ plus de 10 ans

☐ moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

N°	Bât.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable

DROITS SOCIAUX (10) :

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature :

Nombre :

Numéro des parts :

D - USAGE ET OCCUPATION (11)

USAGE

☐ habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) :

OCCUPATION

☒ par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (ou des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) : Le cas échéant, joindre un état locatif.

L'occupation ne persistera après l'ajout - convention à déterminer

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

E - DROITS REELS OU PERSONNELS

grevant les biens

☒ OUI☐ NON

Préciser la nature : Canalisation de canalisation de gaz sur ZBn°s 131 et 134

RAS sur ZB n° 121

F - MODALITES DE LA CESSION**1 - VENTE AMIABLE**

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres):

Modalités de paiement :

- comptant à la signature de l'acte authentique :

- à terme (préciser) :

☐ **PAIEMENT EN NATURE**

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

Evaluation de la contrepartie :

☐ **RENTE VIAGERE :**

Montant annuel : euros

Montant comptant : euros

Bénéficiaire(s) de la rente :

☐ **DROIT D'USAGE ET D'HABITATION** (à préciser) :

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit : euros

☐ **VENTE DE LA NUE PROPRIETE** (à préciser) :☐ **ECHANGE** : Désignation des biens reçus en échange :

Montant de la soulte, le cas échéant : euros

Propriétaire(s) contre-échangiste(s) :

☐ **APPORT EN SOCIETE :**

Bénéficiaire : SDO IMMO SAS

Estimation du bien apporté :

- ZB 121 + de 5 ans : 900.000 Euros

- ZB 131 et 134 - de 5 ans : 289.000 Euros HT + TVA (19,6 %) : 56.644 Euros

+ frais d'acte

☐ **CESSION DE TANTIEMES DE TERRAIN CONTRE REMISE DE LOCAUX A CONSTRUIRE :**

Estimation du terrain :

Estimation des locaux à remettre : euros

☐ **LOCATION- ACCESSION :**

Estimation de l'immeuble, objet du contrat de location-accession :

2 - ADJUDICATION (12)☐ Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐ Vente mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication :

Montant de la mise à prix : euros

Estimation de l'immeuble : euros

G - LE(S) SOUSSIGNE(S) DECLARE(NT)☒ Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A :☐ Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (13)☒ A (ont) recherché et trouvé un acquéreur disposé à acheter les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués.

NOM, prénom de l'acquéreur (14) : SDO IMMO SAS ADRESSE : 50 Av. des Champs Elysées 75008 PARIS

INDICATIONS COMPLEMENTAIRES concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (15) :

- Apport en Société

- L'apport est fait sous condition suspensive de la non préemption par la Commune (immeuble affecté à usage professionnel)

☐ Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F 2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A.

A CHATEAUGIRON

Le 22 Novembre 2010

Signature(s) (et cachet s'il y a lieu)

Bertrand LE MOGUEDEC
Notaire Associé
35410 CHATEAUGIRON

H - RUBRIQUE A REMPLIR SI LE SIGNATAIRE N'EST PAS LE PROPRIETAIRE

NOM, prénom : SCP LE MOGUEDEC et Menger-Bellec

Notaires associés

Bis Place des Gâtes

B.P.17

35410 CHATEAUGIRON

QUALITE : Notaires Associés

I - NOTIFICATION DES DECISIONS DU TITULAIRE DU DROIT DE PREEMPTION

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

☐ A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionnée à la rubrique A.☒ A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a(ont) fait élection de domicile

La commune de MOULT
n'exercera pas son droit



27/12/10

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux données recueillies sur ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification aux données nominatives les concernant qui peut être exercé auprès de la mairie du lieu des travaux. Les informations recueillies ont un caractère obligatoire. Les données recueillies pour l'information sont transmises automatiquement à connaître des déclarations au demandes d'acquisitions concernées. Le déclarant ou le demandeur peut s'opposer à la communication à des tiers à des fins commerciales des informations nominatives le concernant en s'adressant par écrit à la mairie du lieu des travaux.

APPORT A STE SDO à SDO immo/1000722/HT/BLM/

GB

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 02/06/2006	Complétée le 17/07/2006	N° PC1445606R0017
Par : Demeurant à :	SA S.D.O 2 RUE HAIE AU BLANC 14370 MOULT	
Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	BATIMENT INDUSTRIEL 2 RUE HAIE AU BLANC	Surfaces hors oeuvre autorisées brute : 720 m² nette : 720 m² Destinations : Locaux

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 17/01/2000
1 NAe
VU l'autorisation de lotir N° 99 D0001 du 15/03/00
VU le certificat du 15/03/00 attestant que les travaux du lotissement susvisé sont achevés dans leur totalité,
conformément à l'article R 315-36-a du Code de l'Urbanisme

ARRETE

ARTICLE UN: Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE DEUX Des rideaux d'arbres ou haies masqueront les stockages et parkings extérieurs

ARTICLE TROIS 10 % de la superficie de la parcelle seront traités en espaces verts,

Le terrain est grevé d'une servitude de passage de canalisation de gaz.

Informations sur les taxes d'urbanisme : Les taxes générées par la présente autorisation sont, au vu des déclarations contenues dans la demande de permis de construire, évaluées à :TLE : 5314 euros / TDCAUE :531 euros / TDENS :1417 euros.

La profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux est de:
- de 2,50 mètres à 5 mètres. Risque pour les infrastructures profondes.
(Source cartes DIREN)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du code des assurances.

Annexé à la minute d'un acte reçu

par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2006



Alain TOURRET
Maire de MOULT

48

IMPÔTS LOCAUX

LOCAUX COMMERCIAUX ET BIENS DIVERS

1 SITUATION DU LOCAL

- Département CALVADOS ■ Commune MOULT 14370
■ Numéro de voirie et nom de la voie, ou lieudit 2 Rue de la haie au blanc
■ Complément d'adresse (bâtiment, résidence, centre commercial, etc.)
■ Parcelles d'assise (section - numéro de plan) ZB 131 ZB 134

- Si le bien est situé dans un immeuble en copropriété
■ Numéro de lot Quote-part / ■ Numéro de lot Quote-part /
■ Numéro de lot Quote-part / ■ Numéro de lot Quote-part /

2 PROPRIÉTAIRE (ou usufruitier)

- Nom et prénom ou dénomination sociale SELECTION DISCO ORGANISATION
■ Nom d'usage ou sigle (le cas échéant) S.D.O.
■ Numéro de voirie et nom de la voie, ou lieudit 2 A du GIFFARD
■ Bâtiment, appartement, rés. bât. esc. étage app. n°
■ Code postal 13540 ■ Commune DOMLOUP

- Si le propriétaire ou l'usufruitier est une personne morale
■ N° SIRET de l'établissement 61920067800123 ■ N° SIREN de l'entreprise 619200678

- En cas d'usufruit, nom, prénom et adresse du nu-propriétaire
C

3 OCCUPATION DU LOCAL

- Nature de l'activité exercée dans le local STOCKAGE PRODUITS AUDIO VIDEO JEUX VIDEO
■ Code NAF de l'activité 514 F
■ Le local est-il : occupé par son propriétaire ☒ vacant ☐ loué ☐

- Si le local est loué
■ Montant du loyer annuel €
■ Nom ou dénomination de l'occupant et adresse

Réservé à l'Administration

Commune	N° invariant	Cle	Secteur	Sous-groupe	Catégorie	Occ	B ¹	E	SP	CSR	N° local type
Préfixe	Section	N° de plan	B.A.	Entrée	Niveau	Porte	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Surface totale	

4 CONSISTANCE DU LOCAL

[illegible]

(1) Préciser couvert ou non couvert.

5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

- Date d'achèvement des travaux permettant une utilisation effective des constructions : 9/11/2003
- Surface totale du terrain d'assise du bien (en m²) : 3005
- Nature de la construction : Bâtiment de stockage
- État d'entretien du local : Bon ☒ Assez bon ☐ Passable ☐ Médiocre ☐ Mauvais ☐
- Nombre d'étages occupés par l'activité : 1
- Présence d'ascenseur : Oui ☐ Non ☒
- Le cas échéant, longueur de la façade sur rue de la boutique ou du magasin : 10 m dont vitrée : 2 m

Votre numéro de téléphone (facultatif) : 0299375656 A... Dombeux

Votre mél. (facultatif) :

Signature :

Sélection Disc Organisation
S.A. au capital de 369 600 €
BP 15 - ZA du G fard
35410 Domloup

RC Reanes 619 240 678
FR 54 619 240 678

GH

HAG'SYSTEM

ZA maison Georges

50440 - BEAUMONT HAGUE

Tél : 02.33.01.82.30

Fax : 02.33.01.82.34

messagerie : hagsystem@wanadoo.fr

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2007

D.I.U.O.	Chapitre	Page	Indice
Date : 29/05/2007	0	0	1

SOCIÉTÉ SDO

Construction d'un bâtiment industriel A MOULT

D.I.U.O

Maître d'Ouvrage

S. D. O.
2 Rue Hale au Blanc

14370 MOULT

Tél. : 02.31.23.69.20.
Fax : 02.31.23.73.17.

Maître(s) d'Œuvre(s)

SO CO OUEST GROUPE TECO
Bâtiments Industriels
12, Rue du Belle - BP 472
50002 - SAINT LÔ Cedex

Tél. : 02 33 72 50 40
Fax : 02 33 72 50 42

Architecte D.P.L.G
Claude HOLLEY
2, Rue du Général de Gaulle
14630 - FRENOUVILLE

Tél. : 02 31 23 46 97
Fax : 02 31-39 29 25

Coordination SPS

HAG' SYSTEM

ZA Maison Georges
50440 - BEAUMONT HAGUE

Tél. : 02 33 01 82 30
Fax : 02 33 01 82 34

HAG' SYSTEM - ZA maison Georges 50440 BEAUMONT HAGUE -
SIRET 328 767 538 00023 - APE : 741 G

I GENERALITES	
---------------	--

D.I.U.O.		Chapitre	Page	Indice
Date :	29/05/2007	1	1	2

1 - Sommaire

Chapitre	Désignation	Date de création	N° page modifiée	Mise à jour		Observations
				Date	Indice	
I	GENERALITES 0 - Page de garde 1 - Sommaire 2 - Rappel de la réglementation	4-mars-05	0	28-mars-08	1	
			1		2	
II	PRESENTATION DE L'OPERATION 1 - Description sommaire de l'ouvrage 2 - Documents examinés 3 - Intervenants 4 - Organismes administratifs et prévention Services publics - Urgences Concessionnaires 5 - Entreprises	4-mars-05	5	28-mars-08	1	
III	INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE 1 - Fiche d'analyse (Conception) 2 - Fiche " Risques, Mesures de prévention (Réalisation)	4-mars-05	9	29-mai-07 28-mars-08	1	
			10		2	
IV	DOCUMENTATION 1 - Nomenclature des documents	4-mars-05	11	29-mai-07	1	
V	PROCES VERBAL DE TRANSMISSION 1 - Cadre type	4-mars-05	12	28-mars-08	2	

13

D.I.U.O.	Chapitre	Page	Indice
Date : 29/05/2007	I	2	0

2 - Rappel de la réglementation

La loi 93-1418 du 31 décembre 1993, concernant l'organisation de la sécurité sur les chantiers de bâtiment et de génie civil prévoit la constitution par le coordonnateur d'un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures : le D.I.U.O. (Art. L 235-15)

(Données sous forme de plans, notes de calcul, notice d'utilisation ou d'entretien qui sont fournies par les différents constructeurs : Maître d'Œuvre, Bureau d'Etude Technique et que le coordonnateur rassemble dans le D.I.U.O.)

Constitué dès la phase de conception, (Décret 94-1159 du 26 décembre 1994, Art. R 238-37), le Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage doit permettre la prise en compte des conditions de sécurité des personnes qui auront à assurer l'entretien, au sens de travaux " NORMALEMENT " prévisibles pour maintenir l'ouvrage en bon état.

En phase de réalisation, le D.I.U.O. est mis à jour en fonction de l'évolution des travaux avec les objectifs précédemment cités, jusqu'à la réception de l'ouvrage, où il est remis au Maître d'Ouvrage. Il sera joint aux actes notariés lors de chaque mutation (Art. R 238-38).

Il sera également transmis à un nouveau coordonnateur qui le modifiera, ou l'intégrera dans le D.I.U.O. de toute nouvelle opération sur l'ouvrage (Art. R 238-39).

L'application du présent Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage est donc limitée à des travaux d'entretien ne nécessitant pas la désignation d'un coordonnateur, c'est à dire pour des opérations qui ne sont pas des " opérations structurantes " : portant sur des éléments essentiels des structures d'une construction soit dans le cadre de travaux neufs d'extension, soit dans le cadre de reconstruction ou de réhabilitation de l'ouvrage.

Le Décret 96-98 du 07 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante, impose à l'entrepreneur d'établir pour chaque poste ou situation de travail, une notice informant les travailleurs des risques auxquels ils sont exposés et des dispositions prises pour les éviter (Chap. II, sect. 1, Art. 3).

Les sections 2 et 3 du chapitre III précisent les obligations à respecter lors de travaux lourds, ou d'interventions ponctuelles sur des matériaux contenant de l'amiante.
(Se rapprocher éventuellement de l'OPPBTP pour la mise en place de procédures appropriées).

II	PRESENTATION DE L'OPERATION
----	-----------------------------

1 - Description sommaire de l'ouvrage

- Construction d'un bâtiment industriel

D.I.U.O.	Chapitre	Page	Indice
Date : 29/05/2007	II	3	0



II	PRESENTATION DE L'OPERATION
----	-----------------------------

2 - Documents examinés

- Plan du RDC
- Demande de permis de construire

D.I.U.O.	Chapitre	Page	Indice
Data : 29/05/2007	II	4	0

CP

II PRESENTATION DE L'OPERATION

3 - Intervenants

Nom de l'opération : Construction d'un bâtiment industriel

Adresse du chantier : Z.A. - MOULT

D.I.U.O.	Chapitre	Page	Indice
Date : 29/05/2007	II	5	1

Intervenants	Nom	Mission (s)	Adresse	Interlocuteur	Téléphone	Télescope
Maitre d'Ouvrage	S D O		2 Rue Haie au Blanc 14370 MOULT		02 31 23 69 20	02 31 23 73 17
Maitre d'Œuvre	TECO Bâtiments industriels		12 Rue du Belle BP 472 50002 - SAINT LÔ cedex	Monsieur NICOLLE	02 33 72 50 40	02 33 72 50 42
Architecte	Claude HOLLEY		2 Rue du Général de Gaulle 14630 - FRENOUVILLE	Monsieur HOLLEY	02 31 23 46 97	02 31 39 29 25
Coordination SPS (réalisation)	HAG' SYSTEM		ZA Maison Georges 50440 - BEAUMONT HAGUE	Monsieur BOSCHER Monsieur VAUCHEL	02 33 01 82 30	02 33 01 82 34

II PRESENTATION DE L'OPERATION

D.I.U.O.	Chapitre	Page	Indice
Date : 29/05/2007	II	6	0

4 - Organismes administratifs et prévention - Services publics et Urgences - Concessionnaires

Désignation	Nom	Adresse	Interlocuteur	Téléphone	Télexcopie
Service publics et Urgences	Mairie	1 rue du château	Monsieur le Maire	02 31 72 37 27	
	Gendarmerie Nationale	14000 - Caen		17	
	Sapeurs pompiers	Centre de secours		18	
	SAMU	14000 - Caen		15	
	centre hospitalier	14000 - Caen			
Concessionnaires	EDF / GDF	14000 - Caen		810 333 014	0810 03 1000
	FRANCE TELECOM	14000 - Caen		10.16	
	cie générale des eaux	31, bd bertrand		0810 33 31 11	02 31 15 58 19
Organismes administratifs et prévention	OPPBTP	27, rue des Bénédictins		02 31 44 23 61	02 31 43 75 76
	Médecine du Travail du BTP	10, av 43 général artillerie		02 31 72 75 00	02 31 72 75 67
	Inspection du Travail	14000 - Caen			
	CRAM	BP 6048		02 31 50 21 77	

GA

II PRESENTATION DE L'OPERATION

5 - Entreprises

Mode de passation des marchés :

Entreprises séparées [X]

Entreprise Générale

Groupement

D.I.U.O.	Chapitre	Page	Indice
Date : 29/05/2007	II	7	1

N° - Lot	Entreprise	Adresse	Interlocuteur	Téléphone	Télocopie	Effectif
01 Terrassements VRD	APPIA	Rue Niewton 14120 - MONDEVILLE	Monsieur GUIGNARD	02 31 84 00 00	02 31 84 00 01	3
02 Clôtures	SIPN	31 rue Ferdinand Daulhe 14100 - LISIEUX	Monsieur FEUILLE	02 31 31 11 00	02 31 32 23 36	2
03 Dallage	SIPN	31 rue Ferdinand Daulhe 14100 - LISIEUX	Monsieur FEUILLE	02 31 31 11 00	02 31 32 23 36	2
04 GO	BELLE BATIMENT	Les Essards 14240 - TORTEVAL QUESNAY	Monsieur BELLEE	02 31 25 07 00	02 31 25 08 00	5
05 Ossature - Couverture Bardage	BSCE	ZA la navale 44220 - COJERON	Monsieur BOURCIER	02 40 38 31 30	02 40 86 69 29	4
06 Menuiseries extérieures Farnitures	JC3L CONCEPTION	20 rue des rosiers 14000 - CAEN	Monsieur LERAY	02 31 77 09 32	02 31 77 06 98	3

II PRESENTATION DE L'OPERATION

5 - Entreprises

Mode de passation des marchés :

Entreprises séparées [X]

Entreprise Générale

Groupement

D.I.U.O.	Chapitre	Page	Indice
Date : 29/05/2007	II	8	1

N° - Lot	Entreprise	Adresse	Interlocuteur	Téléphone	Télescopie	Effectif
07 Faux plafonds	LANGLOIS SOBRETI	ZI de la résistance 14400 - BAYEUX	Monsieur MIGNOT	02 31 92 74 08	02 31 92 00 32	2
08 Menuiseries int.	JC3L CONCEPTION	20 rue des rosiers 14000 - CAEN	Monsieur LERAY	02 31 77 09 32	02 31 77 06 98	3
09 Cloisons, doublages	JC3L CONCEPTION	20 rue des rosiers 14000 - CAEN	Monsieur LERAY	02 31 77 09 32	02 31 77 06 98	3
10 Electricité	SCELLES	1 rue de l'église 14940 - TOUFFREVILLE	Monsieur SCELLES	02 31 39 82 32	02 31 39 82 28	5
11 Plomberie, sanitaires Chauffage	COURTIN	Zone artisanale 14760 - BRETTEVILLE SUR ODON	Monsieur COURTIN	02 31 73 05 05	02 31 73 06 07	4
12 Peintures	GAGNEUX	48, boulevard des alliés 14300 - CAEN	Monsieur GAGNEUX	02 31 85 40 14	02 31 85 46 01	3

**III INTERVENTIONS ULTERIEURES
SUR L'OUVRAGE**

D.I.U.O.	Chapitre	Page	Indice
Date : 29/05/2007	III	9	1

1 - Fiche d'analyse (Conception)

Localisation ou Intervention	Risques	Principaux moyens de prévention	Préventions adoptées par le Maître d'Œuvre	Documents de référence	Fournis par	Avis	
						Coordonnateur	Maître d'Œuvre
Voir fiche " Risques - Mesures de prévention " (Réalisation)							

64 20

III INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE

D.I.U.O.	Chapitre	Page	Indice
Date : 29/05/2007	III	10	2

2 - Fiche " Risques - Mesures de prévention " (Réalisation)

Tâches	Risques	Préventions intégrées	Préventions particulières	Documents de référence	Fournis par
Intervention sur toiture terrasse	- Chutes de hauteur		- Misa en place de potelets à pince et de filets sur la périphérie de la terrasse ou d'échafaudages	- Nomenclature	Entreprise titulaire du marché
Nettoyage des surfaces vitrées	- Chutes de hauteur		- Utilisation d'une plate-forme individuelle roulante - Utilisation d'une raclette à long manche télescopique		Entreprise titulaire du marché
Intervention sur circuit électrique Remplacement des ampoules at des néons	- Electrocution - Electrocution - Chutes de hauteur	- Protection haute sensibilité 30 mA	- Isoler et consigner le circuit concerné - Personnel habilité - Personnel qualifié	- Voir schéma unifilaire - Matériel existant	Entreprise titulaire du marché
Intervention sur Sanitaire & Plomberie	- Chutes de hauteur - Brûlures	- Vannes d'isolement circuit	- Isoler circuit concerné - Personnel qualifié	- Plan d'installation	Entreprise titulaire du marché

IV DOCUMENTATION

D.I.U.O.	Chapitre	Page	Indice
Date : 29/05/2007	IV	11	1

1 - Nomenclature des documents

N°	Désignation	Etabli / Fourni par	Date	Modifications			
				N°	Date	N°	Date
LOTS 01 A 12	- DOE NON FOURNIS PAR LES ENTREPRISES TITULAIRES DU MARCHÉ A LA DATE DU 29 MAI 2007						

1 - Cadre Type

Les soussignés :

Monsieur **Claude BOSCHER**
Coordonnateur SPS

et

Société SDO
Maître d'Ouvrage (ou son représentant)

attestent de la remise du D.I.U.O. de l'opération :

Construction d'un bâtiment Industriel à MOULT

D.I.U.O. comportant un fascicule de 13 feuillets
et 0 documents dont la nomenclature est reprise
dans le Chapitre 4 du fascicule

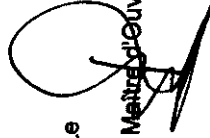
Le 28 MARS 2008.

Le Coordonnateur Réalisation



Le

Le Maître d'Ouvrage



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

ZB n° 131 et 134

1

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

1^{er} - Acquisition de la parcelle cadastrée section ZB n° 134 qui est issue
de la division de la parcelle anciennement cadastrée ZB n° 11 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Claude ROUILLARD, Notaire à
ARGENCES (14370), le 02 mars 1989,

- Madame Rachelle Eugénie Charlotte DRIEU, sans profession, demeurant à
CAEN, 23 rue du Bois Robert, veuve en premières noces non remariée de Monsieur
Georges Albert Joseph DUMONT

Née à IFS (Calvados), le 30 décembre 1903

- Madame Marie Anne Marguerite LE GALL, sans profession, demeurant à
CAEN, 23 rue du Bois Robert, veuve non remariée de Monsieur Gaston Henri Désiré
DUMONT

Née à BRIEC de l'ODET (Finistère) le 11 janvier 1912

- Monsieur Roger Charles DRIEU, commerçant, demeurant à CAEN, 51 rue
Capontère, époux de Madame Yvonne Alexandrine Femande PICARD.

Né à IFS le 11 novembre 1919

Marlé sous l'ancien régime légal, à défaut de contrat préalable à son union
célébrée à la mairie de CAEN le 31 janvier 1953

- Monsieur Jacques Adjutor Georges DUMONT, courtier en vins, demeurant à
CAEN, 11 rue Georges Sand, époux de Madame Marie Vincente Lucienne GRECH

Né à CAEN le 1^{er} mars 1937

Marlé sous l'ancien régime légal à défaut de contrat préalable à son union
célébrée à la mairie de SARCELLES (Seine et Oise) le 25 juin 1960

- Et Monsieur Michel Georges Gaston Bernard DUMONT, employé,
demeurant à CAEN, 23 rue du Bois Robert, célibataire

Né à CAEN le 13 septembre 1948

Ont vendu au lotisseur

Moyennant le prix principal de UN MILLION QUATRE-VINGT SIX MILLE
NEUF CENT CINQUANTE FRANCS (1086950 FRF), régulièrement payé.

La parcelle de terre située commune de MOULT au lieudit « Les Grandes
Carrières », cadastrée section ZB n° 11 pour une contenance de vingt et un hectares
soixante-treize ares quatre-vingt dix centiares (21ha 73a 90ca)

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques
de CAEN le 16 mars 1989, volume 6583, n° 10.

Précédemment, l'immeuble appartenait conjointement et indivisément aux
Consorts DUMONT, de la manière et ainsi qu'il va être expliqué :

I- Originellement, il appartenait conjointement et indivisément à Monsieur
Georges Albert Joseph DUMONT et Madame Rachelle DRIEU, son épouse, pour une
moitié indivise et à Madame veuve Gaston DUMONT et son fils Michel DUMONT,
pour l'autre moitié indivise pour l'avoir reçu avec un autre immeuble, à titre d'échange
de :

1°/ Monsieur Joseph Marie Frédéric Léopold CHENEUX de LEYRITZ,
propriétaire, et Madame Rose Joséphe MARTINENQ, son épouse, demeurant
ensemble à BELLENGREVILLE

101

nd. r.

CH D

2°/ Et Monsieur Jacques Jean Léon FERRAN, propriétaire et Madame Yvonne Marie France CHENEUX de LEYRITZ, son épouse, demeurant ensemble à BELLENGREVILLE

Aux termes d'un acte reçu par Me Alfred ROUILLARD, Notaire à ARGENCES, le 31 octobre 1966

Cet échange avait eu lieu moyennant une soulte de QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (99250 FRF) mise à la charge des Consorts DUMONT, que ces derniers ont payée comptant aux termes mêmes de l'acte qui en contient quittance.

Enfin, comme condition expresse dudit échange, les parties ont déclaré se désister respectivement de l'action en répétition édictée par l'article 1705 du Code Civil, pour le cas où l'une d'elles viendrait à être évincée de l'immeuble reçu en contre-échange. En conséquence, elles ont renoncé à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, s'étant seulement réservé une action personnelle en dommages et intérêts pour le cas d'éviction.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CAEN, le 16 décembre 1966, volume 2285, n° 15.

II- Décès de Monsieur Georges DUMONT

Monsieur Georges Albert Joseph DUMONT, né à BARBERY (Calvados) le 18 juillet 1905, en son vivant propriétaire, demeurant à CAEN, 23 rue du Bois Robert, époux de Madame Rachelle Eugénie Charlotte DRIEU, est décédé en son domicile le 10 mai 1970, laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Rachelle DRIEU, sus-nommée, son épouse survivante

Commune en biens meubles et acquêts, aucun contrat de mariage n'ayant précédé leur union célébrée à la mairie de BARBERY le 10 octobre 1931, aucune déclaration notariée d'option pour le nouveau régime légal ou de changement de régime matrimonial n'ayant été conjointement effectuée par eux depuis le 1^{er} février 1966.

Donataire aux termes d'un acte reçu par Me Alfred ROUILLARD, Notaire sus-nommé, en présence réelle de témoins, le 21 janvier 1966 de l'usufruit des biens dépendant de la succession de son époux prédécédé, aux termes de l'option exercée par elle dans l'acte d'attestation de propriété ci-après énoncé.

Et usufruitière légale du quart des biens meubles, immeubles et valeurs composant sa succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil, sauf à confondre cet usufruit avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.

- Et pour seuls héritiers, conjointement ensemble pour le tout ou divinement chacun pour moitié sauf les droits de l'épouse survivante :

. Monsieur Pierre Alphonse Eugène DUMONT, moniteur d'auto-école, demeurant à CAEN, 23 rue du Bois Robert, célibataire-majeur

. Et Monsieur Jacques Adjutor Georges DUMONT, sus-nommé

Ses deux enfants issus de son union avec son épouse survivante

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire, après le décès de Monsieur Georges DUMONT par Me Alfred ROUILLARD, Notaire sus-nommé, le 15 juin 1970.

L'attestation notariée constatant la transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Monsieur DUMONT a été dressée par ledit Me Alfred ROUILLARD, le 09 décembre 1970 et publiée au premier bureau des hypothèques de CAEN le 22 décembre 1970, volume 120, n° 1.

III- Décès de Monsieur Pierre DUMONT

Monsieur Pierre Alphonse Eugène DUMONT, né à CAEN le 20 janvier 1933, en son vivant moniteur d'auto-école, demeurant à CAEN, 23 rue du Bois Robert, célibataire-majeur, est décédé à CAEN le 08 février 1985, laissant pour recueillir sa succession, à défaut de descendant légitime, naturel ou adoptif :

- Madame Rachelle DRIEU, veuve de Monsieur Georges DUMONT,

Sa mère

Héritière à titre réservataire pour un quart ou quatre/vingtièmes

- Monsieur Jacques Adjutor Georges DUMONT

PH. H.

11/8

Son frère germain issu avec lui du mariage de Monsieur et Madame DUMONT-DRIEU

Héritier pour neuf/seizièmes dont :

. six/seizièmes représentant la moitié des trois/quarts dévolus à la ligne paternelle

. et trois/seizièmes représentant la moitié de l'autre moitié des trois/quarts dévolus à la ligne maternelle

- Et Monsieur Roger Charles DRIEU,

Son frère utérin, comme étant le fils naturel de Madame Rachelle DRIEU, surnommée, sa mère qui l'a reconnu suivant acte dressé devant l'officier d'Etat-Civil de IFS le 12 novembre 1919, mentionné le même jour en marge de l'acte de naissance de Monsieur Roger DRIEU

Héritier pour trois/seizièmes représentant la moitié de la moitié des trois/quarts dévolue à la ligne maternelle

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur Pierre DUMONT, par Me Jean - Claude ROUILLARD le 30 avril, 1985, préalable à l'intitulé d'inventaire dressé par Me Jean-Claude ROUILLARD, suivant procès-verbal en date au commencement du 14 mai 1985.

L'attestation notariée constatant la transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Monsieur Pierre DUMONT a été dressée par Me Jean-Claude ROUILLARD, le 03 juillet 1987 et publiée au premier bureau des hypothèques de CAEN, le 03 septembre 1987, volume 6127, n° 10.

2ent- Acquisition de la parcelle cadastrée section ZB n° 131 qui est issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section ZB n° 69 :

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Claude ROUILLARD, Notaire à ARGENCES (14370), le 22 septembre 1992,

La société civile Immobilière « D.J.S FRANCE », au capital de 10.000,00 FRF, ayant son siège à MOULT (14370), zone Industrielle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le n° 351 193 230

A vendu au lotisseur

Moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT CINQUANTE FRANCS, lequel prix a été compensé avec pareille somme de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT CINQUANTE FRANCS formant le montant dû par la SCI « D.J.S FRANCE »

Une parcelle de terrain à bâtir comprise dans la zone d'activités n° 2, formant les lots n° 2 et 3, cadastrée section ZB n° 69 et 70

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de CAEN le 16 novembre 1992, volume 1992 P, n° 6656.

Précédemment, l'immeuble appartenait à la SCI « D.J.S. FRANCE », pour l'avoir acquis alors qu'elle était en cours de formation de la commune de MOULT, suivant acte reçu par Me ROUILLARD, le 1^{er} juin 1989

Observation étant ici faite que cette vente a été reprise par la SCI « D.J.S FRANCE » après son Immatriculation au RCS de CAEN, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Me ROUILLARD, le 07 juillet 1989

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal TVA incluse de 395.669,50 FRF payé comptant aux termes même dudit acte qui en contient quittance d'autant à concurrence de 120.519,50 FRF représentant la TVA pour 45.519,50 FRF et le prix hors taxe pour 75.000,00 FRF.

Quant au surplus du prix, soit la somme de 275.150,00 FRF, la SCI « D.J.S. FRANCE » s'était obligée à le payer à la commune de MOULT, au plus tard le 31 mai 1992, sans intérêts jusque là.

Audit acte, il a été stipulé que dans le cas où le solde du prix ne serait pas payé au plus tard le 31 mai 1992, la commune vendeuse se réservait de demander la résolution de la vente, les acomptes sur le prix lui restant acquis à titre d'indemnité

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de CAEN, le 12 juillet 1989, volume 6690, n° 5.

1 1
PH. R.
14/89

Département :
CALVADOS

Commune :
MOULT

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

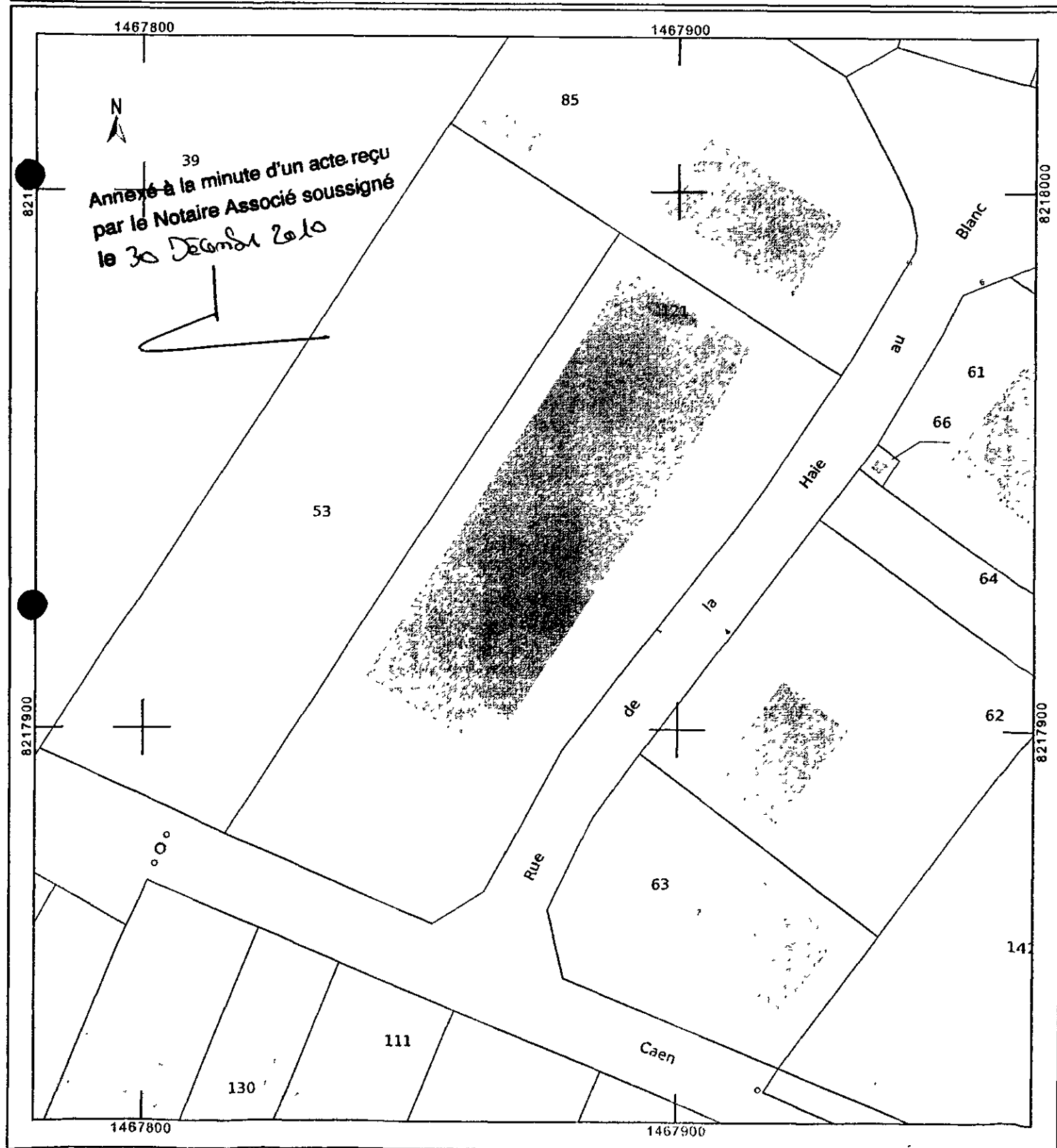
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CAEN
6 Place GAMBETTA 14048
14048 CAEN CEDEX
tél. 0231397451 - fax 0231397460
cdif.caen@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastro.gouv.fr



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

date de dépôt : 20 novembre 2010
demandeur : Monsieur LEMOGUEDEC Bertrand
pour :
adresse terrain : Rue de la Haie au Blanc, à
Moult (14370)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le maire de Moult,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à Rue de la Haie au Blanc 14370 Moult (cadastéré ZB-121), présentée le 20 novembre 2010 par Monsieur LEMOGUEDEC Bertrand demeurant 5bis Place des Gates, Châteaugiron (35410), et enregistrée par la mairie de Moult sous le numéro CUa 014 456 10 B0037 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 03/09/1976, révisé le 17/01/2000, modifié le 02/06/1990 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone UE

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 16 mars 2001 au bénéfice de (du) la commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe locale d'équipement

Taux en % :	5,00
-------------	------

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles

Taux en % :	0,80
-------------	------

- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Taux en % :	0,30
-------------	------

- Redevance d'archéologie préventive

Taux en % :	0,50
-------------	------

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour raccordement à l'égout (article L. 332-6-1-2° a) du code de l'urbanisme)
- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Fait, le 2 décembre 2010



Alain TOURRET
Maire de Moulins

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat sous les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

COMMUNE DE MOULIT

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 9.10.1987
par : SOCIÉTÉ SELECTION DISQUES DE L'OUEST

demeurant à : Rue du Breil B.P. 1527
35135 CHATELAIN

représenté par :

pour : construction d'un entrepôt

sur un terrain sis à : Zone artisanale 14370 MOULIT

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de construire N° : 14 456 87 R 0046
Surface hors œuvre brute (1) : 1 100 m²
Surface hors œuvre nette (1) : 1 100 m²
Nb de bâtiments : 1
Nb de logements :
Destination : entrepôt de disques

LE MAIRE de MOULIT

vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),

vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 9.10.1987

vu l'arrêté du 8.01.1987 portant création du lotissement et approuvant les plans et règlements de ce lotissement ; modifiés par arrêté du 29.04.1987

vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 13.10.1987.

ARRÊTÉ - Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) avec les prescriptions figurant au cadre 2 et assorti des prescriptions suivantes :

- l'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que l'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- le pétitionnaire devra prendre entièrement à sa charge les frais de raccordement aux divers réseaux
- l'installation privée d'assainissement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 3 Mars 1982. Le pétitionnaire pourra obtenir tout renseignement utile pour son installation privée d'assainissement auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- le pétitionnaire devra planter 30 arbres de haut jet
- 10% de la superficie de la parcelle seront traités en espaces verts
- un rideau d'arbres masquera le parking
- le certificat de conformité ne pourra être délivré qu'après réalisation des plantations et espaces verts
- la clôture établie à l'alignement des voies publiques sera constituée d'un grillage cantois sur poteaux béton d'une hauteur de 1,60 m. Elle sera obligatoirement doublée par une haie vive
- Respecter strictement les prescriptions émises par le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS dont copie ci-jointe ;
- réaliser un local vestiaire et mettre en place des portes s'ouvrant dans le sens de la sortie (afin de respecter les dispositions du Code du Travail)
- la présente autorisation constitue le fait générateur de taxes dont le montant définitif sera communiqué ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 17 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le

Le Maire

ANNEXÉ à la minute d'un acte reçu le :

18 FEV. 2004

Par le Notaire Associé soussigné

Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.

INFORMATION - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION

DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux semaines.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du maire vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 18 Février 2004



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS à dater de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire — y compris l'aspect extérieur des constructions (peintures et enduits extérieurs, etc.) et l'aménagement de leurs abords (clôtures, plantations) si le permis de construire le mentionne — la présente déclaration établie en TROIS exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :

- soit DÉPOSÉE contre décharge à la mairie de la commune du lieu de construction;
- soit ENVOYÉE au MAIRE par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

bénéficiaire :	Société SEAMERIE DISQUES DE L'OUEST	Permis de construire N° :	14 456 57 R 0046
adresse :	Rue du Breil B.P. 1527	Surface hors œuvre brute :	1 100 m²
	35130 CANTERIE	Surface hors œuvre nette :	1 100 m²
représenté par :		Nb de bâtiments :	2
nature des travaux :	construction d'un entrepôt	Nb de logements :	
adresse des travaux :	Zone artisanale 14370 BAILLÉ	Destination :	entrepôt de disques

JE DÉCLARE L'ACHEVEMENT DEPUIS LE :

jour mois année
1988

ANNEXÉ à la minute d'un acte reçu le :

8 FEV 2004

☒ LA TOTALITÉ DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

☐ LA TRANCHE DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

CONTENU DE LA TRANCHE ACHÉVÉE

NOMBRE DE LOGEMENTS TERMINÉS :

LOCAUX NON DESTINÉS À L'HABITATION

SURFACE HORS ŒUVRE NETTE (1) : m²

(1) Indiquer la surface hors œuvre BRUTE pour les locaux agricoles

Le 4/07/88

Signature du bénéficiaire du permis de construire :

À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE TROIS MOIS, après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie le cas échéant au Commissaire de la République (cf. art. R 460-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. À l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DÉLAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des Impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perd le bénéfice de cette exonération.

DANS LE DÉLAI D'UNE ANNÉE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'État (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...), les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas ; se renseigner auprès de la Direction Départementale de l'Équipement).

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée :

J'ai soussigné : Geupin Richard
demeurant à : 28 rue Grignon - CAEN 14300
agissant en qualité d' ☒ architecte
☐ agréé en architecture

atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et notamment leurs surfaces hors œuvre, l'aménagement de leurs abords, les travaux exécutés ont été réalisés conformément au permis de construire et aux plans et documents annexés à ce permis de construire.

Le 7.07.88

Signature :

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2003

Si vous souhaitez obtenir des informations
sur votre dossier, adressez-vous à :

Tél. :

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n° 456 87 R 0046

Complète 19.10.1987

Déposé le
Adresse des travaux :

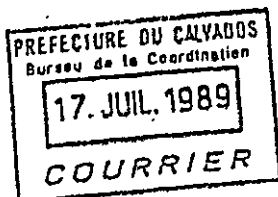
MOULT
Z.A.

Destinataire :

SELECTION DISQUES DE L'OUEST (SDO)

Rue du Breuil - BP 1527

35135 CHANTEPIE



ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :

18 FEV 2004

Par le Notaire Associé soussigné

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

(Article L 480-2 du Code de l'urbanisme)

Le certificat de conformité est ACCORDÉ pour les travaux qui ont fait l'objet du permis de construire
dont les références sont rappelées ci-dessus.

☒ Le présent certificat est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article
L 421-2-4 du Code de l'urbanisme (1).

Le 11.7.89

Signature :

POUR COPIE CONFORME



Le Maire



(1) À cocher uniquement dans le cas d'un certificat de conformité délivré au nom de la commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale; à rayer dans les autres cas.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'Urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

17 382-8 (09-85) - Impression Nationale 231075 O 26

17 382-8 (09-85) - Impression Nationale 231075 O 26

minute d'un acte reçu
Notaire Associé soussigné
Monsieur Zulo

Handwritten signature and initials.



MAIRIE DE MOULT

Moulton, le 28 novembre 2003

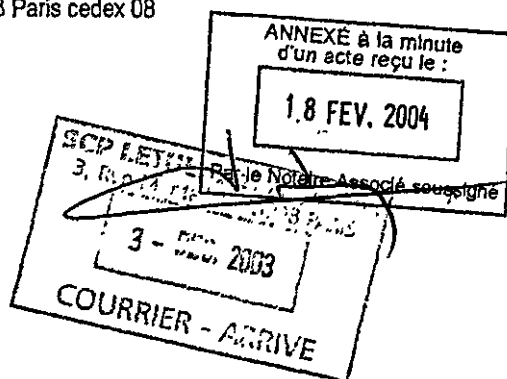
Le Maire

à

Cabinet Letulle - Letulle-Joly - Deloison
Notaires associés
3, rue Montalivet
75383 Paris cedex 08

A l'intention de Mademoiselle Emmanuelle Le Gall

Affaire : vente parcelle ZB 121
V/Réf : vente bail Investissement/SDO 108855/ELG/SF



Mademoiselle,

Pour faire suite à votre courrier en date du 19 novembre dernier, je vous indique que les co-lotés n'ont pas demandé le maintien des règles du lotissement.

Veuillez croire, Mademoiselle, à l'assurance de mes sentiments cordialement dévoués.



Alain TOURRET
Maire de Moulton

Mairie de Moulton - Rue Pierre Giral - 14370 Moulton - ☎ 02.31.27.94.30 - 📠 02.31.39.04.59

Site internet : www.mairie-moulton.fr

e-mail : mairie.moulton@wanadoo.fr

Ville jumelée avec Pakoslow (Pologne)

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2003

Handwritten signature

ORIGINE DE PROPRIETEACQUISITION du 23 juin 1988

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARBIER, notaire à COURSEULLES SUR MER (Calvados) le 23 juin 1988,

La société « SELECTION DISQUES DE L'OUEST » par abréviation « S.D.O. » société anonyme, au capital de 2.400.000 F, dont le siège social est à CHANTEPIE (Ile et Vilaine) rue du Breil, ZI de Rennes Sud Est, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° B 619.200.678.

A vendu a :

La société dénommée « BAIL INVESTISSEMENT » société anonyme, au capital de 280.019.600 F, dont le siège social est à PARIS (8°) 37 rue de Surène, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le n° B 682.041.009.

Une parcelle de terrain à bâtir sis à MOULT (Calvados) cadastrée section ZB n° 55 pour 30 a formant le lot numéro 3 du lotissement à usage industriel créé par la commune de MOULT et autorisé par arrêté communal du 8 janvier 1987.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de CAEN, le 13 juillet 1988 volume 6378 n° 28.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

ACQUISITION DU 26 NOVEMBRE 1990

Aux termes d'un acte reçu par Maître RICHOMME, notaire à ARGENCES (Calvados) le 26 novembre 1990,

La société « S.C.I. de la ROUVRE » société civile immobilière, au capital de 40.000 F, dont le siège est à TAILLEBOIS (Orne) Le Moulin de Taillebois, immatriculée au registre du commerce de FLERS sous le n° D 341.993.434.

A vendu a :

La société dénommée « BAIL INVESTISSEMENT » société anonyme, au capital de 305.355.400 F, dont le siège social est à PARIS (8°) 37 rue de Surène, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le n° B 682.041.009.

Une parcelle de terrain à bâtir sis à MOULT (Calvados) cadastrée section ZB n° 54 pour 30 a 01 ca formant le lot numéro 2 du lotissement industriel créé par la commune de MOULT et autorisé par arrêté communal du 8 janvier 1987.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

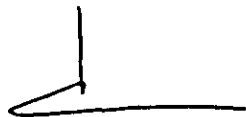
Une expédition de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de CAEN, le 2 janvier 1991 volume 1991 P n° 8.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est établie sur une note qui demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010



RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE - POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

R.1334-14 à R.1334-29 et R.1336-2 à R.1336-5 du code de la santé publique
Décret 97-855 du 12/09/97 - Décret 2001-840 du 13/09/2001 - Décret 2002-839 du 03/05/2002
Arrêté du 22/08/2002 - établi en respect de la norme NF X 46-020 de novembre 2002

A	INFORMATIONS GENERALES
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT
Nature du bâtiment : un Local commercial Cat. du bâtiment : Commerce Nombre de Pièce : Etage : Rez de chaussée Numéro de Lot : NC Référence Cadastre : NC Date du Permis de Construire : Non Communiquée Adresse : Rue de la Hale au Blanc 14370 MOULT Escalier : Sans objet Bâtiment : Sans objet Porte : Sans objet Propriété de : S D O BP 15 ZA de Gifard 35410 DOMLOUP	
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE
Nom : S D O Adresse : BP 15 ZA de Gifard 35410 DOMLOUP Qualité : Propriétaire Documents remis : Aucun Moyens mis à disposition : Aucun	
A.3	EXECUTION DE LA MISSION
Rapport N° : S D O 1675 27.07.10 A Le repérage a été réalisé le : 27/07/2010 Date d'émission du rapport : 02/08/2010 Accompagnateur : Le locataire Par : Sacha UZAN N°certificat de qualification : 893-121207-75-001 Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : DEKRA Certification de Personnes Laboratoire d'Analyses : Eurofins 20, rue Kochersberg 67701 Organisme d'assurance professionnelle : GENERALI N°de contrat d'assurance : AL 320695 Date de validité : 30/09/2010	
A.4	SOMMAIRE
A - INFORMATIONS GENERALES B - CONCLUSION C - DESCRIPTIF DE LA MISSION D - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE E - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE F - CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR ANNEXE 1 - CROQUIS	

B	CONCLUSION
Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante	

Annexé à le minute d'un acte réel
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

Rapport N° : S D O 1675 27.07.10 A

CHRONODIAG - 30, rue Vergniaud, 92300 LEVALLOIS PERRET
Tel.01.47.57.87.44 - Fax 01.57.31.73.76 - Mobile : 06.08.61.06.61 - Site : www.chronodiag.fr - Email : contact@chronodiag.fr
SARL au capital de 7500€ - RCS NANTERRE 491 868 352 - Siret 491 868 352 00023 - Code APE 7112 B

1/5

CONSTAT AMIANTE

C DESCRIPTION DE LA MISSION :

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants :

C.1 PAROIS VERTICALES INTERIEURES ET ENDUITS

Murs : Flocage, projections et enduits, revêtements durs des Murs (Plaques menuiserie, amiante ciment, fibro)

Poteaux : Flocage, enduits projetés, entourage de poteaux (Cartons, amiante ciment, matériaux sandwichs, cartons + plâtres)

Cloisons : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

Gaines et coffres verticaux : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

C.2 PLANCHERS, PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS

Plafonds : Flocage, projections et enduits, panneaux collés ou vissés

Poutres et charpentes : Projections et enduits

Gaines et coffres horizontaux : Flocage, projections et enduits, panneaux

Faux - Plafonds : Panneaux

Planchers : Dalles de sols, revêtements de sols

C.3 CONDUITS, CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS

Conduits de fluide (air, eau autres fluides,...) : Conduits, calofuge, enveloppe de calofuges

Clapets / volets coupe-feu : Clapets, volets, rebouchage

Portes coupe-feu : Joints (tresses, bandes)

Vide-ordures : Conduit

C.4 ASCENSEUR, MONTE - CHARGE

Trémie : Flocage

C.5 AUTRES MATERIAUX

D'après la connaissance de l'opérateur de repérage :

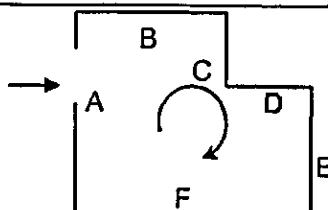
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs selon la liste citée dans le cadre C (conforme à la norme NF X 46-020). L'opérateur repérera également les autres matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon sa connaissance.

Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de plafonds ou trappes de visites, ni investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux, conformément à la norme NF X 46-020.

En conséquence la responsabilité de notre société ne saurait être engagée en cas de découverte de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos le jour de la visite.

Sens du repérage pour évaluer une pièce :




RESULTATS.DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION				
N°	Pièce	Etage	Visité	Justification
1	Bureau n°1	RDC	OUI	Néant
2	Bureau n°2	RDC	OUI	Néant
3	Bureau n°3	RDC	OUI	Néant
4	Bureau n°4	RDC	OUI	Néant
5	Bureau n°5	RDC	OUI	Néant
6	Dégagements	RDC	OUI	Néant
7	Salle d'eau femme	RDC	OUI	Néant
8	WC femme	RDC	OUI	Néant
9	Salle d'eau homme	RDC	OUI	Néant
10	WC homme n°1	RDC	OUI	Néant
11	WC homme n°2	RDC	OUI	Néant
12	Bureau n°6	RDC	OUI	Néant
13	Bureau n°7	RDC	OUI	Néant
14	Salle photocopieur	RDC	OUI	Néant
15	Bureau n°8	RDC	OUI	Néant
16	Salle de reunion	RDC	OUI	Néant
17	Bureau n°9	RDC	OUI	Néant
18	Salle à manger	RDC	OUI	Néant
19	Dégagements	1er	OUI	Néant
20	Bureau n°1	1er	OUI	Néant
21	Bureau n°2	1er	OUI	Néant
22	Bureau n°3	1er	OUI	Néant
23	Bureau n°4	1er	OUI	Néant
24	Salle de reunion	1er	OUI	Néant
25	Hangar n°1	RDC	OUI	Néant
26	Hangar n°2	RDC	OUI	Néant
27	Hangar n°2 - mezzanine coté bureau	RDC	OUI	Néant
28	Hangar n°2 - mezzanine face bureau	RDC	OUI	Néant
29	Hangar n°3	RDC	OUI	Néant
30	Hangar n°4 (annexe)	RDC	OUI	Néant
31	Chaufferie	RDC	OUI	Néant



RESULTATS												
N°	N°Pièce	Pièce	Etage	Elément	Non Visé par l'annexe 13-9	Repérage	Matériau / Produit	Nombre de Prélèvement	Référence prélèvement	Présence	Etat de conservation	Préconisation
1	1	Bureau n°1	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
2	1	Bureau n°1	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
3	1	Bureau n°1	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
4	2	Bureau n°2	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
5	2	Bureau n°2	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
6	2	Bureau n°2	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
7	7	Salle d'eau femme	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
8	7	Salle d'eau femme	RDC	Murs			plâtre peint + carrelage	0		N		RAS
9	7	Salle d'eau femme	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
10	8	WC femme	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
11	8	WC femme	RDC	Murs			plâtre peint + carrelage	0		N		RAS
12	8	WC femme	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
13	9	Salle d'eau homme	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
14	9	Salle d'eau homme	RDC	Murs			plâtre peint + carrelage	0		N		RAS
15	9	Salle d'eau homme	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
16	10	WC homme n°1	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
17	10	WC homme n°1	RDC	Murs			plâtre peint + carrelage	0		N		RAS
18	10	WC homme n°1	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
19	11	WC homme n°2	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
20	11	WC homme n°2	RDC	Murs			plâtre peint + carrelage	0		N		RAS
21	11	WC homme n°2	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
22	12	Bureau n°6	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
23	12	Bureau n°6	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
24	12	Bureau n°6	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
25	16	Salle de reunion	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
26	16	Salle de reunion	RDC	Murs			papiers peints	0		N		RAS
27	16	Salle de reunion	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
28	17	Bureau n°9	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
29	17	Bureau n°9	RDC	Murs			papiers peints	0		N		RAS
30	17	Bureau n°9	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
31	18	Salle à manger	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
32	18	Salle à manger	RDC	Murs			plâtre peint + carrelage	0		N		RAS
33	18	Salle à manger	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
34	24	Salle de reunion	1er	Sol			moquette	0		N		RAS
35	24	Salle de reunion	1er	Murs			moquette	0		N		RAS
36	24	Salle de reunion	1er	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
37	25	Hangar n°1	RDC	Sol			goudron	0		N		RAS
38	25	Hangar n°1	RDC	Murs			métalliques	0		N		RAS
39	25	Hangar n°1	RDC	Plafond			dalles pvc	0		N		RAS
40	26	Hangar n°2	RDC	Sol			béton	0		N		RAS
41	26	Hangar n°2	RDC	Murs			métalliques	0		N		RAS
42	26	Hangar n°2	RDC	Plafond			dalles pvc	0		N		RAS



43	27	Hangar n°2 - mezzanine coté bureau	RDC	Sol		bois	0		N		RAS
44	27	Hangar n°2 - mezzanine coté bureau	RDC	Murs		métalliques	0		N		RAS
45	27	Hangar n°2 - mezzanine coté bureau	RDC	Plafond		dalles pvc	0		N		RAS
46	28	Hangar n°2 - mezzanine face bureau	RDC	Sol		bois	0		N		RAS
47	28	Hangar n°2 - mezzanine face bureau	RDC	Murs		métalliques	0		N		RAS
48	28	Hangar n°2 - mezzanine face bureau	RDC	Plafond		dalles pvc	0		N		RAS
49	29	Hangar n°3	RDC	Sol		béton	0		N		RAS
50	29	Hangar n°3	RDC	Murs		métalliques	0		N		RAS
51	29	Hangar n°3	RDC	Plafond		dalles pvc	0		N		RAS
52	30	Hangar n°4 (annexe)	RDC	Sol		béton	0		N		RAS
53	30	Hangar n°4 (annexe)	RDC	Murs		métalliques	0		N		RAS
54	30	Hangar n°4 (annexe)	RDC	Plafond		métalliques	0		N		RAS
55	31	Chaufferie	RDC	Sol		béton	0		N		RAS
56	31	Chaufferie	RDC	Murs		parpaing	0		N		RAS
57	31	Chaufferie	RDC	Plafond		bois	0		N		RAS

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de conservation des Matériaux	Friables	BE : Bon état	OL : Degradations locales
	Non friables	BE : Bon état de Conservation	ME : Mauvais état
Préconisation	S : Surveillance sous 3 ans (R. 1334 - 17 du code de la santé publique)		
	T : Travaux de confinement ou de retrait (R. 1334 - 18 et R. 1334 - 21 du code de la santé publique)		
	ITA : Impossibilité Technique d'accès ou de prélèvement sans sondage destructif, analyse si travaux		
	P : Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/02)		
	R : Remplacement de l'élément		
	PA : Prélèvement d'Air		
	RAS : Rien à signaler		
	CGS : Voir consignes générales de sécurité en annexe		

COMMENTAIRES:

Néant

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

F. CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR:

Signature et Cachet du Bureau d'études



Date d'établissement du rapport :

Fait à LEVALLOIS PERRET le 02/08/2010

Cabinet : Cabinet CHRONODIAG

Nom du responsable : Sacha UZAN

Nom du diagnostiqueur : Sacha UZAN

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (Art R1334-27 du code de la santé publique) ou avant travaux (Art 27 du décret n°98-98 du 7 février 1996 modifié)

Rapport N° : S D O 1675 27.07.10 A

5/5

CHRONODIAG - 30, rue Vergniaud, 92300 LEVALLOIS PERRET
Tel. 01.47.57.87.44 - Fax 01.57.31.73.76 - Mobile : 06.08.61.06.81 - Site : www.chronodiag.fr - Email : contact@chronodiag.fr
SARL au capital de 7500€ - RCS NANTERRE 491 866 352 - Siret 491 866 352 00023 - Code APE 7112 B

CONSTAT AMIANTE

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - TERTIAIRE (6:3)

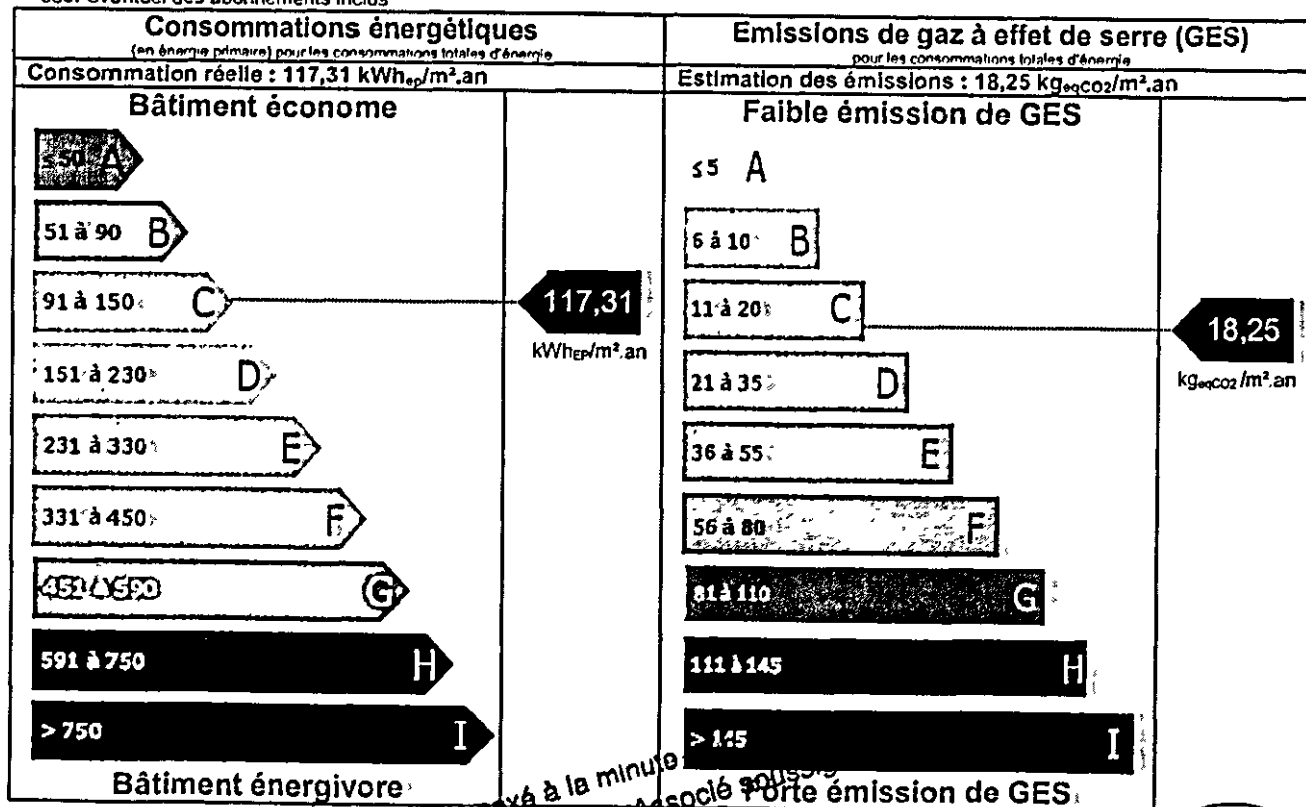
Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêtés du 15 septembre 2006

A: INFORMATIONS GENERALES.	
Type de bâtiment : Tertiaire Type d'activité : Commerce Nature : Local commercial Nombre de pièces : Année de construction : 1989 à 2000 Surface utile : 3400 m² Numéro de Lot : NC Référence Cadastre : NC Propriétaire : Nom : S D O Adresse : BP 15 ZA de Gifard. 35410 DOMLOUP	Adresse : Rue de la Haie au Blanc 14370 MOULT Etage : Rez de chaussée Escalier : Sans objet Bâtiment : Sans objet Porte : Sans objet
N° de rapport : S D O 1675 27.07.10 Diagnostiqueur : UZAN Sacha	Date de visite : 27/07/2010 Date du rapport : 02/08/2010 Date de validité du rapport : 02/08/2020
B: CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE	

Obtenues au moyen des factures d'énergie des années 2008, prix des énergies Indexés au 15/08/2006

	Moyenne annuelle des relevés ou factures Par énergie dans l'unité d'origine (s'il est disponible)	Consommation en énergie finale (par énergie en kWh _{ep})	Consommation en énergie primaire (en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Consommation totale d'énergie Tous usages	Electrique 60180 kWh Gaz naturel 243588 kWh	Electrique 60180 Gaz naturel 243588	398852,4	16166,68 *

* coût éventuel des abonnements inclus



Annexé à la minute
par le Notaire Associé
le 30 Décembre 2010

Rapport N°: S D O 1675 27.07.10 DP

CHRONODIAG - 30, rue Vergniaud, 92300 LEVALLOIS PERRET
Tel.01.47.57.87.44 - Fax 01.57.31.73.76 - Mobile : 06.08.61.06.81 - Site : www.chronodiag.fr - Email : contact@chronodiag.fr
SARL au capital de 7500€ - RCS NANTERRE 491 868 352 - Siret 491 866 352 00023 - Code APE 7112 B

C. DESCRIPTIF DU LOT A LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS :

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT :

TYPE(S) DE MUR(S) :

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Béton banché	528,19	Extérieur	25	Résistance : 1,379 m ² W/K (intérieure)

TYPE(S) DE TOITURE(S) :

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Entre solives bois avec ou sans remplissage	3400	Toiture en pente	Résistance : 3,83 m ² W/K

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS :

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton	3400	Terre-plein	Non Isolé

TYPE(S) DE MENUISERIE(S) :

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de volets	Remplissage en argon
Porte 1	PVC Opaque pleine	27	Extérieur		
Porte 2	Métallique Vitrée 40-60% double vitrage	2	Extérieur		
Fenêtre 1	Métallique - Fenêtres avec du double vitrage 4/6/4 ou Inconnue	39,6	Extérieur	Oui	Non

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTEME DE CHAUFFAGE :

Type de système	Type d'énergie	Puissance	Rendement	Date de Fabrication	Surface chauffée	Réseau isolé	Insp. > 15 ans	Individuel / Collectif
Chaudière individuelle gaz	Gaz naturel		58,64 %		3400		Non	Individuel
Convecteurs électriques NF électrique performance catégorie C	Electrique		94,05 %		3400		Non	Individuel

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage - Aucun -



C.3 DESCRIPTIF DU SYSTEME D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE CLIMATISATION

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Type de système	Type d'énergie	Puissance	Rendement	Date de Fabrication	Individuel / Collectif
Chauffe-eau électrique	Electrique		72,16%		Individuel

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CLIMATISATION - AUCUN -

C.4 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable :	Néant
---	-------

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variation des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquée par les compteurs ou les relevés.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.





Amiante – Plomb – Etat parasitaire – Loi carrez
Performance énergétique – Gaz – Electricité – Prêt à taux 0
ERNT – Géomètre – Règlement de copropriété

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son local (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent notamment le chauffage et le refroidissement, l'eau chaude sanitaire, le confort d'été, l'éclairage...

Gestionnaire énergie

- Mettez en place une planification, énergétique adaptée à votre entreprise.



Amlante - Plomb - Etat parasitaire - Loi carrez
Performance énergétique - Gaz - Electricité - Prêt à taux 0
ERNT - Géomètre - Règlement de copropriété

RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration

Commentaires :

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet du Cabinet



Etablissement du rapport :

Fait à LEVALLOIS PERRET le 02/08/2010

Cabinet : Cabinet CHRONODIAG

Nom du responsable : UZAN Sacha

Nom du diagnostiqueur : UZAN Sacha

Certification de compétence délivrée par : DEKRA Certification de Personnes

N° de certificat de qualification : 893-121207-75-001

Désignation de la compagnie d'assurance : GENERALI

N° de police : AL 320695

Date de validité : 30/09/2010

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° du 24 juin 2005 mis à jour le 03. mai 2010

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
4-1 Rue de la Haie au Blanc
14370 MOULT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui ☐ non ☒

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☐

Crue torrentielle ☐

Remontée de nappe ☐

Avalanche ☐

Mouvement de terrain ☐

Sécheresse ☒

Séisme ☐

Cyclone ☐

Volcan ☐

Feux de forêt ☐

Autre ☐

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit*

oui ☐ non ☒

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☐

Effet de surpression ☐

Effet toxique ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone Ia ☒

zone Ib ☐

zone II ☐

zone III ☐

Zone 0 ☐

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
cf PLAN CI-JOINT

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom S.D.O.
rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date à

le 30 12 2019

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
(V de l'article 125-5 du code de l'environnement)

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan de prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques date et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75012 PARIS - www.ecologie.gouv.fr

118

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° du 24 juin 2005 mis à jour le 03. mai 2010

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
4-2 Rue de la Haie au Blanc
14370 MOULT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui ☐ non ☒

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☐	Crue torrentielle ☐	Remontée de nappe ☐
Avalanche ☐	Mouvement de terrain ☐	Sécheresse ☒
Séisme ☐	Cyclone ☐	Volcan ☐
Feux de forêt ☐	Autre ☐	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit*

oui ☐ non ☒

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia ☒ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ Zone 0 ☐

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble ou regard des risques pris en compte
cf PLAN CI-JOINT

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom S.D.O.
rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date à le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

48

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan de prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistrés indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75012 PARIS - www.ecologie.gouv.fr

14/11



Préfecture du CALVADOS

02 31 86 38 67

Commune de MOULT

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral n° _____ du 15 FEVRIER 2006 modifié _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel oui _____ non X

_____	date	_____	aléa	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet _____

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR technologique oui _____ non X

_____	date	_____	effet	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia X zone Ib _____ zone II _____ zone III _____ non _____

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte



PREFECTURE DU CALVADOS

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs
et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et L. 562-2;

VU le code des assurances, notamment ses articles L. 125-2 et L. 128-2;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels
prévisibles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I de l'article L.
125-5 du code de l'environnement s'applique, dans chacune des communes mentionnées dans l'annexe
du présent arrêté, pour les biens situés :

- dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques
technologiques approuvé;
- dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan des risques naturels prévisibles approuvé
ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article
L. 562-2 du code de l'environnement;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques
technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit;
- dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991
susvisé.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de CAEN;
- monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BAYEUX;
- monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de LISIEUX;
- monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VIRE;
- monsieur le directeur de cabinet du préfet;
- mesdames et messieurs les maires (communes mentionnées dans l'annexe)
- monsieur le président de la chambre des notaires du Calvados;
- monsieur le directeur départemental de l'équipement;
- monsieur le directeur régional de l'environnement;
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAEN, le 24 JUIN 2005

Le Préfet

Cyrille SCHOTT

CH JH

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL du 24 JUIN 2005

A. PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES PRESCRITS OU APPROUVES

Aucune commune.

B. PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS APPROUVES

❖ Plans de prévention des risques de mouvements de terrains :

PPR de :

- > TROUVILLE SUR MER, VILLERVILLE et CRICQUEBOEUF (approbation le 4 mai 1990) ;
- > HOULGATE, AUBERVILLE et VILLERS SUR MER (approbation le 28 juin 1993) ;
- > GONNEVILLE SUR MER (approbation le 13 février 1997) ;
- > BENERVILLE SUR MER, BLONVILLE SUR MER, DEAUVILLE, SAINT ARNOULT, TOURGEVILLE (approbation le 20 décembre 2002).

❖ Plan de prévention des risques d'effondrement des terrains situés au-dessus des anciennes galeries des mines de fer

- > PPR effondrement des terrains de SOUMONT et d'URVILLE (approbation le 22 décembre 1995).

Communes concernées : BRETTEVILLE SUR LAIZE, GOUVIX, SAINT GERMAIN LE VASSON, SOUMONT- SAINT QUENTIN, URVILLE.

❖ Plan de prévention des risques d'inondation

- > PPR Inondation de la Basse-Vallée de l'Orne (approbation le 18 octobre 1999) :

Communes concernées : AMFREVILLE, BENOUVILLE, BLAINVILLE SUR ORNE, BRETTEVILLE SUR ODON, CAEN, COLOMBELLES, ETERVILLE, FEUGUEROLLES BULLY, FLEURY SUR ORNE, FONTAINE ETOUPEFOUR, HEROUVILLE SAINT CLAIR, LOUVIGNY, MAY SUR ORNE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, MONDEVILLE, OUISTREHAM, RANVILLE, SAINT ANDRE SUR ORNE, SALLENELLES, VERNON.

C. PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRESCRITS

❖ Plan de prévention des risques d'inondation :

- > PPR Inondation de la Basse-Vallée de la Touques (prescription les 13 et 23 juillet 2001 et 16 juin 2003) :

Communes concernées : LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BENERVILLE SUR MER, BONNEVILLE LA LOUVET, BONNEVILLE SUR TOUQUES, CANAPVILLE, CLARBEC, COUDRAY-RABUT, DEAUVILLE, PONT-L'EVEQUE, REUX, SAINT ANDRE D'HEBERTOT, SAINT ARNOULT, SAINT ETIENNE LA THILLAYE, SAINT HYMER, SAINT JULIEN SUR CALONNE, SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS, SURVILLE, TOUQUES, TOURGEVILLE, TROUVILLE SUR MER.

D. ZONE DE SISMICITE IA (DECRET N° 91-461 DU 14 MAI 1991 MODIFIE)

(Cf. tableau ci-après)

CHS

COMMUNES :

AIRAN,
AMAYE-SUR-ORNE,
AMBLIE,
AMFREVILLE,
ANGUERNY,
ANISY,
ARGENCES,
AUDRIEU,
AUTHIE,
AVENAY,
BANNEVILLE LA CAMPAGNE,
BARBERY,
BARON SUR ODON,
BASLY,
BAVENT,
BELLENGREVILLE,
BENOUVILLE,
BENY SUR MER,
BERNIERES SUR MER,
BIEVILLE-BEUVILLE, BILLY,
BLAINVILLE SUR ORNE,
BOUGY,
BOULON,
BOURGUEBUS,
BRETTEVILLE LE RABET,
BRETTEVILLE
L'ORQUEILLEUSE,
BRETTEVILLE SUR LAIZE,
BRETTEVILLE SUR ODON,
BREVILLE,
BROUAY,
CABOURG,
CAEN,
CAGNY,
CAIRON,
CAMBES EN PLAINE,
CANTELOUP,
CARCAGNY,
CARPIQUET,
CAUVICOURT,
CESNY AUX VIGNES-OUEZY,
CHEUX,
CHICHEBOVILLE,
CINTHEAUX,
CLEVILLE,
CLINCHAMPS SUR ORNE,
COLLEVILLE MONTGOMERY,
COLOMBELLES,
COLOMBY SUR THAON,
CONDE SUR IFS,
CONTEVILLE,
CORMELLES LE ROYAL,
COULOMBS,
COURSEULLES SUR MER,
CRESSERONS,
CREULLY,
CRISTOT,
CULLY,
CURCY SUR ORNE,
CUVERVILLE,
DEMOUVILLE,
DOUVRES LA DELIVRANDE,

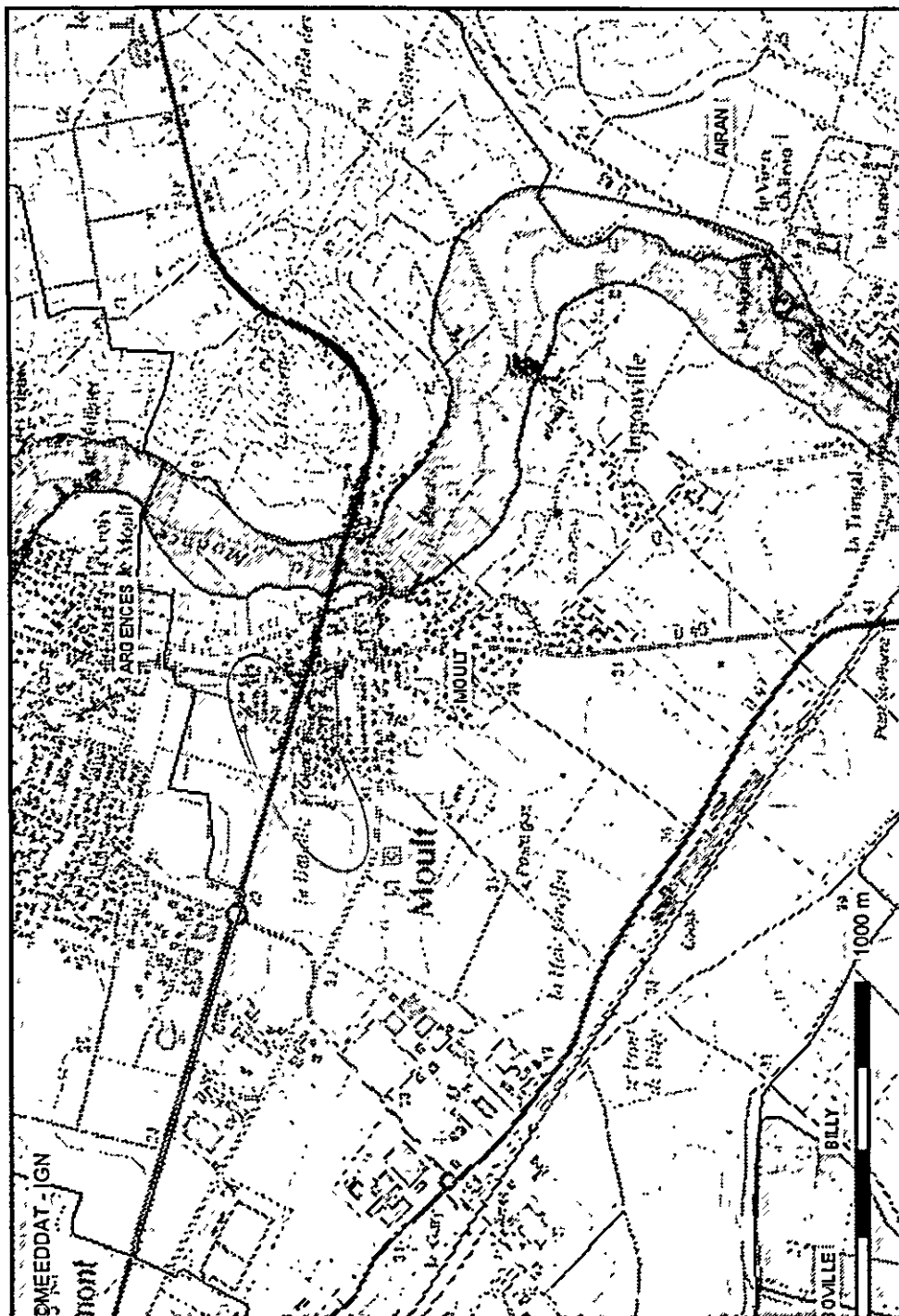
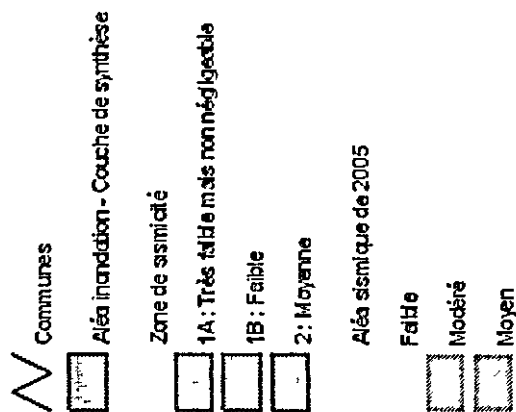
UCY SAINTE MARGUERITE,
EMIEVILLE,
EPRON,
ESCOVILLE,
ESOUAY NOTRE DAME,
ESTREES LA CAMPAGNE,
ETERVILLE,
EVRECY,
FEUGUEROLLES-BULLY,
FIERVILLE-BRAY,
FLEURY SUR ORNE,
FONTAINE ETOUPEFOUR,
FONTAINE HENRY,
FONTAINE LE PIN,
FONTENAY LE PESNEL,
FONTENAY LE MARMION,
FRENOUVILLE,
FESNEY LE VIEUX,
FRESNEY LE PUCEUX,
GARCELLES-SECQUEVILLE,
GAVRUS,
GIBERVILLE,
GONNEVILLE EN AUGES,
GOUPILLIERES,
GOUVIX,
GRAINVILLE LANGANNERIE,
GRAINVILLE SUR ODON,
GRENTHEVILLE,
GRIMBOSQ,
HAMARS,
HERMANVILLE SUR MER,
HEROUILLE SAINT CLAIR,
HEROUILLETTE,
HUBERT FOLIE,
IFS,
JANVILLE,
JUVIGNY SUR SEULLES,
LA CAINE,
LAIZE LA VILLE,
LANGRUNE SUR MER,
LANTHEUIL, LASSON,
LE BU SUR ROUVRES,
LE FRESNE CAMILLY,
LE MESNIL PATRY,
LES MOUTIERS EN CINGLAIS,
LION SUR MER,
LOUCELLES,
LOUVIGNY,
LUC SUR MER,
MAGNY LA CAMPAGNE,
MAIZET,
MAIZIERES,
MALTOT,
MARTRAGNY,
MATHIEU,
MAY SUR ORNE,
MERVILLE FRANCEVILLE
PLAGE,
MONDEVILLE,
MONDRAINVILLE,
MONTIGNY,
MOUEN,

MOULINES,
MOULT,
MUTRECY,
OUFFIERES,
OUILLY LE TESSON,
OUISTREHAM,
PERIERS SUR LE DAN,
PETIVILLE,
PLUMETOT,
POUSSY LA CAMPAGNE,
PREAUX BOCAGE,
PUTOT EN BESSIN,
RANVILLE,
REVIERS,
ROCQUANCOURT,
ROSEL,
ROTS,
ROUVRES,
RUCQUEVILLE,
SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL,
SAINT ANDRE SUR ORNE,
SAINT AUBIN D'ARQUENAY,
SAINT AUBIN SUR MER,
SAINT CONTEST,
SAINT GABRIEL BRECY,
SAINT GERMAIN LA BLANCHE
HERBE,
SAINT GERMAIN LE VASSON,
SAINT LAURENT DE CONDEL,
SAINT MANVIEU NORREY,
SAINT MARTIN DE FONTENAY,
SAINT MARTIN DE SALLLEN,
SAINT OUEEN DU MESNIL
OGER,
SAINT PAIR,
SAINT PIERRE DU JONQUET,
SAINT SYLVAIN,
SAINT VAAST SUR SEULLES,
SAINT CROIX GRAND TONNE,
SAINT HONORINE DU FAY,
SALLENELLES,
SANNERVILLE,
SECOUEVILLE EN BESSIN,
SOIGNOLLES, SOLIERS,
TESSEL,
THAON,
TILLY LA CAMPAGNE,
TILLY SUR SEULLES,
TOUFFREVILLE,
TOURVILLE SUR ODON,
TROARN,
TROI MONTs,
URVILLE,
VACOGNES NEUILLY,
VARAVILLE,
VAUX SUR SEULLES,
VENDES,
VERSION,
VIEUX,
VIEUX FUME,
VILLONS LES BUISSONS,
VIMONT

Cartographie des risques en Calvados



Date d'impression : 30-11-2010

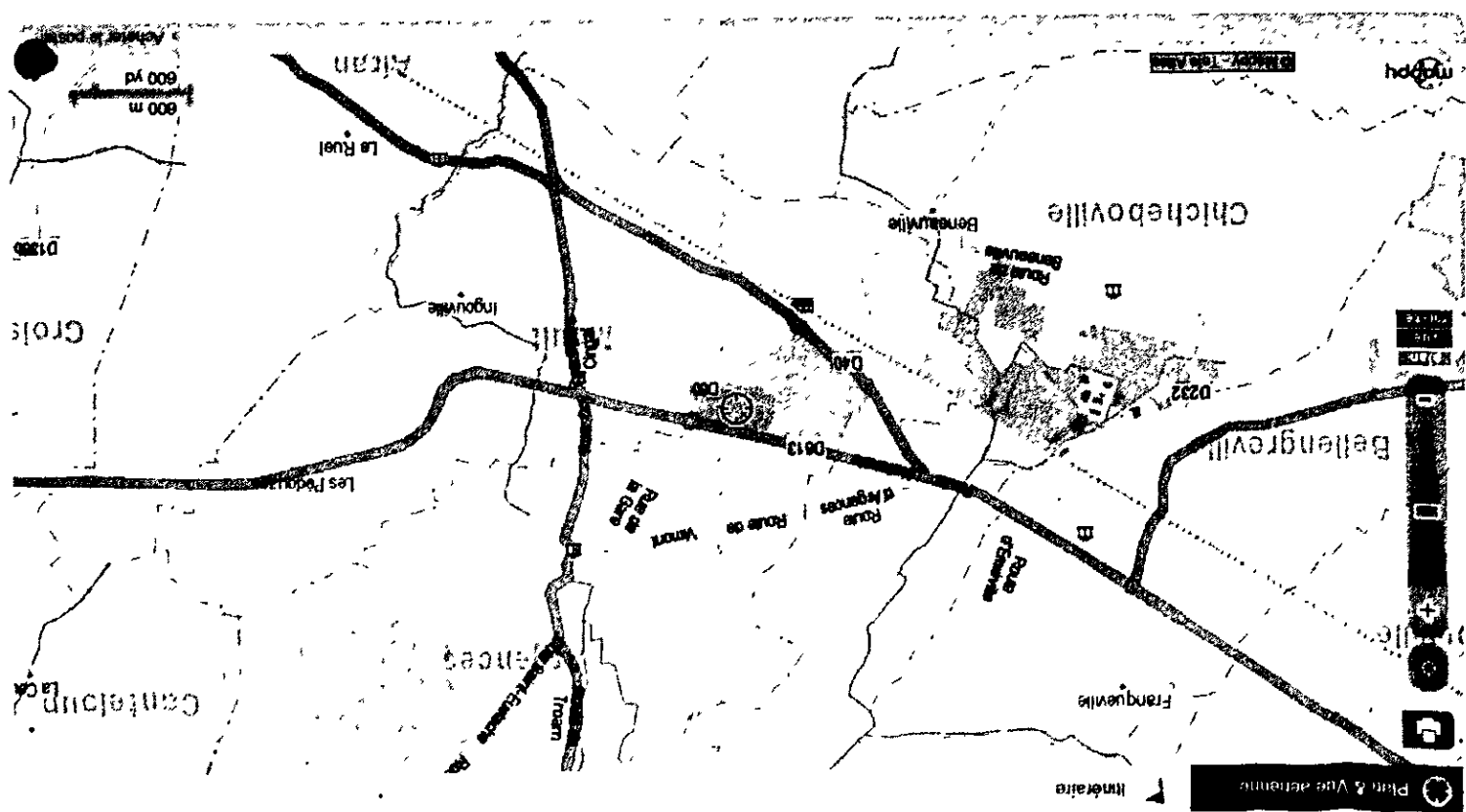


Inspection :

Cartographie des risques en Calvados - Information Acquéreurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.

CL/



Handwritten notes and signatures in the top right corner of the page.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
DOMLOUP

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

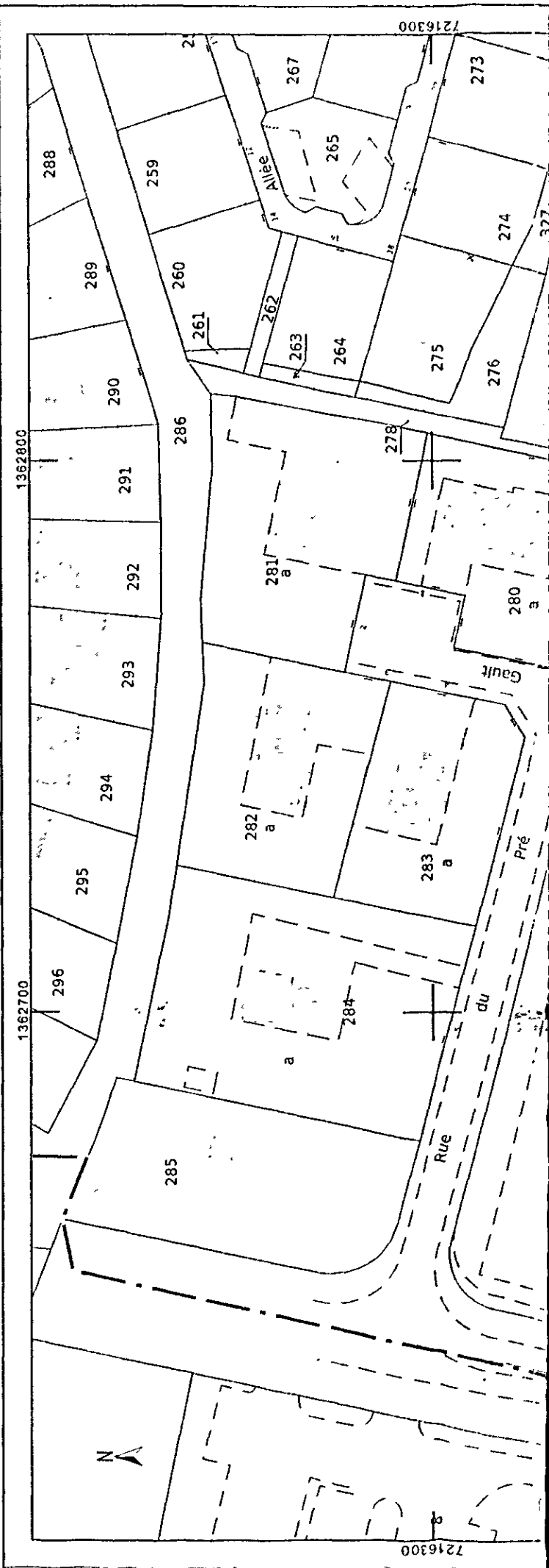
©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

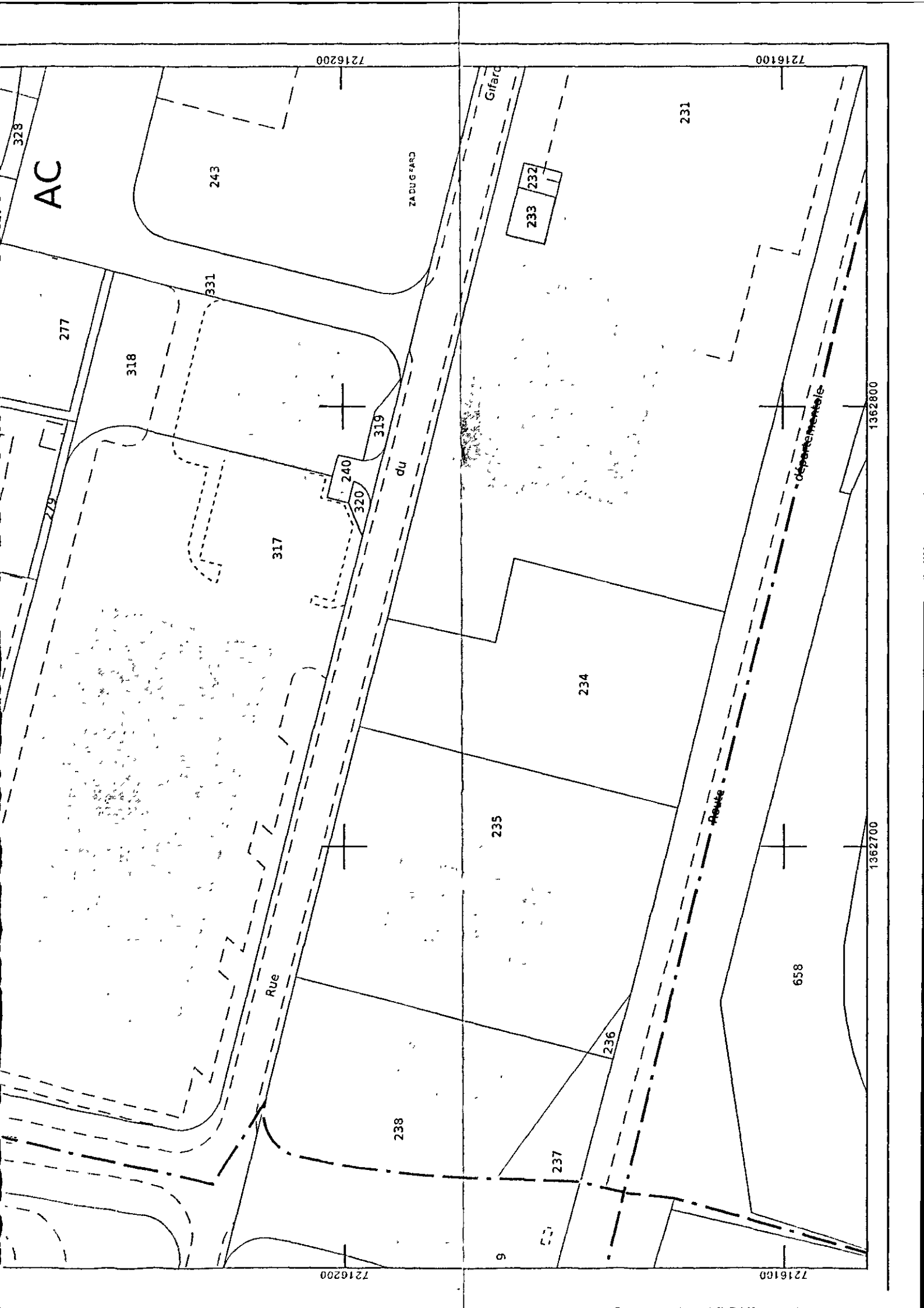
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
RENNES (Pole Topographie et Gestion
Cadastrale)
Accueil 2, boulevard Magenta 35023
35023 RENNES CEDEX 9
tél. 02.99.29.37.55 - fax 02.99.29.37.85
ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010





Domloup, le 7 Décembre 2010

Le Maire de DOMLOUP

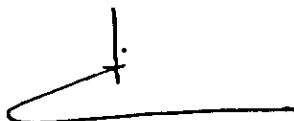
République Française

Ille-et-Vilaine

Arrondissement de Rennes
Canton de Châteaugiron

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné A
le 30 Décembre 2010

Office Notarial LEMOGUEDEC
Maître Bertrand LEMOGUEDEC
5, Bis Place des Gâtes
35410 CHATEAUGIRON



Références à rappeler :
AL/BB/2010-413

Objet : Déclaration d'Intention d'Aliéner / Parcelles cadastrées section AC n°317, 318 et 234 situées Rue du Gifard

Maître,

Conformément aux dispositions de l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez adressé une Déclaration d'Intention d'Aliéner pour les biens cadastrés section AC n°317, 318 et 234 situés Rue du Gifard appartenant à la société SDO.

J'ai l'honneur par la présente de vous faire savoir que le conseil municipal, par délibération n°2010 : 06/12-91 en date du 6 Décembre 2010, a décidé de renoncer à l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur les biens concernés.

Vous trouverez joint au présent courrier, un exemplaire de la délibération du conseil municipal et trois exemplaires de la Déclaration d'Intention d'Aliéner correspondante dûment signés par mes soins.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à prendre contact avec Mademoiselle Béatrice BIET, Directrice Générale des Services au 02.99.37.42.09.

Espérant avoir répondu à votre attente,

Je vous prie de croire, Maître, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
André LELIÈVRE





DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER OU DEMANDE D'ACQUISITION
D'UN BIEN SOUMIS A L'UN DES DROITS DE PREEMPTION PREVUS
PAR LE CODE DE L'URBANISME
(Article A 213.1 du C.U.)

N° I0072*01

1/2

Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER UN BIEN (1) ☒

- ☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (2))
☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L 212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (3))
☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements (4) (articles L 142-1) et suivants du Code de l'Urbanisme)

DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN (1) ☐

- ☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

A - PROPRIETAIRE(S)

☐ Personne physique

NOM, Prénom (nom de jeune fille s'il y a lieu) :

NOM, Prénom du conjoint (s'il y a lieu) :

☒ Personne morale

DENOMINATION : SELECTION DISC ORGANISATION

FORME JURIDIQUE : SA

NOM, prénom et qualité du représentant : Monsieur Gilles MEISSONNIER

☐ ADRESSE OU SIEGE SOCIAL (5) : Z.A. du Giffard B.P. 15 35410 DOMLOUP

☐ Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autre(s) co-indivisaire(s) et sa (leur) quote-part (6) :

B - SITUATION DU BIEN (7)

Commune : DOMLOUP

Département : Ille-et-Vilaine

Adresse précise du bien : Rue du Giffard

Superficie totale du bien cédé :

Référence cadastrales de la (ou des) parcelle(s)

Section	N°	Lieudit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AC	317	Rue du Giffard	01 ha 06 a 63 ca
AC	318	Rue du Giffard	00 ha 22 a 12 ca
AC	234	Rue du Giffard	00 ha 29 a 04 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

☒ oui

☐ non

C - DESIGNATION DU BIEN

IMMEUBLE : ☐ non bâti

☐ bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du terrain :

☒ bâti sur terrain propre

☒ BATIMENTS VENDUS EN TOTALITE (8) :

Surface construite au sol : 3.867 m² environ

Surface utile ou habitable : M2

Nombre de : ☐ niveaux :

☐ appartements :

☐ autres locaux :

☐ LOCAUX DANS UN BATIMENT EN COPROPRIETE (9)

Le bâtiment est achevé depuis : ☐ plus de 10 ans

☐ moins de 10 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :

☐ plus de 10 ans

☐ moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

N°	Bât.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable

DROITS SOCIAUX (10) :

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature :

Nombre :

Numéro des parts :

D - USAGE ET OCCUPATION (11)

USAGE

☐ habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) :

OCCUPATION

☒ par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (ou des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) : Le cas échéant, joindre un état locatif.

L'occupation se poursuivra après l'arrêt. convention à déterminer

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

E - DROITS REELS OU PERSONNELS

grevant les biens

☐ OUI☒ NON

Préciser la nature :

Indiquer si rente viagère antérieure :

F - MODALITES DE LA CESSION**I - VENTE AMIABLE**

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) :

Modalités de paiement :

- comptant à la signature de l'acte authentique : oui pour la totalité

- à terme (préciser) :

☐ **PAIEMENT EN NATURE**

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

Evaluation de la contrepartie :

☐ **RENTE VIAGERE :**

Montant annuel : euros

Montant comptant : euros

Bénéficiaire(s) de la rente :

☐ **DROIT D'USAGE ET D'HABITATION (à préciser) :**

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit : euros

☐ **VENTE DE LA NUE PROPRIETE (à préciser) :**☐ **ECHANGE :** Désignation des biens reçus en échange :

Montant de la soulte, le cas échéant : euros

Propriétaire(s) contre-échangiste(s) :

☒ **APPORT EN SOCIETE :**

Bénéficiaire : SDO IMMO SAS

Estimation du bien apporté :

- immeuble cadastré AC, n°s 317 et 318 :

, partie + 5 ans estimé 1.293.000 Euros

, partie - 5 ans 767.000 Euros HT + TVA (19,6 %) : 150.332 €

- immeuble cadastré AC, n° 234 + 5 ans estimé 101.000 Euros

+ frais d'acte

☐ **CESSION DE TANTIEMES DE TERRAIN CONTRE REMISE DE LOCAUX A CONSTRUIRE :**

Estimation du terrain :

Estimation des locaux à remettre : euros

☐ **LOCATION- ACCESSION :**

Estimation de l'immeuble, objet du contrat de location-accession :

2 - ADJUDICATION (12)☐ Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐ Vente mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication :

Montant de la mise à prix : euros

Estimation de l'immeuble : euros

G - LE(S) SOUSSIGNE(S) DECLARE(NT)☒ Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A :☐ Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (13)☒ A (ont) recherché et trouvé un acquiescéur disposé à acheter les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués.

NOM, prénom de l'acquiescéur (14) : SDO IMMO SAS ADRESSE : 50 Av. des Champs Elysées 75008 PARIS

INDICATIONS COMPLEMENTAIRES concernant l'opération envisagée par l'acquiescéur (facultatif) (15) :

- Apport en Société

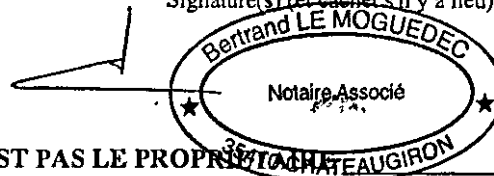
- L'apport est fait sous condition suspensive de la non préemption par la Commune (immeuble affecté à usage professionnel)

☐ Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F 2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A.

A CHATEAUGIRON

Le 22 Novembre 2010

Signature(s) (et cachet s'il y a lieu)

**H - RUBRIQUE A REMPLIR SI LE SIGNATAIRE N'EST PAS LE PROPRIETAIRE**

NOM, prénom : SCP LE MOGUEDEC et MENDER-BELLEC

Notaires associés

Bis Place des Gâtes

B.P.17

35410 CHATEAUGIRON

QUALITE : Notaires Associés

I - NOTIFICATION DES DECISIONS DU TITULAIRE DU DROIT DE PREEMPTION

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

☐ A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionnée à la rubrique A.☒ A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a(ont) fait élection de domicile

CADRE RESERVE AU TITULAIRE DU DROIT DE PREEMPTION

Par délibération en date du 6 Décembre 2010, le conseil municipal de DOMLOUP a décidé de renoncer à l'exercice de son D.P.U. sur les biens cadastrés section AC n° 317, 318 et 231 le Maire de DOMLOUP, André LELIEVRE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux données contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification aux données nominatives les concernant. Les informations recueillies ont un caractère obligatoire. Les données recueillies pourront être mises à disposition de la mairie du lieu des travaux. Les déclarations ou demandes d'acquisitions concernées. Le déclarant ou le demandeur peut s'adresser à la mairie du lieu des travaux pour connaître des informations nominatives le concernant en s'adressant par écrit à la mairie du lieu des travaux.

AS/100722/HT/BLM/ SDO à SDO immo/1000722/HT/BLM/



REPUBLIQUE FRANCAISE

CERTIFICAT d'URBANISME

Le Maire de DOMLOUP,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1a du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
situé « Rue du Gifard – Z.A. du GIFARD » à DOMLOUP
cadastré : AC n° 234 d'une superficie de 2 904 m²
présentée le 19 novembre 2010 par Maître Bertrand LE MOGUEDEC, notaires associés « 5 Bis, Place des Gâtes – B.P. 17 » à CHÂTEAUGIRON (35410), et enregistrée par la Mairie de DOMLOUP sous le numéro CU 03509910U0051.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 14/12/2009 ;

Situation : Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols : /
Zone Uaa (plan et règlement de la zone joints)



De plus, le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Secteur affecté par le bruit : la RD 463 est concernée et a été classée en catégorie 3 par arrêté préfectoral en date du 17/11/2000. Elle est donc affectée d'un secteur d'une largeur de 100 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée et de part et d'autre de la voie (plan joint).

- Cette parcelle est située dans le périmètre des monuments historiques.
- Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) au profit de la Commune (*délibération de Conseil Municipal du 01/02/2010 jointe*).

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- taxe locale d'équipement (*délibération du Conseil Municipal du 03/06/2002 : 5 % pour les catégories de 1 à 8*),
- taxe locale d'équipement (*délibération du Conseil Municipal du 07/04/2008 : 2 % pour la catégorie 9 : commerces...*),
- taxe départementale des espaces naturels sensibles (2 %),
- redevance d'archéologie préventive pour tout bâtiment de 1 000 m² de SHON édifié sur la commune,

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme),
- cession gratuite de terrains (article L. 332-6-1-2^{ème} -e du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

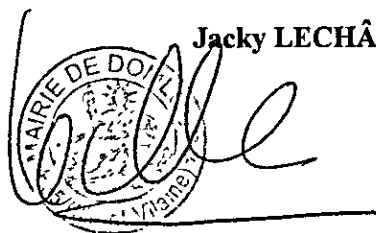
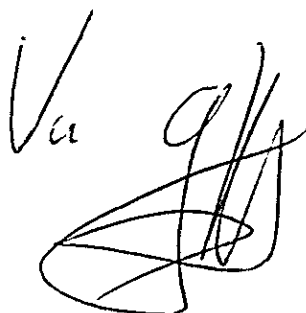
- participation pour raccordement à l'égout (délibération du Conseil Municipal du 01/03/2004 modifiée le 07/01/2008, à savoir :
 - 1) précise que la participation pour raccordement à l'égout pour les immeubles construits avant et après la mise en service de l'égout est calculée à hauteur de 7 € le m² de SHON dans la limite de 1 500,00 € pour les immeubles à usage industriel, artisanal et commercial,
 - 2) précise que la participation pour raccordement à l'égout pour les immeubles construits avant et après la mise en service de l'égout est calculée à hauteur de 7 € le m² de SHON dans la limite de 1 500,00 € par logement pour les immeubles à usage d'habitation.

- contrôle de conformité des raccordements des installations privées d'assainissement obligatoire (délibération du Conseil Municipal du 10/01/2005).
- institution d'une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (délibération de Conseil Municipal du 04/12/2006).

Fait à DOMLOUP, le 26 novembre 2010

Pour le Maire empêché
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme

Jacky LECHÂBLE


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

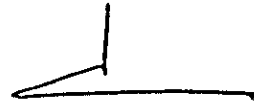
Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.





REPUBLIQUE FRANCAISE

CERTIFICAT d'URBANISME

Le Maire de DOMLOUP,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1a du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
situé « Rue du Gifard – Z.A. du GIFARD » à DOMLOUP
cadastré : AC n° 317 et 318 d'une superficie de 12 875 m²
présentée le 19 novembre 2010 par Maître Bertrand LE MOGUEDEC, notaires associés « 5 Bis, Place des Gâtes – B.P. 17 » à CHÂTEAUGIRON (35410), et enregistrée par la Mairie de DOMLOUP sous le numéro CU 03509910U0052.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 14/12/2009 ;

Situation : Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols : /
Zone Uaa (plan et règlement de la zone joints)



De plus, le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Secteur affecté par le bruit : la RD 463 est concernée et a été classée en catégorie 3 par arrêté préfectoral en date du 17/11/2000. Elle est donc affectée d'un secteur d'une largeur de 100 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée et de part et d'autre de la voie (plan joint).

- Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) au profit de la Commune (*délibération de Conseil Municipal du 01/02/2010 jointe*).

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- taxe locale d'équipement (*délibération du Conseil Municipal du 03/06/2002 : 5 % pour les catégories de 1 à 8*),
- taxe locale d'équipement (*délibération du Conseil Municipal du 07/04/2008 : 2 % pour la catégorie 9 : commerces...*),
- taxe départementale des espaces naturels sensibles (2 %),
- redevance d'archéologie préventive pour tout bâtiment de 1 000 m² de SHON édifié sur la commune,

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme),
- cession gratuite de terrains (article L. 332-6-1-2^{ème} -e du code de l'urbanisme).

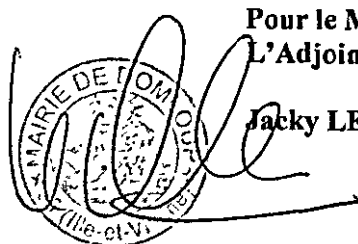
Participations préalablement instaurées par délibération :

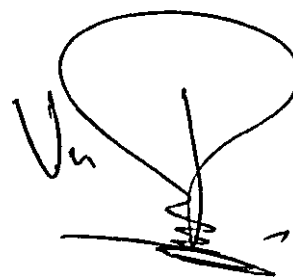
- participation pour raccordement à l'égout (*délibération du Conseil Municipal du 01/03/2004 modifiée le 07/01/2008, à savoir :*
 - 1) *précise que la participation pour raccordement à l'égout pour les immeubles construits avant et après la mise en service de l'égout est calculée à hauteur de 7 € le m² de SHON dans la limite de 1 500,00 € pour les immeubles à usage industriel, artisanal et commercial,*
 - 2) *précise que la participation pour raccordement à l'égout pour les immeubles construits avant et après la mise en service de l'égout est calculée à hauteur de 7 € le m² de SHON dans la limite de 1 500,00 € par logement pour les immeubles à usage d'habitation.*

- contrôle de conformité des raccordements des installations privées d'assainissement obligatoire (délibération du Conseil Municipal du 10/01/2005).
- institution d'une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (délibération de Conseil Municipal du 04/12/2006).

Fait à DOMLOUP, le 26 novembre 2010

Pour le Maire empêché
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
Jacky LECHÂBLE





La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



EXPOSE SUR ZONE DU GIFARD DE DOMLOUP

ISSU DE L'ACTE DE VENTE DESSINÉ PAR⁵ - N° COUËDRO LE 10 JANVIER 1997
relatif aux parcelles anciennement cadastrées C 1339 et C 1334

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

SECONDE PARTIE

EXPOSE

ZONE D'ACTIVITES DU GIFARD

I. ACQUISITION DU TERRAIN

La Commune de DOMLOUP a créé un lotissement à usage artisanal et industriel, sur un terrain d'une superficie de 6ha 67a 00ca et dénommé Zone d'activité du Gifard cadastré anciennement section C, n°s 521 et 523.

II. LA ZONE D'ACTIVITES DU "GIFARD"

se divise en quatre secteurs, chacun, ayant fait l'objet d'arrêtés municipaux d'autorisation de lotir

- 1er secteur (à l'Est)

Ayant fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Maire de DOMLOUP, en date du 24 Janvier 1986, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de Maître TILLON, notaire à CHATEAUGIRON, aux termes d'un acte reçu par lui, le 10 Mars 1986, dont une expédition a été publiée à la Conservation des Hypothèques de RENNES, deuxième bureau, le 18 Mars 1986, volume 3358, n° 11.

Ayant fait l'objet :

- d'un premier modificatif en date du 6 Octobre 1987,
- et d'un second modificatif en date du 25 Avril 1988,

A cet arrêté étaient annexés notamment les documents suivants :

- Règlement d'aménagement,
- et cahier des charges.

- 2ème secteur (au Centre dit "Le Gifard extension")

Ayant fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Maire de DOMLOUP, en date du 9 Septembre 1988, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de l'Office Notarial "Gilbert COUËDRO, Jean LABIA et Jean-Yves LEMETAYER", aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LABIA, notaire associé à CHATEAUGIRON, le 11 Janvier 1989, dont une expédition a été publiée à la Conservation des Hypothèques de RENNES, deuxième bureau, le 8 Février 1979, volume 3984, n° 14.

Ayant fait l'objet :

- d'un premier modificatif en date du 29 Juin 1989,
- d'un second modificatif en date du 4 Septembre 1990.
- et d'un troisième modificatif en date du 17 Septembre 1996.

- 3ème secteur (à l'Ouest dit "Extension Gifard III")

Ayant fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Maire de DOMLOUP, en date du 27 Septembre 1990, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de l'Office Notarial "Gilbert COUËDRO, Jean LABIA et Jean-Yves LEMETAYER", aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LABIA, notaire associé à CHATEAUGIRON, le 26 Novembre 1990, publié à la Conservation des Hypothèques de RENNES, deuxième bureau, le 28 Novembre 1990, volume 1990P, n° 5563.

me A-L. AA -

[Signature]
41 8

- 4ème secteur dit Zone d'activité du Gifard IV

Ayant fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Maire de DOMLOUP, en date du 17 Septembre 1996, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de l'Office Notarial "Gilbert COUËDRO, Jean LABIA et Jean-Yves LEMETAYER", aux termes d'un acte reçu par Maître Gilbert COUËDRO, notaire associé à CHATEAUGIRON, le 23 Octobre 1996, publié à la Conservation des Hypothèques de RENNES, deuxième bureau, le 24 Octobre 1996, volume 1996P, n° 5673.

Ayant fait l'objet :

- d'un premier modificatif en date du 12 Décembre 1996.

III.- ARRETE MUNICIPAL D'AUTORISATION DE LOTIR concernant l'extension

L'arrêté d'autorisation de lotir n° 35 099 88 C0028 délivré le 17 Septembre 1996 par Monsieur le Maire de DOMLOUP ci-après littéralement rapporté par extrait :

" Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 315.1 et R 315-1 et suivants :

" Vu l'article L 315.3 du Code de l'Urbanisme

" Vu la loi du 31 Décembre 1913 relative à la protection des Monuments Historiques

" Vu l'arrêté municipal du 9 Septembre 1988 approuvant le lotissement "GIFARD : EXTENSION" modifié les 29 Juin 1989 et 4 Septembre 1990.

" Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Juin 1996 approuvant la modification du lotissement "GIFARD EXTENSION" en vue de redéfinir sa limite périmétrale Nord-Est.

" Vu l'accord des co-lotis.

" Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 Août 1996.

" A R R E T E

" ARTICLE UNIQUE

" L'autorisation de lotir modificative est accordée pour la demande sus-visée, conformément au plan de composition modifié annexé au présent arrêté.

" La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

" A DOMLOUP, le 17 Septembre 1996

" Le Maire

" André LELIEVRE "

Une ampliation de cet arrêté est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par Maître Gilbert COUËDRO, notaire associé soussigné, le 23 Octobre 1996, publié à la Conservation des Hypothèques de RENNES, deuxième bureau, le 24 Octobre 1996, volume 1996P, n° 5674.

IV.- ARRETE MUNICIPAL D'AUTORISATION DE LOTIR concernant le GIFARD IV

L'arrêté Municipal d'Autorisation de Lotir n° 35 099 96 C3001 délivré le 17 Septembre 1996 par Monsieur le Maire de DOMLOUP ci-après littéralement rapporté par extrait :

" Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 315.1 et R 315-1 et suivants :

" Vu l'avis du Service Incendie en date du 16 Août 1996.

" Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Juin 1996 approuvant la création du lotissement "GIFARD IV" et sollicitant l'autorisation de procéder à la vente des lots dès la signature de l'arrêté de lotir.

Mc A-L. AA

F.M.

21/8/96

" ARRETE

" ARTICLE 1

" Est accordée l'autorisation sollicitée par la Commune de DOMLOUP de créer un lotissement à usage d'activités commerciales, artisanales ou industrielles sur un terrain cadastré section C3, d'une contenance de 6.732 m2, conformément aux plans et au règlement annexés au présent arrêté.

" ARTICLE 2

" Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions ci-annexées émises par le Service Incendie.

" ARTICLE 3

" La Surface hors oeuvre nette constructible sur l'ensemble du lotissement est de 5.400 m2. Dans cette limite, la SHON maximale constructible sur chaque lot sera fixée par une attestation du lotisseur jointe à l'acte de vente de chaque terrain. Cette attestation sera produite à l'appui de toute demande de permis de construire.

" ARTICLE 4

" La vente des lots est autorisée dès la signature de l'arrêté. Des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes au dossier de lotissement.

" ARTICLE 5

" Le présent arrêté devra être annexé à tout acte de vente concernant un terrain issu du lotissement cité en objet.

" ARTICLE 6

" Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques aux frais du lotisseur, préalablement à toute vente de parcelle.

" La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

" A DOMLOUP, le 17 Septembre 1996

" Le Maire

" André LELIEVRE "

Une ampliation de cet arrêté est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par Maître Gilbert COUËDRO, notaire associé soussigné, le 23 Octobre 1996, publié à la Conservation des Hypothèques de RENNES, deuxième bureau, le 24 Octobre 1996, volume 1996 P, n° 5673.

IV. ARRETE D'AUTORISATION DE LOTIR MODIFICATIVE

L'arrêté d'autorisation de lotir modificative n° 35 099 96 C 3001 délivré le 12 Décembre 1996 par Monsieur le Maire de DOMLOUP ci-après littéralement rapporté par extrait :

" Vu les articles L 315-1 et R 315-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

" Vu l'article L 315-3 du Code de l'urbanisme.

" Vu l'arrêté municipal du 17 Septembre 1996 approuvant le lotissement "GIFARD IV"

" Vu la demande du lotisseur de créer une emprise routière de 10 mètres de large
" séparant les deux lots créés et permettant leur accès.

" Vu l'accord du co-loti.

" ARRETE

" ARTICLE 1

" L'autorisation de lotir modificative est accordée pour la demande sus-visée
" conformément au plan de composition modifié et au programme des travaux annexés au
" présent arrêté.

" ARTICLE 2

" Le présent arrêté devra être annexé à tout acte de vente concernant un terrain issu du
" lotissement.

mc A-L. AA

M.

cy/jw

" La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

" Elle est exécutoire à compter de sa réception.

" DOMLOUP, le 12 Décembre 1996

" Le Maire

" André LELIEVRE.

Une ampliation de cet arrêté est demeurée annexée à la minute de l'acte de dépôt de pièces modificatif reçu par Maître Gilbert COUËDRO, notaire associé soussigné, le 17 Décembre 1996, publié à la Conservation des Hypothèques de RENNES, deuxième bureau, le 17 Décembre 1996, volume 1996P, n° 6701.

AL 228

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

R.1334-14 à R.1334-29 et R.1336-2 à R.1336-5 du code de la santé publique
Décret 97-855 du 12/09/97 - Décret 2001-840 du 13/09/2001 - Décret 2002-839 du 03/05/2002
Arrêté du 22/08/2002 - établi en respect de la norme NF X 46-020 de novembre 2002

A	INFORMATIONS GENERALES
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT
Nature du bâtiment : un Local commercial Cat. du bâtiment : Commerce Nombre de Pièce : Etage : Rez de chaussée Numéro de Lot : NC Référence Cadastre : NC Date du Permis de Construire : Non Communiquée	
Adresse : ZA de Gifard 35410 DOMLOUP Escalier : Sans objet Bâtiment : Sans objet Porte : Sans objet Propriété de: S D O BP 15 ZA de Gifard 35410 DOMLOUP	
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE
Nom : S D O Adresse : BP 15 ZA de Gifard 35410 DOMLOUP Qualité : Propriétaire	
Documents remis : Aucun Moyens mis à disposition : Aucun	
A.3	EXECUTION DE LA MISSION
Rapport N°: S D O 1676 27.07.10 A Le repérage a été réalisé le : 27/07/2010 Date d'émission du rapport : 02/08/2010 Accompagnateur : Le locataire Par : Sacha UZAN N°certificat de qualification : 893-121207-75-001 Laboratoire d'Analyses : Eurofins 20, rue Kochersberg 67701 Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : DEKRA Certification de Personnes Organisme d'assurance professionnelle : GENERALI N° de contrat d'assurance : AL 320695 Date de validité : 30/09/2010	
A.4	SOMMAIRE
A - INFORMATIONS GENERALES B - CONCLUSION C - DESCRIPTIF DE LA MISSION D - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE E - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE F - CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	

B CONCLUSION **Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante**

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

Rapport N°: S D O 1676 27.07.10 A

DESCRIPTION DE LA MISSION :

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants :

C.1 PAROIS VERTICALES INTERIEURES ET ENDUITS

Murs : Flocage, projections et enduits, revêtements durs des Murs (Plaques menuiserie, amiante ciment, fibro)

Poteaux : Flocage, enduits projetés, entourage de poteaux (Cartons, amiante ciment, matériaux sandwichs, cartons + plâtres)

Cloisons : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

Gaines et coffres verticaux : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

C.2 PLANCHERS, PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS

Plafonds : Flocage, projections et enduits, panneaux collés ou vissés

Poutres et charpentes : Projections et enduits

Gaines et coffres horizontaux : Flocage, projections et enduits, panneaux

Faux - Plafonds : Panneaux

Planchers : Dalles de sols, revêtements de sols

C.3 CONDUITS, CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS

Conduits de fluide (air, eau autres fluides...) : Conduits, calorifuge, enveloppe de calorifuges

Clapets / volets coupe-feu : Clapets, volets, rebouchage

Portes coupe-feu : Joints (tresses, bandes)

Vide-ordures : Conduit

C.4 ASCENSEUR, MONTE - CHARGE

Trémie : Flocage

C.5 AUTRES MATERIAUX

D'après la connaissance de l'opérateur de repérage :

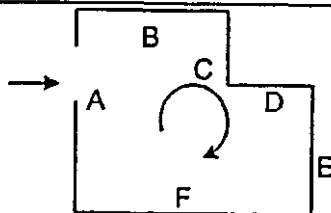
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

La repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs selon la liste citée dans le cadre C (conforme à la norme NF X 46-020). L'opérateur repérera également les autres matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon sa connaissance.

Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de plafonds ou trappes de visites, ni investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux, conformément à la norme NF X 46-020.

En conséquence la responsabilité de notre société ne saurait être engagée en cas de découverte de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos le jour de la visite.

Sens du repérage pour évaluer une pièce :



CONSTAT AMIANTE

44

RESULTATS DETAILES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Pièce	Etage	Visitée	Justification
1	Dégagements	RDC	OUI	Néant
2	Bureau n°1	RDC	OUI	Néant
3	Bureau - responsable développement	RDC	OUI	Néant
4	Bureau n°2	RDC	OUI	Néant
5	Bureau - analyste prog	RDC	OUI	Néant
6	Reserve	RDC	OUI	Néant
7	Bureau - responsable informatique	RDC	OUI	Néant
8	bureau - responsable exploitation	RDC	OUI	Néant
9	Bureau n°3	RDC	OUI	Néant
10	bureau - compte clients	RDC	OUI	Néant
11	bureau - ressources humaines	RDC	OUI	Néant
12	bureau - directeur admin.	RDC	OUI	Néant
13	Bureau - assistante contrôle gestion	RDC	OUI	Néant
14	bureau - saisie achats	RDC	OUI	Néant
15	bureau n°4	RDC	OUI	Néant
16	bureau - assistante com. Audio	RDC	OUI	Néant
17	bureau - assistante j.v. et CD rom	RDC	OUI	Néant
18	bureau - responsable achats	RDC	OUI	Néant
19	Bureau - assistante commerciale	RDC	OUI	Néant
20	bureau - dir. Des achats video	RDC	OUI	Néant
21	bureau - assistant video	RDC	OUI	Néant
22	Dégagements	RDC	OUI	Néant
23	bureau n°5	RDC	OUI	Néant
24	Salle d'eau femme	RDC	OUI	Néant
25	WC femme n°1	RDC	OUI	Néant
26	WC femme n°2	RDC	OUI	Néant
27	Salle d'eau homme	RDC	OUI	Néant
28	WC homme n°1	RDC	OUI	Néant
29	WC homme n°2	RDC	OUI	Néant
30	Bureau n°6	RDC	OUI	Néant
31	Local ordinateur	RDC	OUI	Néant
32	Service informatique	RDC	OUI	Néant
33	bureau - assistante/res. Logistique	RDC	OUI	Néant

CONSTAT AMIANTE

Rapport N° : S D O 1676 27.07.10 A

CHRONODIAG - 30, rue Vergniaud, 92300 LEVALLOIS PERRET

3/13

Tel.01.47.57.87.44 - Fax 01.57.31.73.76 - Mobile : 06.08.61.06.81 - Site : www.chronodiag.fr - Email : contact@chronodiag.fr
SARL au capital de 7500€ - RCS NANTERRE 491 868 352 - Siret 491 868 352 00023 - Code APE 7112 B

(6/8)

LISTE DES PIÈCES VISITÉES/NON VISITÉES ET JUSTIFICATION

N°	Pièce	Etage	Visitée	Justification
34	Couloir	RDC	OUI	Néant
35	Sas	RDC	OUI	Néant
36	Entrée	RDC	OUI	Néant
37	accueil	RDC	OUI	Néant
38	bureau - assistante com. n°2	RDC	OUI	Néant
39	Local électrique	RDC	OUI	Néant
40	local extincteur	RDC	OUI	Néant
41	Salle d'eau	RDC	OUI	Néant
42	WC n°1	RDC	OUI	Néant
43	WC n°2	RDC	OUI	Néant
44	Bureau n°7	RDC	OUI	Néant
45	Couloir n°2	RDC	OUI	Néant
46	bureau n°8	RDC	OUI	Néant
47	Reserve fournitures	RDC	OUI	Néant
48	bureau n°9	RDC	OUI	Néant
49	Salle photocopieurs	RDC	OUI	Néant
50	Salle de réunion	RDC	OUI	Néant
51	WC mixtes	RDC	OUI	Néant
52	bureau - directeur général	RDC	OUI	Néant
53	bureau - assistante de direction	RDC	OUI	Néant
54	bureau - directeur organisation	RDC	OUI	Néant
55	bureau directeur com.	RDC	OUI	Néant
56	bureau - assistante marketing	RDC	OUI	Néant
57	bureau - comptes de centrales	RDC	OUI	Néant
58	bureau - as. De direction com.	RDC	OUI	Néant
59	Hangar Bat. A	RDC	OUI	Néant
60	Chaufferie dégagements	RDC	OUI	Néant
61	Chaufferie	RDC	OUI	Néant
62	Hangar Bat. A extension	RDC	OUI	Néant
63	Mezzanine Bat. A	RDC	OUI	Néant
64	Mezzanine Bat. A extension	RDC	OUI	Néant
65	Reserve	RDC	OUI	Néant
66	Hangar A - salle d'eau	RDC	OUI	Néant
67	Hangar A - WC	RDC	OUI	Néant
68	Hangar A - WC handicapés	RDC	OUI	Néant
69	Hangar A - cuisine	RDC	OUI	Néant
70	Hangar A - Salle TV	RDC	OUI	Néant



LISTE DES PIÈCES VISITÉES/NON VISITÉES ET JUSTIFICATION

N°	Pièce	Etage	Visitée	Justification
71	Hangar B	RDC	OUI	Néant
72	Hangar B - bureau	RDC	OUI	Néant
73	Hangar B - local informatique	RDC	OUI	Néant
74	Hangar B - WC	RDC	OUI	Néant
75	Hangar C	RDC	OUI	Néant
76	Dégagements n°1	1er	OUI	Néant
77	Dégagements n°2	1er	OUI	Néant
78	Reserve	1er	OUI	Néant
79	Local CGT	1er	OUI	Néant
80	bureau - chef des ventes n°1	1er	OUI	Néant
81	bureau - chef des ventes n°2	1er	OUI	Néant
82	bureau - chef des ventes n°3	1er	OUI	Néant
83	bureau - chef des ventes n°4	1er	OUI	Néant
84	bureau - chef des ventes n°5	1er	OUI	Néant
85	Bureau	1er	OUI	Néant



RESULTATS												
N°	N° Pièce	Pièce	Etage	Elément	Non visé par l'annexe 13-9	Rapérage	Matériau / Produit	Nombre de Prélèvement	Référence prélèvement	Présence	Etat de conservation	Préconisation
1	1	Dégagements	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
2	1	Dégagements	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
3	1	Dégagements	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
4	2	Bureau n°1	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
5	2	Bureau n°1	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
6	2	Bureau n°1	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
7	3	Bureau - responsable développement	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
8	3	Bureau - responsable développement	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
9	3	Bureau - responsable développement	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
10	4	Bureau n°2	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
11	4	Bureau n°2	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
12	4	Bureau n°2	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
13	5	Bureau - analyste prog	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
14	5	Bureau - analyste prog	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
15	5	Bureau - analyste prog	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
16	6	Reserve	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
17	6	Reserve	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
18	6	Reserve	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
19	7	Bureau - responsable informatique	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
20	7	Bureau - responsable informatique	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
21	7	Bureau - responsable informatique	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
22	8	bureau - responsable exploitation	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
23	8	bureau - responsable exploitation	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
24	8	bureau - responsable exploitation	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
25	9	Bureau n°3	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
26	9	Bureau n°3	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
27	9	Bureau n°3	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
28	10	bureau - compta clients	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
29	10	bureau - compta clients	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
30	10	bureau - compta clients	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
31	11	bureau - ressources humaines	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
32	11	bureau - ressources humaines	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS



33	11	bureau - ressources humaines	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
34	12	bureau - directeur admin.	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
35	12	bureau - directeur admin.	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
36	12	bureau - directeur admin.	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
37	13	Bureau - assistante contrôle gestion	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
38	13	Bureau - assistante contrôle gestion	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
39	13	Bureau - assistante contrôle gestion	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
40	14	bureau - saisie achats	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
41	14	bureau - saisie achats	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
42	14	bureau - saisie achats	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
43	15	bureau n°4	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
44	15	bureau n°4	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
45	15	bureau n°4	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
46	16	bureau - assistante com. Audio	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
47	16	bureau - assistante com. Audio	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
48	16	bureau - assistante com. Audio	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
49	17	bureau - assistante j.v. et CD rom	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
50	17	bureau - assistante j.v. et CD rom	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
51	17	bureau - assistante j.v. et CD rom	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
52	18	bureau - responsable achats	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
53	18	bureau - responsable achats	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
54	18	bureau - responsable achats	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
55	19	Bureau - assistante commerciale	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
56	19	Bureau - assistante commerciale	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
57	19	Bureau - assistante commerciale	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
58	20	bureau - dir. Des achats video	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
59	20	bureau - dir. Des achats video	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
60	20	bureau - dir. Des achats video	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
61	21	bureau - assistant video	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS

(Signature)

62	21	bureau - assistant video	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
63	21	bureau - assistant video	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
64	22	Dégagements	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
65	22	Dégagements	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
66	22	Dégagements	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
67	23	bureau n°5	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
68	23	bureau n°5	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
69	23	bureau n°5	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
70	24	Salle d'eau femme	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
71	24	Salle d'eau femme	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
72	24	Salle d'eau femme	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
73	25	WC femme n°1	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
74	25	WC femme n°1	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
75	25	WC femme n°1	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
76	26	WC femme n°2	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
77	26	WC femme n°2	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
78	26	WC femme n°2	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
79	27	Salle d'eau homme	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
80	27	Salle d'eau homme	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
81	27	Salle d'eau homme	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
82	28	WC homme n°1	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
83	28	WC homme n°1	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
84	28	WC homme n°1	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
85	29	WC homme n°2	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
88	29	WC homme n°2	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
87	29	WC homme n°2	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
88	30	Bureau n°6	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
89	30	Bureau n°6	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
90	30	Bureau n°6	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
91	31	Local ordinateur	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
92	31	Local ordinateur	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
93	31	Local ordinateur	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
94	32	Service Informatique	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
95	32	Service Informatique	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
96	32	Service Informatique	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
97	33	bureau - assistante/res. Logistique	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
98	33	bureau - assistante/res. Logistique	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
99	33	bureau - assistante/res. Logistique	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
100	34	Couloir	RDC	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
101	34	Couloir	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
102	34	Couloir	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
103	35	Sas	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS
104	35	Sas	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
105	35	Sas	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
106	36	Entrée	RDC	Sol			carrelage	0		N		RAS

Rapport N° : S D O 1676 27.07.10 A

CHRONODIAG - 30, rue Vergniaud, 92300 LEVALLOIS PERRET

Tel.01.47.57.87.44 - Fax 01.57.31.73.78 - Mobile : 06.08.61.06.81 - Site : www.chronodiag.fr - Email : contact@chronodiag.fr
SARL au capital de 7500€ - RCS NANTERRE 491 868 352 - Siret 491 868 352 00023 - Code APE 7112 B

8/13

CONSTAT AMIANTE

4/3

107	36	Entrée	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
108	36	Entrée	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0	N	RAS
109	37	accueil	RDC	Sol		carrelage	0	N	RAS
110	37	accueil	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
111	37	accueil	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0	N	RAS
112	38	bureau - assistante com. n°2	RDC	Sol		revêtement pvc	0	N	RAS
113	38	bureau - assistante com. n°2	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
114	38	bureau - assistante com. n°2	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0	N	RAS
115	39	Local électrique	RDC	Sol		carrelage	0	N	RAS
116	39	Local électrique	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
117	39	Local électrique	RDC	Plafond		béton	0	N	RAS
118	40	local extincteur	RDC	Sol		carrelage	0	N	RAS
119	40	local extincteur	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
120	40	local extincteur	RDC	Plafond		béton	0	N	RAS
121	41	Salle d'eau	RDC	Sol		carrelage	0	N	RAS
122	41	Salle d'eau	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
123	41	Salle d'eau	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0	N	RAS
124	42	WC n°1	RDC	Sol		carrelage	0	N	RAS
125	42	WC n°1	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
126	42	WC n°1	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0	N	RAS
127	43	WC n°2	RDC	Sol		carrelage	0	N	RAS
128	43	WC n°2	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
129	43	WC n°2	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0	N	RAS
130	44	Bureau n°7	RDC	Sol		revêtement pvc	0	N	RAS
131	44	Bureau n°7	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
132	44	Bureau n°7	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0	N	RAS
133	45	Couloir n°2	RDC	Sol		revêtement pvc	0	N	RAS
134	45	Couloir n°2	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
135	45	Couloir n°2	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0	N	RAS
136	46	bureau n°8	RDC	Sol		revêtement pvc	0	N	RAS
137	46	bureau n°8	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
138	46	bureau n°8	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0	N	RAS
139	47	Reserve fournitures	RDC	Sol		moquette	0	N	RAS
140	47	Reserve fournitures	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
141	47	Reserve fournitures	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0	N	RAS
142	48	bureau n°9	RDC	Sol		revêtement pvc	0	N	RAS
143	48	bureau n°9	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
144	48	bureau n°9	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0	N	RAS
145	49	Salle photocopieurs	RDC	Sol		revêtement pvc	0	N	RAS
146	49	Salle photocopieurs	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
147	49	Salle photocopieurs	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0	N	RAS
148	50	Salle de reunion	RDC	Sol		moquette	0	N	RAS
149	50	Salle de reunion	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
150	50	Salle de reunion	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0	N	RAS
151	51	WC mixtes	RDC	Sol		carrelage	0	N	RAS
152	51	WC mixtes	RDC	Murs		plâtre peint	0	N	RAS
153	51	WC mixtes	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0	N	RAS

CPD

154	52	bureau - directeur general	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
155	52	bureau - directeur general	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
156	52	bureau - directeur general	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
157	53	bureau - assistante de direction	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
158	53	bureau - assistante de direction	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
159	53	bureau - assistante de direction	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
160	54	bureau - directeur organisation	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
161	54	bureau - directeur organisation	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
162	54	bureau - directeur organisation	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
163	55	bureau directeur com.	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
164	55	bureau directeur com.	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
165	55	bureau directeur com.	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
166	56	bureau - assistante marketing	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
167	56	bureau - assistante marketing	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
168	56	bureau - assistante marketing	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
169	57	bureau - comptes cle centrales	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
170	57	bureau - comptes cle centrales	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
171	57	bureau - comptes cle centrales	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
172	58	bureau - as. De direction com.	RDC	Sol			moquette	0		N		RAS
173	58	bureau - as. De direction com.	RDC	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
174	58	bureau - as. De direction com.	RDC	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
175	59	Hangar Bat. A	RDC	Sol			béton	0		N		RAS
176	59	Hangar Bat. A	RDC	Murs			métalliques + parpaings	0		N		RAS
177	59	Hangar Bat. A	RDC	Plafond			dalles pvc	0		N		RAS
178	60	Chaufferie degagements	RDC	Sol			béton	0		N		RAS
179	60	Chaufferie degagements	RDC	Murs			parpaing	0		N		RAS
180	60	Chaufferie degagements	RDC	Plafond			béton	0		N		RAS
181	61	Chaufferie	RDC	Sol			béton	0		N		RAS
182	61	Chaufferie	RDC	Murs			béton	0		N		RAS
183	61	Chaufferie	RDC	Plafond			béton	0		N		RAS
184	62	Hangar Bat. A extension	RDC	Sol			béton	0		N		RAS
185	62	Hangar Bat. A extension	RDC	Murs			métalliques	0		N		RAS
186	62	Hangar Bat. A extension	RDC	Plafond			métalliques	0		N		RAS
187	63	Mezzanine Bat. A	RDC	Sol			bois	0		N		RAS
188	63	Mezzanine Bat. A	RDC	Murs			métalliques	0		N		RAS
189	63	Mezzanine Bat. A	RDC	Plafond			métalliques	0		N		RAS
190	64	Mezzanine Bat. A extension	RDC	Sol			béton	0		N		RAS

191	64	Mezzanine Bat. A extension	RDC	Murs		métalliques	0		N		RAS
192	64	Mezzanine Bat. A extension	RDC	Plafond		dalles pvc	0		N		RAS
193	65	Reserve	RDC	Sol		béton	0		N		RAS
194	65	Reserve	RDC	Murs		métalliques	0		N		RAS
195	65	Reserve	RDC	Plafond		métalliques	0		N		RAS
196	66	Hangar A - salle d'eau	RDC	Sol		carrelage	0		N		RAS
197	66	Hangar A - salle d'eau	RDC	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
198	66	Hangar A - salle d'eau	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
199	67	Hangar A - WC	RDC	Sol		carrelage	0		N		RAS
200	67	Hangar A - WC	RDC	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
201	67	Hangar A - WC	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
202	68	Hangar A - WC handicapés	RDC	Sol		carrelage	0		N		RAS
203	68	Hangar A - WC handicapés	RDC	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
204	68	Hangar A - WC handicapés	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
205	69	Hangar A - cuisine	RDC	Sol		carrelage	0		N		RAS
206	69	Hangar A - cuisine	RDC	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
207	69	Hangar A - cuisine	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
208	70	Hangar A - Salle TV	RDC	Sol		carrelage	0		N		RAS
209	70	Hangar A - Salle TV	RDC	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
210	70	Hangar A - Salle TV	RDC	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
211	71	Hangar B	RDC	Sol		béton	0		N		RAS
212	71	Hangar B	RDC	Murs		métalliques	0		N		RAS
213	71	Hangar B	RDC	Plafond		métalliques	0		N		RAS
214	72	Hangar B - bureau	RDC	Sol		revêtement pvc	0		N		RAS
215	72	Hangar B - bureau	RDC	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
216	72	Hangar B - bureau	RDC	Plafond		plâtre peint	0		N		RAS
217	73	Hangar B - local informatique	RDC	Sol		PVC	0		N		RAS
218	73	Hangar B - local informatique	RDC	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
219	73	Hangar B - local informatique	RDC	Plafond		plâtre peint	0		N		RAS
220	74	Hangar B - WC	RDC	Sol		revêtement pvc	0		N		RAS
221	74	Hangar B - WC	RDC	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
222	74	Hangar B - WC	RDC	Plafond		plâtre peint	0		N		RAS
223	75	Hangar C	RDC	Sol		béton	0		N		RAS
224	75	Hangar C	RDC	Murs		métalliques	0		N		RAS
225	75	Hangar C	RDC	Plafond		métalliques	0		N		RAS
226	76	Dégagements n°1	1er	Sol		revêtement pvc	0		N		RAS
227	76	Dégagements n°1	1er	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
228	76	Dégagements n°1	1er	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
229	77	Dégagements n°2	1er	Sol		revêtement pvc	0		N		RAS
230	77	Dégagements n°2	1er	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
231	77	Dégagements n°2	1er	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
232	78	Reserve	1er	Sol		revêtement pvc	0		N		RAS
233	78	Reserve	1er	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
234	78	Reserve	1er	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS
235	79	Local CGT	1er	Sol		revêtement pvc	0		N		RAS
236	79	Local CGT	1er	Murs		plâtre peint	0		N		RAS
237	79	Local CGT	1er	Plafond		dalles de faux plafond	0		N		RAS



238	80	bureau - chef des ventes n°1	1er	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
239	80	bureau - chef des ventes n°1	1er	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
240	80	bureau - chef des ventes n°1	1er	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
241	81	bureau - chef des ventes n°2	1er	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
242	81	bureau - chef des ventes n°2	1er	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
243	81	bureau - chef des ventes n°2	1er	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
244	82	bureau - chef des ventes n°3	1er	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
245	82	bureau - chef des ventes n°3	1er	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
248	82	bureau - chef des ventes n°3	1er	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
247	83	bureau - chef des ventes n°4	1er	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
248	83	bureau - chef des ventes n°4	1er	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
249	83	bureau - chef des ventes n°4	1er	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
250	84	bureau - chef des ventes n°5	1er	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
251	84	bureau - chef des ventes n°5	1er	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
252	84	bureau - chef des ventes n°5	1er	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS
253	85	Bureau	1er	Sol			revêtement pvc	0		N		RAS
254	85	Bureau	1er	Murs			plâtre peint	0		N		RAS
255	85	Bureau	1er	Plafond			dalles de faux plafond	0		N		RAS

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de conservation des Matériaux	Friables	BE : Bon état	DL : Dégradations locales
	Non friables	BE : Bon état de Conservation	ME : Mauvais état
Préconisation	S : Surveillance sous 3 ans (R. 1334 - 17 du code de la santé publique)		
	T : Travaux de confinement ou de retrait (R. 1334 - 18 et R. 1334 - 21 du code de la santé publique)		
	ITA : Impossibilité Technique d'accès ou de prélèvement sans sondage destructif, analyse si travaux		
	P : Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/02)		
	R : Remplacement de l'élément		
	PA : Prélèvement d'Air		
	RAS : Rien à signaler		
	CGS : Voir consignes générales de sécurité en annexe		

COMMENTAIRES:

Néant

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (Art R1334-27 du code de la santé publique) ou avant travaux (Art 27 du décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié)

Rapport N°: SDO 1676 27.07.10 A

CHRONODIAG - 30, rue Vergniaud, 92300 LEVALLOIS PERRET

Tel.01.47.57.87.44 - Fax 01.57.31.73.76 - Mobile : 06.08.61.06.81 - Site : www.chronodiag.fr - Email : contact@chronodiag.fr
SARL au capital de 7500€ - RCS NANTERRE 491 868 352 - Siret 491 868 352 00023 - Code APE 7112 B

12/13

CONSTAT AMIANTE

Signature



Amiante - Plomb - Etat parasitaire - Loi carrez
Performance énergétique - Gaz - Electricité - Prêt à taux 0
ERNT - Géomètre - Règlement de copropriété

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet du Bureau d'études



Date d'établissement du rapport :

Fait à LEVALLOIS PERRET le 02/08/2010

Cabinet : Cabinet CHRONODIAG

Nom du responsable : Sacha UZAN

Nom du diagnostiqueur : Sacha UZAN

CONSTAT AMIANTE

Rapport N° : S D O 1676 27.07.10 A

13/13

CHRONODIAG - 30, rue Vergniaud, 92300 LEVALLOIS PERRET
Tel. 01.47.57.87.44 - Fax 01.57.31.73.76 - Mobile : 06.08.61.06.81 - Site : www.chronodiag.fr - Email : contact@chronodiag.fr
SARL au capital de 7500€ - RCS NANTERRE 491 868 352 - Siret 491 868 352 00023 - Code APE 7112 B

CH

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - TERTIAIRE (6:3)

Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêtés du 15 septembre 2006

A - INFORMATIONS GENERALES

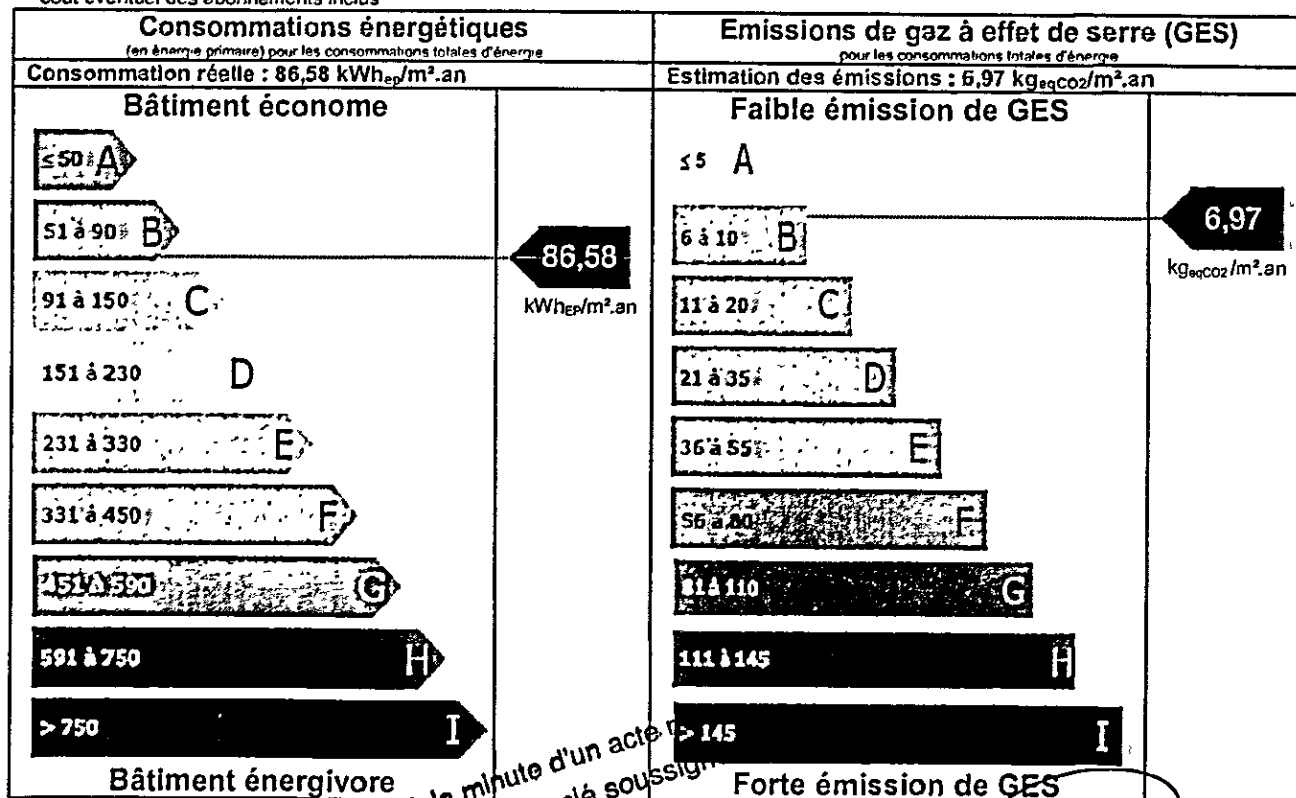
Type de bâtiment : Tertiaire	Adresse : ZA de Gifard
Type d'activité : Commerce	35410 DOMLOUP
Nature : Local commercial	Etage : Rez de chaussée
Nombre de pièces :	Escalier : Sans objet
Année de construction : 1989 à 2000	Bâtiment : Sans objet
Surface utile : 6060 m²	Porte : Sans objet
Numéro de Lot : NC	
Référence Cadastre : NC	
Propriétaire :	
Nom : S D O	
Adresse : BP 15 ZA de Gifard	
35410 DOMLOUP	
N° de rapport : S D O 1676 27.07.10	Date de visite : 27/07/2010
Diagnostiqueur : UZAN Sacha	Date du rapport : 30/07/2010
	Date de validité du rapport : 30/07/2020

B - CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie des années 2008, prix des énergies Indexés au 15/08/2006

	Moyenne annuelle des relevés ou factures Par énergie dans l'unité d'origine (s'il est disponible)	Consommation en énergie finale (par énergie en kWh _{ep})	Consommation en énergie primaire (en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Consommation totale d'énergie Tous usages	Electrique 154957 kWh Gaz naturel 124895 kWh	Electrique 154957 Gaz naturel 124895	524684,05	19839,59 *

* coût éventuel des abonnements inclus



Annexé à la minute d'un acte
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

Rapport N° S D O 1676 27.07.10 DP

C. DESCRIPTIF DU LOT A LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

TYPE(S) DE MUR(S)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Béton banché	824,25	Extérieur	25	Résistance : 1,379 m²W/K (intérieure)

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Entre solives bois avec ou sans remplissage	6060	Toiture en pente	Résistance : 1,702 m²W/K

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton	6060	Terre-plein	Non isolé

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Présence de volets	Remplissage en argon
Porte 1	Métallique Vitrée 40-60% double vitrage	2	Extérieur		
Porte 2	PVC Opaque pleine	34,4	Extérieur		
Fenêtre 1	PVC - Fenêtres avec du double vitrage 4/12/4	56,6	Extérieur	Non	Oui

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTEME DE CHAUFFAGE

Type de système	Type d'énergie	Puissance	Rendement	Date de Fabrication	Surface chauffée	Réseau isolé	Insp. > 15 ans	Individuel / Collectif
Chaudière Individuelle gaz	Gaz naturel		53,49 %		6060		Non	Individuel
Convecteurs électriques NF électrique performance catégorie C	Electrique		94,05 %		6060		Non	Individuel

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage - Aucun -

4

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE CLIMATISATION

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Type de système	Type d'énergie	Puissance	Rendement	Date de Fabrication	Individuel / Collectif
Chauffe-eau électrique	Electrique		72,16%		Individuel

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CLIMATISATION - AUCUN -

C.4 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable :	Néant
---	-------

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variation des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquée par les compteurs ou les relevés.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.



Amiante – Plomb – Etat parasite – Loi carrez
Performance énergétique – Gaz – Electricité – Prêt à taux 0
ERNT – Géomètre – Règlement de copropriété

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son local (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent notamment le chauffage et le refroidissement, l'eau chaude sanitaire, le confort d'été, l'éclairage...

Gestionnaire énergie

- Mettez en place une planification, énergétique adaptée à votre entreprise.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

14 81

RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration
Simulation 1	Installation de coffres de volets roulants isolés (Crédit d'impôt : 25%)

Commentaires :

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet du Cabinet



Etablissement du rapport :

Fait à LEVALLOIS PERRET le 30/07/2010

Cabinet : Cabinet CHRONODIAG

Nom du responsable : UZAN Sacha

Nom du diagnostiqueur : UZAN Sacha

Certification de compétence délivrée par : DEKRA Certification de Personnes

N° de certificat de qualification : 893-121207-75-001

Désignation de la compagnie d'assurance : GENERALI

N° de police : AL 320695

Date de validité : 30/09/2010



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° du 13 février 2006 mis à jour le 17 juillet 2009

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
5-1 rue du Giffard
35410 DOMLOUP

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui ☐ non ☒

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☐	Crue torrentielle ☐	Remontée de nappe ☐
Avalanche ☐	Mouvement de terrain ☐	Sécheresse ☐
Séisme ☐	Cyclone ☐	Volcan ☐
Feux de forêt ☐	Autre ☐	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit*

oui ☐ non ☒

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ Zone 0 ☒

pièces jointes

6. Localisation :

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
cf PLAN CI-JOINT

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom S.D.O.
rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date à

le 30.12.2010

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BÂTI OU NON BÂTI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département ou maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
- dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 - une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75012 PARIS - www.ecologie.gouv.fr

44 80

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BÂTI OU NON BÂTI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département ou maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques date et vise par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

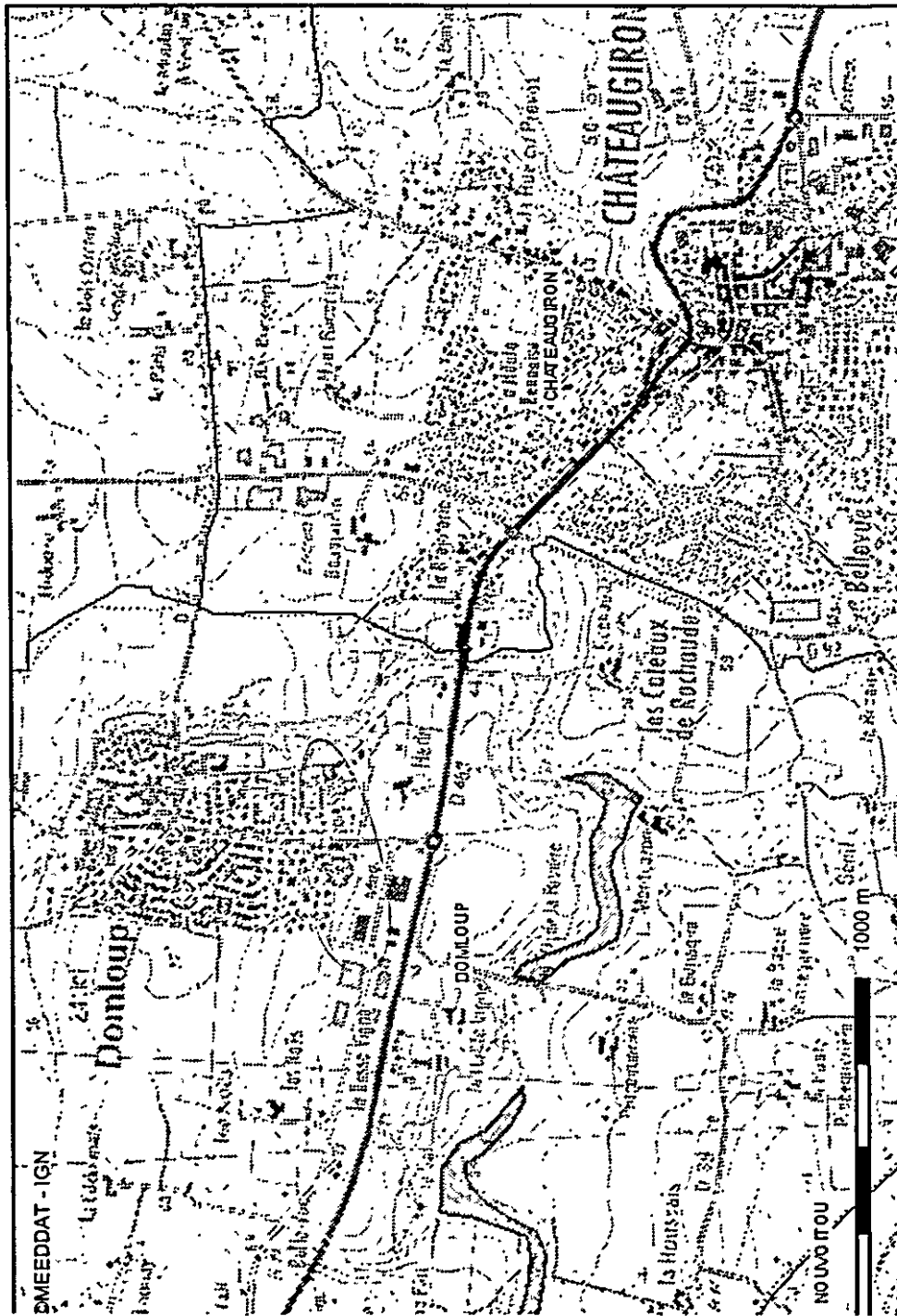
Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75012 PARIS - www.ecologie.gouv.fr

CM A

Cartographie des risques en Ile-et-Vilaine



Date d'impression : 01-12-2010



Description :

Cartographie des risques en Ile-et-Vilaine - Information Acquéreurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.

4/5

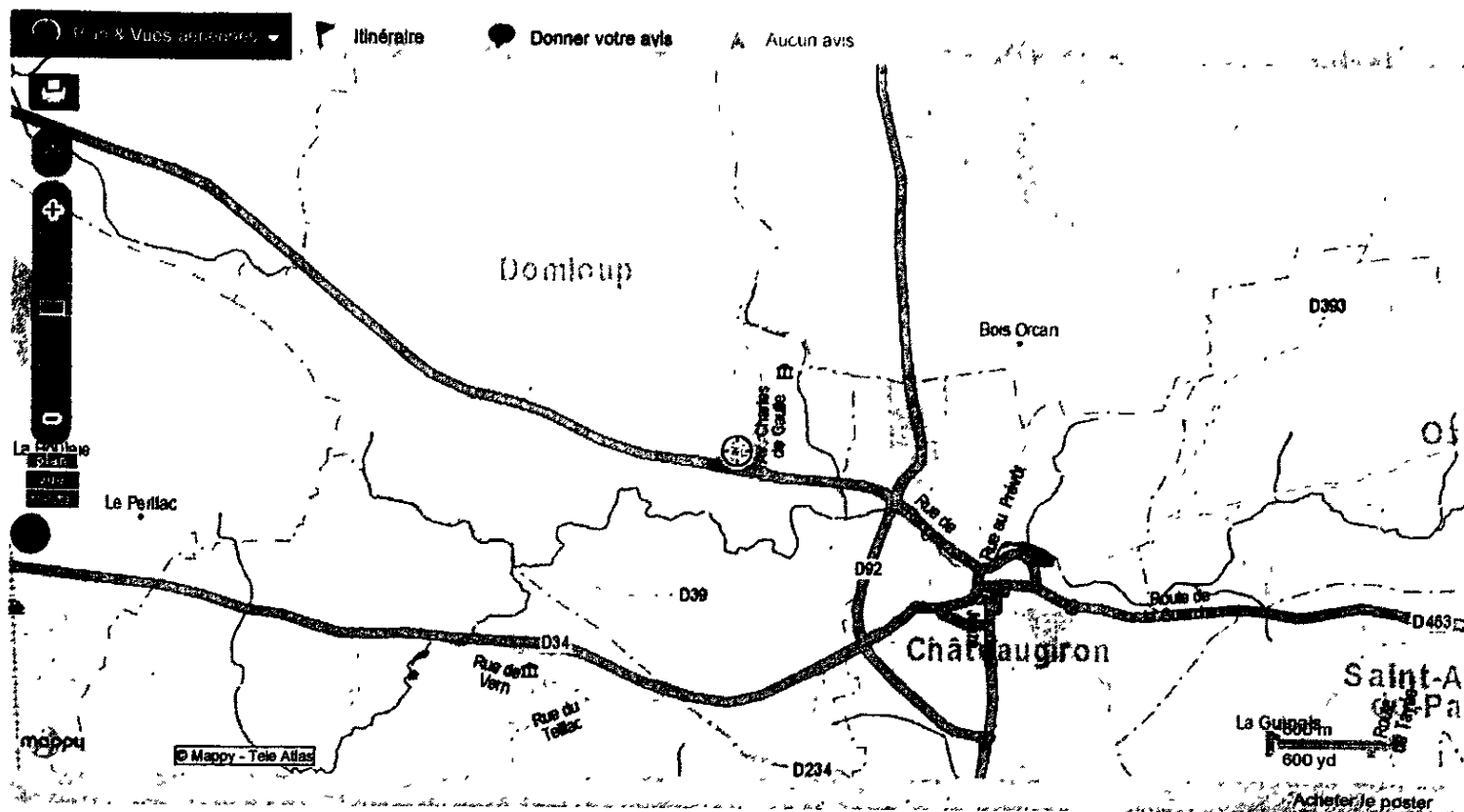
02 99 37 56 30

02 99 37 56 30

Envoyer vers : Mobile Mail

Aucun avis n'a encore été déposé sur ce professionnel !

Soyez le 1er à donner un avis



(98)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction du Cabinet
SIRACED PC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 JUIL. 2009
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2006
RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE**

**Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet de l'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU les plans de prévention des risques prévisibles d'inondations et les plans de prévention des risques technologiques prescrits ou approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 13 février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département de l'Ille-et-Vilaine, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 13 octobre 2008, modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 2 décembre 2008, prescrivant la réalisation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL GAZ et ANTAR GAZ à Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 2 décembre 2008, prescrivant la réalisation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement BJ75 à Redon ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 2 décembre 2008, prescrivant la réalisation du plan de prévention des risques technologiques des établissements LESEUR et DE SANGOSSE à L'Hermitage qui s'étend sur cette commune et celle de Mordelles ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 21 juin 2009, prescrivant la réalisation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement QUARON à Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 mai 2009, portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement GRUEL FAYER à Châteaubourg ;

(Signature)

Considérant que le département de l'Ille-et-Vilaine n'est pas situé dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret n°91-461 du 14 mai 1991, susvisé ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux susvisés des 2 décembre 2008, 30 mai 2009 et 21 juin 2009 prescrivant ou approuvant des plans de prévention des risques technologiques impliquent une mise à jour de la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 13 février 2006, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Sur proposition de la Directrice du Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes intégrées dans un plan de prévention des risques technologiques ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Cette liste se substitue à la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 13 février 2006, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2 Les articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département de l'Ille et Vilaine demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département de l'Ille et Vilaine.

Article 4 : La Directrice du Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères, le directeur régional et départemental de l'équipement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Fait à Rennes, le 17 JUIL. 2009
Pour le Préfet
La Directrice du Cabinet


Chantal MAUCHET



Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux articles I et II de l'article 125-5 du code de l'environnement										
INSEE	COMMUNES	PPR NATURELS (Inondations)			PPR TECHNOLOGIQUES			INFO. COMPLEMENTAIRES		
		PRESCRIT	*Prescrit dont application passée par anticipation	APPROUVE	PRESCRIT	APPROUVE	ZONAGE SISMIQUE (classement)	Arrêtés CAT.NAT. (nombre)	Arrêtés CAT.TECH. (nombre)	PPRI CONCERNE (+ nombre de communes)
35001	ACIGNE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	2	/	PPR-BR (36)
35002	AMANLIS	oui	non	12/08/2008	/	/	0	4	/	PPR-SI (21)
35008	AVAILLES-SUR-SEICHE	oui	non	12/08/2008	/	/	0	1	/	PPR-SI (21)
35013	BAINS-SUR-OUST	oui	non	03/07/2002	/	/	0	5	/	PPR-VAV (28)
35023	BEDEE	oui	non	20/10/2005	/	/	0	2	/	PPR-MG (19)
35024	BETTON	oui	non	10/12/2007	/	/	0	3	/	PPR-BR (36)
35026	BLERUAIS	oui	non	20/10/2005	/	/	0	1	/	PPR-MG (19)
35028	BOISTRUDAN	oui	non	12/08/2008	/	/	0	3	/	PPR-SI (21)
35032	BOURGBARRE	oui	non	12/08/2008	/	/	0	1	/	PPR-SI (21)
35033	BOURG DES COMPTES	oui	non	29/04/2005	/	/	0	5	/	PPR-MV (9)
35037	BREAL-SOUS-MONTFORT	oui	non	10/12/2007	/	/	0	6	/	PPR-BR (36)
35039	BRECE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	1	/	PPR-BR (36)
35040	BRETEIL	oui	non	20/10/2005	/	/	0	2	/	PPR-MG (19)
35041	BRIE	oui	non	12/08/2008	/	/	0	3	/	PPR-SI (21)
35042	BRIELLES	oui	non	12/08/2008	/	/	0	1	/	PPR-SI (21)
35047	BRUZ	oui	non	10/12/2007	/	/	0	5	/	PPR-BR (36)
35051	CESSON-SEVIGNE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	2	/	PPR-BR (36)
35054	CHANTELOUP	oui	non	12/08/2008	/	/	0	1	/	PPR-SI (21)
35064	CHAPELLE DE BRAIN	oui	non	03/07/2002	/	/	0	3	/	PPR-VAV (28)
35059	CHAPELLE DES FOUGERETZ	oui	non	10/12/2007	/	/	0	1	/	PPR-BR (36)
35065	CHAPELLE THOUARULT	oui	non	20/10/2005	/	/	0	1	/	PPR-MG (19)
35066	CHARTRES DE BRETAGNE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	5 + 1 sécheresse	/	PPR-BR (36)
35068	CHATEAUBOURG	oui	non	23/07/2007	oui	oui	0	3	/	PPR-VAM (8)
35069	CHATEAUGIRON	oui	non	12/08/2008	/	/	0	2	/	PPR-SI (21)

Handwritten signature

Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs										
Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux articles I et II de l'article 125-5 du code de l'environnement										
INSEE	COMMUNES	PPR NATURELS (inondations)			PPR TECHNOLOGIQUES		ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES		PPRI CONCERNE (+ nombre de communes)
		PRESCRIT	*Prescrit dont application passée par anticipation	APPROUVE	PRESCRIT	APPROUVE		Arrêts CAT.NAT. (nombre)	Arrêts CAT.TECH. (nombre)	
35076	CHAVAGNE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	6	/	PPR-BR (36)
35079	CHEVAIGNE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	2	/	PPR-BR (36)
35080	CINTRE	oui	non	20/10/2005	/	/	0	4	/	PPR-MG (19)
35081	CLAYES	oui	non	20/10/2005	/	/	0	2	/	PPR-MG (19)
35087	CORNILLE	oui	non	23/07/2007	/	/	0	1	/	PPR-VAM (8)
35088	CORPS NUDS	oui	non	12/08/2008	/	/	0	2	/	PPR-SI (21)
35097	DOMALAIN	oui	non	12/08/2008	/	/	0	1	/	PPR-SI (21)
35108	ESSE	oui	non	12/08/2008	/	/	0	2	/	PPR-SI (21)
35117	GAEL	oui	non	20/10/2005	/	/	0	2	/	PPR-MG (19)
35119	GENNES-SUR-SEICHE	oui	non	12/08/2008	/	/	0	1	/	PPR-SI (21)
35120	GEVEZE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	2	/	PPR-BR (36)
35123	GOVEN	oui	non	10/12/2007	/	/	0	5	/	PPR-BR (36)
35126	GUICHEN	oui	non	29/04/2005	/	/	0	6 + 1 sécheresse	/	PPR-MV (9)
35129	GUIPRY	oui	non	29/04/2005	/	/	0	5	/	PPR-MV (9)
35131	HERMITAGE (L')	oui	non	10/12/2007	oui	/	0	1	/	PPR-BR (36)
35133	IFFENDIC	oui	non	20/10/2005	/	/	0	3	/	PPR-MG (19)
35136	JANZE	oui	non	12/08/2008	/	/	0	2	/	PPR-SI (21)
35139	LAILLE	oui	non	29/04/2005	/	/	0	3	/	PPR-MV (9)
35145	LANGON	oui	non	03/07/2002	/	/	0	3	/	PPR-VAV (28)
35165	MARCILLE ROBERT	oui	non	12/08/2008	/	/	0	2	/	PPR-SI (21)
35173	MELESSE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	2	/	PPR-BR (36)
35176	MESSAC	oui	non	29/04/2005	/	/	0	4	/	PPR-MV (9)
35177	MEZIERE (LA)	oui	non	10/12/2007	/	/	0	2	/	PPR-BR (36)
35184	MONTAUBAN DE BRETAGNE	oui	non	20/10/2005	/	/	0	2	/	PPR-MG (19)




Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens Immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs												
Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux articles I et II de l'article 125-5 du code de l'environnement												
INSEE	COMMUNES	PPR NATURELS (Inondations)			PPR TECHNOLOGIQUES		ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES		PPRI CONCERNE (+ nombre de communes)		
		PRESCRIT	*Prescrit dont application passée par anticipation	APPROUVE	PRESCRIT	APPROUVE		Arrêtés CAT.NAT. (nombre)	Arrêtés CAT.TECH. (nombre)			
35188	MONTFORT-SUR-MEU	oui	non	20/10/2005	/	/	0	6	/	PPR-MG (19)		
35189	MONTGERMONT	oui	non	10/12/2007	/	/	0	3	/	PPR-BR (36)		
35193	MONTREUIL LE GAST	oui	non	10/12/2007	/	/	0	1	/	PPR-BR (36)		
35195	MONTREUIL-SUR-ILLE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	3	/	PPR-BR (36)		
35196	MORDELLES	oui	non	10/12/2007	oui	/	0	4	/	PPR-BR (36)		
35197	MOUAZE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	3	/	PPR-BR (36)		
35200	MOUTIERS	oui	non	non	/	/	0	1	/	PPR-SI (21)		
35201	MUEL	oui	non	20/10/2005	/	/	0	2	/	PPR-MG (19)		
35203	NOUAYE (LA)	oui	non	20/10/2005	/	/	0	1	/	PPR-MG (19)		
35204	NOUVOITOU	oui	non	12/08/2008	/	/	0	3	/	PPR-SI (21)		
35206	NOYAL CHATILLON-SUR-SEICHE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	4	/	PPR-BR (36)		
35207	NOYAL-SUR-VILAINE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	2	/	PPR-BR (36)		
35208	ORGERES	oui	non	12/08/2008	/	/	0	2	/	PPR-SI (21)		
35210	PACE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	5	/	PPR-BR (36)		
35216	PARTHENAY DE BRETAGNE	oui	non	20/10/2005	/	/	0	2	/	PPR-MG (19)		
35220	PIRE-SUR-SEICHE	oui	non	12/08/2008	/	/	0	3	/	PPR-SI (21)		
35221	PLECHATEL	oui	non	29/04/2005	/	/	0	4	/	PPR-MV (9)		
35227	PLEUMELEUC	oui	non	20/10/2005	/	/	0	2	/	PPR-MG (19)		
35229	POCE LES BOIS	oui	non	23/07/2007	/	/	0	1	/	PPR-VAM (8)		
35231	POLIGNE	oui	non	29/04/2005	/	/	0	3	/	PPR-MV (9)		
35363	PONT-PEAN	oui	non	10/12/2007	/	/	0	4 + 2 sécheresse	/	PPR-BR (36)		
35236	REDON	oui	non	03/07/2002	oui	/	0	7	/	PPR-VAV (28)		
35237	RENAC	oui	non	03/07/2002	/	/	0	4	/	PPR-VAV (28)		
35238	RENNES	oui	non	10/12/2007	/	/	0	5	/	PPR-BR (36)		

2010

Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs											
Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux articles I et II de l'article 125-5 du code de l'environnement											
INSEE	COMMUNES	PPR NATURELS (inondations)			PPR TECHNOLOGIQUES			INFO. COMPLEMENTAIRES			
		PRESCRIT	*Prescrit dont application passée par anticipation	APPROUVE	PRESCRIT	APPROUVE	ZONAGE SISMIQUE (classement)	Arrêts CAT.NAT. (nombre)	Arrêts CAT.TECH. (nombre)	PPRI CONCERNE (+ nombre de communes)	
35239	RETIERS	oui	non	12/08/2008	/	/	0	3	/	PPR-SI (21)	
35240	RHEU (LE)	oui	non	10/12/2007	/	/	0	3	/	PPR-BR (36)	
35250	SAINT-ARMEU	oui	non	12/08/2008	/	/	0	3	/	PPR-SI (21)	
35252	SAINT-AUBIN DES LANDES	oui	non	23/07/2007	/	/	0	1	/	PPR-VAM (8)	
35264	SAINT-DIDIER	oui	non	23/07/2007	/	/	0	2	/	PPR-VAM (8)	
35266	SAINT-ERBLON	oui	non	10/12/2007	/	/	0	3	/	PPR-BR (36)	
35274	SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	4	/	PPR-BR (36)	
35275	SAINT-GILLES	oui	non	20/10/2005	/	/	0	2	/	PPR-MG (19)	
35277	SAINT-GONLAY	oui	non	20/10/2005	/	/	0	2	/	PPR-MG (19)	
35278	SAINT-GREGOIRE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	4	/	PPR-BR (36)	
35281	SAINT-JACQUES DE LA LANDE	oui	non	10/12/2007	oui	/	0	2	/	PPR-BR (36)	
35283	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	oui	non	23/07/2007	/	/	0	1	/	PPR-VAM (8)	
35289	SAINT-MALO DE PHILY	oui	non	29/04/2005	/	/	0	5	/	PPR-MV (9)	
35295	SAINT-MAUGAN	oui	non	20/10/2005	/	/	0	1	/	PPR-MG (19)	
35296	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	oui	non	10/12/2007	/	/	0	1 + 1 sécheresse	/	PPR-BR (36)	
35312	SAINT-SENOUX	oui	non	29/04/2005	/	/	0	4	/	PPR-MV (9)	
35320	SAINT-UNIAC	oui	non	20/10/2005	/	/	0	1	/	PPR-MG (19)	
35249	SAINT-ANNE-SUR-VILAINE	oui	non	03/07/2002	/	/	0	3	/	PPR-VAV (28)	
35294	SAINT-MARIE	oui	non	03/07/2002	/	/	0	4	/	PPR-VAV (28)	
35327	SERVON-SUR-VILAINE	oui	non	23/07/2007	/	/	0	1	/	PPR-VAM (8)	
35331	TALENSAC	oui	non	10/12/2007	/	/	0	3	/	PPR-BR (36)	
35334	THORIGNE-FOUILLARD	oui	non	10/12/2007	/	/	0	2	/	PPR-BR (36)	
35351	VERGER (LE)	oui	non	10/12/2007	/	/	0	2 + 1 sécheresse	/	PPR-BR (36)	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs										
Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux articles I et II de l'article 125-5 du code de l'environnement										
INSEE	COMMUNES	PPR NATURELS (Inondations)		PPR TECHNOLOGIQUES			ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO. COMPLEMENTAIRES		
		PRESCRIT	*Prescrit dont application passée par anticipation	APPROUVE	PRESCRIT	APPROUVE		Arrêtés CAT.NAT. (nombre)	Arrêtés CAT.TECH. (nombre)	PPRI CONCERNE (+ nombre de communes)
35352	VERN-SUR-SEICHE	oui	non	10/12/2007	oui	/	0	3	/	PPR-BR (36)
35353	VEZIN LE COQUET	oui	non	10/12/2007	/	/	0	2	/	PPR-BR (36)
35359	VISSEICHE	oui	non	12/08/2008	/	/	0	1	/	PPR-SI (21)
35360	VITRE	oui	non	23/07/2007	/	/	0	3	/	PPR-VAM (8)

Légende PPRI : Plan de Prévention du Risque naturel Inondation

PPR - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ile et Illet, approuvé le 10 décembre 2007.

PPR - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Seiche et de l'Isle, approuvé le 12 août 2008.

PPR - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Meu et du Gerun, approuvé le 20 octobre 2005.

PPR - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vilaine, approuvé le 29 avril 2005.

PPR - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Amont, approuvé le 23 juillet 2007.

PPR - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Aval, approuvé le 03 juillet 2002.

HA

COMMUNE
DOMLOUP

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
déposée 31/01/89 Complétée 24/02/89
Par SELECTION DISQUES OUEST Monsieur BL
Demeurant à Rue du BREUIL
B.P. 1527
35135 CHANTEPIE
Représenté par
Pour EDIFIER DES BUREAUX ET ENTREPOTS
Sur un terrain sis à Z.A. DU GIFFARD

PERMIS DE CONSTRUIRE
N° 35 099 89 C0008

Surfaces hors-oeuvre (1)
brute : 3089 m2
nette : 2809 m2
Nb de bâtiments : 1
Nb de logements :
Destination COMMERCIAL

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.
Vu le plan d'occupation des Sols approuvé le 23/07/79 modifié le 05/10/87

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 1974 et l'arrêté préfectoral du 25 juin 1981 portant l'extension des périmètres sensibles à l'ensemble du département.
Vu les articles L 142-2 et R 142-1 du code de l'urbanisme relatifs à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (T. D. E. N. S.).
Vu la délibération du Conseil Général en date du 26 octobre 1987 ramenant le taux de cette taxe à 0, 25 %.
VU la loi 67-1253 du 30/12/67 instituant la Taxe Locale d'Equipement.
VU l'arrêté Municipal du 09/09/88 approuvant le lotissement artisanal du Giffard (extension).
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 07/03/89.
VU l'avis de la Commission de Sécurité réunie le 06/03/89.

ARRETE

LE PERMIS DE CONSTRUIRE EST ACCORDE pour le projet susvisé au cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2, selon les prescriptions suivantes:
Le pétitionnaire sera tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du règlement d'utilisation du lotissement, notamment celles relatives à l'aménagement des abords.
Le pétitionnaire se conformera au devis descriptif présenté.
L'intéressé se conformera aux prescriptions de la Commission de Sécurité dont la photocopie est jointe au présent arrêté.
Cette construction est soumise à la Taxe Locale d'Equipement.
Cette construction est soumise à la T. D. E. N. S.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DOMLOUP, le 16 mars 1989

LE MAIRE :
Y. POTTIER

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le notaire associé soussigné,
membre de la S.C.P.
G. COUEDRO - J. LABIA - B. TREHLE
Notaire à CHATEAUGIRON,
le 17 octobre 1989



(1) Voir la définition d'un acte reçu
Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

PROPOSITION DE PERMIS
CONCERNANT UNE DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE
DOMECOUR

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
déposée 31/01/89 Complétée 24/02/89
..... SELECTION DISQUES OUEST Monsieur BL
neurant à Rue du BREUIL
B.P. 1527
35105 CHANTEPIE

PERMIS DE CONSTRUIRE
N° 35 099 89 00008

Surfaces hors-œuvre
brute : 3089 m²
nette : 2809 m²
Nb de bâtiments : 1
Nb de logements :
Destination COMMERCIAL

présenté par
..... EDIFIER DES BUREAUX ET ENTREPOTS
..... un terrain sis à Z.A. DU GIFFARD

LE RESPONSABLE DU SERVICE INSTRUCTEUR
A MONSIEUR LE MAIRE

Je l'honneur de vous transmettre ci-joint une proposition d'arrêté de permis de construire relatif à la demande sus-visée.

OBSERVATIONS :
cette proposition est favorable.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010



le 13/03/89
L'Ingénieur Subdivisionnaire



Bruno Lhuissier

L'arrêté ci-joint après signature est simultanément notifié à l'intéressé (1 exemplaire) par lettre recommandée avec
demande d'avis de réception postal (il peut être notifié par pli non-recommandé s'il ne comporte aucune prescription).

Il est transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Copie en est gardée par le Maire (ou lui est adressée)

La copie en est gardée par le Maire (ou lui est adressée)

qui la publiera par voie d'affichage dans les 8 jours de la notification pendant une durée de 2 mois.

Les déclarations d'ouverture de chantier et d'achèvement des travaux sont remises à l'intéressé au moment de la notification.



Ce. fa n° 46 D385

DANS UN DELAI DE 30 JOURS à dater de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire - y compris les enduits extérieurs, les peintures extérieures, et si elles sont mentionnées sur l'arrêté de permis de construire, les clôtures et les plantations - la présente déclaration établie en TROIS exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :

- soit DEPOSEE contre décharge à la mairie de la commune où la construction est entreprise
- soit ENVOYEE au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Bénéficiaire SELEC TION DISQUES OUEST Monsieur BLAZ
Demeurant à Rue du BREUIL
B.P. 1527
35135 CHANTEPIE
Représenté par
Nature des travaux EDIFIER DES BUREAUX ET ENTREPOTS
Adresse des travaux Z.A. DU GIFFARD DOMLOUP

PERMIS DE CONSTRUIRE
N° 35 099 89 00008
Surf. hors-oeuvre brute : 3089
Surf. hors-oeuvre nette : 2809
Nb de bâtiments : 1
Nb de logements : 0
Destination COMMERCIAL

CADRE A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

JE DECLARE L'ACHEVEMENT DEPUIS LE : 10/10/1989 DE :

☒ LA TOTALITE DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet du permis de construire
dont les références sont rappelées ci-dessus.

☐ UNE TRANCHE DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet du permis de construire
dont les références sont rappelées ci-dessus.

CONTENU DE LA TRANCHE ACHEEVEE

Nombre de logements terminés : _____
Locaux non destinés à l'habitation : _____
Surface hors-oeuvre nette (en M2) : _____
(Surf. hors-oeuvre BRUTE pour les locaux agricoles)

Le
Signature du bénéficiaire

A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE TROIS MOIS, après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie le cas échéant au Préfet (Cf Art. R-460-5 du Code de l'Urbanisme).

La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux peuvent être affectés à l'usage prévu, même s'il reste encore de travaux à réaliser, une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) doit être adressée par le propriétaire au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration, qui ne concerne pas les bâtiments agricoles, permet de bénéficier de l'exemption temporaire de la taxe foncière de 2,10 ou 15 an. DANS LE DELAI D'UNE ANNEE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'Etat (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...) les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas; se renseigner auprès de la Direction Départementale de l'Équipement).

ATTESTATION DE CONFORMITE

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée.

Je soussigné :
demeurant à :
agissant en qualité d' ☐ architecte

☐ agréé en architecture

atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et notamment leurs surfaces hors-oeuvre, l'aménagement de leurs abords, les travaux ont été réalisés conformément au permis de construire et aux plans et documents annexés à ce permis de construire.

J. Josselin
architecte dplg
12 quai E. Zola
rennes 35000
99 78 30 16

Le
Signature

Annexé à la minute
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

COMMUNE
DOMLOUP

CERTIFICAT DE CONFORMITE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COPIE

SERVICE INSTRUCTEUR

Subdiv. de CHATEAUGIRON
16, rue Sainte Croix
35410 CHATEAUGIRON
TEL : 99.37.39.39

Dossier no : PC09989C0008

Délivré le : 16-03-89
Adresse des travaux :
Z.A. DU GIFFARD
DOMLOUP
35410 CHATEAUGIRON

Destinataire :

SELEC TION DISQUES OUEST
Monsieur BLAZERE
Rue du BREUIL

35135 CHANTEPIE

OBJET : Certificat de Conformité

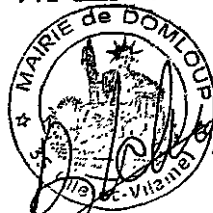
Le certificat de conformité est **ACCORDE** pour les travaux qui ont fait l'objet de l'autorisation de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2004

Le 19 JUIN 1995

Le Maire
A. LELIEVRE



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le notaire associé soussigné,
membre de la S.C.P.
G. COUÉDRO - J. LABIA - B. TREILLE
Notaire à CHATEAUGIRON,
le 27 octobre 2004

• DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

401

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE
DOMLOUP

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

déposée : 14/12/94 complétée : 02/01/95

Par S.D.O. SELECTION DISC ORGANISATION

Demeurant à Zone Artisanale du Giffard

35410 DOMLOUP

Représenté par

Pour création d'une salle de réunions.

Sur un terrain sis à Zone Artisanale du Giffard

PERMIS DE CONSTRUIRE

N° 35 099 94 C1054

Surfaces hors-oeuvre

brute : 2988 M2

nette : 78 m2

Nb de bâtiments :

Nb de logements :

Destination Industriel

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de construire sus-visée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.

Vu l'annexe d'Occupation des Sols approuvée le 23/07/79 modifiée le 07/04/89

- Vu l'arrêté municipal du 09/09/88 approuvant le lotissement le Giffard II modifié les 29/06/89 et 04/09/90.
- Vu les articles L 142-2 et R 142-1 du code de l'urbanisme relatifs à la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS).
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 25 janvier 1991 portant le taux de cette taxe à 1%.
- Vu la loi 67-1253 du 30 décembre 1967 instituant la Taxe Locale d'Equipement (TLE).
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/11/91 fixant le taux de cette taxe à 1 %.
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours en date du 23/01/95.

ARRETE

ARTICLE 1

- Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon la prescription suivante :
- L'intéressé se conformera aux prescriptions du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2

- L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que le non respect de la réserve émise entraînerait un refus du certificat de conformité.

ARTICLE 3

- Les travaux sont soumis à la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles.
 - Les travaux sont soumis à la Taxe Locale d'Equipement.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
- Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Domloup,
le 10 mars 95

Le Maire
Y. Pottier



1) Voir la définition sur le formulaire de demande d'autorisation

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A - LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).
- VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il contruit pour lui-même ou sa proche famille.

48

COPIE

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Forma n° 46 0395

DANS UN DELAI DE 30 JOURS à dater de l'achèvement des travaux soumis à autorisation de construire - y compris les enduits extérieurs, les peintures extérieures, et si elles sont mentionnées sur l'arrêté d'autorisation de construire, les clôtures et les plantations - la présente déclaration établie en TROIS exemplaires par le bénéficiaire de l'autorisation de construire doit être

- soit DEPOSEE contre décharge à la mairie de la commune où la construction est entreprise,
- soit ENVOYEE au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Bénéficiaire S.D.O. SELECTION DISC ORGANISATION
 Demeurant à Zone Artisanale du Gifard

 35410 DOMLOUP
 Représenté par
 Nature des travaux création d'une salle de réunions.
 Adresse des travaux Zone Artisanale du Gifard DOMLOUP

PERMIS DE CONSTRUIRE
 N° 35 099 94 C1054
 Surf. hors-oeuvre brute : 2988 m.
 Surf. hors-oeuvre nette : 78 m2
 Nb de bâtiments : 0
 Nb de logements : 0
 Destination Industriel

— CADRE A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE —

JE DECLARE L'ACHEVEMENT DEPUIS LE : 15 / 05 / 1995 DE :

☒ LA TOTALITE DES TRAVAUX
 qui ont fait l'objet de l'autorisation de construire
 dont les références sont rappelées ci-dessus.

☐ UNE TRANCHE DES TRAVAUX
 qui ont fait l'objet de l'autorisation de construire
 dont les références sont rappelées ci-dessus.

CONTENU DE LA TRANCHE ACHEEVEE

Nombre de logements terminés : _____
 Locaux non destinés à l'habitation _____
 Surface hors-oeuvre nette (m2) : _____
 (Surf. hors-oeuvre BRUTE pour les locaux agricoles)

Signature du Bénéficiaire
 15/05

L'EXPIRATION D'UN DELAI DE TROIS MOIS, après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie le cas échéant au Préfet (Cf Art. R-460-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux peuvent être affectés à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux à réaliser, une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc..) doit être adressée par le propriétaire au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration, qui ne concerne pas les bâtiments agricoles, permet de bénéficier de l'exemption temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. DANS LE DELAI D'UNE ANNEE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'Etat (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...) les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas; se renseigner auprès de la Direction Départementale de l'Equipelement).

ATTESTATION DE CONFORMITE

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée.

le soussigné :
 le demandeur à :
 agissant en qualité d' ☐ architecte
☐ agréé en architecture

G. COUEDRO - J. LABIA - B. TREILLE
 Notaire à CHATEAUGIRON,
 le 17 octobre 1995

Atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur nature, leur affectation, leurs dimensions et notamment leurs surfaces hors-oeuvre, l'aménagement de leurs abords, les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation de construire et aux plans et documents annexés à cette autorisation de construire.

35431

Signature

15/05/95

44

CERTIFICAT DE CONFORMITE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE
DOMLOUP

Dossier no : PC09994C1054

Délivré le : 10-03-95

Adresse des travaux :

Zone Artisanale du Gifard
DOMLOUP
35410 DOMLOUP

SERVICE INSTRUCTEUR

Subdiv. de CHATEAUGIRON
16, rue Sainte Croix
35410 CHATEAUGIRON
TEL : 99.37.39.39

Destinataire :

S.D.O. SELECTION
DISC ORGANISATION
Zone Artisanale du Gifard

35410 DOMLOUP

OBJET : Certificat de Conformité

Le certificat de conformité est **ACCORDE** pour les travaux qui ont fait l'objet de l'autorisation de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Le 19 JUIN 1995

Le Maire,

A. LELIEVRE.



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le notaire associé soussigné,
membre de la S.C.P.
G. COUEDRO - J. LABIA - B. TREILLE
Notaire à CHATEAUGIRON,
le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

148

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 20/12/1999	Complétée le	N° PC3509999C1024
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	. Société Disques Organisation (S.D.O.) ZA du Gifard 35410 DOMLOUP Création d'un niveau supplémentaire pour stockage, bureaux et salle de réunions. ZA du Gifard - 2ème tranche DOMLOUP	Surfaces hors-oeuvre autorisées brute : 139 m² nette : 139 m² Destinations : Annexes à l'habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 25 février 1987

Vu les articles L 142-2 et R 142-1 du code de l'urbanisme relatifs à la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS) et la délibération du Conseil Général en date du 25 janvier 1991 portant le taux de cette taxe à 1 %.

Vu la loi 67-1253 du 30 décembre 1967 instituant la Taxe Locale d'Equipement (TLE) et la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 1999 fixant le taux de cette taxe à 3%.

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

- Les travaux sont soumis à la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles.
- Les travaux sont soumis à la Taxe Locale d'Equipement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de l'ouvrage de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Le 16 Février 2000

Le Maire,
André LELIÈVRE



COMMUNE
DOMLOUP

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 09/06/95 Par S.D.O. SELECTION DISC ORGANISATION Demeurant à Zone Artisanale du Gifard 35410 DOMLOUP Représenté par Pour fermeture auvent (sas) Sur un terrain sis à Zone Artisanale du Gifard	PERMIS DE CONSTRUIRE N° 35 099 94 C1054 Surfaces hors-oeuvre brute : 2988 M2 nette : 27 m2 Nb de bâtiments : Nb de logements : Destination industrie
---	--

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de construire sus-visée
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.
Vu le Plan d'Occupation des Soils approuvé le 23/07/79 modifié le 07/04/89

- Vu l'arrêté en date du 10/03/95 accordant le permis de construire n° 35.099.94.C.1054.
- Vu les articles L 142-2 et R 142-1 du code de l'urbanisme relatifs à la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS).
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 25 janvier 1991 portant le taux de cette taxe à 1%.
- Vu la loi 67-1253 du 30 décembre 1967 instituant la Taxe Locale d'Equipement (TLE).
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/11/91 fixant le taux de cette taxe à 1 %.

ARRETE

ARTICLE 1

- Le permis de construire MODIFICATIF est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée et portant sur :
- Modification d'ouvertures et fermeture d'un auvent.

ARTICLE 2

- Les travaux sont soumis à la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles.
- Les travaux sont soumis à la Taxe Locale d'Equipement.

ARTICLE 3

- Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial dont les prescriptions et les obligations sont maintenues.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Domloup,
le 21 Juin 95

Le Maire
A. ELIEVE

1) Voir la définition sur le formulaire de demande d'autorisation

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2000



48

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A - LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).
- VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il contruit pour lui-même ou sa proche famille.

COMMUNE
DOMLOUP

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée : 13/03/96 complétée : 12/04/96 Par S.D.O. M. Aymar de CALAN Demeurant à Z.A. du Giffard 35410 DOMLOUP Représenté par Pour extension bureaux et stockage Sur un terrain sis à Z.A. du Giffard	PERMIS DE CONSTRUIRE N° 35 099 96 C1016 Surfaces hors-oeuvre brute : 3828 M2 nette : 1095 m2 Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : Destination Industrie
--	---

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de construire sus-visée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25/02/87 modifié le 13/12/93

- Vu l'arrêté Municipal du 09/09/88 approuvant le lotissement du Giffard 2ème tranche, modifié les 28/04/89, 29/06/89 et 04/09/90.
- Vu les articles L 142-2 et R 142-1 du code de l'urbanisme relatifs à la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS).
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 25 janvier 1991 portant le taux de cette taxe à 1%.
- Vu la loi 67-1253 du 30 décembre 1967 instituant la Taxe Locale d'Equipement (TLE).
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 13/05/96 fixant le taux de la Taxe Locale d'Equipement (T.L.E) à 2,50 %.

ARRETE

ARTICLE 1

- Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les prescriptions suivantes :
- La défense extérieure en eau du bâtiment devra être assurée par trois poteaux d'incendie de 100 mm, conformes à la norme NFS 62 200 (ou équivalents au sens de la Circulaire du 10 Décembre 1951).
- Les hydrants devront pouvoir être utilisés simultanément et implantés, pour l'un, à moins de 200 mètres du bâtiment, et moins de 400 mètres pour les deux autres.

ARTICLE 2

- L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que le non respect des réserves émises entraînerait un refus du certificat de conformité.

ARTICLE 3

- Les travaux sont soumis à la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles.

- Les travaux sont soumis à la Taxe Locale d'Equipement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DOMLOUP, le 7 Juin 1996

Le Maire

A. LELIEVRE



(1) Voir la minute d'un acte reçu
Annexe 1 de la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 1995

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A - LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).
- VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il contruit pour lui-même ou sa proche famille.

49

DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Formulaire n° 46 0395

DANS UN DELAI DE 30 JOURS à dater de l'achèvement des travaux soumis à autorisation de construire - y compris les enduits extérieurs, les peintures extérieures, et si elles sont mentionnées sur l'arrêté d'autorisation de construire, les clôtures et les plantations - la présente déclaration établie en TROIS exemplaires par le bénéficiaire de l'autorisation de construire doit être:

- soit DEPOSEE contre décharge à la mairie de la commune où la construction est entreprise,
- soit ENVOYEE au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Bénéficiaire S.D.O. M. Aymar de CALAN
 Demeurant à Z.A. du Gifard

 35410 DOMLOUP
 Représenté par
 Nature des travaux extension activité industrielle.
 Adresse des travaux Z.A. du Gifard DOMLOUP

PERMIS DE CONSTRUIRE
 N° 35 099 96 C1016
 Surf. hors-oeuvre brute : 3828 m2
 Surf. hors-oeuvre nette : 1095 m2
 Nb de bâtiments : 1
 Nb de logements : 0
 Destination Industrie

CADRE A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

JE DECLARE L'ACHEVEMENT DEPUIS LE : 15 / 01 / 1997 DE :

☒ LA TOTALITE DES TRAVAUX
 qui ont fait l'objet de l'autorisation de construire
 dont les références sont rappelées ci-dessus.

☐ UNE TRANCHE DES TRAVAUX
 qui ont fait l'objet de l'autorisation de construire
 dont les références sont rappelées ci-dessus.

CONTENU DE LA TRANCHE ACHVEE

Nombre de logements terminés : _____
 Locaux non destinés à l'habitation : _____
 Surface hors-oeuvre nette (m2) : _____
 (Surf. hors-oeuvre BRUTE pour les locaux agricoles)

Signature du bénéficiaire

L'EXPIRATION D'UN DELAI DE TROIS MOIS, après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie le cas échéant au Préfet (Cf Art. R-460-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux peuvent être affectés à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux à réaliser, une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc..) doit être adressée au propriétaire au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration, qui ne concerne pas les bâtiments agricoles, permet de bénéficier de l'exemption temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans.

DANS LE DELAI D'UNE ANNEE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'Etat (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...) les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas; se renseigner auprès de la Direction Départementale de l'Equipelement).

ATTESTATION DE CONFORMITE

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée.

Le soussigné : Dominique NICOT
 Demeurant à : RENNES
 Agissant en qualité d' ☒ Architecte
☐ agréé en architecture

Atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et notamment leurs surfaces hors-oeuvre, l'aménagement de leurs abords, les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation de construire et aux plans et documents annexés à cette autorisation de construire.

Signature

Le 15-01-97


COMMUNE
DOMLOUP

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 18/02/2005	Complétée le	N° PC3509905U1010
Par: Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	. Selection Disc Organisation (SDO) ZA DU GIFARD 35410 DOMLOUP MR HUARD Extension d'un bâtiment d'activité destiné au stockage. ZA DU GIFARD DOMLOUP	Surfaces hors-oeuvre autorisées brute : 624 m² nette : 624 m² Destinations : Locaux

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/03/2002, modifié le 08 novembre 2004.
Vu les articles L 142-2 et R 142-1 du code de l'urbanisme relatifs à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et la délibération du Conseil Général en date du 25 janvier 1991 portant le taux de cette taxe à 1 %.
Vu la loi 67-1253 du 30 décembre 1967 instituant la Taxe Locale d'Equipement (TLE) et la délibération du conseil municipal en date du 03/06/2002 fixant le taux de cette taxe.

ARRETE

ARTICLE 1

- Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

- Les travaux sont soumis à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.
- Les travaux sont soumis à la Taxe Locale d'Equipement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2005

Domloup, le 26 AVR. 2005

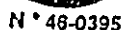
Le Maire,
A. LELIEVRE



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

48



Dans un délai de 30 jours à dater de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire :

- y compris l'aspect extérieur des constructions (peintures et enduits extérieurs, etc.) et l'aménagement de leurs abords (clôtures, plantations) si le permis de construire le mentionne

la présente déclaration établie en 3 exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :

- soit DEPOSEE contre décharge à la mairie de la commune du lieu de construction
- soit ENVOYEE au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal

JE DECLARE L'ACHEVEMENT DEPUIS LE :

Jour Mois Année
1 10 2005 DE

OU

☐ **UNE TRANCHE DES TRAVAUX**
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus

CONTENU DE LA TRANCHE ACHEVEE

NOMBRE DE LOGEMENTS TERMINES.:

--	--	--	--

LOCAUX NON DESTINES A L'HABITATION

SURFACE HORS-OEUVRE NETTE (1):

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 M²

(1) Indiquer : la surface hors oeuvre BRUTE pour les locaux agricoles

Le 7/5/2005
Signature du bénéficiaire du permis de construire

A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE 3 MOIS, après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie le cas échéant au Préfet (CF. Art. R 460-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

DANS LE DELAI D'UNE ANNEE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné avec l'aide financière de l'Etat (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...) les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas; se renseigner auprès de la Direction Départementale de l'Équipement)

ATTESTATION DE CONFORMITE

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée :

Je soussigné : M. Michel DOMINIQUE
demeurant à : 146 Route de Lorient
agissant en qualité d' ☒ architecte

agissant en qualité d' ☒ architecte
☐ agréé en architecture

atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions, leurs surfaces hors-oeuvre et l'aménagement de leurs abords, les travaux exécutés ont été réalisés conformément aux plans de construction et aux plans et documents annexés à ce permis.

LC:

Signature :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie ou de la direction départementale de l'Équipement. Ces données pourront être transmises aux différents services ayant à connaître des déclarations d'achèvement de travaux.

48

CERTIFICAT DE CONFORMITE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Numéro de dossier : **PC3509905U1010**
Arrêté le **26/04/2005**
Adresse des travaux : **ZA DU GIFARD**
35410 DOMLOUP

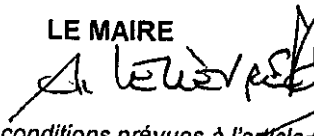
Destinataire : **. Selection Disc Organisation (SDO)**
ZA DU GIFARD
35410 DOMLOUP

OBJET : CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le certificat de conformité est **ACCORDE** pour les travaux qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

Le **24 FEV. 2006**
A le :

LE MAIRE

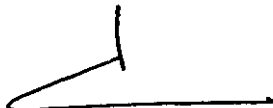
 

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire contester cette dernière peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010



déjà déposé le 20 janvier 2010
demandeur : SDO, représenté par Monsieur
HUARD DIDIER
pour : Construction d'un bâtiment industriel
reliant deux bâtiments existants
Création d'un quai P.L sur bâtiment existant
Extension stockage d'un bâtiment existant
Pose d'un portail coulissant
adresse terrain : ZA DU GIFARD, à Domloup
(35410)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Domloup

Le maire de Domloup,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 janvier 2010 par la société SDO représentée
par Monsieur HUARD DIDIER demeurant ZA DU GIFARD, Domloup (35410)

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'un bâtiment industriel reliant deux bâtiments existants
Création d'un quai P.L sur bâtiment existant
Extension stockage d'un bâtiment existant
Pose d'un portail coulissant ;
- sur un terrain situé ZA DU GIFARD, à Domloup (35410)
- pour une surface hors-œuvre nette créée de 1 575 m²

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008

Vu la loi du 17 novembre 2001 modifiée le 1er Août 2003 relative à l'archéologie préventive et à
l'installation d'une redevance unique sur l'ensemble du territoire

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/12/2009

ARRÊTE

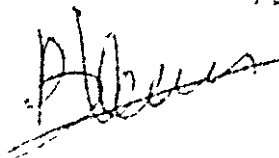
Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée

Article 2

Les travaux sont soumis à la redevance sur l'archéologie préventive

Fait à DOMLOUP, le 10 février 2010



Le Maire,
André LELIÈVRE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Vous devez utiliser un ordinateur.

- Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
- Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

La présente déclaration a été reçue à la mairie

REÇU LE

- 3 SEP. 2010

MAIRIE-DE-DOMLOUP

Le Maire,
A. LELIÈVRE

Cachet de la même signification.

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

☒ Permis de construire ⇒ N° PC.35.99.1.0.0.0.3

☐ Permis d'aménager ➔ N° _____

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, date de finition des voiries fixées au : / /

☐ Déclaration préalable ⇒ N° _____

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom :

Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : S.D.O

Raison sociale : SELECTION DISC ORGANISATION

N° SIRET : 619200678 00131 Catégorie juridique : S.A.

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☒

Nom : HVARO

Prénom : Diana

3- Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro :

Voie : Z. A. du Nifaz

Lieu-dit :

Localité : Danville

Code postal : 35410 BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays :

Division territoriale :

☒ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : didier.buan@jd.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

48

4. Achèvement des travauxChantier achevé le : 21 08 2018Ensemble des divisions effectué le : 11 11 11 11 11 11Changement de destination effectué le : 11 11 11 11 11 11☒ Pour la totalité des travaux☐ Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? Oui ☐ Non ☐Surface hors œuvre nette créée (en m²) : 1575 m²

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

☐ Logement Locatif Social : 1111☐ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : 1111☐ Prêt à taux zéro : 1111☐ Autres financements : 1111J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹À DonloupLe : 31/8/2018Signature du (ou des) architecte(s)
Capital de 369 600 €
BP 15 - ZA du Gifard
35410 DonloupRC Rennes 619 200 678
FR 54 619 200 678

À _____

Le : _____

Signature de l'architecte (ou de l'agréé
en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

☐ AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-21 du code de la construction et de l'habitation ;☐ AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L. 112-19 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 663-1 du code de l'environnement.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

11/24

Procès-verbal de transmission du D.I.U.O. au Maître d'Ouvrage

Le Dossier d'Intervention Ulérieure de l'opération :

**S.D.O.
à DOMLOUP (35)
Extension du bâtiment stockage**

établi conformément aux dispositions du Code du Travail et selon l'état de l'ouvrage à la date de la réception est transmis ce jour par

Monsieur Franck IZABELLE, Coordonnateur de la Société IPAC Conseil

à

Monsieur HUARD, Maître de l'Ouvrage pour le compte de la Société S.D.O.

*Annexé à la minute d'un acte S.D.O.
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010*

Fait à MONTGERMONT, le 21 Septembre 2010

Le Coordonnateur

IPAC Conseil
"Décoparc" 6 rue Edison
35760 MONTGERMONT
Tél 02 23 21 16 05
Fax 09 70 62 43 53
Email contact@ipac-conseil.fr

Le Maître d'Ouvrage

Sélection Disc Organisation
S.A. au capital de 369 600 €
BP 15 - ZA du Giffard
35400 Domloup

RC Rennes 619 200 678
FR 619 200 678

PV établi en deux exemplaires, dont un à nous retourner et signé.

NRéf. C.2010/1142

IPAC Conseil S.A.R.L. au capital de 15.000 €

« Décoparc » 6 rue Edison - 35760 MONTGERMONT ☎ 02 23 21 16 05 ☎ 09 70 62 43 53 ✉ contact@ipac-conseil.fr
N° TVA intracommunautaire : FR46509741963



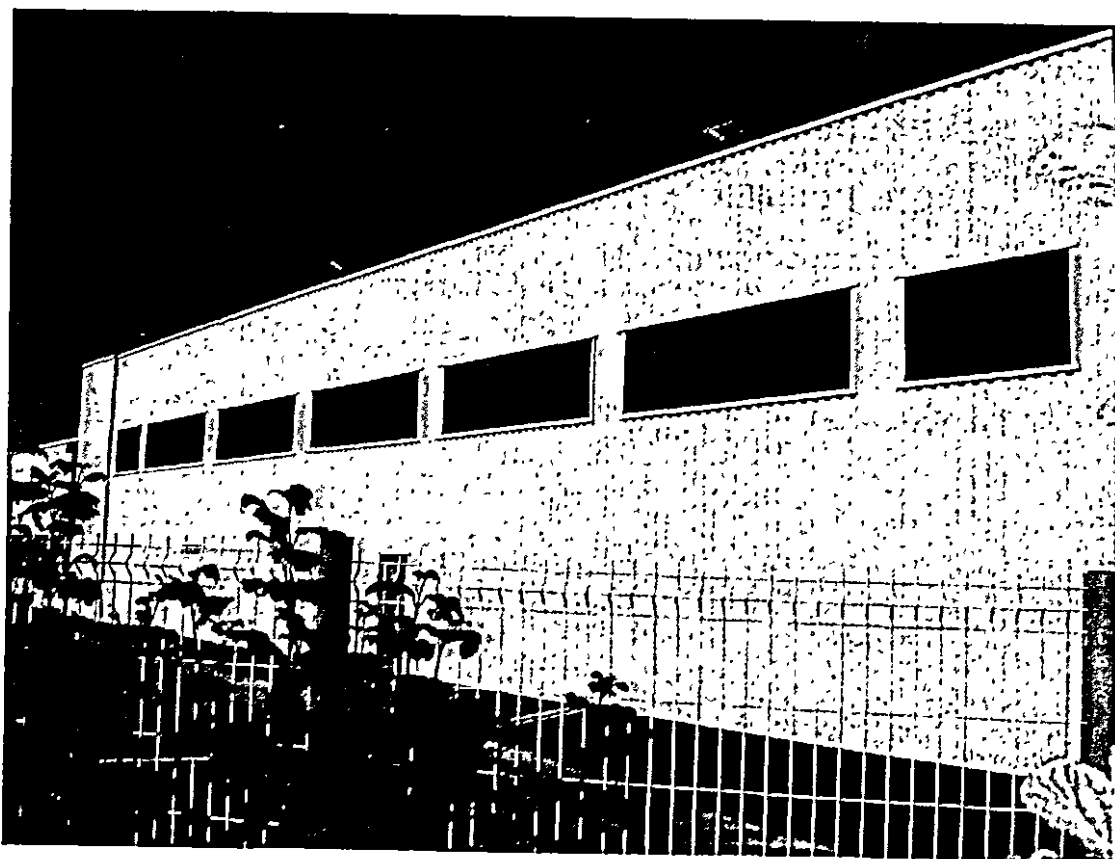


Coordonnateur S.P.S.
Assistance - Formation - Risques professionnels

DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES SUR L'OUVRAGE

Opération :

S.D.O.
Extension du bâtiment stockage
à DOMLOUP (35)



Nom du coordonnateur : Franck IZABELLE

Date : 21 Septembre 2010

64/21

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O.)

Ouvrage : S.D.O. à DOMLOUP (35) Extension du bâtiment stockage

Date : 21 Septembre 2010

.2/1

SOMMAIRE

1.	PRÉAMBULE	3
1.1.	OBJET DU DOSSIER	3
1.2.	CONTENU DU DOSSIER	3
1.3.	AVERTISSEMENTS (RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES)	3
2.	IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE	4
3.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	5
4.	FICHES D'INTERVENTION PAR ÉLÉMENTS D'OUVRAGE SUJETS À ENTRETIEN	6
5.	INTERVENANTS DE L'OPÉRATION	13
6.	ANNEXE 1 : DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (D.O.E.)	14
7.	ANNEXE 2 : DOSSIER DE MAINTENANCE DES LIEUX DE TRAVAIL	14

48

1. PRÉAMBULE

1.1. OBJET DU DOSSIER

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) prévu par la loi du 31 Décembre 1993 « applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs » est défini par le décret du 26 Décembre 1994.

Le DIUO rassemble toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures normalement prévisibles.

Il s'adresse donc tout particulièrement aux entrepreneurs qui réaliseront les travaux relatifs aux interventions ultérieures. En tant que tel, son existence doit être portée à la connaissance des futurs possesseurs ou utilisateurs de l'ouvrage, et est joint, pour ce faire, aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage.

Ces modifications ou transformations de l'ouvrage doivent donner lieu à une mise à jour ou à une nouvelle rédaction du Dossier d'Intervention Ulérieure correspondant au nouvel état de l'ouvrage.

1.2. CONTENU DU DOSSIER

Le DIUO récapitule dans des fiches référencées, les dispositifs de prévention prévus sur l'ouvrage pour les entretiens prévisibles.

Le DIUO fait référence au DOE qui contient les documents tels que plans et notes techniques de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Le DIUO peut intégrer certains éléments du DOE s'ils sont communiqués au coordonnateur.

Le DOE est une pièce complémentaire Indispensable au présent DIUO et devra être consultable par les utilisateurs du DIUO.

1.3. AVERTISSEMENTS (RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES)

Les installations et dispositifs techniques de sécurité mis en place sur l'ouvrage devront être entretenus et vérifiés suivant les périodicités appropriées.

Le DIUO ne prend pas en compte les interventions ultérieures sur le process (lorsque l'ouvrage abrite une installation de process).

Dans ce cas, les informations relatives aux risques professionnels engendrés par des interventions ultérieures sur la process sont contenues exclusivement dans les DOE et fiches de poste ou recommandations établies par l'utilisateur.

Le DIUO ne remplace pas un plan de prévention (décret du 20 Février 1992), ni une fiche de poste élaborée par les entreprises concernées en fonction des interventions.

64 88

2. IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

A. DESCRIPTION SOMMAIRE

Extension du bâtiment de stockage.

Création de trois extensions de bâtiments pour du stockage.

B. MAÎTRE D'OUVRAGE

S.D.O.

ZA du GIFARD

BP 15

35410 DOMLOUP

C. DATE DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

31 Août 2010

D. TRAVAUX RÉALISÉS :

Construction de trois extensions de bâtiments de stockage

(4/14)

3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

A. ACCÈS

Par la rue principale de la ZA du Gifard

B. STATIONNEMENT

Stationnement et circulation réglementés dans l'établissement.

C. RÉSEAUX ENTERRÉS

Faire DICT et consulter les plans de récolement et DOE.

D. LOCAUX À DISPOSITION DU PERSONNEL D'ENTRETIEN

Local réservé pour le nettoyage : à voir avec le chef d'établissement, non réalisé au titre des extensions.

Sanitaires et vestiaires prévus pour le personnel d'entretien : à voir avec le chef d'établissement.

CHD

4. FICHES D'INTERVENTION PAR ÉLÉMENTS D'OUVRAGE SUJETS À ENTRETIEN

4.1. ENTRETIEN DES FAÇADES (EXEMPLE)

4.2. NETTOYAGE DES SURFACES VITRÉES

4.3. INTERVENTION EN TOITURE

4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN INTÉRIEUR

- ⇒ Éclairage des circulations et communs
- ⇒ Entretien du dispositif de désenfumage

4.5. ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

4.1. ENTRETIEN DES FAÇADES (EXEMPLE)**Interventions normalement prévisibles**

Localisation de l'intervention	Équipement concerné	Nature de l'intervention
⇒ Façades des extensions	⇒ Bardage métallique	⇒ Nettoyage

Dispositions prévues sur l'ouvrage pour faciliter la prévention des risques professionnels**1. Pour l'accès**

⇒ Depuis le sol extérieur plan et stable avec des enrobés en pied ou des espaces verts.

2. Pour les protections collectives

⇒ La nature et l'état du sol permettent d'y accéder avec une nacelle élévatrice ou d'y stabiliser un échafaudage en pied d'ouvrage.

Documents à consulter

(48)

4.2. NETTOYAGE DES SURFACES VITRÉES

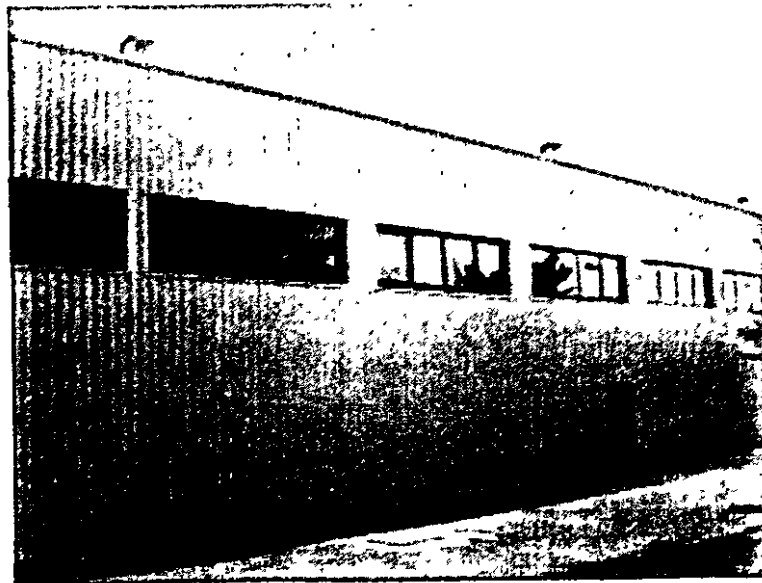
Intervention normalement prévisible : NETTOYAGE:

Localisation des surfaces vitrées	Nature de la surface
⇒ Façade Sud au niveau de la mezzanine	⇒ Châssis fixe ⇒ Châssis coulissant

Dispositions prévues sur l'ouvrage pour faciliter la prévention des risques professionnels

1. Pour l'accès
 - ⇒ Depuis le sol intérieur de l'ouvrage.
2. Pour les protections collectives
 - ⇒ Nettoyage possible sans moyen d'élévation.

Documents à consulter



4.3. INTERVENTION EN TOITURE

Interventions normalement prévisibles

Équipement concerné	Nature de l'intervention
⇒ Toiture étanchéité sur bacs acier	⇒ Nettoyage gouttières-chêneaux ⇒ Inspection ⇒ Nettoyage crapaudine ⇒ Réfection totale ou partielle de l'étanchéité

Dispositions prévues sur l'ouvrage pour faciliter la prévention des risques professionnels.

1. Pour l'accès

- ⇒ Depuis la mezzanine, accès par le lanterneau au-dessus du palier en sortie de la volée d'escalier. Prévoir une échelle - une barre d'accrochage sur le lanterneau.



2. Pour les protections collectives

- ⇒ L'acrotère est inférieur à 1,10 m.
- ⇒ Il existe des supports permanents pour protection collective sur les acrotères des bâtiments extensions et sur le bâtiment existant coté Est.



- ⇒ Attention ! Présence de translucides en toiture du bâtiment principal : matériaux fragiles.

3. Pour les protections individuelles

- ⇒ Non prévu.

Documents à consulter

CH 81

4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN INTÉRIEUR : Éclairage des circulations et communs

Interventions normalement prévisibles

Équipement concerné	Nature de l'intervention
⇒ Eclairage suspendu ou intégré dans les faux-plafonds	⇒ Changement des lampes

Dispositions prévues sur l'ouvrage pour faciliter la prévention des risques professionnels

1. Pour l'accès

⇒ Depuis le sol des locaux de stockage et des bureaux de la mezzanine.

2. Pour les protections collectives

⇒ La nature du sol des locaux de stockage permet d'y utiliser une nacelle élévatrice ou un échafaudage.

⇒ Il est possible de changer les lampes des appliques sans moyen d'élévation dans les bureaux de la mezzanine.

⇒ Il est possible de mettre hors tension les circuits électriques avant intervention.

Documents à consulter

⇒ D.O.E. Électricité

(14/85)

4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN INTÉRIEUR : Entretien du dispositif de désenfumage

Interventions normalement prévisibles

Localisation du dispositif de désenfumage	Nature de l'intervention
⇒ En haut de la cage d'escalier	⇒ Vérification du fonctionnement

Fréquence de l'entretien : signalée dans le D.O.E. du lot Désenfumage.

Dispositions prévues sur l'ouvrage pour faciliter la prévention des risques professionnels

1. Pour l'accès
 - ⇒ Depuis le palier de la mezzanine.
2. Pour les protections collectives
 - ⇒ Des instructions de manœuvre sont affichées ou existent au niveau D.O.E. Désenfumage.

Documents à consulter

- ⇒ D.O.E. et notice d'entretien du désenfumage

4.5. ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Interventions normalement prévisibles

Type d'éclairage	Nature de l'intervention
⇒ Hublots en imposte des portes ⇒ Mats d'éclairage ⇒ Bornes sur espaces verts	⇒ Changement lampe

Dispositions prévues sur l'ouvrage pour faciliter la prévention des risques professionnels

1. Pour l'accès

- ⇒ Depuis le sol extérieur.
- ⇒ Depuis les parkings.

2. Pour les protections collectives

Hublots :

- ⇒ La nature du sol permet l'établissement d'une plateforme de travail.
- ⇒ Il est possible de changer les lampes sans moyen d'élévation.

Mats d'éclairage :

- ⇒ La nature du sol permet d'y stabiliser un échafaudage ou de faire évoluer une nacelle automotrice.
- ⇒ Il est possible de mettre hors tension avant intervention.

Documents à consulter

- ⇒ D.O.E. Électricité

(48)

5. INTERVENANTS DE L'OPÉRATION

Maître d'ouvrage :

<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Interlocuteur</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>
S.D.O.	ZA du Gifard BP 15 35410 DOMLOUP	D. HUARD	02.99.37.56.56	02.99.37.56.30

Maître d'œuvre :

<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Interlocuteur</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>
IPE Ingénierie	11 rue de Courtalin Bâtiment B 77700 MAGNY LE HONGRE	Y. MANET	01.60.43.10.29	01.60.43.98.82

Coordonnateur S.P.S. :

<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Interlocuteur</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>
IPAC Conseil	Décoparc 6 rue Edison 35760 MONTGERMONT	F. IZABELLE	02.23.21.16.05	09.70.62.43.53



6. ANNEXE 1 : DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (D.O.E.)

Le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) est en possession du maître d'ouvrage.

Le dossier D.O.E. intègre les plans et documents mis en référence dans le DIUO et constitue la pièce annexe du présent DIUO.

Le dossier D.O.E. devra être consulté avant toute intervention ultérieure ou d'entretien.

Les fiches d'intervention ultérieures renvoient aux pièces concernées du D.O.E.

Pièces du D.O.E. concernant le DIUO et transmises au coordonnateur :

⇒ NON TRANSMISES à ce jour

7. ANNEXE 2 : DOSSIER DE MAINTENANCE DES LIEUX DE TRAVAIL

⇒ NON TRANSMIS à ce jour



ALBINGIA Compagnie d'Assurances

Entreprise régie par
le Code des Assurances
Autorité de contrôle ::
Autorité de Contrôle des
Assurances et des Mutuelles
61 rue Taibout
75009 Paris
S.A. au capital
de 34 708 448,72 EUR
R.C.S.Nanterre 429 369 309

SIEGE SOCIAL
92300 LEVALLOIS PERRET 109 r.Victor Hugo
Tél 01 41 06 70 00 - Fax 01 41 06 70 92
67013 STRASBOURG - E. Européen de l'Entreprise
Schiltigheim - 11 r.de Copenhague - CS30067
Tél 03 88 45 93 93 - Fax 03 88 60 77 30
13002 MARSEILLE - 17b, av. Robert Schuman
Tél 04 91 72 30 47 - Fax 04 91 72 30 58
69006 LYON - 217 cours Lafayette
Tél 04 72 75 77 00 - Fax 04 78 52 24 53
33028 BORDEAUX - 7-9 allées Hausmann
Tél 05 56 50 20 57 - Fax 05 56 50 56 75
59777 LUXEMBOURG - 83 r.de Luxembourg -A2
Tél 03 20 15 84 84 - Fax 03 20 13 82 05

BRANCHE : **CONSTRUCTION**

DOMMAGE OUVRAGE

Bulletin de Souscription - Titre: I

Souscripteur

SDO (SELECTION DISC ORGANISATION)
2 A GIFARD
35410 DOMLOUP

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2006

Numéro de police	Avenant	Effet
00 05 07439	001	16/11/2006
Nature		
AVENANT de REGULARISATION DE CAPITAUX		
Mandataire de l'assuré		
AL/DF-AEN-MA1 Cabinet AON CONSEIL ET COURTAGE		

Nature du risque		Situation du risque	
Bâtiment industriel stockage		ZA GIFARD 35410 DOMLOUP	
Capitaux assurés	Indice de référence	Echéance principale	Fractionnement de la prime
261.588 EUR HT	BT01 691.50		Prime unique

Echéances	Garanties	Primes nettes	Frais	Taxes et Contributions	PRIME A PAYER
16/11/2006	Légale	346,00	65	40,29	534,13 EUR
	Complémentaires	76,00		6,84	
					Soit 3 503,66 FRF

La présente police est établie en EURO

La prime nette totale est fixée à 9.522 EUR.

La prime nette due au titre du présent avenant est fixée à 422 EUR.

Les conditions particulières ci-annexées (Feuilles 1 à 4) font partie intégrante du contrat.

Fait en trois exemplaire(s) à PARIS le 16 novembre 2006 pour la durée des travaux + 10. années.

Sélection Disc Organisation
Le souscripteur A. au capital de 369 600 €
BP 15 - ZA du Gifard
35410 Domloup

RC Rennes 619 200 678
FR 54 619 200 678

EXEMPLAIRE A CONSERVER

Pour la compagnie
APK/SA



Le présent avenant abroge et/ou remplace et/ou complète selon le cas les dispositions contractuelles émises antérieurement au titre de la police n° DO 05 07439 et/ou de ses avenants d'ordre.

Ces modifications s'entendent comme suit :

1. DATE DEFINITIVE DE RECEPTION DES TRAVAUX.

Conformément à l'article 8.1.2.b des Conditions Générales de la police, l'Assuré déclare que :

La réception de l'ouvrage telle que définie à l'article 1.7. des mêmes Conditions Générales, a été prononcée contradictoirement le 30/09/2005.

2. FIXATION DE L'INDEX BATIMENT 01.

Conformément à l'article 3 des Conditions Générales et à l'article CONDITION D'ADAPTATION DES VALEURS des Conditions Particulières, il est convenu que l'index en vigueur à la date de réception des travaux est fixé à 691,50.

3. DECLARATION DU COUT TOTAL ET DEFINITIF DES TRAVAUX.

L'Assuré déclare que le coût total de la construction tel qu'il est défini à l'article 3 des Conditions Générales s'élève à :
261.588 EUR HT

Ce montant se décompose de la façon suivante :

. MONTANT DECLARE	232.034 EUR HT
. HONORAIRES DU CONTROLEUR TECHNIQUE APAVE	6.129 EUR HT
. HONORAIRES DU GEOTECHNICIEN FONDOUEST	3.825 EUR HT
. HONORAIRES DU MAITRE D'OEUVRE NICOT DOMINIQUE	19.600 EUR HT

TOTAL 261.588 EUR HT

.../...



4 TRAVAUX NON ASSURES.

Les travaux correspondant à des ouvrages ne relevant pas des garanties stipulées aux articles L 242-1 et L 241-1 du Code des Assurances ne bénéficient pas des garanties du contrat.

5 ASSIETTE DE PRIME ET DE GARANTIE.

En conséquence de ce qui précède, le coût total et définitif des travaux s'élève à :

261.588 EUR HT

6 GARANTIES ET CONDITIONS TARIFAIRES.

La garantie légale est accordée conformément aux conditions générales du contrat. Les garanties de Bon Fonctionnement et de Dommages Immatériels sont accordées conformément aux annexes jointes. Elles sont délivrées aux conditions suivantes sur la base des éléments d'appréciation du risque déclarés à ce jour à la Compagnie.

La prime nette totale correspondante, calculée au taux de 3,64 % s'élève à :
9.522 EUR (frais, taxes et contribution en sus).

La garantie légale est accordée sans franchise.

La garantie de Bon Fonctionnement est accordée à hauteur d'un montant égal à 10 % de celui défini à l'article 3 des Conditions Générales, sans pouvoir excéder 152.449 EUR.
Elle est accordée sans franchise.

La garantie des Dommages Immatériels est accordée à hauteur d'un montant égal à 10 % de celui défini à l'article 3 des Conditions Générales, sans pouvoir excéder 76.225 EUR.
Elle est accordée sans franchise.

.../...



7. REGLEMENT DE LA PRIME.

En conséquence de ce qui précède, la nouvelle prime totale de 9.522 EUR (frais, taxes et contribution en sus) se décompose comme suit :

* Garantie légale.		
261.588 x 2,9848 % =	7.808,-	EUR
* Bon fonctionnement.		
261.588 x 0,3276 % =	857,-	EUR
* Dommages immatériels.		
261.588 x 0,3276 % =	857,-	EUR
Prime totale.	9.522,-	EUR
Prime déjà émise.	- 9.100,-	EUR
Prime d'ue au titre du présent avenant (frais, taxes et contribution en sus).	422,-	EUR
soit y compris frais, taxes et contribution.	534,13	EUR

Montant que l'Assuré acquittera à la signature du présent avenant.

8. SOUSCRIPTION TARDIVE.

D'un commun accord entre les parties, il est stipulé que la garantie ne s'applique pas :

- aux dommages survenus antérieurement à la date d'accord de souscription de l'Assuré (soit le 26/10/2005) ;
- aux dommages dont l'origine était connue de l'Assuré à cette même date, même si la manifestation en est postérieure ;
- aux dommages résultant de l'évolution d'un sinistre entrant dans une des deux catégories précédentes ou ayant un lien quelconque avec lui même si sa manifestation est postérieure à cette date d'accord de l'Assuré.

.../...



CONDITIONS PARTICULIERES

DOMMAGE OUVRAGE

Police N° DO 05 07439

Avenant 001 Feuille N° : 4

9 **ABSENCE DES DOCUMENTS RECLAMES A LA SOUSCRIPTION.**

Conformément à l'article 8 des Conditions Générales, l'annexe II à l'article A 243-1 du Code des Assurances et à l'article "DISPOSITION SPECIALE" des Conditions Particulières de la police, l'Assuré s'engage à fournir à la Compagnie, dans le meilleur délai, les documents énumérés dans l'annexe ci-jointe "LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR".

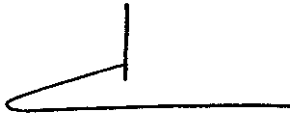
10 Il n'est rien changé ni abrogé aux autres clauses et dispositions du contrat.

*** FIN DES CONDITIONS PARTICULIERES ***

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010

S.D.O.
ZA de Gifard
35410 DOMLOUP

A l'attention de M. Didier HUART



Colombes, le 27 octobre 2010

Affaire : Contrat d'assurance DO 10 08704 et RC 10 08705 (CNR) – ALBINGIA – Extension d'un bâtiment de stockage à DOMLOUP

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les contrats DO et CNR dont les numéros sont rappelés en marge.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire de chaque contrat dûment régularisé.

Nous joignons également les factures suivantes :

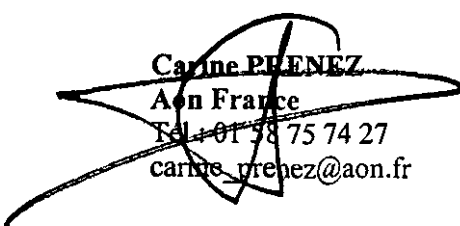
- Au titre du contrat DO 10 08704, d'un montant de 12 866.39 EUR TTC (hors frais de dossier Aon)
- Au titre du contrat RC 10 08705, d'un montant de 890.53 EUR TTC (hors frais de dossier Aon)

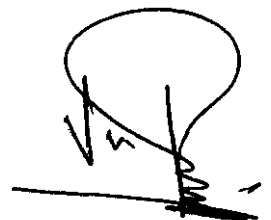
Nous vous remercions de bien vouloir procéder au règlement de ces cotisations dans les meilleurs délais.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition si besoin.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.




Carine PRENEZ
Aon France
Tél : 01 58 75 74 27
carine_prenez@aon.fr



Aon France

Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le n° 07 001 560

SA au capital de 46 027 140 euros - 414 572 248 RCS Nanterre - Siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves - 92705 Colombes Cedex

Tél. : 33 (0)1 58 75 75 75 - Fax : 33(0)1 58 75 77 77 - www.aon.fr - N° de TVA intracommunautaire FR 22 414 572 428

GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L 512-7 ET L 512-8 DU CODE DES ASSURANCES

BRANCHE : **CONSTRUCTION**

DOMMAGE OUVRAGE

Bulletin de Souscription - Titre I

Souscripteur

SDO (SELECTION DISC ORGANISATION)

ZA DE GIFARD

35410 DOMLOUP

Numéro de contrat	Avenant	Effet
DO 10 08704	000	27/04/2010
Nature		
AFFAIRE NOUVELLE		
Mandataire de l'assuré		
Cabinet AON FRANCE		

Nature du risque		Situation du risque	
Bâtiment industriel stockage		ZONE ARTISANALE DU GIFARD	
Capitaux assurés		35410 DOMLOUP	
Indice de référence		Echéance principale	
732.315 EUR HT		27/04/2010	
BT01 822,50		Fractionnement de la cotisation	
		Unique	

Echéances	Garanties	Cotisations nettes	Frais	Taxes et Contributions	COTISATION A PAYER
27/04/2010	Légale	8.707,00	84	794,49	12.865,99 EUR
	Complémentaires	3.010,00		270,90	
					Soit 84.397,99 FRF

Le présent contrat est établi en EURO

Les Conditions Générales DO -06.2010 CG Dommage Ouvrage

Les Conditions Particulières TITRE II (Feuilles 1 à 15)

font partie intégrante du contrat, et le souscripteur reconnaît en avoir reçu un exemplaire. Toute addition ou modification au contrat sera constatée par un avenant signé des parties (sous réserve des dispositions de l'article L112-2 du Code des Assurances).

La cotisation nette provisionnelle est fixée à 11.717 EUR.

Le contrat a été fait en trois exemplaire(s) à PARIS le 22 octobre 2010 pour la durée des travaux + 10 années.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu, préalablement à la souscription du présent contrat, un projet de contrat avec ses pièces annexes (ou une notice d'information décrivant précisément les garanties, exclusions et obligations de l'assuré).

Le souscripteur

Pour l'assureur

PK /VG

EXEMPLAIRE A CONSERVER

TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières prévalent
sur les Conditions Générales Dommages à l'ouvrage
dans la mesure où elles y dérogent.

1. DONNEES PROPRES AU RISQUE

SOUSCRIPTEUR

SDO (SELECTION DISC ORGANISATION)
ZA DE GIFARD
35410 DOMLOUP

MAITRE D'OUVRAGE

SDO (SELECTION DISC ORGANISATION)
ZA DE GIFARD
35410 DOMLOUP

DESIGNATION DES TRAVAUX

Extension d'un entrepôt de logistique, création d'un
entrepôt de liaison entre bâtiments existants et
construction d'un quai poids lourd.

SITUATION DES TRAVAUX

ZONE ARTISANALE DU GIFARD
35410 DOMLOUP

COUT TOTAL PREVISIONNEL DES TRAVAUX

732.315 EUR HT

DATES

* DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER :

27 avril 2010

.../...

* DEBUT DES TRAVAUX :

27 avril 2010

* PREVISIONNELLE DE RECEPTION DES TRAVAUX :

15 septembre 2010

DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

* INTERVENANTS :

Les intervenants figurant sur le "Formulaire de déclaration du risque" remis à l'assureur sont considérés comme réalisateurs ainsi que ceux enregistrés ultérieurement après accord par dont-acte.

* ENTREPRISES :

Le souscripteur s'engage à déclarer à l'assureur le nom et les coordonnées des entreprises ainsi que les lots qu'elles réalisent, qui ne lui ont pas encore été communiqués.

Le souscripteur déclare que :

* INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage n'assume aucune mission de maîtrise d'oeuvre et n'exécute pas de travaux.

* MAITRISE D'OEUVRE :

La mission de maîtrise d'oeuvre complète (conception et direction) existe et comporte un ou plusieurs contrats de louage d'ouvrage.

* CONTROLE TECHNIQUE :

La mission de contrôle technique de type L+ LE + STI pour le moins équivalente à celle reprise et définie sur l'annexe jointe au contrat existe, et est exercée par SOCOTEC (CESSON SEVIGNE)

* ETUDE DE SOL :

Aucune étude de sol n'a été réalisée.

.../...

* TRAVAUX :

Tous les travaux de bâtiment au sens de l'article L 242.1 du Code des Assurances :

- . sont de technique courante.
- . ne comportent pas d'ouvrage à caractère exceptionnel.
- . sont réalisés par des entreprises dûment qualifiées par un ORGANISME PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION AGREE
- sont réalisés par des entreprises dûment assurées pour les travaux qu'elles exécutent sur le chantier objet du présent contrat (fourniture et mise en oeuvre).
- font l'objet d'un contrat de louage d'ouvrage avec l'ensemble des réalisateurs (fournitures et mise en oeuvre)
- font l'objet d'un contrat de louage d'ouvrage pour les prestations de Maitrise d'Oeuvre et de Controle Technique.

2. GARANTIES ET CONDITIONS TARIFAIRES

La garantie légale est accordée conformément aux conditions générales du contrat. Les garanties de Bon Fonctionnement et de Dommages Immatériels sont accordées conformément aux annexes jointes. Elles sont délivrées aux conditions suivantes sur la base des éléments d'appréciation du risque déclarés à ce jour à l'assureur.

La cotisation nette provisionnelle correspondante, calculée au taux de 1,45 % s'élève à :
10.619 EUR (frais, taxes et contribution en sus).
Elle sera révisée au même taux, sur la base du coût total et définitif des travaux.

Pour permettre le recouvrement du solde de cotisation éventuel, l'assuré s'engage à communiquer à l'assureur dans le mois de l'arrêté définitif des comptes, sous peine de l'application des dispositions stipulées à l'article 9 des Conditions Générales, le coût total définitif des travaux tel qu'il est défini à l'article 3 des Conditions Générales.

La garantie légale est accordée sans franchise.

La garantie de Bon Fonctionnement est accordée à hauteur d'un montant égal à 10 % de celui défini à l'article 3 des Conditions Générales, sans pouvoir excéder 100.000 EUR.

Elle est accordée avec une franchise contractuelle fixe de 5.000 EUR précisée au chapitre 3 "Dispositions Particulières" ci-après.

La garantie des Dommages Immatériels est accordée à hauteur d'un montant égal à 10 % de celui défini à l'article 3 des Conditions Générales, sans pouvoir excéder 100.000 EUR.

Elle est accordée avec une franchise contractuelle fixe de 5.000 EUR précisée au chapitre 3 "Dispositions Particulières" ci-après.

La garantie des dommages aux Existants est accordée conformément à l'annexe jointe au présent contrat à hauteur d'un montant ne pouvant excéder 200.000 EUR et moyennant une surprime de 1.098 EUR (hors taxes) Elle est accordée avec une franchise contractuelle fixe de 5.000 EUR précisée au chapitre 3 "Dispositions Particulières" ci-après.

REGLEMENT DE LA COTISATION

Le Souscripteur acquittera à la signature du présent contrat, la cotisation nette provisionnelle de :

11.717 EUR (frais, taxes et contribution en sus).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- * 8.707,- EUR pour la garantie légale.
- * 956,- EUR pour la garantie de Bon Fonctionnement.
- * 956,- EUR pour la garantie des Dommages Immatériels.
- * 1.098,- EUR pour la garantie des dommages aux Existants.

Soit : 12.866.39 EUR (frais, taxes et contribution compris).

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

MONTANT DECLARE HORS TAXES

A la demande expresse de l'Assuré qui déclare récupérer la TVA dans sa totalité, le coût total des travaux est indiqué HORS TAXES et la cotisation perçue sur cette base. En conséquence, l'indemnisation en cas de sinistre interviendra HORS TAXES.

Si le Souscripteur et/ou l'assuré revend le bien objet du présent contrat, à un tiers dont le statut fiscal est différent du sien, il s'engage à régler de sa propre initiative, à l'assureur, un complément de cotisation calculé au taux du contrat, sur le montant de la TVA revalorisé conformément à l'article "CONDITION D'ADAPTATION DES VALEURS" des Conditions Particulières.

DISPOSITION MESURES DE CONTROLE

L'acceptation du risque par l'Assureur et le taux de cotisation indiqué à l'article "Garanties et Conditions Tarifaires" des Conditions Particulières ont été déterminés en tenant compte de l'existence d'une mission de contrôle technique de type L+ LE + STI, passée entre l'Assuré et la Société SOCOTEC (CESSON SEVIGNE)

En cas d'inexécution ou d'interruption de cette mission, les garanties du contrat seront suspendues. Elles reprendront effet :

- en cas d'acceptation par l'Assuré d'un taux de cotisation majoré entraîné par la modification et/ou l'aggravation du risque et au plus tôt le lendemain à midi du paiement du complément de cotisation correspondant ;
- en cas de reprise de la mission de contrôle technique dans la mesure où il n'y a pas eu modification et/ou aggravation du risque suite à l'interruption de cette mission.

De même, dans le cas d'observations ou de recommandations du contrôleur technique non suivies d'effet et/ou de réserves non levées dans un délai de trois mois à compter de leur notification, les garanties du contrat seront suspendues jusqu'à la mise en conformité de l'ouvrage ou à l'acceptation par l'Assuré de la nouvelle tarification due à l'aggravation du risque.

Dans ce dernier cas, les garanties seront acquises au plus tôt le lendemain à midi du paiement du complément de cotisation correspondant.

TRAVAUX NON ASSURES

Les travaux correspondant à des ouvrages ne relevant pas des garanties stipulées aux articles L 242-1 et L 241-1 du Code des Assurances ne bénéficient pas des garanties du contrat.

../..

CONVENTION

Conformément aux dispositions des Conditions Générales il est précisé que :

- le chiffre portant limite de l'indemnité en une seule fois (article 8-5) est fixé à : 50.000 EUR ;
- la reconstitution de la garantie doit être demandée par l'Assuré au plus tard DEUX MOIS suivant la date du versement de l'indemnité réduisant la garantie et conformément à l'article 11 des Conditions Générales ;
- l'Assuré doit communiquer à l'Assureur sur l'arrêté des comptes définitifs, la liste et les coordonnées des sous-traitants et des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, auxquels ont fait appel les intervenants titulaires d'un contrat de louage d'ouvrage ;
- l'Assuré s'engage à communiquer à l'Assureur, dès qu'il en aura connaissance, toute modification éventuelle de la date de réception des travaux.

DISPOSITION SPECIALE

La présente garantie est accordée sous la condition suspensive de la remise à l'assureur, dans un délai de 12 mois, à compter de la date d'émission du contrat, d'un "Formulaire de Déclaration du Risque" complété et signé, et d'un dossier technique et administratif complet, lui permettant d'apprécier le risque.

A défaut, et sauf accord préalable de l'assureur, la garantie se trouvera SUSPENDUE de plein droit à l'issue des 12 mois.

En outre, si les conditions d'évaluation technique et juridique du risque ne sont pas fournies dans ce délai, L'assureur se réserve le droit d'ANNULER sa garantie sous préavis de 30 JOURS signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le même droit d'annulation est acquis à L'Assureur si le dossier technique et administratif remis révèle des circonstances de nature à modifier l'appréciation initiale du risque ou à remettre en cause les conditions d'octroi de la garantie.

Dans tous les cas d'annulation, L'assureur aura droit à une indemnité de résiliation égale à 20% de la cotisation nette provisionnelle hors taxe fixée au chapitre 2 "GARANTIES ET

CONDITIONS TARIFAIRES" des Conditions Particulières.

Liste des documents nécessaires à l'assureur:

- Le Formulaire de Déclaration du Risque;
- Le plan général des travaux avec plans de situation, masse, coupes, niveau, façade ;
- L'étude de sols (s'il y a lieu) ;
- Le devis descriptifs des travaux ;
- Les contrats de louage d'ouvrage signés de toutes les entreprises intervenant à la construction ;
- La ou les conventions de maîtrise d'oeuvre (architecte et bureaux d'études) (s'il y a lieu) ;
- La convention de Contrôle Technique (s'il y a lieu) ;
- Le rapport préliminaire du Contrôleur technique (s'il y a lieu) ;
- La liste de tous les intervenants ;
- Le formulaire de Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).(s'il y a lieu) ;
- Les attestations d'assurance de RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE faisant expressément référence à la Loi du 4 janvier 1978 de tous les intervenants réputés "Constructeur" au titre de l'article 1792-1 du Code Civil, mentionnant leur qualification et leur activité sur le présent chantier, valables à la date de Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC), et indiquant que les assurés sont à jour du paiement de leurs cotisations, et précisant la désignation exacte de l'ouvrage concerné et son coût total ;
- Tous autres documents spécifiques à l'opération, demandés si nécessaire par L'assureur pour l'appréciation du risque (Pass innovation, Atex, Avis techniques, Avis particuliers du Contrôleur Technique, Attestations spécifiques..)

FRANCHISE CONTRACTUELLE FIXE OU RELATIVE

A la demande expresse de l'Assuré, il sera appliqué pour chaque sinistre indemnisable, une franchise contractuelle indexée dont le montant est précisé à l'article "Garanties et Conditions Tarifaires" des Conditions Particulières.

La franchise contractuelle correspond à la somme que l'assuré gardera à sa charge sur chaque sinistre et en-dessous de laquelle l'Assureur sera dispensé d'intervenir.

La franchise fixée ci-dessus est indexée conformément à l'évolution de l'index BT 01. Cette indexation est déterminée par l'évolution de l'index en vigueur à la date de réception des travaux et celui en vigueur à la date de déclaration du sinistre.

Au cas où une réglementation ou la jurisprudence se prononcerait contre

.../...

la faculté de stipuler des franchises, l'Assuré aura à acquitter le complément de cotisation correspondant à la différence entre la tarification retenue avec franchise et celle qui aurait été déterminée à la souscription si aucune franchise n'avait été retenue.

ASSURE

Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat. En tout état de cause, en cas d'aliénation du bien, seul le propriétaire au jour du sinistre.

LIMITATION D'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Pendant la période antérieure à la déclaration du coût total et définitif des travaux.

Si, au cours de la période précédant la déclaration du coût total et définitif des travaux, l'estimation prévisionnelle, telle qu'elle a été déclarée à l'assureur, vient à être dépassée de plus de 15 %, l'assuré s'engage à demander à l'assureur un avenant d'augmentation du montant de la garantie.

A défaut d'une telle demande, la limite de garantie de l'assureur est fixée à 115 % du montant déclaré.

Cette limitation s'entend en dehors de toute modification du projet initial ; une modification devant, en tout état de cause, être déclarée à l'assureur sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

MONTANT ET LIMITE DE LA GARANTIE

La garantie est accordée conformément à l'article 3 des Conditions Générales et sous réserve des dispositions de l'article "Limitation d'engagement de l'assureur" des présentes dispositions particulières.

DECLARATION DE L'ASSURE

Il est rappelé que toutes les déclarations ou notifications auxquelles il est procédé entre les parties, doivent être faites par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Les déclarations de l'assuré ou du souscripteur devront être adressées par celui-ci ou son mandataire au siège de l'assureur.

.../...

DISSOLUTION

Le souscripteur :

- . s'engage à signifier à l'assureur, 3 mois au minimum avant la date, toute dissolution de la Société souscriptrice ;
- . s'engage à communiquer à l'assureur les statuts de la dite Société ou, à défaut, sa durée de vie.

LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Le souscripteur et/ou l'assuré s'engage, en application de l'article L 113-2 du Code des Assurances, à informer l'assureur, dans un délai de 15 jours à compter du prononcé du Jugement, de toute situation de redressement ou de liquidation judiciaire telle que prévue par l'article L 113-6 du Code des Assurances.

CONDITION D'ADAPTATION DES VALEURS

La revalorisation prévue s'effectuera sur la base de l'index bâtiment BT 01 "Tous Corps d'Etat" publié au Journal Officiel de la République Française (base 100 en Janvier 1974) pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de la construction à partir de la date de réception de l'ouvrage.

Si l'index n'est pas publié dans les quatre mois qui suivent la publication de la valeur précédente, elle sera remplacée par une valeur établie dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de l'assureur.

DIRECTION PROCEDURE

Dans le cadre des dispositions de l'article 12 des Conditions Générales, il est précisé qu'en cas de procédure judiciaire, la direction en sera assumée par l'Assureur, l'Assuré lui donnant tous les pouvoirs nécessaires pour agir en son nom.

TRAVAUX DE TECHNIQUE COURANTE

Il s'agit des travaux réalisés avec des matériaux et des procédés :
soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est à dire aux normes françaises homologuées ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres

de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises:

- soit non traditionnels, sous conditions qu'ils aient fait l'objet d'un avis technique de la commission ministérielle créée par l'arrêté du 2 décembre 1969, publié par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction ou tout autre organisme habilité, et validé par la Commission Prévention Produit mis en oeuvre

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

D'un commun accord entre les parties, il est stipulé que la garantie ne s'applique pas :

- aux dommages survenus antérieurement à la date d'accord de souscription de l'Assuré (soit le 19/10/2010) ;
- aux dommages dont l'origine était connue de l'Assuré à cette même date, même si la manifestation en est postérieure ;

A N N E X E

CONTROLE TECHNIQUE DE TYPE L+ LE + STI

1. CONVENTION CT

La Convention de contrôle technique comporte :

1° Mission relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociablement liés à ces ouvrages.

Ce contrôle technique porte sur les ouvrages et les éléments d'équipement repris ci-après :

- réseaux divers et ouvrages de voirie (à l'exception des couches d'usure de chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est indiquée, par le Maître d'ouvrage au contrôleur technique, comme devant être la desserte privative de la construction,

- ouvrages de fondation qui assurent le report au sol des charges nouvelles apportées par le bâtiment,

- ouvrages d'ossature qui ont été conçus pour recevoir et transmettre aux fondations les charges de toute nature,

- ouvrages de clos et de couvert fixes ou mobiles qui offrent une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs,

- pour les bâtiments, et dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, les éléments d'équipement indissociablement liés, au sens de l'article 1792-2 du Code Civil, aux ouvrages ci-dessus.

A cet effet, le contrôleur technique adresse au Maître d'ouvrage, avant la signature des marchés de travaux, un rapport résumant ses avis sur les documents examinés.

2° Une fois les travaux exécutés, le contrôleur technique adresse au Maître d'ouvrage un rapport définitif consignait ses avis sur l'ouvrage examiné.

A N N E X E

**GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT
POUR LES ELEMENTS D'EQUIPEMENT**

1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie est étendue aux dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement inaptes à remplir leurs fonctions.

On entend par "dommages matériels" toute détérioration ou destruction d'un élément d'équipement qui a préalablement rempli sa fonction.

2. EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des Conditions Générales, sont exclus les dommages résultant :

- 2.1 de l'absence de travaux qui, prévus ou non, aux marchés des constructeurs, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction et dont la non-exécution a entraîné les dommages ;
- 2.2 d'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages ;
- 2.3 de la non prise en compte des réserves techniques notifiées à l'Assuré en temps opportun, et au plus tard à la réception des travaux, par les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code-Civil, les sous-traitants, les fabricants, les négociants, les importateurs et/ou le contrôleur technique.

Par ailleurs, il est précisé que ne font pas partie des éléments d'équipement garantis, les équipements (matériels, machines, organes de transformation de l'énergie...) installés pour permettre l'exercice d'une quelconque activité professionnelle dans le bâtiment y compris les équipements et appareils ménagers même fournis au titre du contrat de construction ou de vente du bâtiment. En conséquence, l'Assuré s'engage à ne pas en inclure le coût dans la déclaration du coût total et définitif de l'ouvrage. En tout état de cause ils ne pourront être compris dans les travaux assurés, assiette de cotisation et ne pourront faire l'objet d'une quelconque garantie.

3. DUREE DE LA GARANTIE

3.1 La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve des dispositions du paragraphe 3-2 ci-après, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code Civil. Elle prend fin deux années après la réception.

3.2 Toutefois, la garantie est acquise pendant le délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse du fait de la défaillance juridique de l'Entrepreneur concerné, ce dernier n'a pas exécuté ses obligations.

4. MONTANT DE LA GARANTIE

Il est égal à celui défini aux Conditions Particulières. Ce montant correspond à une garantie au premier risque, épuisable, non reconstituable et non indexé.

5. FRANCHISE

Son montant et sa nature sont définis aux Conditions Particulières.

6. DELAIS DE REGLEMENT

Il est précisé que les délais de règlement fixés à l'article 8 des Conditions Générales ne sont pas applicables à la présente extension de garantie.

A N N E X E

GARANTIE DES DOMMAGES IMMATERIELS APRES RECEPTION

1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie du présent contrat est étendue aux dommages immatériels subis par le ou les propriétaires de la construction, résultant directement d'un dommage survenu après la réception et garanti au titre de l'article 2 des Conditions Générales.

2. DEFINITION

On entend par "dommages immatériels" tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un immeuble, à l'exclusion de tout préjudice dérivant d'un accident corporel.

3. MONTANT DE LA GARANTIE

Il est égal à celui défini aux Conditions Particulières. Ce montant correspond à une garantie au premier risque, épuisable, non reconstituable et non indexé.

4. FRANCHISE

Son montant et sa nature sont définis aux Conditions Particulières.

5. DELAIS DE REGLEMENT

Il est précisé que les délais de règlement fixés à l'article 8 des Conditions Générales ne sont pas applicables à la présente extension de garantie.

A N N E X E

GARANTIE DES DOMMAGES AUX EXISTANTS

non soumis à l'obligation d'assurance instituée par la loi du 04 janvier 1978

1. DEFINITION

On entend par existants au titre de cette garantie les parties anciennes de la construction, existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous ou dans laquelle sont exécutés les travaux neufs définis aux conditions particulières.

2. NATURE DE LA GARANTIE

Sous réserve des exclusions visées à l'article 4 des Conditions Générales du contrat, cette garantie couvre le coût des réparations des dommages affectant, après réception, les existants à la double condition :

- qu'il s'agisse de dommages matériels portant atteinte à la solidité de l'existant ou le rendant impropre à sa destination.
- et
- que ces dommages soient la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs définis aux conditions particulières.

3. DUREE DE LA GARANTIE

La garantie est souscrite pour une durée de 10 ans à compter de la réception des travaux.

Elle peut intervenir avant réception dans les conditions prévues à l'article L 242-1 du code des assurances.

4. MONTANT ET LIMITE DE LA GARANTIE

La garantie est accordée dans la limite du coût de la remise en état des existants ou de la partie des existants assurés et sans pouvoir dépasser le montant défini aux conditions particulières du contrat.

Le montant de la garantie correspond à une garantie au premier risque, épuisable, non reconstituable et non indexé.

5. FRANCHISE

Le montant de la franchise est défini aux conditions particulières du contrat.

6. DELAI D'INDEMNISATION DES SINISTRES

La procédure d'expertise et de règlement des sinistres relative à cette garantie est celle prévue à l'article L242-1 du code des assurances.

*** FIN DES CONDITIONS PARTICULIERES ***

Souscripteur : SDO (SELECTION DISC ORGANISATION)
Opération : Extension
DOMLOUP
Dossier n° : DO 10 08704

A N N E X E

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

LISTE DES DOCUMENTS NECESSAIRES

A LA COMPAGNIE

- Convention de Maîtrise d'oeuvre signée entre le maître d'ouvrage et le contractant général.
- Liste complète des sous-traitants détaillés par lots pour les travaux et pour la maîtrise d'oeuvre de direction.
- Attestations d'assurance de Responsabilité Civile Décennale faisant expressément référence à la Loi du 4 janvier 1978 des intervenants énumérés ci-après, réputés "Constructeurs" au titre de l'article 1792-1 du Code Civil, couvrant leur qualification et leur activité sur le présent chantier, valables à la date de Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.), indiquant que les Assurés sont à jour du paiement de leurs primes, et précisant la désignation exacte de l'ouvrage concerné et son coût total :

Attestations de tous autres intervenants ne figurant pas sur le Questionnaire-Proposition et/ou la liste des intervenants.
- Confirmation du maître d'oeuvre (et BET le cas échéant) qu'il a déclaré ce chantier auprès de son assureur RCD, par la fourniture de la copie de sa déclaration adressée à son assureur,

../..

Souscripteur : SDO (SELECTION DISC ORGANISATION)
Opération : Extension
DOMLOUP
Dossier n° : DO 10 08704

LISTE DES DOCUMENTS NECESSAIRES

A LA REGULARISATION DU DOSSIER

- Procès verbaux de réception des travaux signés par le Maître d'ouvrage et toutes les entreprises,
En effet, nous sommes uniquement en possession du PV de levée de réserves et non de réception des travaux.
- Arrêté définitif des comptes complet et détaillé par lot par entreprise, HONORAIRES TECHNIQUES INCLUS, sous forme de tableau récapitulatif (cf. imprimé joint),

AUTRES DOCUMENTS NECESSAIRES

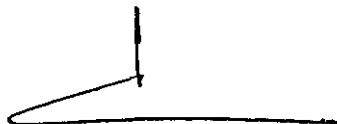
- Formulaire de Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.),

ORIGINE DE PROPRIETE ANTENAI RURE

DOMLOUP

(ex C 1333 & C 1334)

Annexé à la minute d'un acte rec,
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010



ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles ci-dessus désignées appartenait à la Commune de DOMLOUP, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de :

Madame Annick Marie PRIOULT, épouse de Monsieur Lucien Henri Francis KERMEUR, Agent des PTT, avec lequel elle demeure à BETTON, lieudit "Tihouit",

Aux termes d'un acte reçu par Maître TILLON, notaire associé à CHATEAUGIRON, le 23 Juillet 1985,

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de cinq cent quarante mille deux cent soixante dix francs, toutes indemnités comprises, payables aussitôt l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Des déclarations faites audit acte par la venderesse, il résulte que rien ne pouvait s'opposer de son chef à la libre disposition des immeubles vendus et que ceux-ci n'étaient grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

Une expédition de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de RENNES, deuxième bureau, le 2 Septembre 1985, volume 3227, n° 15.

Sur cette formalité, il a été délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau des Hypothèques, un certificat constatant que du chef de la venderesse, il n'existait sur les immeubles vendus, aucune inscription de privilège ou d'hypothèque subsistante, aucune saisie non radiée ni périmée, aucune transcription ou publication d'actes ou de documents concernant

Mc A.L. AA



des opérations passives et aucune mention de jugement de résolution, d'annulation ou de rescision.

ANTERIEUREMENT

- Du chef de Madame KERMEUR

Ces parcelles appartenaient en propre à Madame KERMEUR, pour lui avoir été attribuées avec d'autres immeubles, sans charge de soulte,

Aux termes d'un acte reçu par Maître FLAUD, notaire associé à CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE, le 24 Février 1978,

Contenant entre elle et Monsieur Raymond Henri Jean Edouard PRIOULT, son frère, demeurant au Bourg de la commune de PLESDER, époux de Madame Marie FOUERE,

Le partage amiable des biens immeubles dépendant des successions de Monsieur Marie-Ange Edouard PRIOULT, en son vivant ancien commerçant, et Madame Marie Henriette Rosalie ROTY, époux, leurs père et mère, décédés en leur domicile, savoir : le mari, le 27 Mai 1976 et l'épouse le 26 Janvier 1977,

Et dont ils étaient seuls héritiers, chacun pour moitié.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété dressé après ce décès par Maître FLAUD, notaire à CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE, le 11 janvier 1978.

Une attestation de propriété a été également dressée après ces décès par Maître FLAUD, notaire sus-nommé, le 24 Février 1978, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de RENNES, le 22 Juin 1978, volume 1520, n° 18.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de RENNES, le 22 Juin 1978, volume 1520, n° 18.

- Du chef de Madame PRIOULT/ROTY

Ces immeubles appartenaient antérieurement en propre à Madame PRIOULT, décédée ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, pour avoir été acquis par elle, avant son mariage, de :

- Monsieur Robert DASAUBLLAUX, Ingénieur Agronome, et Madame Anne Marie OBERTHUR, époux, demeurant ensemble à PARIS, 18, rue Molitor,

- Monsieur Joseph OBERTHUR, Docteur en Médecine, et Madame Marie FAYOL, demeurant à RENNES, 36, rue du Faubourg de Paris,

Aux termes d'un acte reçu par Maître FERRON, notaire à CHATEAUGIRON, les 1er et 6 Décembre 1925.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de cent cinquante mille francs d'alors, payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de RENNES, le 30 Décembre 1925, volume 231, n° 35.

L'état délivré sur cette transcription a révélé l'existence d'une inscription d'hypothèque conventionnelle au profit du Crédit Foncier de France ; laquelle inscription a été radiée le 20 Février 1926.

Telle est l'origine de propriété que le notaire associé soussigné a pu établir à l'aide de titres et renseignements fournis par les parties et dont l'acquéreur déclare se contenter, le déchargeant de toute responsabilité à cet égard.

M^c A-L. AA

[Signature]

[Signature]

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2020

ex C 914 et 915

ORIGINE DE PROPRIETE

Les terrains sur lesquels ont été construits les biens objet des présentes appartiennent à la société BAIL INVESTISSEMENT pour avoir été acquis de :

La Commune de DOMLOUP (Ile-et-Vilaine),

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LABIA, Notaire soussigné, le 04 octobre 1989,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de RENNES, deuxième bureau, le 29 novembre 1989 volume 4172 numéro 19.

Sur cette formalité, il a été délivré un état négatif de toute inscription, mention, publication du chef de la Commune.

Du chef de la Commune de DOMLOUP

Le terrain appartenait à la commune DOMLOUP par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

Madame Annick Marie PRIOULT, épouse de Monsieur Lucien Henri Francis KERMEUR, demeurant à BETTON, lieudit "Tihouit".

Aux termes d'un acte reçu par Maître TILLON Notaire associé à CHATEAUGIRON, le 23 juillet 1985.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix de cinq cent quarante mille deux cent soixante dix Francs (540.270,00 F), payables aussitôt l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES le 02 septembre 1985 Volume 3227 numéro 15.

Sur cette formalité, il a été délivré par Monsieur le conservateur audit bureau un certificat constatant que du chef de la venderesse, il n'existait sur l'immeuble vendu aucune inscription de privilège ou d'hypothèque subsistante, aucune saisie non radiée ni périmée, aucune transcription ou publication d'actes ou de documents concernant des opérations passives et aucune mention de jugement de résolution, d'annulation ou de rescision.

Du chef de Madame KERMEUR:

Ledit immeuble appartenait en propre à Madame Annick KERMEUR, pour lui avoir été attribué, avec d'autres biens, sans charge de soulte, aux termes d'un acte reçu par Maître FLAUD, Notaire à CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE, le 24 février 1978, contenant :

Partage entre elle et Monsieur Raymond Henri Jean Edouard PRIOULT, son frère, époux de Madame Marie FOUERE, demeurant à PLESDER, le Bourg.

Le partage amiable des biens immeubles dépendant des successions de Monsieur Marie-ange Edouard PRIOULT et Madame Marie Henriette Rosalie ROTY, son épouse, leur père et mère, décédés en leur domicile, savoir :

- le mari le 27 mai 1976 ;

- l'épouse le 26 janvier 1977.

Et dont ils étaient les seuls héritiers, chacun pour moitié.

Ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété dressé après ces décès par Maître FLAUD, Notaire sus-nommé, le 11 janvier 1978.

Une attestation de propriété immobilière a été également dressée au rapport dudit notaire, le 24 février 1978, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, le 22 juin 1978 Volume 1520 numéro 18.

Une copie authentique de l'acte de partage a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES le 22 juin 1978 Volume 1520 numéro 19.

TELLE est l'origine de propriété que le notaire associé soussigné a pu établir à l'aide des titres et renseignements fournis par les vendeurs et dont les acquéreurs

AUTORISATION D'INSTALLATION
ET TRAVAUX DIVERS
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 18/02/2005	Complétée le	N° C13509905U8001
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	. SELECTION DISC ORGANISATION (SDO) ZA DU GIFARD 35410 DOMLOUP MR HUARD Création d'un parc de stationnement de 68 places. ZA DU GIFARD	

Le Maire :

Vu la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 442-1 et suivants, R 442-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/03/2002, modifié le 08/11/ 2004.
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative à la protection des Monuments Historiques.
Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29 mars 2005.
Vu l'avis favorable émis le 12 avril 2005 concernant l'édification d'un bâtiment de stockage ; (permis de construire référencé n° 35.099.05U.1010).

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'aménager un parc de stationnement est accordée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DOMLOUP, 12 MAI 2005

P/LE MAIRE

Gilbert ALLO, Adjoint délégué



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2005

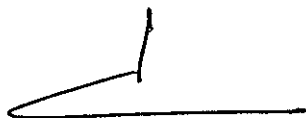
41 29

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE DOMLOUP

parcell AC 234

(ex C 1705)

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 30 Décembre 2010



ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef de la S.C.I. CHRISA

L'immeuble objet des présentes appartient à la société CHRISA par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La commune de DOMLOUP, département d'Ille-et-Vilaine, canton de CHATEAUGIRON.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LABIA, notaire soussigné, le 11 janvier 1989.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix T.T.C. de deux cent cinquante cinq mille trois cent quatre vingt Francs (255.380 F).

Une copie authentique de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, le 8 février 1989, volume 3984 numéro 14.

Origine antérieure

Du chef de la Commune de DOMLOUP

Le terrain appartenait à la commune de DOMLOUP pour l'avoir acquis de :

Madame Annick Marie PRIOULT, épouse de Monsieur Lucien Henri Francis KERMEUR, demeurant à BETTON, lieudit "Tihouit".

Aux termes d'un acte reçu par Maître TILLON, notaire associé à CHATEAUGIRON, le 23 juillet 1985.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix de cinq cent quarante mille deux cent soixante dix Francs (540.270 F).

Une copie authentique de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, le 2 septembre 1985, volume 3227 numéro 15.

Du chef de Madame KERMEUR

Ledit immeuble appartenait en propre à Madame KERMEUR, pour lui avoir été attribués avec d'autres immeubles, sans charge de soulte, aux termes d'un acte reçu par Maître FLAUD, notaire associé à CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE, le 24 février 1978, contenant :

Partage amiable des biens immeubles dépendant des successions de Monsieur Marie-Ange Edouard PRIOULT, et de Madame Marie Henriette Rosalie ROTY, son épouse, décédés.



HC

AC 1/11

Entre Monsieur Raymond Henri Jean Edouard PRIOULT et Madame Annick Marie PRIOULT, susnommée, leurs deux enfants, seuls héritiers présomptifs.

Ainsi que ces qualités et droits ont été constatés dans un acte de notoriété établi par Maître FLAUD, notaire susnommé, le 11 janvier 1978.

Une attestation immobilière a également été dressée au rapport dudit notaire, le 24 février 1978, et publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, le 22 juin 1978, volume 1520 numéro 18.

Une expédition de cet acte de partage a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de RENNES, le 22 juin 1978, volume 1520 numéro 19.

Du chef de Madame PRIOULT:

L'immeuble appartenait en propre à Madame PRIOULT susnommée, pour avoir été acquis par elle avant son mariage, de :

Monsieur Robert DASAUBLIAUX, et Madame Anne-Marie OBERTHUR, son épouse, demeurant à PARIS, 18 rue Molitor.

- Monsieur Joseph OBERTHUR, et Madame Marie FAYOL, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, 18 rue Molitor.

- Madame Louise LE RAY, veuve de Monsieur Charles OBERTHUR, demeurant à RENNES, 36 rue du Faubourg de Paris.

Aux termes d'un acte reçu par Maître FERRON, notaire à CHATEAUGIRON, les 1^{er} et 6 décembre 1925.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix de cent cinquante mille Francs, payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été retranscrite au bureau des hypothèques de RENNES, le 30 décembre 1925, volume 231 numéro 35.

HA